



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7024

Projet de loi

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Date de dépôt : 29-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-07-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-07-2016	Déposé	7024/00	<u>6</u>
30-11-2016	Avis de la Chambre de Commerce (23.11.2016)	7024/01	<u>51</u>
14-12-2016	Avis du Conseil d'État (13.12.2016)	7024/02	<u>60</u>
29-12-2016	Avis de la Chambre des Salariés (22.12.2016)	7024/03	<u>77</u>
23-03-2017	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.3.2017)	7024/04	<u>82</u>
05-04-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement aux Président de la Chambre des Députés (4.4.2017) 2) Texte coordonné du projet de loi 3) Exposé des moti [...]	7024/05	<u>91</u>
12-06-2017	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (16.5.2017)	7024/07	<u>164</u>
12-06-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (30.5.2017)	7024/06	<u>171</u>
17-07-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.7.2017)	7024/08	<u>179</u>
07-08-2017	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (27.7.2017)	7024/09	<u>188</u>
09-01-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7024/10	<u>193</u>
16-01-2018	Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (9.1.2018)	7024/11	<u>214</u>
01-02-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (30.1.2018)	7024/12	<u>217</u>
02-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7024/13	<u>220</u>
06-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17	7024	<u>280</u>
09-02-2018	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (31.1.2018)	7024/14	<u>282</u>
22-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2018) Evacué par dispense du second vote (22-02-2018)	7024/15	<u>285</u>
02-02-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (24) de la reunion du 2 février 2018	24	<u>288</u>
08-01-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (20) de la reunion du 8 janvier 2018	20	<u>298</u>
18-10-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (03) de la reunion du 18 octobre 2016	03	<u>339</u>
01-03-2018	Publié au Mémorial A n°150 en page 1	7024	<u>394</u>

Résumé

Projet de loi 7024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
- 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**
- 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché**

Le projet de loi sous rubrique poursuit un double objectif :

- 1) il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »), et
- 2) il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

1) Le règlement (UE) 2015/751

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d'interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'une opération de paiement liée à une carte. Le projet de loi comporte des mesures d'application de ce règlement qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d'une discrétion nationale figurant à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux États membres d'introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

2) Adaptations ponctuelles

Le projet de loi initial avait également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création

d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. Les amendements gouvernementaux subséquents ont également introduit des modifications de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

En particulier, le projet de loi initial prévoyait de modifier l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services. Les nouvelles exceptions au secret professionnel sont destinées à faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance, cette dernière couvrant le cas de l'externalisation de services, encore appelée « outsourcing ».

Les amendements gouvernementaux subséquents ont opéré des modifications substantielles à l'endroit des articles relatifs au secret professionnel. D'une part, ils ont étendu la modernisation des dispositions relatives au secret professionnel à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. D'autre part, ils ont opéré des modifications supplémentaires à l'endroit de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ainsi, ils prévoient l'introduction de nouvelles exigences organisationnelles visant à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées. Les amendements gouvernementaux abandonnent également la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance.

Ensuite, le projet de loi opère une clarification du régime de la banque dépositaire applicable aux OPC de la Partie II suite à l'adoption de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE (« UCITS V »).

Le projet de loi clarifie également la couverture des dépôts des clients-épargnants des fonds communs d'épargne par le système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Finalement, les amendements gouvernementaux prévoient que le Commissariat aux assurances devienne un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Les amendements parlementaires du 8 janvier 2018 apportent quant à eux encore quelques précisions additionnelles notamment en ce qui concerne l'articulation entre les dispositions relatives au secret professionnel et la législation relative à la protection des données.

7024/00

N° 7024

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- et
7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

* * *

*(Dépôt: le 29.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.7.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	12
5) Fiche financière	21
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	22
7) Extraits des textes coordonnées	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d’interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs;
- et
7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative 6 la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement.

Cabasson, le 23 juillet 2016

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit un double objectif: d’une part, il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d’interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le „règlement (UE) 2015/751“), et d’autre part, il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l’Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d’interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l’occasion d’une opération de paiement liée à une carte. Afin d’opérationnaliser le règlement (UE) 2015/751, le projet de loi comporte des mesures d’application du règlement (UE) 2015/751 qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu’autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d’enquête et d’exécution nécessaires à l’exercice de ses fonctions. En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d’une discrétion nationale figurant à l’article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux Etats membres d’introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d’interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le présent projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d’interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l’opération. Il s’agit d’assurer que le niveau des commissions d’interchange se rapproche, pour ce que l’on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d’interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

La présente loi en projet a également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. En particulier, le projet de loi modifie l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Commissions d'interchange*

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le „règlement (UE) 2015/751“).

(2) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement dans le cadre du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre.

Art. 2. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des prestataires de services de paiement;
4. d'enjoindre aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les prestataires de services de paiement, les entités de traitement et les schémas de cartes de paiement continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre ou des mesures prises pour leur exécution.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner les personnes visées à l'article 2, lorsque:

1. elles ne respectent pas les obligations qui découlent de l'article 4 de la présente loi, des dispositions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 5, les articles 3 à 12 et l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751 ou des mesures prises en exécution de ces articles;
2. elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
3. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution;
4. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la CSSF;

5. elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 2, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées audit article afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant cumulé de l'astreinte imposée ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4. En application de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, la commission d'interchange par opération pour les opérations de paiement nationales par carte de débit ne peut pas dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 5. A l'article 1^{er}, point 18*quinquies*) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le mot „additionnels“ est supprimé.

Art. 6. A l'article 6, paragraphe 17, de la même loi les mots „59, paragraphes (1) et (2a)“ sont remplacés à deux reprises par les mots „59, paragraphes (1) et (2)“.

Art. 7. A l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „à la partie IV“ sont remplacés par les mots „à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“ et les mots „chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV“ sont remplacés à deux reprises par les mots „titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“.

Art. 8. L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, les mots „l'article 60-2, paragraphe 14“ sont remplacés par les mots „l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“;
- 2° Au paragraphe 3, les mots „à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4“ sont remplacés par les mots „aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“.

Art. 9. A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots „sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20)“ sont remplacés par les mots „l'article 129, paragraphes (2) à (20) est applicable“.

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er} les mots „l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement“ sont remplacés par les mots „l'obtention de l'agrément en tant que PSF“ et les mots „organes d'administration, de gestion et de surveillance“ sont remplacés par les mots „organes de direction“;
- 2° Au paragraphe 4 les mots „personnes visées au paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „personnes visées au présent article“.

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3*bis*, de la même loi, le mot „souscrit“ est inséré entre les mots „capital social“ et les mots „et libéré“.

Art. 12. A l'article 23, paragraphe 6, de la même loi, les mots „partie IV“ sont remplacés par les mots „partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“.

Art. 13. A l'article 38-6 de la même loi, la phrase „Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.“ devient le second alinéa de l'article 38-6.

Art. 14. L'article 41 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.“;

- 2° Au paragraphe 2 le mot „cesse“ est remplacé par les mots „n'existe pas“;

- 3° Un paragraphe 2*bis* est inséré à la suite du paragraphe 2:

„(2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traités intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“;

4° Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante:

„(3) L'obligation au secret n'existe pas face à des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas face à des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés et à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“;

5° Le paragraphe 5 est supprimé.

Art. 15. A l'article 46, paragraphe 3, de la même loi le mot „les“ est supprimé.

Art. 16. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 12, alinéa 2, à la lettre b), la phrase „En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.“ devient le nouvel alinéa 3 dudit paragraphe;

2° Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les mots „à l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (1), (6) et (12)“.

Art. 17. A l'article 51, paragraphe 7, lettre c), de la même loi le mot „du“ est supprimé à trois reprises entre les mots „des dispositions“ et les mots „de l'article 7“, de sorte à former les mots „des dispositions de l'article 7“.

Art. 18. A l'article 51-1, paragraphe 3, lettre b), de la même loi les mots „ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise“ sont remplacés par les mots „ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise“.

Art. 19. A l'article 51-16, paragraphe 4, de la même loi, la phrase „Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.“ qui figure actuellement à l'alinéa 2, forme désormais un nouvel alinéa 3 dudit paragraphe.

Art. 20. A l'article 53-1 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle

interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques.“.

Art. 21. A l'article 59-5 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté:

„La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“.

Art. 22. A l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté:

„La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“.

Art. 23. A l'article 59-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, le mot „autre“ est remplacé par le mot „autres“.

Art. 24. A l'article 59-15, point 5., de la même loi, un guillemet ouvrant est inséré avant les mots „capacité de redressement“.

Art. 25. A l'article 59-31 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la virgule à la fin de la dernière phrase est remplacée par un point final.

Art. 26. A l'article 59-32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „l'article 59-28“ sont remplacés par les mots „l'article 19 de la directive 2014/59/UE“.

Art. 27. A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, les mots „– qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement; – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou – qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement;“ sont supprimés.

Art. 28. A l'article 64-2 de la même loi, une référence à l'article „59-49,“ est insérée dans la liste des références aux articles, entre les articles „59,“ et „63“.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 29. A l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots „au moins“ sont insérés entre les mots „se réunit“ et les mots „sur une base semestrielle“.

Art. 30. A l'article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „au moins“ sont insérés entre les mots „se réunit“ et les mots „sur une base semestrielle“.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Art. 31. L'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prend la teneur suivante:

„**Art. 2-1.** La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises

d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la „directive 2014/59/UE“).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme („netting“ ou „set-off“) qui est imposée en vertu de la partie I^{re}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée au paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.“

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Art. 32. A l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots „de publication ou de notification des informations réglementées“ sont remplacés par les mots „de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III“.

Art. 33. A l'article 26^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „ , paragraphe 1^{er}“, sont supprimés.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 34. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots „La présente disposition“ sont remplacés par les mots „Le présent paragraphe“;

2° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.“

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants,

ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l’orientation de son activité.

Le dépositaire d’un OPC visé à l’alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l’exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l’OPC.“;

4° Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d’un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l’article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l’OPC en question.“.

Art. 35. L’article 90 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu’aux fonds communs de placement dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d’émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;

2° Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu’aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“.

Art. 36. L’article 95 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu’aux SICAV dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d’émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;

2° Il est rétabli un paragraphe *1bis* libellé comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu’aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“.

Art. 37. L'article 99 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 6 les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“ sont insérés après les termes „relevant du présent chapitre“;

2° Il est rétabli un paragraphe *6bis* libellé comme suit:

„(*6bis*) Par dérogation au paragraphe 6, les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“.

Art. 38. A l'article 109, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots „prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ sont remplacés par les mots „de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“.

Art. 39. A l'article 124-1 de la même loi, les mots „Partie II, Chapitre 3^{ter}“ sont remplacés par les mots „Partie III, Chapitre 3^{ter}“.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 40. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les mots „Chapitre 3^{ter} de la Partie II“ sont remplacés par les mots „Chapitre 3^{ter} de la Partie III“.

Art. 41. A l'article 11 de la même loi, au paragraphe 2, point b), les mots „prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ sont remplacés par les mots „de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“.

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 42. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit:

1° Au point 6, les mots „conformément à l'article 59,“ sont remplacés par les mots „conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil

(UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“, et les mots „visés à l'article 57, paragraphe 3“ sont remplacés par les mots „visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE“;

2° Au point 8, les mots „du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“ sont supprimés.

Art. 43. A l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi les mots „aux ministères“ sont remplacés par les mots „au ministère compétent“.

Art. 44. A l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, le mot „antérieure“ est remplacé par le mot „ultérieure“.

Art. 45. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 3., de la même loi, les mots „dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice“ sont remplacés par les mots „dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient“.

Art. 46. A la partie II, titre IV, de la même loi, il est inséré à la suite de l'article 152 un nouvel article 152-1 libellé comme suit:

„Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui:

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement;
2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.“

Art. 47. A l'article 154 de la même loi, le paragraphe 10 prend la teneur suivante:

„(10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.“

Art. 48. A l'article 156, alinéa 2, de la même loi, la référence à l'article „12-6“ est remplacée par la référence à l'article „12-15“.

Art. 49. A l'article 158, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „d'un“ sont remplacés par le mot „un“.

Art. 50. A l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, le mot „prestation“ est remplacé par le mot „prestations“ et les mots „tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux“ sont remplacés par les mots „tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux“.

Art. 51. L'article 166, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le mot „social“ est inséré entre le mot „siège“ et le mot „dans“;
- 2° A l'alinéa 2, les mots „tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux“ sont remplacés par les mots „tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux“.

Art. 52. A l'article 167 de la même loi, le mot „social“ est inséré entre le mot „siège“ et le mot „dans“.

Art. 53. A l'article 174 de la même loi, un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante est inséré:
 „(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. 54. A l'article 176, paragraphe 6, de la même loi, au point 4., les mots „le compte est inactif, c'est-à-dire que“ sont supprimés.

Art. 55. A l'article 177 de la même loi, les mots „d'un de“ sont remplacés par les mots „d'un“.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 56. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers“.

Art. 57. L'article 4 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le „règlement (UE) 2015/751“).

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi met en œuvre l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/751 en désignant la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} vise à désigner la CSSF comme autorité en charge du règlement extrajudiciaire des litiges au Luxembourg conformément à l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/751.

Article 2

L'article 2 met en œuvre l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6 du règlement (UE) 2015/751 en définissant les pouvoirs dont dispose la CSSF pour mener à bien ses missions en vertu dudit règlement et du chapitre 1^{er} du présent projet de loi. En ligne avec les exigences du règlement (UE) 2015/751, la CSSF est dotée de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu dudit règlement et du chapitre 1^{er} du présent projet de loi. La liste des pouvoirs s'inspire notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 3

L'article 3 opérationnalise l'article 14 du règlement (UE) 2015/751 et prévoit le régime de sanctions applicable en cas de violation des obligations découlant dudit règlement, du chapitre 1^{er} du présent projet de loi ou des mesures prises pour leur exécution. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le présent projet de loi s'inspire de près du régime introduit récemment par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, ainsi que du régime de sanctions prévu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Compte tenu du principe de la légalité des peines, le paragraphe 1^{er} énumère les différentes infractions que la CSSF peut sanctionner à l'égard des personnes sujettes au règlement (UE) 2015/751.

Les mesures et sanctions pouvant être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2 et s'inspirent de près des régimes de sanctions en vigueur. En particulier, la fourchette des amendes administratives est calquée sur celle figurant à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF d'imposer une astreinte à ces mêmes personnes afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF. Cette mesure s'inspire de l'article 63, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 4 fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du chapitre 1^{er} du présent projet de loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 4

L'article 4 met en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, qui offre la possibilité aux Etats membres de limiter davantage le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit, notamment en fixant un plafond exprimé en pourcentage plus bas que le taux de pourcentage par défaut de 0,2% de la valeur de l'opération, applicable en vertu du règlement (UE) 2015/751.

L'article 4 fixe pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit un plafond de 0,12% de la valeur de l'opération, par opération par carte de débit. Il convient de noter que le plafond en question s'applique aux seules opérations de paiement nationales effectuées au moyen d'une carte de débit. Par conséquent, les opérations de paiement transfrontalières par carte de débit, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'émetteur et l'acquéreur se situent dans des Etats membres différents ou lorsque l'instrument de paiement lié à une carte est émis par un émetteur situé dans un Etat membre autre que celui du point de vente, restent soumises au taux par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751. La fixation d'un plafond plus bas pour les opérations nationales moyennant une carte de débit vise à assurer que le niveau des commissions d'interchange est maintenu, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, dans les parages du schéma appliqué avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751. Il est à souligner que la commission d'interchange appliquée aux opérations de paiement d'un montant inférieur à 45 euros est moins élevée par rapport à celle facturée aux commerçants avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751 ainsi que par rapport à celle prévue par défaut par ledit règlement. Pour les opérations d'un montant supérieur à 45 euros, la commission d'interchange est moins élevée que la commission d'interchange par défaut prévue par le règlement (UE) 2015/751. Cette mesure, au même titre que la baisse du montant maximal de la commission d'interchange pour les opérations par carte de crédit dont le taux passe à 0,30%, devrait bénéficier aux commerçants et aux consommateurs.

Chapitre 2

Le chapitre 2 apporte une série de modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la „LSF“). Ces modifications visent principalement à redresser des erreurs matérielles s'étant glissées dans ladite loi au fur et à mesure des nombreuses modifications dont elle a fait l'objet.

Article 5

L'article 5 vise à redresser une erreur matérielle à la définition 18*quinquies*) de l'article 1^{er} de la LSF, en supprimant le mot „additionnels“. En effet, s'il existe des „fonds propres additionnels de catégorie 1“, il n'existe pas de „fonds propres additionnels de catégorie 2“, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le mot „additionnels“.

Article 6

L'article 6 vise à corriger une erreur matérielle dans la référence au paragraphe 2a, qui devrait être une référence au paragraphe 2 de l'article 59 de la LSF. En effet, il n'existe pas de paragraphe 2a dans l'article 59 de la LSF.

Article 7

L'article 7 vise à mettre à jour plusieurs références dans l'article 12-9 de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre

2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 8

L'article 8, point 1°, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 2, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'article 8, point 2°, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 9

L'article 9 vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-12, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 10

L'article 10, point 1°, vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans la LSF qui ne prévoit plus expressément la justification de l'honorabilité professionnelle pour les PSF autres que les entreprises d'investissement (ci-après, „EI“). Afin de couvrir également les PSF non-EI dans le champ d'application de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la LSF, la référence aux EI est remplacée par une référence générale aux PSF. L'utilisation des mots „organes de direction“ n'apporte aucun changement de substance et vise simplement à tenir compte de l'existence d'une définition de l'organe de direction qui recouvre les organes d'administration, de gestion et de surveillance.

L'article 10, point 2°, vise à ajuster le libellé du paragraphe 4 afin d'étendre le champ d'application du paragraphe 4 à l'ensemble des personnes visées par l'article 19 de la LSF à des fins de cohérence.

Article 11

L'article 11 vise à corriger un oubli linguistique dans la LSF. En effet, le mot „souscrit“ manquait, l'expression correcte étant „capital social souscrit et libéré“.

Article 12

L'article 12 vise à mettre à jour une référence dans l'article 23, paragraphe 6, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 13

L'article 13 vise à redresser une erreur de formatage. En effet, la phrase citée constitue actuellement le second alinéa du point q), alors qu'elle doit constituer le second alinéa de l'article 38-6 de la LSF.

Article 14

L'article 14 vise à modifier l'article 41 de la LSF.

L'article 41 est amendé pour faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance (encore appelée outsourcing ou externalisation) qui se sont développées ces dernières années. Il convient de noter que les dispositions de l'article 41 n'exonèrent pas les entités des conditions issues du régime relatif à la protection des données personnelles qui s'applique indépendamment.

À l'endroit de l'article 14, point 1°, il convient de relever que l'article 41 n'est pas changé quant à son contenu; il renferme toujours le principe du secret professionnel pénalement sanctionné. Comme certaines banques établies au Luxembourg relèvent désormais de la surveillance directe de la Banque centrale européenne („BCE“), il est précisé que les banques soumises à cette surveillance restent sou-

mises au secret professionnel luxembourgeois. Le champ d'application de la disposition est clarifié et étendu par rapport aux nouvelles dispositions en matière de redressement et de résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, issues de la directive 2014/59/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement („BRRD“). De plus, il y est précisé que les personnes agissant dans le contexte d'une procédure d'assainissement (p. ex. le sursis de paiement, au sens de la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement) sont également obligées de maintenir le secret. Dans le contexte des procédures de redressement et de résolution sont notamment visés l'administrateur spécial, l'administrateur temporaire, la ou les personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités, la ou les personne(s) nommée(s) par l'autorité de résolution. De manière générale, toutes ces personnes et les personnes travaillant ou se trouvant au service de ces personnes sont soumises au secret professionnel pénalement sanctionné.

L'article 14, point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 41, en y apportant une adaptation mineure (concernant le verbe utilisé) purement linguistique.

L'article 14, point 3° introduit un nouveau paragraphe *2bis*.

L'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe *2bis* prévoit l'exception au secret professionnel dans le contexte d'une communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et qui sont surveillées par la CSSF, la BCE ou par le Commissariat aux Assurances, dans le contexte d'un contrat de services. Il s'agit d'une adaptation des dispositions de l'ancien paragraphe 5, qui est supprimé. L'alinéa 2 introduit une exception au secret qui vise à faciliter la mise en œuvre de stratégies de sous-traitance intragroupe des entités surveillées. La loi prévoit que la personne protégée par le secret doit être informée que les informations confidentielles la concernant font l'objet d'une sous-traitance. Le sous-traitant doit être une entité du groupe et être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. Ainsi, la sous-traitance en cascade à l'intérieur du même groupe est permise. L'alinéa 3 prévoit finalement le cas de la sous-traitance extra-groupe. La sous-traitance extra-groupe sera dès lors possible, lorsque la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance de services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Tout comme pour la sous-traitance intragroupe, le sous-traitant doit être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. En règle générale, l'entité surveillée qui souhaite procéder à une sous-traitance devra non seulement respecter les conditions de cet article, mais également la législation sur la protection des données et les exigences réglementaires en la matière.

L'article 14, point 4° modifie les paragraphes 3 et 4 de l'article 41. Le paragraphe 3 est modifié car, en raison des réformes de l'architecture institutionnelle de la surveillance prudentielle du secteur financier et de la résolution de certaines institutions de ce secteur, il s'est avéré nécessaire de compléter ladite disposition par la référence aux autorités européennes compétentes en matière de surveillance prudentielle et de résolution. Cette communication ne devra donc plus se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé, mais elle pourra désormais se faire directement à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution, si la législation applicable au Luxembourg habilite cette institution ou cette agence européenne à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

Le premier alinéa du paragraphe 4 prévoit une exception au secret professionnel qui vise les renseignements communiqués aux actionnaires ou associés de référence de l'entité surveillée. La communication n'est admise que si ces renseignements leurs sont strictement nécessaires pour évaluer les risques consolidés ou pour faire le calcul des ratios prudentiels consolidés. Ces évaluations et calculs doivent se faire dans le cadre d'une gestion saine et prudente de l'entité surveillée. Les renseignements éligibles à la communication étant ainsi délimités, l'interdiction de révéler des engagements à l'égard d'un client n'est plus utile et est supprimée. Le second alinéa ne se trouve pas modifié substantiellement.

L'article 14 point 5° supprime l'ancien paragraphe 5 de l'article 41, dont la substance est reprise et adaptée dans le nouveau paragraphe *2bis*.

Article 15

L'article 15 vise à apporter une clarification linguistique.

Article 16

L'article 16, point 1°, vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car l'intention lors de l'introduction des alinéas concernés par la loi du 23 juillet 2015 était que la phrase citée constitue l'alinéa 3 du paragraphe 12, et non pas un second alinéa du point b) du paragraphe 12, alinéa 2. En effet, la phrase en question vise l'ensemble des décisions communes, et non pas seulement celles visées au point b).

L'article 16, point 2°, vise à corriger une erreur matérielle dans les références, sans changement de substance.

Article 17

L'article 17 vise à opérer une correction linguistique.

Article 18

L'article 18 prévoit que la CSSF peut également demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'il soit procédé à une vérification, si elle souhaite vérifier des informations portant sur une filiale d'une compagnie financière holding mixte non comprise dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, située dans cet autre Etat membre. Il s'agit de redresser une incohérence dans l'article en question.

Article 19

L'article 19 vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car cette erreur de formatage génère des références croisées erronées, en particulier à l'article 51-16, paragraphe 6 de la LSF, qui se réfère aux alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4, or en raison de l'erreur de formatage, celui-ci ne comporte actuellement que 3 alinéas.

Article 20

L'article 20 vise à clarifier, sans changement de substance, la formulation de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 53-1 de la LSF, suite à des incohérences techniques lors de précédentes modifications de ladite disposition.

Article 21

L'article 21 vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Article 22

L'article 22 vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Article 23

L'article 23 vise à opérer une correction grammaticale.

Article 24

L'article 24 vise à opérer une correction mineure en ajoutant un guillemet manquant.

Article 25

L'article 25 vise à opérer une correction de la ponctuation.

Article 26

L'article 26 vise à opérer un changement de référence dans l'article 59-32 de la LSF. En effet, il est nécessaire de remplacer la référence à l'article 59-28 de ladite loi par une référence à l'article 19 de la directive 2014/59/UE, car l'article 59-32 de ladite loi vise justement le cas où la CSSF n'est pas le

superviseur sur une base consolidée. Or, dans ce cas, le projet d'accord de soutien financier du groupe, qui est soumis à la CSSF par le superviseur sur une base consolidée de l'établissement mère dans l'Union européenne, a été proposé à ce dernier en vertu de l'article 19 de la directive 2014/59/UE, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise.

Article 27

L'article 27 vise à déplacer les dispositions supprimées vers la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Lesdites dispositions sont supprimées à cet endroit pour être inscrites par l'article 46 dans un nouvel article 152-1 dans ladite loi, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

Article 28

L'article 28 vise à préciser la transposition de l'article 113 de la directive 2014/59/UE, en ajoutant à la liste des sanctions à notifier à l'ABE celles prises en vertu de l'article 59-49 de la LSF.

Chapitre 3

Article 29

L'article 29 vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, que le conseil de résolution se réunit au minimum sur une base semestrielle.

Article 30

L'article 30 vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-12 de ladite loi, que le conseil de protection des déposants et des investisseurs se réunit au minimum sur une base semestrielle.

Chapitre 4

Article 31

L'article 31 vise en premier lieu à apporter une clarification à l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, la formulation employée par la directive 2014/59/UE, transposée jusqu'à présent littéralement par l'emploi de la formule „les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à“, est peu claire. La présente modification vise donc à clarifier l'alinéa 2 de l'article 2-1, le libellé retenu „les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à“ étant inspiré des dispositions légales françaises applicables en la matière (cf. Art. L613-50-3 CMF). De surcroît, l'article 31 du présent projet de loi apporte une précision supplémentaire quant au traitement des garanties financières en cas de restriction imposée en vertu de la législation d'un autre Etat membre. En effet, il est nécessaire de couvrir les cas de figure où des garanties financières sont soumises à la loi du 5 août 2005, mais sont consenties par un établissement établi dans un autre Etat membre, qui peut donc se trouver soumis à une procédure de résolution dans son Etat membre d'origine. Le texte de la directive 2014/59/UE est également repris en ce qui concerne les restrictions imposées en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité.

Chapitre 5

Article 32

L'article 32 vise à opérer une clarification utile à l'endroit de l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, en précisant les notions de publication et de notification.

Article 33

L'article 33 corrige une erreur de référence à l'article 26^{ter} de ladite loi.

Chapitre 6

Article 34

L'article 34 modifie l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le paragraphe 1^{er} de l'article 88-3 dispose que les OPC de partie II sont soumis au régime dépositaire applicable aux OPCVM. Ce régime se justifie en effet compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public. Dans cette logique, les modifications apportées par l'article 34 viennent préciser que ce régime dépositaire n'est censé s'appliquer qu'aux OPC de la partie II dont les parts peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs de détail.

Le texte actuel de l'article 88-3 précité demeure pour l'essentiel inchangé et formera le paragraphe 1^{er} de l'article 88-3 tel que modifié par le présent projet de loi. La seule modification opérée vise à tenir compte de l'introduction de nouveaux paragraphes audit article.

L'article 34, point 2°, ajoute un alinéa 3 au paragraphe 1^{er} de l'article 88-3 qui clarifie que le régime prévu par l'alinéa 1^{er} ne peut s'appliquer aux OPC qui sont gérés par un gestionnaire agréé dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers que dans la mesure où les documents d'émission permettent la commercialisation des parts de ces OPC auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

L'article 34, point 3°, ajoute un paragraphe 2 à l'article 88-3 qui vient préciser que lorsqu'un OPC de la partie II est géré par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et lorsque ses documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le régime dépositaire applicable à cet OPC est celui prévu par l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 précitée. A cet effet, les documents d'émission de l'OPC doivent prévoir expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

L'article 34, point 4°, ajoute un paragraphe 3 à l'article 88-3 qui dispose que les OPC de la partie II dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg sont soumis au régime dépositaire applicable aux fonds d'investissement spécialisés en vertu de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Ces OPC sont soumis au régime dépositaire des fonds d'investissement spécialisés eu égard au fait que ces derniers s'adressent au même type d'investisseurs. Encore faut-il que les documents d'émission de l'OPC prévoient expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

Article 35

L'article 35 vise à modifier l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 90 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 34 du présent projet de loi.

Article 36

L'article 36 vise à modifier l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 95 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 34 du présent projet de loi.

Article 37

L'article 37 vise à modifier l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 99 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 34 du présent projet de loi.

Article 38

L'article 38 vise à mettre à jour une référence dans l'article 109 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 39

L'article 39 vise à corriger une erreur de référence figurant à l'article 124-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Chapitre 7*Article 40*

L'article 40 vise à corriger une erreur de référence à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Article 41

L'article 41 vise à mettre à jour une référence dans l'article 11 de ladite loi, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Chapitre 8

Le chapitre 8 vise à opérer une série d'ajustements techniques dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la „loi du 18 décembre 2015“) afin de corriger certaines erreurs matérielles.

Article 42

L'article 42, point 1^o vise à redresser une erreur de référence figurant au point 6 de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015. En effet, cette définition a une portée européenne et nécessite donc que référence soit faite aux articles de la directive. A titre d'illustration, ce terme est utilisé à l'article 60, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 et prévoit que le conseil de résolution notifie „à l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie“ qu'il envisage de procéder au constat visé à l'article 57. L'autorité appropriée qui doit ici être notifiée par le conseil de résolution en vertu de la loi du 18 décembre 2015 est cependant désignée en vertu de l'article 61 de la directive 2014/59/UE et des mesures nationales de transposition des autres Etats membres, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise, ce qui justifie le recours à une référence à la directive 2014/59/UE dans la définition de la notion d'„autorité appropriée“.

L'article 42, point 2^o supprime au point 8 de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 la référence complète à la directive 2014/59/UE, car la référence complète à cette directive figure désormais au point 6, qui en devient la première occurrence.

Article 43

L'article 43 vise à opérer un ajustement linguistique et un alignement sur la terminologie employée dans la directive 2014/59/UE.

Article 44

L'article 44 vise à redresser une erreur de terminologie dans l'article 54, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2015, et à aligner la loi du 18 décembre 2015 sur la directive 2014/59/UE.

Article 45

L'article 45 vise à modifier l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 3., de la loi du 18 décembre 2015, et à employer la formulation „à bon escient“ à des fins de cohérence de la terminologie utilisée dans ladite loi et afin d'aligner le texte sur la directive 2014/59/UE.

Article 46

L'article 46 est le pendant de l'article 27 et vise à insérer les dispositions supprimées à l'endroit de l'article 64, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans un nouvel article 152-1 dans la loi du 18 décembre 2015, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

Article 47

L'article 47 vise à aligner le régime fiscal du FGDL sur celui du FRL.

Article 48

L'article 48 vise à redresser une erreur de référence dans l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015. En effet, le service qui effectue les tâches opérationnelles incombant au SIIL est le service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 49

L'article 49 opère une correction purement linguistique.

Article 50

L'article 50 opère une correction purement grammaticale et redresse une erreur de référence dans l'article 162 de la loi du 18 décembre 2015.

Article 51

L'article 51, point 1^o, précise que la référence est faite au „siège social“, à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

L'article 51, point 2^o, redresse une erreur de référence dans l'article 166 de ladite loi.

Article 52

L'article 52 précise que la référence est faite au „siège social“, à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

Article 53

L'article 53 vise à clarifier que les fonds communs d'épargne peuvent également bénéficier de l'application de l'article 174 de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, la personne qui en est l'ayant droit bénéficie de la garantie des dépôts si elle est identifiée ou identifiable. Ainsi, si les ayants droit du fonds commun d'épargne sont identifiés ou identifiables avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 de ladite loi, ce n'est pas le fonds commun d'épargne qui bénéficierait une fois de la garantie des dépôts de 100.000 euros, mais chaque ayant droit identifié ou identifiable bénéficierait de la garantie au titre de l'ensemble de ses dépôts auprès du même établissement de crédit.

Article 54

L'article 54 vise à supprimer la référence à la notion d'un compte qui est inactif, afin de laisser le soin à un texte d'une envergure adéquate de fournir une définition de cette notion.

Article 55

L'article 55 opère une correction purement grammaticale.

Chapitre 9

Article 56

L'article 56 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Article 57

L'article 57 prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de l'article 4 de la loi en projet de sorte à permettre une application de ladite disposition dans des conditions satisfaisantes et à veiller au respect du principe de sécurité juridique. Il s'agit d'accorder aux acteurs concernés par la présente loi le temps nécessaire pour s'adapter au changement des règles applicables aux commissions d'interchange, et notamment pour opérer les adaptations d'ordre technique nécessaires avant l'entrée en vigueur de la disposition en question.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
et
 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
- soumet le FGDL à la taxe sur la valeur ajoutée. L'impact budgétaire devrait être négligeable.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d’interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification: 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs; et 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Point de contact: Vincent Thurmes
Tél:	247-82640
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Opérationnalisation du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d’interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. Modification de différentes lois relatives aux services financiers notamment afin de corriger des erreurs matérielles et de clarifier certaines dispositions des lois en question.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	14.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Commission de surveillance du secteur financier (CSSF); Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL); Association luxembourgeoise des fonds d’investissement (ALFI).
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- | | |
|--------------------------------------|--|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

EXTRAITS DES TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

Disposition telle que modifiée par l'article 5: Article 1^{er}, point 18quinquies):

„18quinquies) „fonds propres de catégorie 2“: les fonds propres **additionnels** de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013;“

Disposition telle que modifiée par l'article 6: Article 6, paragraphe 17:

„(17) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, **59, paragraphes (1) et (2a) 59, paragraphes (1) et (2)**, 63 à 63-5 et 64-2 notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, **59, paragraphes (1) et (2a) 59, paragraphes (1) et (2)**, 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 7: Article 12-9, paragraphe 1^{er}:

„(1) Le jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, qui prononce conformément **à la partie IV à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**, soit le sursis de paiement soit la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine de la banque en deux parties:

- a) les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale, formant autant de masses séparées en vertu de l'article 12-5, paragraphe (3) constituent autant de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Le patrimoine de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée comprend également l'ensemble des sommes provenant du recouvrement, du remboursement ou du paiement des actifs ou de la réalisation des valeurs de couverture inscrites dans le registre visé à l'article 12-6 ou de garanties qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ont été fournies en relation avec les valeurs de couverture. Ces compartiments patrimoniaux séparés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui est administrée par l'administrateur prévu à l'article 12-10. Aux compartiments patrimoniaux s'appliquent les garanties et droit de préférence des porteurs de lettres de gage prévus à l'article 12-8. Les **chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** ne s'appliquent pas aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée,
- b) la masse restante de la banque d'émission de lettres de gage, liée à l'activité accessoire de la banque, visée à l'article 12-2. Les **chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** s'appliquent à cette masse restante.“

Disposition telle que modifiée par l'article 8: Article 12-11, paragraphes 2 et 3:

„(2) Le jugement visé au paragraphe 1^{er} nomme un administrateur au sens de **l'article 60-2, paragraphe 14 l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** pour ce

compartiment patrimonial. Le jugement peut également indiquer une période renouvelable de sursis de paiement, ainsi que les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions prévues ~~à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4~~ aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement sont applicables pour le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.“

Disposition telle que modifiée par l'article 9: Article 12-12, paragraphe 3:

„(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, ~~sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) l'article 129, paragraphes (2) à (20)~~ est applicable pour la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 10: Article 19, paragraphes 1 et 4:

„(1) En vue de ~~l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement l'obtention de l'agrément en tant que PSF~~ qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des ~~organes d'administration, de gestion et de surveillance organes de direction~~ ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelles. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.“

[...]

„(4) Toute modification dans le chef des ~~personnes visées au paragraphe (1) personnes visées au présent article~~ doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du PSF. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

Disposition telle que modifiée par l'article 11: Article 20, paragraphe 3bis

„(3bis) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social souscrit et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013.“

Disposition telle que modifiée par l'article 12: Article 23, paragraphe 6:

„(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la ~~partie IV partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement~~, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“

Disposition telle que modifiée par l'article 13: Article 38-6:

„Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération

Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions:

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec

- celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques;
 - c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière;
 - d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs;
 - e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci;
 - f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune;
 - g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants:
 - i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne;
 - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante:

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation détaillée de l'établissement donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
- l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'établissement en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
- les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR;

- iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans;
- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération;
- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés;
- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre:
 - i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents; et
 - ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée;

- m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné;

- n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné:

- i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements;
- ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences;

o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre I), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans;

p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération;

q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.

Disposition telle que modifiée par l'article 14: Article 41:

„Art. 41. L'obligation au secret professionnel

~~(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.~~

(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

(2) L'obligation au secret ~~existe n'existe pas~~ lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(2bis) L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale

européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traités intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

~~(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.~~

~~(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.~~

~~Par dérogation à l'aliéna qui précède, l'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantir aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.~~

(3) L'obligation au secret n'existe pas face à des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas face à des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés et à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des

risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

~~(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.~~

(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.

(6) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(7) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“

Disposition telle que modifiée par l'article 15: Article 46, paragraphe 3:

„(3) Toute mesure prise en application des ~~les~~ paragraphes (1), (2) et (4), qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné. Ces mesures peuvent être déferées, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

Disposition telle que modifiée par l'article 16, point 1°: Article 50-1, paragraphe 12, alinéas 2 et 3 (2, 3 et 4 nouveaux):

„Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises:

- a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels;
- b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.

~~En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.~~

En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Les décisions communes sont présentées dans des documents contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur

sur une base consolidée consulte l’Autorité bancaire européenne à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l’Autorité bancaire européenne de sa propre initiative.“

Disposition telle que modifiée par l’article 16, point 2°: Article 50-1, paragraphe 13, alinéa 1^{er}

„(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l’accomplissement des missions visées **à l’article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) aux paragraphes (1), (6) et (12)** et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit de l’Union, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s’il y a lieu.“
[...]

Disposition telle que modifiée par l’article 17: Article 51, paragraphe 7, lettre c):

„c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:

- i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l’établissement mère au Luxembourg, faisant usage des dispositions ~~du~~ de l’article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
- ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions ~~du~~ de l’article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
- iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d’adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions ~~du~~ de l’article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Disposition telle que modifiée par l’article 18: Article 51-1, paragraphe 3, lettre b)

„b) Lorsque, dans le cadre de la surveillance d’un établissement CRR sur une base consolidée, la CSSF souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une compagnie holding mixte ou une de ses filiales, ~~ou une filiale d’un établissement CRR ou d’une compagnie financière holding non comprise ou une filiale d’un établissement CRR, d’une compagnie financière holding ou d’une compagnie financière holding mixte non comprise~~ dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, situé dans un autre Etat membre, elle peut demander aux autorités compétentes de l’autre Etat membre qu’il soit procédé à cette vérification. Lorsque la CSSF n’est pas autorisée par l’autorité compétente de l’autre Etat membre à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée.

Lorsqu’elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l’autorité compétente d’un autre Etat membre, la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d’entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l’autorité qui a présenté la demande d’y procéder elle-même.

Lorsque l’autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.“

Disposition telle que modifiée par l’article 19: Article 51-16, paragraphe 4:

„(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l’article 51-12 sont tenues de disposer d’un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L’exigence visée à l’alinéa 1 s’applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d’investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur. **Les entités visées à l’alinéa 1**

~~fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.~~

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.“

Disposition telle que modifiée par l'article 20: Article 53-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase:

„La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de appropriés dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques.“

Disposition telle que modifiée par l'article 21: Article 59-5:

„Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres

Les établissements CRR détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“

Disposition telle que modifiée par l'article 22: Article 59-6:

„Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“

Disposition telle que modifiée par l'article 23: Article 59-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2:

„La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les **autres autres** EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre 2% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.“

Disposition telle que modifiée par l'article 24: Article 59-15, point 5.:

„5. „capacité de redressement“: la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative;“

Disposition telle que modifiée par l'article 25: Article 59-31, paragraphe 3, alinéa 1^{er}:

„(3) La CSSF et les autorités compétentes concernées s'efforcent de parvenir à une décision commune sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande conformément au paragraphe (1). A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en oeuvre de l'accord dans tous les Etats membres où le groupe est présent.“

Disposition telle que modifiée par l'article 26: Article 59-32, paragraphe 1^{er}:

„(1) Si le superviseur sur une base consolidée d'un établissement mère dans l'Union européenne ayant son siège social dans un autre Etat membre communique à la CSSF une demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de ~~l'article 59-28~~ **l'article 19 de la directive 2014/59/UE**, et si la CSSF est l'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à l'accord, la CSSF fait tout ce qui est dans son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes, à une décision commune, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par le superviseur sur une base consolidée. A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune, il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en oeuvre de l'accord dans tous les Etats membres où le groupe est présent.“

Disposition telle que modifiée par l'article 27: Article 64, paragraphe 4:

„(4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements financiers,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- ~~qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement;~~
- ~~qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou~~
- ~~qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement;~~
- qui émettent des lettres de gage sans y être autorisés par la section 3) du chapitre 1 de la partie I;
- qui intentionnellement ou par négligence omettent de constituer ou de maintenir les valeurs de couverture prévues par la section 3) du chapitre 1 de la partie I ou constituent des valeurs de couverture dont ils savent qu'elles sont insuffisantes;
- qui ne se conforment pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages.“

Disposition telle que modifiée par l'article 28: Article 64-2:

„Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, 59-49, 63, 63-1 et 63-2, y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours.“

*

**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**

Disposition telle que modifiée par l'article 29: Article 12-3, paragraphe 2:

„(2) Le conseil de résolution se réunit au moins sur une base semestrielle.“

Disposition telle que modifiée par l'article 30: Article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}:

„(2) Le CPDI se réunit au moins sur une base semestrielle.“

*

**LOI MODIFIEE DU 5 AOUT 2005 SUR LES CONTRATS
DE GARANTIE FINANCIERE**

Disposition telle que modifiée par l'article 31: Article 2-1:

~~„Art. 2-1. La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

~~En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à aucune restriction quant à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à aucune clause de compensation avec ou sans déchéance du terme („netting“ ou „set-off“) qui est imposée en vertu de la partie I^{re}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.~~

Art. 2-1. La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la „directive 2014/59/UE“).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme („netting“ ou „set-off“) qui est imposée en vertu de la partie I^{re}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée au paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.“

*

**LOI MODIFIEE DU 11 JANVIER 2008
RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE DES EMETTEURS**

Disposition telle que modifiée par l'article 32: Article 25, paragraphe 2:

„(2) A défaut de **publication ou de notification des informations réglementées de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III** dans le délai imparti, la CSSF peut prononcer les amendes administratives suivantes:

- a) dans le cas d'une personne morale,
- jusqu'à 10.000.000 euros ou 5% du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant en vertu des directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime, ou
 - jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminées,
- le montant le plus élevé étant retenu;
- b) dans le cas d'une personne physique:
- jusqu'à 2.000.000 euros, ou
 - jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés,
- le montant le plus élevé étant retenu.“

Disposition telle que modifiée par l'article 33: Article 26ter, paragraphe 1^{er}:

„(1) La CSSF publie dans les meilleurs délais sur son site internet chaque décision relative à des sanctions imposées au titre de l'article 25, ~~paragraphe 1^{er}~~, à la suite d'infractions à la présente loi, y compris au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes physiques ou morales qui en sont responsables.

Toutefois, la CSSF peut reporter la publication d'une décision ou publier cette dernière de manière anonyme, dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

- a) dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, lorsqu'il ressort d'une évaluation préalable obligatoire du caractère proportionné d'une telle publication que la publication des données personnelles est disproportionnée;
- b) lorsque la publication perturberait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux institutions ou personnes physiques en cause.“

*

**LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010
CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Disposition telle que modifiée par l'article 34: Article 88-3:

„**Art. 88-3. (1)** La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

~~La présente disposition~~ **Le présent paragraphe** est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.

Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.“

Disposition telle que modifiée par l'article 35: Article 90:

„**Art. 90.** (1) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17, 18, 18bis, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement **relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.**

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement

dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

Disposition telle que modifiée par l'article 36: Article 95:

„Art. 95. (1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux SICAV ~~relevant du présent chapitre~~ dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(Ibis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(3) Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à

une surveillance prudentielle lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;

- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.“

Disposition telle que modifiée par l'article 37: Article 99, paragraphes 6 et 6bis (nouveau):

„(6) Les articles 28 (5), 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(6bis) Par dérogation au paragraphe 6, les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“

Disposition telle que modifiée par l'article 38: Article 109, paragraphe 2:

„(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe 3, point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101 paragraphe 3, aux dispositions prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Disposition telle que modifiée par l'article 39: Article 124-1:

„**Art. 124-1.** Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la **Partie II, Chapitre 3ter** **Partie III, Chapitre 3ter**, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

*

**LOI MODIFIEE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES
DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS**

Disposition telle que modifiée par l'article 40: Article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5:

„Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au **Chapitre 3^{ter} de la Partie II Chapitre 3^{ter} de la Partie III** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Disposition telle que modifiée par l'article 41: Article 11, paragraphe 2:

„(2) Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi:

- a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe (4), aux dispositions **prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**“

*

**LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015 RELATIVE A LA DEFAILLANCE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE CERTAINES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT**

Disposition telle que modifiée par l'article 42: Article 1^{er}, points 6 et 8:

„6. „autorité appropriée“: l'autorité d'un Etat membre, désignée ~~conformément à l'article 59, conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“~~, qui a la responsabilité selon le droit national de cet Etat de déterminer les éléments ~~visés à l'article 57, paragraphe 3 visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE;~~“

[...]

„8. „autorité de résolution“: une autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE ~~du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/24/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE ET 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2013 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“;~~“

Disposition telle que modifiée par l'article 43: Article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}:

„(3) Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est le ministre compétent pour exercer les fonctions dévolues ~~aux ministères~~ au ministère compétent en vertu de la directive 2014/59/UE.“

Disposition telle que modifiée par l'article 44: Article 54, paragraphe 3:

„(3) Lorsque le conseil de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6., cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation antérieure ultérieure.“

Disposition telle que modifiée par l'article 45: Article 65, paragraphe 1^{er}, point 3:

3. les ~~dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice~~ dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient en rapport avec la réalisation d'une des mesures requises par les points 1. et 2. sont couvertes selon l'une des modalités visées à l'article 38, paragraphe 5.“

Disposition telle que modifiée par l'article 46: Articles 152 et 152-1 nouveau et intitulé de la Partie III:

„**Art. 152. Niveau de priorité des dépôts dans la hiérarchie d'insolvabilité**

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor:

1. les dépôts garantis;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4^o, du Code civil:

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui:

- 1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement;**
- 2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF; ou**
- 3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.**

*

PARTIE III

LA PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

Disposition telle que modifiée par l'article 47: Article 154, paragraphe 10:

„(10) ~~Aucun impôt n'est dû par le FGDL. Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.~~“

Disposition telle que modifiée par l'article 48: Article 156, alinéa 2:

„Le CPDI gère et administre le SIIL. Le service de la CSSF visé à l'article ~~12-6~~ **12-15** de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier effectue les tâches opérationnelles incombant au SIIL.“

Disposition telle que modifiée par l'article 49: Article 158, alinéa 1^{er}:

„Le CPDI met en place ~~d'un~~ un site internet dédié à l'information des déposants et des investisseurs.“

Disposition telle que modifiée par l'article 50: Article 162, paragraphe 2:

„(2) Le présent titre s'applique au FGDL, aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, à l'Entreprise des postes et télécommunications, établissement public, mais seulement du chef de ses ~~prestation prestations~~ de services financiers postaux ~~tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux~~ et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers.

L'Entreprise des postes et télécommunications est assimilée à tous égards à un établissement de crédit.“

Disposition telle que modifiée par l'article 51: Article 166, paragraphe 1^{er}:

„(1) Conformément à l'article 10-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tous les établissements de crédit, y compris, sous réserve de l'article 184, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers, sont tenus d'adhérer au FGDL.

L'Entreprise des postes et télécommunications est également tenue d'adhérer au FGDL, mais seulement du chef de ses prestations de services financiers postaux ~~tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.~~“

Disposition telle que modifiée par l'article 52: Article 167:

„**Art. 167. Etablissement non adhérent au FGDL**“

Les établissements de crédit et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, n'acceptent pas de dépôts s'ils n'adhèrent pas au FGDL.“

Disposition telle que modifiée par l'article 53: Article 174:

„**Art. 174. Déposant distinct de l'ayant droit**“

(1) Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.

(2) Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul de la limite prévue à l'article 171, paragraphe 1^{er}.

A défaut d'indication contraire, le dépôt est censé être détenu de façon égale par les ayants droit.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Disposition telle que modifiée par l'article 54: Article 176, paragraphe 6:

„(6) Le remboursement visé aux paragraphes 1^{er} et 2 peut être différé lorsque:

1. il n'est pas certain qu'une personne soit légalement autorisée à percevoir un remboursement;
2. le dépôt fait l'objet d'un litige;
3. le dépôt fait l'objet de mesures restrictives imposées par des gouvernements nationaux ou des organismes internationaux;
4. ~~le compte est inactif, c'est-à-dire que~~ le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois, sauf si le remboursement engendre des frais administratifs supérieurs à la valeur du dépôt, auquel cas il n'y aura aucun remboursement;
5. le montant à rembourser doit être payé par le FGDL pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine conformément à l'article 183, paragraphe 2.“

Disposition telle que modifiée par l'article 55: Article 177:

„Art. 177. Droit de recours

La décision relative à l'indemnisation du déposant peut faire l'objet ~~d'un de d'un~~ recours par voie de réclamation auprès du CPDI. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du CPDI dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un recours en réformation contre la décision du CPDI peut être introduit devant le tribunal administratif endéans trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI.“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7024/01

N° 7024¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
- 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;**
- 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;**
et
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.11.2016)

Le Projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) comporte deux volets.

Le premier volet vise à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, en abrégé ci-après, le „Règlement 2015/751“.

Le second volet, totalement indépendant du premier, s'apparente, quant à lui, davantage à une section „fourre-tout“ pour le secteur financier, divisé en autant de chapitres que de lois à modifier. Il regroupe toute une série de dispositions visant à corriger des erreurs matérielles, tantôt liées à la terminologie utilisée, tantôt liées à des renvois incorrects, tantôt encore pour combler certains oublis. D'autres modifications ont pour but de mettre à jour certaines dispositions légales, au regard notamment de la nouvelle architecture institutionnelle de la surveillance prudentielle et des mécanismes de résolution dans lesquels des organismes existants, tels la Banque Centrale Européenne, ou plus récemment créés, tels l'Autorité Bancaire Européenne et plus généralement, les entités du système européen de surveillance financière jouent un rôle important. Le Projet recèle cependant aussi l'une ou l'autre innovation, notamment en vue de faciliter l'externalisation des services bancaires de support.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce se félicite du premier volet du Projet qui vise à ramener la commission d'interchange à un plafond de 0,12% calculé sur le montant de la transaction contre les 0,2% applicables par défaut suite à l'entrée en vigueur du Règlement 2015/751. Néanmoins, elle estime, à titre principal, qu'il faudrait aller plus loin dans la démarche en combinant un pourcentage avec un montant maximum, à l'instar du système belge, comme il sera expliqué plus en détail dans les considérations générales. A titre subsidiaire, elle recommande d'abaisser le seuil à 0,1% pour qu'il rejoigne, mathématiquement parlant, et rapporté au volume total des commissions payées aux banques avant le 9 décembre 2015, l'équivalent du plafond antérieur des 5,6 cents par opération.

S'agissant du second volet, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'article 14 qui vise à assouplir le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation des services bancaires de support, et notamment quant (i) à la compatibilité de cette mesure par rapport à la stratégie de développement du „Digital Lëtzebuerg“ qui vise à l'excellence de la Place en termes d'infrastructures IT, mais également quant (ii) aux impacts économiques et sociaux de la mesure projetée.

Les autres commentaires portent essentiellement sur des imprécisions ou incohérences du texte.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi:

Avertissement: l'appréciation du Projet porte sur toutes les dispositions commentées par la Chambre de Commerce, à l'exception de l'article 14.

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	n.d.
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALE

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions du Projet qui appellent un commentaire de la part de la Chambre de Commerce, elle aimerait émettre des considérations générales sur chacun des deux volets du Projet.

S'agissant du premier volet relatif à la commission d'interchange, la Chambre de Commerce se félicite de l'exercice de la discrétion nationale offerte par le Règlement 2015/751 permettant aux Etats

membres de définir un plafond de commission d'interchange par opération inférieur à celui de 0,2% prévu par défaut dans ledit Règlement¹. Le Projet prévoit en effet de limiter le montant de la commission, pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et effectuées au Luxembourg, à 0,12% de la valeur de l'opération.

La Chambre de Commerce est consciente qu'une réduction des taux d'interchange aura un impact sur les coûts supportés par les banques, qui doivent déjà faire face à des diminutions de leurs marges en raison de l'explosion des exigences réglementaires avec lesquelles elles doivent se mettre en conformité, notamment en matière de sécurisation accrue des moyens de paiement (c.f. la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite „PSD 2“, 3 D Secure dynamique, les systèmes experts de lutte contre la fraude ou encore les technologies de lutte contre la fraude en e-commerce, notamment), du développement des FinTech, de nouveaux moyens de paiements ou encore de nouveaux logiciels dans un cadre législatif et administratif en pleine évolution.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que la commission, qui était jusqu'au 8 décembre 2015 établie à 5,6 cents par transaction, s'est trouvée sensiblement augmentée par le simple fait de l'entrée en vigueur du Règlement 2015/751 en l'absence d'une loi y dérogeant à compter de cette date. Par ailleurs, cette hausse artificielle va à l'encontre des efforts déployés par les commerçants depuis 2002 pour promouvoir l'utilisation des cartes de paiement électroniques, et, ce faisant, à l'encontre de l'esprit même du Règlement 2015/751 qui vise, en ses considérants 9 et 10, à encourager le recours aux paiements électroniques et à diminuer le coût des opérations pour les consommateurs, qui devraient être les bénéficiaires ultimes de cette baisse.

A noter toutefois que par rapport à des émetteurs situés ailleurs en Union européenne, les émetteurs situés sur le territoire luxembourgeois sont mis dans une situation désavantageuse. En effet, dès lors qu'un émetteur est situé sur le territoire du Grand-Duché, la commission qu'il percevra sur toutes les opérations que le porteur de carte effectuera sur ce territoire, auprès d'un commerçant affilié à un acquéreur situé sur le territoire luxembourgeois sera limité à 0,12 pour cent. Or, un émetteur d'un autre Etat-membre continuera à percevoir une commission d'interchange de 0,2 pour cent, pour toutes les opérations que le porteur de carte effectuera auprès d'un commerçant affilié à un acquéreur situé sur le territoire luxembourgeois.

La Chambre de Commerce estime, à titre principal, qu'il pourrait être intéressant, dès maintenant, d'affiner le système en s'inspirant de la solution retenue en Belgique, qui consiste à appliquer une commission représentant 0,2% du montant de la transaction, mais plafonnée à 5 cents par opération. Cette option, qui combine un taux fixe avec un montant fixe est conforme à l'article 3, paragraphe 2, lettre a du Règlement 2015/751.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce relève que l'abaissement du taux maximal de la commission à 0,1% du montant de la transaction correspondrait, mathématiquement parlant, au volume total des commissions payées aux banques avant le 9 décembre 2015, soit l'équivalent approximatif du plafond antérieur des 5,6 cents par opération.

Concernant le second volet du Projet, soit la section „fourre-tout“, la Chambre de Commerce se cantonnera, dans le cadre de ces considérations générales, au commentaire du seul article 14. Plus particulièrement, c'est le nouveau paragraphe 2bis que cette disposition vise à introduire dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (en abrégé ci-après, la „LSF“) qui pose question. Il s'agit d'assouplir le secret professionnel en vue de faciliter l'externalisation des services de support à des conditions qui diffèrent selon que la délégation se fasse au sein du groupe ou à des entités tierces.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce souligne que l'externalisation (ou sous-traitance) de services de support implique un „transfert de données“, qui répond à des règles strictes au regard de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (en abrégé, ci-après, la „Loi du 2 août 2002“). Ainsi, **indépendamment de la question de savoir si la sous-traitance est réalisée au sein du groupe ou à des entités tierces, il échet de se demander si elle est réalisée dans ou en dehors de l'Union européenne.**

La Chambre de Commerce renvoie à cet égard à l'avis qu'elle a émis, en date du 4 novembre 2016, dans le cadre du projet de loi n° 7049 portant modification de la Loi du 2 août 2002 dans lequel elle

¹ Article 3, paragraphe 2, lettre a) du Règlement 2015/751.

souligne que la **sous-traitance effectuée en dehors de l'Union européenne** (indépendamment du fait que le transfert ait lieu intra ou hors groupe), n'est possible que lorsque le pays tiers assure un **niveau de protection adéquat** en termes de protection de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes concernées². A défaut, un tel transfert est, en principe, interdit.

Des dérogations sont toutefois possibles, soit par la mise en place de règles contraignantes d'entreprises („*binding corporate rules*“) ou l'insertion, dans les accords entre les exportateurs et les destinataires de données, de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne³ ou encore avec le consentement du client.

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à l'**adéquation du terme „accord de confidentialité“**, celui-ci devant, à son sens, être conforme aux dispositions européennes précitées. La Chambre de Commerce s'interroge encore quant à l'absence de développements relatifs à la **responsabilité du responsable** du traitement et quant à la **sécurité des données**. Pour la Chambre de Commerce, le texte donne en l'état actuel un droit aux établissements financiers de sous-traiter à quiconque est situé n'importe où dans le monde et qui présenterait au moins un accord de confidentialité. *De facto*, et même à considérer que le droit luxembourgeois soit retenu, il pourrait ne plus être opposable lorsqu'il y a externalisation. Il convient dès lors que l'„accord de confidentialité“ qui sera conclu lors de la sous-traitance (le cas échéant en cascade) garantisse un niveau de protection au minimum équivalent à celui prévu actuellement par la Loi du 2 août 2002 précitée. Il est d'ailleurs pour le moins surprenant que la fiche d'évaluation d'impact annexée au Projet, en son point 7, précise que la question de la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles est sans objet.

Aussi, d'une manière générale, la Chambre de Commerce rappelle que la sous-traitance des données devra en toute hypothèse être conforme aux dispositions de la Loi du 2 août 2002 et préconiserait que cela soit **expressément ancré dans les nouvelles dispositions légales**.

Plus spécifiquement, selon les dispositions projetées, dans le cas de la délégation intragroupe⁴, il est prévu que la sous-traitance pourra se réaliser à la condition que (i) la personne protégée par le secret professionnel ait été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités, du type de renseignements transmis et du pays de sous-traitance et que (ii) les personnes ayant accès aux renseignements couverts par le secret soient soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou liées par un accord de confidentialité. Dans le cas de la délégation hors-groupe, le client ne devra plus simplement être informé mais il devra avoir accepté [explicitement] au préalable et par écrit l'externalisation qui reste pour le surplus soumise aux mêmes conditions.

Il faut en effet prendre en considération les obligations pesant sur les établissements de crédit, notamment en terme de *risk management* qui imposent désormais aux maison-mères de pouvoir appréhender de manière globale au niveau du groupe les risques liés à leurs activités, y compris au sein de leurs filiales et succursales à l'étranger, ce qui emporte un nécessaire transfert de certains données vers la maison-mère. Par ailleurs, flexibiliser les dispositions de l'article 41 est aujourd'hui devenu vital pour le secteur financier, étant donné les coûts de plus en plus lourds supportés par les établissements bancaires du fait d'une réglementation toujours plus lourde et complexe. La pérennité des implantations des banques au Luxembourg sous forme de filiales de groupes étrangers dépend de leur capacité à opérer des restructurations dans un souci de maîtrise des coûts et d'efficacité opérationnelle des groupes. A défaut de pouvoir réaliser de telles synergies, ils seront tentés de relocaliser certaines activités dans des juridictions dans lesquelles le cadre légal est plus souple.

Il est par ailleurs particulièrement important que le Luxembourg puisse offrir le cadre réglementaire le plus approprié possible incitant des établissements étrangers à choisir le Luxembourg comme terre d'accueil.

Indépendamment des considérations de protection de vie privée du client qui n'aura, en cas de refus de délégation, très probablement d'autre choix que de quitter l'établissement bancaire, la Chambre de Commerce met toutefois en garde que cette disposition qui répond à certains impératifs de gestion des

2 Une liste des pays tiers assurant un niveau de protection, adéquat est publiée par la Commission européenne.

3 L'autorisation préalable de la Commission pour la Protection Nationale des Données est vouée à être supprimée avec l'entrée en vigueur du Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

4 Pour une personne soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en abrégé ci-après, la „CSSF“ ou de la Banque Centrale Européenne.

coûts des établissements de crédit risque d'avoir des conséquences économiques non mesurées à l'heure actuelle.

Paradoxalement, s'il est vrai que cette disposition pourrait permettre à certains groupes bancaires d'économiser certains coûts, elle ferait, dans le même temps, perdre à la Place des avantages compétitifs de taille. La Chambre de Commerce note, en effet, que dans la volonté de positionner le Luxembourg parmi les meilleures places financières du monde, le secret professionnel est une pierre angulaire, intrinsèquement lié à la confiance reposant elle-même notamment sur des garanties de qualité des services financiers vendus à partir du Luxembourg par un personnel hautement qualifié. Cet argument de vente est d'ailleurs largement brandi lorsqu'il s'agit de vanter les mérites de la Place lors des missions économiques et la sécurité de ses centres de stockage de données. Il a d'ailleurs permis, moyennant des investissements conséquents, l'émergence et le développement d'une masse critique indispensable d'activités de support et d'une chaîne de valeur qui a permis l'installation de nouveaux quartiers généraux ainsi qu'à la création de nouveaux professionnels de support ou autres entreprises créatrices d'emplois connexes.

Par ailleurs, le globalisation des services et l'apparition de nouvelles offres technologiques comme celle du „cloud“ nécessitent la mise en place et le maintien d'un dispositif d'excellence qui devraient permettre au Luxembourg de se différencier pour, d'une part, consolider les activités existantes, et, d'autre part, attirer de nouvelles activités du monde des „FinTech“. Aussi, sans préjudice des observations formulées ci-dessus, il faut ainsi impérativement veiller à garder un cadre attractif, propice à la croissance, tout en maintenant une régulation financière de qualité, et ce notamment en matière de sécurité, de lutte contre les menaces d'espionnage informatique et économique.

A noter encore qu'en 2003⁵, l'État a introduit le statut des „PSF de Support“ et étendu le périmètre de supervision de la CSSF aux sous-traitants des établissements financiers pour leur permettre d'externaliser pour la première fois, mais en limitant fortement les possibilités de délocaliser à l'étranger ou d'utiliser le cloud public. Au fil des années, des délocalisations ont été autorisées au cas par cas, et ceci uniquement vers des établissements et dans des constructions auditées et approuvées par la CSSF, et vers des juridictions considérées „fiables“, comme par exemple, la Suisse qui est devenue un centre d'hébergement européen de systèmes bancaires, grâce aux mêmes valeurs d'excellence qu'elle partage avec le Luxembourg. Cet état actuel issu d'un traitement sur mesure des projets d'„outsourcing“ à l'international fait donc sans aucun doute appel à un cadre qui définit au mieux les conditions et modalités de sous-traitance en toute transparence et surtout en toute sécurité pour tous les acteurs alors que les demandes d'internationalisation se multiplient. Mais ceci illustre aussi que le cadre actuel a permis au secteur d'évoluer sans forcément légiférer dans l'urgence.

Dès lors, la Chambre de Commerce estime hautement souhaitable de bien cerner les contours des mesures projetées en matière de sous-traitance afin d'en comprendre toutes les conséquences, notamment au regard des différents piliers de la stratégie „Digital Lëtzebuerg“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 14, point 3 du Projet

La Chambre de Commerce note tout d'abord que l'expression „personne protégée par le secret professionnel“ reprise aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2bis du Projet actuel devrait en toute logique se référer au client final et non pas à Rétablissement financier dans ce cas d'une sous-traitance à un PSF de support. Le texte gagnerait en clarté s'il était précisé dans ce sens, afin d'exclure que la „personne protégée par le secret professionnel“ soit l'établissement financier qui est le client du PSF de support.

De même, il existe également une ambiguïté sur le mot „intégralement“ à l'alinéa 2 du paragraphe 2bis. Il n'est ici pas possible de savoir si la disposition projetée vise l'outsourcing complet

⁵ Cf. le loi du 2 août 2003 portent

- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

d'une prestation ou plutôt le concept d'une externalisation exclusivement effectuée au sein du groupe de la banque. Afin d'éviter toute confusion, la Chambre de Commerce propose de remplacer le terme „intégralement“ par „uniquement“ ou, à défaut, de supprimer simplement ce mot.

L'alinéa 2 serait alors formulé de la manière suivante:

„L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe *dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services soustraites **intégralement (uniquement)** à l'intérieur du même groupe [...]*“.

Enfin, sont évoqués les concepts de „surveillance prudentielle“ et de „contrôle interne“. Bien que le premier soit issu de textes européens, il a déjà fait l'objet de controverses à l'occasion de requêtes d'autorités étrangères se prévalant de leur surveillance prudentielle de groupe pour obtenir des informations relatives à des clients d'établissements bancaires luxembourgeois. Dans un tel contexte, la Chambre de Commerce estime opportun de définir ces deux notions afin d'éviter d'éventuels malentendus.

Concernant les articles 29 et 30 du Projet

Les articles 29 et 30 du Projet modifient l'article 12-3, et 12-12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Les articles visent à préciser que le conseil de résolution, et le conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI) se réunissent „au moins“ sur une base semestrielle. La Chambre de Commerce accueille favorablement cette modification.

Concernant l'article 47 du Projet

L'article 47 vise à modifier l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015⁶ en précisant que „le FGDL⁷ est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée“. Le traitement du FGDL est donc aligné sur celui du Fonds de résolution Luxembourg, en abrégé ci-après, le „FRL“. La Chambre de Commerce salue cette exemption. Néanmoins, et bien qu'elle n'ait pas avisé ce point lors du commentaire du projet de loi n° 6899 qui

6 Loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant:

1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012;
2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts;
3. modification:
 - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant:
 - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière;
 - modification du Code de Commerce;
 - modification de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles;
 - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières;
 - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension;
 - abrogation de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie;
 - d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition; et
 - e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.

7 Acronyme du „Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg“.

e donné lieu à la loi du 18 décembre précitée, elle constate que la formulation de cette disposition n'est pas adéquate. En effet, la mention „à l'exception de la TVA“, laisse penser que le FGDL, tout comme le FRL, ne sont pas exemptés de la TVA. Or, pour être exempté, encore faudrait-il tomber dans le champ d'application de la TVA, ce qui ne semble pas être leur cas puisqu'ils exercent des activités d'intérêt général qui devraient difficilement pouvoir s'assimiler à des services au sens de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ces fonds étant financés par des contributions obligatoires.

La Chambre de Commerce pense que les auteurs du Projet ont pu vouloir dire que le FGDL devra payer la TVA sur ses achats ou sur les prestations de services qu'il reçoit, sans pouvoir la récupérer. Dans la mesure où le FGDL est exempté d'impôts directs, la Chambre de Commerce estime qu'il ne devrait pas non plus payer de la TVA.

Comme elle avait eu l'occasion de le souligner dans le cadre de son avis du 9 novembre 2015 relatif au projet de loi n° 6899 précité, la Chambre de Commerce estime que la procédure actuelle de désignation du suppléant du directeur général de l'ABBL en son état de membre du comité de direction du FDGL n'est pas adéquate. Elle se permet dès lors de renvoyer audit avis qui conserve toute sa pertinence.

Concernant l'article 53 du Projet

Enfin, la Chambre de Commerce tient à souligner son opposition concernant l'article 53 du Projet qui vise à établir que les ayants droits des fonds communs d'épargne bénéficient à titre individuel de la garantie des dépôts. Elle souhaite rappeler que les fonds communs d'épargne sont définis comme une indivision (article 28-7 de la LSF) et que par conséquent ils ne bénéficient pas d'une garantie par indivisaire.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce comprend que l'article 173 (2) de la loi précitée du 18 décembre 2015 s'applique aux fonds communs d'épargne. L'article dispose que „lorsque deux personnes au moins ont sur un compte des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, le dépôt est traité, pour les besoins du calcul du montant à verser au titre de la garantie, comme s'il était effectué par un déposant unique et il n'est dû qu'une seule indemnité au titre de la garantie“.

Enfin, considérant que l'objectif ces fonds communs d'épargne est, comme le mentionne l'article 28-7 de la LSF „d'obtenir des conditions financières plus avantageuses“, il peut être souligné que cela ne rentre pas dans l'objet d'un dépôt classique couvert par la garantie des dépôts mais s'apparente à un objectif financier, exclu de la garantie.

Par conséquent, la Chambre de Commerce est d'avis que les ayants droits de fonds communs d'épargne ne devraient pas être inclus dans la garantie à titre individuel, et dès lors propose l'amendement suivant:

- **Suppression de l'article b3 du projet de loi n° 7024 visant à insérer un nouveau paragraphe (3) à l'article 174 de la loi du 18 décembre 2015.**

„(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7024/02

N° 7024²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
 - 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;**
 - 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
 - 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;**
- et**
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois modifiées par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 novembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi a pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. Les auteurs du projet de loi ont par ailleurs profité de l'occasion pour apporter un certain nombre d'ajustements à plusieurs lois relatives au secteur financier. Le Conseil d'État note qu'il s'agit dans la plupart des cas de modifications qui portent sur des détails de la législation en vigueur, à l'exception de l'une ou l'autre mesure plus substantielle.

En ce qui concerne la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751, l'intervention du législateur se limitera à désigner l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement européen, à définir les pouvoirs de l'autorité en question et les sanctions qu'elle pourra prononcer et, enfin, à fixer un plafond pour le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales effectuées moyennant une carte de débit. C'est ce dernier point qui représente un enjeu majeur pour les acteurs économiques concernés.

Le Conseil d'État constate que, dans la définition des pouvoirs de l'autorité compétente, en l'occurrence la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), des comportements qu'elle sera en mesure de sanctionner et des sanctions qu'elle pourra prononcer, les auteurs du projet de loi ont tenu compte des observations que le Conseil d'État a pu formuler récemment, à l'endroit d'un certain nombre de textes comportant des dispositifs comparables¹, par rapport notamment au respect du principe de la légalité des incriminations et des peines.

Ceci dit, il reste que les formulations et les approches changent au gré des textes, sans que les auteurs justifient autrement ces différences. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ce constat.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur le choix fait en l'occurrence de ne pas modifier le champ des interventions de la CSSF au niveau de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Certes, les prestataires de services de paiement visés par le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi tombent d'ores et déjà dans le champ de la surveillance de la CSSF en application des dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement². Il reste que, dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité du droit, il y aurait avantage à faire figurer les nouvelles missions qui sont attribuées à la CSSF, en application du règlement (UE) 2015/751, parmi les missions énumérées dans la loi précitée du 23 décembre 1998. Le Conseil d'État propose dès lors d'ancrer les nouvelles missions qui seront confiées à la CSSF directement dans sa loi organique.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs de réfléchir à la définition d'un dispositif de base décrivant les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection, d'enquête et de sanction de la CSSF nécessaires à l'exercice de ses fonctions, dispositif de base qui pourrait être inséré dans la loi précitée du 23 décembre 1998 et auquel les lois spécifiques organisant les activités des organismes qui sont soumis à la surveillance de la CSSF pourraient faire référence, ce dispositif de base n'étant ensuite adapté aux spécificités de la matière couverte qu'en cas de nécessité.

1 Avis du Conseil d'État du 18 décembre 2015 concernant le projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (doc. parl. n° 6846²); avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi portant notamment transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (doc. parl. n° 6845²)

2 Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et – portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE – portant modification de: – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme – la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance – la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux – la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers – la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale de Luxembourg – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances – portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

La façon de procéder proposée par le Conseil d'État éviterait l'éparpillement des dispositifs qui régissent l'activité de la CSSF sur une multitude de textes et les flottements au niveau de la terminologie qui l'accompagnent et que le Conseil d'État vient de souligner. La transparence et la cohérence de la législation afférente s'en trouveraient renforcées.

En ce qui concerne les ajustements entrepris à l'endroit de plusieurs lois relatives à l'organisation du secteur financier, c'est l'article 14 du projet de loi qui modifie l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui retient l'attention. Cet article 14 allonge la liste des exceptions au secret professionnel qui est défini à l'article 41 précité. Les nouvelles exceptions au secret professionnel seraient destinées à faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance, cette dernière couvrant le cas de l'externalisation de services, encore appelée „*outsourcing*“. Le Conseil d'État note au passage que la coopération intragroupe, qui est visée par le projet de loi, constitue en elle-même également une forme de sous-traitance, même si elle se déroule à l'intérieur d'un groupe. Plus précisément, le projet de loi distingue trois situations:

- une première situation, dans laquelle il sera permis de transmettre des renseignements couverts par l'obligation de secret à des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne (BCE) ou du Commissariat aux assurances, les renseignements afférents étant mis à la disposition des personnes concernées dans le cadre d'un contrat de services;
- une deuxième situation, qualifiée de sous-traitance intragroupe, dans laquelle une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la BCE pourra, dans le cadre d'une sous-traitance de services, transmettre à des personnes au service d'une entité du groupe dont elle fait elle-même partie, des renseignements couverts par l'obligation de secret sans se heurter, lorsque certaines conditions sont remplies, au secret professionnel;
- une troisième situation qui couvre tous les autres cas dans lesquels la sous-traitance s'opérera extragroupe, et dans laquelle l'obligation au secret est, sous certaines conditions, levée face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées.

Le Conseil d'État regrette tout d'abord le peu d'éléments que les auteurs du projet de loi livrent pour expliquer et motiver leur démarche. Ils se limitent en effet à des considérations opérationnelles concernant la facilitation de certains processus de sous-traitance. L'effet premier résidera probablement au niveau des coûts de fonctionnement qui pourront être diminués. L'impact des nouvelles mesures risque cependant de se faire sentir à d'autres niveaux. Le Conseil d'État se demande ainsi quelles seront les répercussions des mesures envisagées sur la configuration de la place financière et l'emploi. Certes, la situation créée par le projet de loi n'est pas foncièrement nouvelle. Depuis 2003³, „l'obligation au secret n'existe (plus) à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services“⁴. Les circulaires de la CSSF 05/178 du 11 avril 2005 et 12/552 du 11 décembre 2012 qui couvrent, la première, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et PSF autres que les entreprises d'investissement et, la seconde, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et professionnels effectuant des opérations de prêt, traitent de l'*outsourcing* et permettent, sous des conditions strictes, un *outsourcing* de la fonction informatique à un tiers même situé à l'étranger, dépassant en cela le champ du dispositif législatif en vigueur depuis 2003. Des circulaires antérieures à celles précitées contenaient d'ailleurs des dispositifs comparables (voir à ce sujet la circulaire IML 96/126). L'*outsourcing* est encore encadré par une procédure d'autorisation préalable de la CSSF ou, dans certains cas, par une procédure de notification. Face à ce dispositif très complet, il aurait été indiqué d'en dresser un bilan, d'en pointer d'éventuelles rigidités et inefficacités et de l'alléger ensuite, si nécessaire. Ancrer un tel dispositif dans la loi, sans en avoir exploré tous les tenants et tous les aboutissants, semble en tout cas prématuré et risqué aux yeux du Conseil d'État qui serait notamment intéressé de savoir si le Luxembourg anticipe en l'occurrence des évolutions de la réglementation internationale et européenne et quelles sont les solutions adoptées par les places financières concurrentes. Le Conseil d'État note au passage que la fiche d'impact qui était jointe au dossier qui lui a été transmis, ne contient aucun détail au sujet des répercussions qu'aura la loi en projet.

3 Loi du 2 août 2003 portant – modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; – modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

4 Formulation résultant de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Dans ses circulaires, la CSSF, tout en relevant que „la sous-traitance peut, dans de bonnes conditions, contribuer à une meilleure gestion par le transfert de certaines fonctions à des tiers disposant d’une plus grande expertise et permettant des économies d’échelle accrues“⁵, note cependant également qu’„en cas de recours à de tels services auprès de prestataires autres que les PSF connexes, les professionnels financiers s’exposent à un risque de divulgation plus important que dans l’hypothèse où ils utilisent leur propre personnel pour gérer leur système informatique“⁶.

Ces considérations soulignent un autre enjeu du dossier, à savoir celui de la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre du dispositif de sous-traitance qui sera mis en place, les données à caractère personnel des clients des établissements concernés constituent en effet un intérêt central. Les banques détiennent sur leurs clients des données en quantités importantes et sensibles à des degrés variables. Il peut s’agir de l’identité des clients, de l’historique des opérations effectuées, de données en relation avec l’évaluation des risques liés à un client dans le cadre de l’évaluation d’une demande de crédit, de l’enregistrement d’entretiens avec le conseiller clientèle, etc. Il en résulte que les opérations de sous-traitance qu’il est projeté de faciliter en l’occurrence devront être strictement encadrées au regard du risque accru de divulgation thématique dans la circulaire 05/178 de la CSSF.

Le Conseil d’État relève que, dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi s’expriment avec une certaine retenue en notant qu’„en règle générale“, l’entité surveillée, qui souhaite procéder à une sous-traitance devra non seulement respecter les conditions du nouvel article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, mais également la législation sur la protection des données et les exigences réglementaires en la matière. Le Conseil d’État, pour sa part, se doit d’insister sur le respect strict de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel notamment de ses articles 18 et 19 traitant du transfert de données vers des pays tiers et de son article 26 sur le droit à l’information de la personne concernée.

Le Conseil d’État aura l’occasion de revenir à cet aspect du dossier lors de son examen des articles.

Il note enfin que la Commission nationale pour la protection des données devrait être entendue en son avis, vu les enjeux, en l’occurrence, au niveau de la protection des données à caractère personnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – *Commissions d’interchange*

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l’article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751 et désigne la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l’application dudit règlement.

Le paragraphe 2 donne compétence à la CSSF pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement.

Le Conseil d’État renvoie à ses considérations générales figurant en introduction au présent avis et dans lesquelles il prône l’insertion des nouvelles missions de la CSSF dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier.

Article 2

L’article 2 dote la CSSF des pouvoirs nécessaires pour s’acquitter des missions que la loi en projet lui attribue. La liste des pouvoirs s’inspire notamment de l’article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. On trouve des listes aux contenus comparables dans d’autres textes comme la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

À l’alinéa 1^{er}, le Conseil d’État propose d’écrire:

„Aux fins de l’application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre ...“.

⁵ Circulaire CSSF 05/178, page 2

⁶ Circulaire CSSF 05/178, page 5

Le Conseil d'État note ensuite que l'alinéa 1^{er} fait référence aux „pouvoirs d'enquête et d'exécution“ de la CSSF. L'article 53 de la loi précitée du 5 avril 1993, dont les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés, se réfère aux „pouvoirs de surveillance et d'enquête“ tandis que la loi précitée du 15 mars 2016 utilise les termes de „pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête“. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi d'harmoniser la terminologie utilisée en reprenant celle figurant dans la loi précitée du 15 mars 2016.

L'alinéa 2 se réfère, à plusieurs endroits, aux personnes à l'égard desquelles la CSSF sera, le cas échéant, amenée à exercer ses pouvoirs. Le Conseil d'État constate que le texte se réfère ainsi, sous les points 2, 4 et 5, „aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement“, tandis que le pouvoir de procéder à des inspections sur place et des enquêtes, mentionné sous le point 3, se limiterait aux prestataires de services de paiement. La définition des notions employées se retrouve à l'article 2 du règlement (UE) 2015/751. Ainsi, par prestataire de services de paiement, il convient d'entendre „toute personne physique ou morale autorisée à fournir les services de paiement énumérés à l'annexe de la directive 2007/64/CE ou considérée comme émetteur de monnaie électronique conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/110/CE. Un prestataire de services de paiement peut être un émetteur, un acquéreur ou les deux“. Un schéma de cartes de paiement correspond à „un ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte, qui est distinct de l'infrastructure ou du système de paiement qui assure son fonctionnement, et qui inclut toute organisation, toute entité ou tout organe décisionnel spécifique responsable du fonctionnement du schéma“. Enfin, l'entité de traitement est définie comme „toute personne physique ou morale qui fournit des services de traitement d'opérations de paiement“. La directive 2007/64/CE définit encore la notion d'„établissement de paiement“ en précisant qu'il s'agit d'une personne morale qui, conformément à l'article 10 de la directive, a obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute l'Union européenne. Ce sont d'ailleurs les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui tombent déjà dans le champ de la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998. Toutes les entités, dont la définition vient d'être rappelée, sont liées plus ou moins directement à la fourniture, à l'exécution et au traitement de services de paiement. En l'occurrence, le Conseil d'État ne voit en tout cas pas au nom de quelle logique les auteurs du projet de loi excluraient au point 3 de l'alinéa 2, par exemple, les entités de traitement du champ des inspections sur place et des enquêtes de la CSSF, à moins que les auteurs du projet de loi ne soient d'avis que la notion de „prestataires de services“ englobe les autres entités, au cas où il conviendrait de reformuler les autres points de l'alinéa 2 entrant en ligne de compte. Un doute pourrait subsister pour la notion de „schéma de cartes de paiement“, alors que la définition fournie par le règlement (UE) 2015/751 pourrait donner à croire qu'il s'agit non pas d'une personne, mais d'un dispositif. Ceci dit, l'article 7 du règlement européen qualifie le schéma de cartes de paiement d'„entité“ en prévoyant que les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement sont des entités indépendantes du point de vue de la comptabilité, de l'organisation et des processus décisionnels.

Face à ces imprécisions, le Conseil d'État constate qu'il y a un risque de discordance par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751 qui est d'applicabilité directe. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte proposé. Il suggère de renoncer à la désignation et à l'énumération directes dans la future loi des entités visées, leur désignation étant prévue au niveau du règlement européen.

Le Conseil d'État attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le règlement européen ne prévoit pas de mesures d'exécution, alors que la notion de „pratiques contraires au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution“ utilisée à l'article 2, points 4 et 5, laisse entendre que de telles mesures seront prises. La même observation s'impose à l'endroit du texte de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1 et 3.

Article 3

Le dispositif figurant à l'article 3 est étroitement inspiré de textes analogues se trouvant à l'article 53 de la loi précitée du 5 avril 1993 et à l'article 3 de la loi précitée du 15 mars 2016.

L'article 3 incrimine tout d'abord les comportements que la CSSF pourra sanctionner (paragraphe 1^{er}) et prévoit ensuite le régime des sanctions que la CSSF pourra prononcer en cas de violation des obligations découlant du règlement (UE) 2015/751, du chapitre 1^{er} du projet de loi et des mesures prises pour leur exécution (paragraphe 2).

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, le Conseil d'État renvoie à ses considérations développées à l'endroit du texte de l'article 2 et à son opposition formelle formulée à cette occasion. Pour ce qui est des comportements qui pourront être sanctionnés par la CSSF, le Conseil d'État constate qu'ils ont été circonscrits avec la précision nécessaire et conformément aux recommandations exprimées par le Conseil d'État dans des avis antérieurs, de sorte que, dans cette perspective, il n'a pas d'observation à faire. D'un point de vue formel, la référence aux pouvoirs de la CSSF devra être mise en concordance avec le texte de l'article 2 au cas où ce texte serait modifié conformément aux propositions du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 permet à la CSSF d'imposer une astreinte aux personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le Conseil d'État constate que le pouvoir d'imposer une astreinte ne figure pas dans d'autres textes, et notamment dans celui de la loi précitée du 15 mars 2016. Les auteurs du projet de loi ne justifient d'ailleurs pas autrement l'instauration, en l'occurrence, de cette mesure à l'égard des personnes qui ne se conformeraient pas aux injonctions de la CSSF. Ici encore, le Conseil d'État ne peut que recommander d'améliorer la cohérence intrinsèque des dispositifs proposés en relation avec les pouvoirs accordés à la CSSF.

Le paragraphe 4 prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées par la CSSF. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar de la loi précitée du 15 mars 2016.

Article 4

L'article 4 fixe à l'endroit des seules opérations de paiement nationales, notion qui couvre toutes les opérations de paiement qui ne sont pas des opérations de paiement transfrontalières, liées à une carte de débit, un plafond pour la commission d'interchange par opération. Cette commission ne pourra dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération. Le législateur européen a, en l'occurrence, laissé une marge d'appréciation aux instances nationales en leur permettant de fixer un taux inférieur au taux de 0,2 pour cent de la valeur de l'opération, applicable en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2015/751.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Articles 5 à 13

Les modifications introduites par les articles 5 à 13 à l'endroit de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier visent essentiellement à redresser des erreurs qui se sont glissées dans le texte de la loi au fil des réformes dont elle a été l'objet. D'autres modifications sont destinées à tenir compte du fait que les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation des établissements visés par la loi ont été transférées à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Il y a lieu, par conséquent, d'adapter un certain nombre de références.

Les dispositions en question ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 14

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993.

Le point 1^o de l'article sous examen apporte quelques précisions au champ d'application du secret professionnel, sans changer la substance de la disposition modifiée. Il vient ainsi préciser que les banques établies au Luxembourg, qui sont sorties du giron de la surveillance prudentielle de la CSSF et qui relèvent désormais de la surveillance directe de la BCE, restent soumises au secret professionnel luxembourgeois (article 41, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}). Sans autrement justifier leur démarche, les auteurs du projet de loi ajoutent ensuite un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 41 qui est censé inclure dans le champ d'application du secret professionnel les personnes physiques ou morales qui ont été agréées en vertu de la loi précitée du 5 avril 1993 et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite. Même si la loi actuellement en vigueur fait déjà référence aux „personnes physiques et morales ayant été agréées (...) et étant en liquidation“, le Conseil d'État ne comprend pas en vertu de quel

principe les personnes concernées changeraient de statut par rapport au secret professionnel en cas de difficultés financières et de déclenchement d'une des procédures prévues par le texte en projet et la nécessité qu'il y aurait dès lors de procéder à cet ajout. Il propose d'y renoncer. En ce qui concerne la précision, qu'en sus des personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une des procédures susvisées, l'obligation de secret professionnel s'étend également à ceux qui sont au service de telles personnes, elle ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 41 sur un point d'importance mineure et de nature purement linguistique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 3° ajoute un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 41.

Il prévoit tout d'abord une exception au secret professionnel dans le contexte d'une communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et qui sont surveillées par la CSSF, la BCE ou encore par le Commissariat aux assurances, dans le cadre d'un contrat de services (alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe *2bis*). La disposition afférente vient remplacer l'actuel paragraphe 5 de l'article 41 qui prévoit, dans des termes tout à fait généraux, une exception à l'obligation au secret en cas de contrats de services passés par un établissement de crédit ou un PSF de support. Le texte trouve l'accord du Conseil d'État qui propose toutefois d'omettre la référence au Commissariat aux assurances qui n'a pas sa place dans la loi précitée du 5 avril 1993 qui exclut expressément les établissements surveillés par le Commissariat aux assurances de son champ d'application. La référence au Commissariat aux assurances n'apparaît d'ailleurs plus dans les alinéas subséquents qui ont trait à d'autres formes de sous-traitance.

Le point 3° introduit ensuite une exception au secret qui vise à faciliter la mise en œuvre de sous-traitances intragroupe au niveau des entités surveillées (alinéa 2 du nouveau paragraphe *2bis*).

Il prévoit finalement le cas de la sous-traitance extragroupe (alinéa 3 du nouveau paragraphe *2bis*).

Les deux mesures ouvrent largement la voie à la sous-traitance entendue comme „le transfert complet ou partiel de tâches opérationnelles, d'activités ou de prestations de services de l'établissement vers un prestataire externe, qui fait partie ou non du groupe auquel l'établissement appartient“ (définition donnée par la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 sous son point 181). En l'occurrence, la sous-traitance, qui dans son essence sera accompagnée du transfert de volumes substantiels de données à caractère personnel, pourra se faire indistinctement vers des entités situées dans des États membres de l'Union européenne et dans des pays tiers. Pour ce qui est du principe de ce dispositif, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant notamment le respect strict du cadre de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Des observations supplémentaires, plus ponctuelles, s'imposent ensuite:

Le Conseil d'État ne comprend d'abord pas les raisons de la limitation qui est introduite au niveau de la sous-traitance intragroupe, et d'après laquelle, les services visés sont ceux qui sont „intégralement“ sous-traités à l'intérieur du même groupe. Cette limitation ne réapparaît d'ailleurs pas dans le texte consacré à la sous-traitance extragroupe. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu dire que l'externalisation portera sur la totalité d'un service déterminé? Quel régime s'appliquera dans ce cas en présence d'une externalisation partielle d'un service? Le régime défini par la CSSF dans ses circulaires sera-t-il d'application? Ou est-ce que les auteurs du projet de loi ont visé l'hypothèse d'une externalisation exclusivement effectuée au sein du groupe auquel appartient l'établissement concerné? En toute hypothèse, la limitation ne fait pas vraiment sens et il devrait appartenir à l'établissement concerné de décider, dans le cadre tracé par la loi, de la configuration des services qu'il entend sous-traiter. Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer au terme „intégralement“.

Le Conseil d'État constate ensuite que, dans le cas d'une sous-traitance intragroupe, le client devra simplement être informé au préalable par écrit, tandis que, dans le cas d'une sous-traitance extragroupe, le client devra accepter, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services concernés. Le Conseil d'État note que la circulaire 12/552 précitée de la CSSF exige en matière de sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques à une entité d'un groupe, que celle-ci se situe au Luxembourg ou à l'étranger, le consentement explicite du client. Le Conseil d'État estime que tel devrait également être le cas en l'occurrence. La CSSF exige par ailleurs que le consentement explicite du client soit donné „sur base d'un avis éclairé concernant l'intérêt de [la] sous-traitance, la spécificité de la finalité recherchée, du contenu de l'information transmise, du destinataire et de la localisation, ainsi que de la durée dans le temps“ (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État relève que les

éléments du consentement ainsi mis en avant par la CSSF sont autrement plus complets que ceux repris dans le projet de loi qui se limite au niveau de l'information qui devra être fournie en vue du consentement au principe de la sous-traitance, au type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et au pays d'établissement de l'entité sous-traitante. Le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué de fournir au client un maximum d'informations lorsqu'il sera placé dans une situation où il devra donner son accord et où les options qui s'offrent à lui sont en fait limitées.

Dans les deux cas de figure – sous-traitance intragroupe et extragroupe –, il est ensuite prévu que les personnes qui auront accès aux renseignements visés par le paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 devront être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. Le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion d'accord de confidentialité. Il note qu'un projet de loi actuellement en instance⁷ modifie, entre autres, l'article 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en ajoutant aux dérogations qui permettent le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe 2, de la loi, le cas où „le transfert ou l'ensemble de transferts de données [est] entouré de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants, résultant de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ou de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des États membres concernés“. Le Conseil d'État recommande de s'inspirer de cette démarche et de préciser le dispositif prévu par le projet de loi sous avis.

Enfin, le Conseil d'État ne saurait admettre que l'article 2*bis* se réfère en son alinéa 3 consacré à la sous-traitance extragroupe indistinctement à l'obligation au secret qui n'existerait pas „dans tous les autres cas de sous-traitance“. Il faudrait, pour pouvoir procéder de cette façon, que le libellé des autres dispositions de l'article 41, tel que proposé, soit clair. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations concernant le champ de couverture de la sous-traitance intragroupe. Le Conseil d'État demande ensuite d'écrire „dans les autres cas“ en supprimant le terme „tous“.

Le Conseil d'État invite finalement les auteurs du projet de loi à établir des règles cohérentes, claires et précises à l'attention des acteurs de la place financière en matière de sous-traitance, en combinant cadre législatif et réglementations d'exécution de la CSSF en vue de la création d'un dispositif flexible, mais offrant toutes les garanties de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

L'article 14, point 4^o, complète tout d'abord le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 par une référence aux autorités européennes compétentes en matière de surveillance prudentielle et de résolution. À l'avenir, la communication entre les entités surveillées et les autorités européennes pourra se faire directement au lieu de passer par l'intermédiaire de la maison mère ou de l'actionnaire ou associé, à condition toutefois que la législation applicable au Luxembourg habilite l'institution ou l'agence européenne concernée à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg. Ici encore, les auteurs du projet de loi ne justifient pas leur démarche et se contentent de paraphraser, au niveau du commentaire des articles, le texte proposé. Le Conseil d'État note tout d'abord que les modalités de la transmission de données qui sont nécessaires au travail d'une institution ou une agence européenne, par exemple de la BCE, relèvent de la réglementation européenne qui est directement applicable dans les pays membres de l'Union européenne. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte et à titre d'exemple, au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment à son article 10 qui a trait à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui sont confiées par le règlement européen en question à la BCE, y compris les informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que les personnes visées par le règlement européen – établissements de crédit, compagnies financières holdings, compagnies financières holdings mixtes et compagnies holdings mixtes établis dans les États membres participants, personnes appartenant aux entités en question, etc. – sont tenues de fournir les informations demandées, que les dispositions en matière de

⁷ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dossier parl. n° 7049)

secret professionnel ne les dispensent pas du devoir de fournir ces informations et que la communication de ces informations n'est pas considérée comme une violation du secret professionnel. De deux choses l'une: ou bien les auteurs du projet de loi ont eu à l'esprit un dispositif national, ce qui serait inadmissible dans le cas sous revue, ou bien ils ont englobé dans la notion de „législation applicable au Luxembourg“ la réglementation européenne, ce qui serait correct, hypothèse dans laquelle le dispositif proposé serait cependant superfétatoire, car découlant d'une norme juridique européenne directement applicable au Luxembourg. En attendant des éclaircissements, le Conseil d'État se voit obligé de réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel.

L'article 14, point 4^o, modifie ensuite l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 41 actuel qui prévoit une exception au secret professionnel en matière de renseignements communiqués aux actionnaires ou associés de référence de l'entité surveillée. Les critères servant à délimiter les renseignements qui peuvent être communiqués sont, d'après ce que laisse croire le commentaire des articles, définis de façon plus stricte. Là où, à l'heure actuelle, les renseignements doivent être nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement, la disposition proposée prévoit qu'ils devront être „strictement nécessaires“ à l'évaluation des risques consolidés ou aux calculs de ratios prudentiels et à la gestion saine et prudente de l'établissement. D'après les auteurs du projet de loi, l'interdiction de révéler des engagements à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier ne serait dès lors plus utile et pourrait être supprimée. Le Conseil d'État, pour sa part, ne comprend pas le lien qui semble ainsi être fait entre, d'une part, une définition plus stricte des conditions sous lesquelles les renseignements peuvent être communiqués aux actionnaires ou associés de référence et, d'autre part, un élargissement du champ des renseignements qui peuvent être fournis et qui désormais devraient pouvoir porter sur les engagements à l'égard des clients. Le Conseil d'État estime que la logique inhérente au dispositif est une autre, étant donné que, notamment dans le cadre d'une évaluation des risques consolidés auxquels est exposé un établissement, la prise en compte de l'exposition de l'établissement à certains clients est une nécessité. Le cercle des actionnaires ou associés qui pourront bénéficier de ces renseignements étant limité de façon stricte par la loi, et dans la mesure où la législation sur la protection des données à caractère personnel sera respectée, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'approche proposée. Il propose cependant de renoncer à l'adjonction de l'adverbe „strictement“ au terme „nécessaire“, alors qu'il n'ajoute rien à la substance de la disposition.

L'article 14, point 4^o, comprend une autre modification à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 4, de l'article 41 actuel en ce qu'il amende, sans en changer la substance, les conditions sous lesquelles les organes internes de contrôle d'un établissement de crédit ou d'un PSF faisant partie d'un groupe financier peuvent avoir accès „aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées“. Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

L'article 14, point 5^o, supprime l'ancien paragraphe 5 de l'article 41 étant donné que la substance en est reprise au nouveau paragraphe *2bis*.

Articles 15 à 20

Les articles en question ont essentiellement pour objectif de corriger des erreurs au niveau du texte de la loi précitée du 5 avril 1993. Ils ne modifient pas dans leur substance les dispositions afférentes et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 21 et 22

D'après le commentaire des articles, les deux dispositions apporteront „une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE“. Il s'agit en l'occurrence d'une directive qui a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 23 juillet 2015⁸. L'article 160 de la directive 2013/36/UE définit dans ses paragraphes 1 à 4 des périodes transitoires pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres et du coussin de fonds propres contracyclique. Le paragraphe 6 permet ensuite aux États membres d'imposer des périodes transitoires plus courtes que celles prévues aux paragraphes 1 à 4. Ces périodes plus courtes peuvent ensuite être

⁸ Loi du 23 juillet 2015 portant: – transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013; – transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011; – transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011; – modification de: 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

reconnues par d'autres États membres. Le Conseil d'État note que les deux dispositions qu'il est proposé d'insérer aux articles 59-5 et 59-6 de la loi précitée du 5 avril 1993, qui ont trait l'une à la constitution du coussin de conservation des fonds propres et l'autre au coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, sont peu lisibles lorsqu'elles se réfèrent, sans autre précision, après avoir fixé le niveau des coussins de fonds propres, à une période transitoire plus courte, alors qu'il n'est pas précisé quelle est la période transitoire qui s'applique en principe, de sorte que le lecteur doit tout d'abord se référer au texte de la directive pour comprendre le contexte.

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler de façon plus explicite les deux dispositions qui pourraient se lire comme suit:

- Article 59-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (nouvel alinéa 2)

„La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“

- Article 59-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (nouvel alinéa 2)

„La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“

Articles 23 à 25

Les articles sous examen corrigent des erreurs au niveau du texte de la loi précitée du 5 avril 1993. En l'absence de modifications apportées à la substance des dispositions afférentes, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 26

L'article sous examen remplace la référence à l'article 59-28 de la loi précitée du 5 avril 1993 qui figure à l'heure actuelle à l'article 59-32 de la même loi par une référence directe à l'article 19 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant un certain nombre de directives et règlements européens. Lorsque le projet d'accord de soutien financier du groupe qui y est visé est en effet soumis à la CSSF par le superviseur sur une base consolidée de l'établissement mère dans l'Union européenne, ce dernier n'agit pas sur base de la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 27

L'article 27 vise à supprimer à l'endroit de l'article 64, paragraphe 4, de la loi précitée du 5 avril 1993 un certain nombre de dispositions sanctionnant des actes imputables aux membres de l'organe de direction d'un établissement financier et qui ont lieu après l'ouverture d'une procédure de sursis de paiement. L'article 46 du projet de loi déplace les dispositions en question vers la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement qui comprend désormais l'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation, dont celles en relation avec la procédure de sursis de paiement, et qui prévoit également les sanctions des actes actuellement encore visés par la loi précitée du 5 avril 1993.

Le texte proposé rétablit dès lors la cohérence du dispositif et le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 28

L'article 28 complète la liste des sanctions administratives que la CSSF transmet à l'Autorité bancaire européenne, y compris tout recours y relatif ainsi que le résultat du recours.

L'article en question n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Articles 29 et 30

Les articles sous examen adaptent sur un point de détail les modalités de fonctionnement du conseil de résolution et du conseil de protection des déposants et des investisseurs.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005
sur les contrats de garantie financière**

Article 31

L'article 31 modifie sur un certain nombre de points l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. L'article 2-1 vise essentiellement à éviter que les mécanismes que prévoit la loi précitée du 5 août 2005 fassent obstacle au bon déroulement des dispositifs destinés à répondre aux situations de défaillance d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et notamment aux restrictions que les autorités de résolution ont le pouvoir d'imposer aux créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution.

Les deux alinéas de l'article, qui à l'heure actuelle, et dans la perspective tracée ci-dessus, ajustent les dispositions de la loi précitée du 5 août 2005 sur celles de la législation nationale en matière de défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sont tout d'abord complétés par des références aux législations des autres États membres qui pourraient imposer des restrictions du type de celles visées à l'article 2-1. Seront ainsi couverts les cas de figure où des garanties financières sont soumises à la loi précitée du 5 août 2005, mais sont consenties par un établissement dépendant d'un autre État membre dans lequel il peut faire l'objet d'une procédure de résolution.

Une deuxième modification proposée par les auteurs du projet de loi est destinée à améliorer sur un point précis la transposition de la directive 2014/59/UE. Il est ainsi proposé de remplacer la formule selon laquelle un certain nombre des dispositions de la loi précitée du 5 août 2005 „ne s'appliquent à aucune restriction quant à (...)“ par un nouveau libellé aux termes duquel les dispositions afférentes „ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à (...)“. En procédant ainsi, les auteurs du projet de loi abandonnent la voie d'une transposition mot par mot de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière telle qu'elle fut modifiée en 2014 par la directive 2014/59/UE au profit d'une transposition plus libre inspirée de l'article L613-50-3 du Code monétaire et financier français tel qu'il résulte du texte de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015.

Si le Conseil d'État peut suivre les auteurs en ce qui concerne cette deuxième modification à l'endroit de l'article 2-1, qui est ainsi rendu plus lisible en ce qui concerne la partie introductive de l'alinéa 2, il n'en est pas de même pour ce qui est des ajouts qui organisent le renvoi aux législations des autres États membres et qui comportent des références multiples à différentes directives européennes qui ont été transposées en l'occurrence par les législations en question. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander s'il n'y aurait pas avantage à s'inspirer également à ce niveau du texte français. Là où le texte luxembourgeois risque tout d'abord de créer des redondances – l'alinéa 1^{er} énonce un principe général qui assure l'interface entre la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'alinéa 2 ne servant en définitive qu'à illustrer le principe de l'alinéa 1^{er}, comme tendrait à le montrer l'utilisation de l'expression „[e]n particulier“ en début de phrase –, le texte français couvre dans un premier alinéa la législation nationale, et, dans un deuxième alinéa, l'application de la législation d'un autre État membre, séparant ainsi clairement les deux aspects. Le texte luxembourgeois, par contre, mélange législation nationale et législation d'un autre État membre au niveau des deux alinéas, aboutissant ainsi à des textes en définitive peu lisibles.

Au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de ne pas s'engager dans la voie d'un réagencement complet du texte proposé, le Conseil d'État propose de constituer au minimum en phrase autonome la subordonnée, qui *in fine* de l'alinéa 2, fait référence aux garanties au moins équivalentes. On pourrait par ailleurs avantageusement se départir en l'occurrence du texte de la directive dont est

inspirée la disposition, et se référer à des garanties qu'„offre“ la législation d'un autre État membre, au lieu du „droit d'un autre État membre (...), qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes (...)“. Enfin, il y aurait lieu de compléter la référence à la directive 2002/47/CE, référence qui est destinée à inclure dans le dispositif les entreprises d'assurance et les contreparties centrales, par la mention de son article 1^{er}.

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008
relative aux obligations de transparence des émetteurs**

Articles 32 et 33

Les articles en question apportent des précisions à la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, précisions qui n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

Article 34

La loi du 10 mai 2016 portant notamment transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions⁹ a aligné le régime dépositaire applicable aux organismes de placement collectif (OPC) de la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sur celui applicable aux OPCVM de la partie I, abandonnant ainsi le régime dualiste en vigueur à ce moment. Les modifications apportées par l'article 34 du projet de loi à l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ont pour but de préciser que ce régime dépositaire ne s'applique qu'aux OPC de la partie II dont les parts peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs de détail, c'est-à-dire des investisseurs qui ne sont pas des investisseurs professionnels, qu'il s'agisse de fonds qui sont gérés par un gestionnaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou de fonds gérés par un gestionnaire agréé dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

L'article 34 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Articles 35 à 37

Les modifications apportées à la loi précitée du 17 décembre 2010 par les articles 35 à 37 répercutent les modifications à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010 au niveau des articles 90 (fonds communs de placement), 95 (SICAV) et 99 (OPC relevant du chapitre 13 de la même loi et qui constituent des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV). Ils déclinent à chaque fois les dispositions de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui sont applicables aux véhicules et instruments financiers visés selon qu'ils s'adressent ou non à des investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

Le Conseil d'État note que les textes proposés se réfèrent à chaque fois, dans des alinéas différents, à deux cas de figure distincts, le premier couvrant l'hypothèse où les documents d'émission permettent la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le deuxième ayant trait à l'hypothèse où la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg n'est pas permise. Le Conseil d'État estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des dérogations l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables. Les mots „par dérogation“ sont dès lors à omettre au niveau des trois articles.

⁹ Loi du 10 mai 2016 – portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions; – portant modification de: – la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; – la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Article 38

La disposition vise la mise à jour d'une référence figurant à l'article 109 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 39

L'article 39 corrige une erreur de référence à l'article 124-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Articles 40 et 41

Les articles en question visent à corriger une erreur de référence (article 40) et à mettre à jour une référence (article 41). Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du
18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements
de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Article 42

L'article 42, point 1^o, remplace dans la définition de la notion d'„autorité appropriée“ donnée par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en son article 1^{er}, point 6, une référence à la loi nationale par une référence à la directive transposée par la loi précitée, à savoir la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 qui a notamment pour but d'établir un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'article 42, point 2^o, modifie l'article 1^{er}, point 8, en y remplaçant l'intitulé intégral de la directive 2014/59/UE par sa forme abrégée. Le Conseil d'État note que, dans son avis du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 18 décembre 2015¹⁰, il avait constaté, en relation avec la définition de la notion d'„autorité appropriée“, que lorsqu'une loi vise une autorité d'un autre État membre, il est inadmissible de se référer à une désignation opérée en application de la loi luxembourgeoise. Le changement de référence opéré en l'occurrence ne peut dès lors que trouver l'accord du Conseil d'État.

Article 43

À l'article 43, les auteurs du projet de loi procèdent à un ajustement de la terminologie en remplaçant les termes de „fonctions dévolues aux ministères“ par ceux de „fonctions dévolues au ministère com-

10 Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant: 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012; 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts; 3. modification: a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: – transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; – modification du Code de Commerce; – modification de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; – modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; – abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; – abrogation de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie; d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées (doc. parl. n° 6866²)

pétent“. Le Conseil d’État rappelle que, dans son avis précité du 10 décembre 2015¹¹, il avait également commenté cette disposition, sans toutefois être suivi dans ses recommandations. La disposition n’appelle pas d’autre observation de la part du Conseil d’État.

Article 44

L’erreur de terminologie qu’il est proposé de redresser ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État.

Article 45

L’ajout des termes „exposées à bon escient“ et la suppression concomitante des termes „engagées en bonne et due forme“ pour caractériser les dépenses visées par la disposition se justifient pour des raisons de cohérence terminologique avec le texte de la directive 2014/59/UE et trouvent l’accord du Conseil d’État.

Article 46

L’article 46 doit être lu avec l’article 27 du projet de loi dont il constitue le pendant. Le Conseil d’État renvoie à son observation à l’endroit de l’article 27.

Article 47

L’article en question vient aligner le régime fiscal du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg sur celui du Fonds de résolution Luxembourg. Pour ce faire, les auteurs du projet de loi reprennent la formulation que le Conseil d’État avait proposée dans son avis précité du 10 décembre 2015 en vue de définir le régime fiscal du Fonds de résolution Luxembourg. Le texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État.

Articles 48 à 52

Les corrections et adaptations terminologiques proposées au niveau des articles en question, et qui n’en changent pas la substance, n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’État.

Article 53

L’article 53 vient préciser que les fonds communs d’épargne, qui, aux termes de l’article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, constituent des masses indivises de dépôts espèces administrées pour compte d’épargnants indivis, bénéficient des dispositions de l’article 174 de la loi précitée du 18 décembre 2015 qui couvre les situations où le déposant n’est pas l’ayant-droit des sommes déposées sur un compte. L’article 53 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État.

Article 54

L’article 54 supprime la référence à la notion de „compte qui est inactif“, tout en maintenant l’explication qui figure dans la loi pour décrire le contenu de la notion. La substance de la disposition n’est dès lors pas modifiée. Le Conseil d’État n’a pas d’observation à formuler.

11 „Le paragraphe 3 dispose que le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est le ministre compétent pour exercer les fonctions dévolues aux ministères en vertu de la directive 2014/59/UE. Le Conseil d’État attire l’attention des auteurs sur l’absence d’articulation claire entre le point 88 de l’article 1^{er} relatif aux définitions et la disposition sous examen. Le point 88 vise les ministères compétents des États membres, donc y compris le Luxembourg, en renvoyant à la désignation de l’article 3. L’article, de son côté, porte désignation du ministre luxembourgeois en faisant le lien avec le concept de ministère figurant à la directive. La question se pose de savoir quel ministère est visé dans les différentes dispositions de la loi en projet utilisant le concept de ministère. Le Conseil d’État relève encore qu’il n’y a pas lieu dans la loi de transposition d’une directive de se référer à ladite directive, mais aux dispositions de transposition. Le Conseil d’État rappelle que l’article sous examen ne constitue pas une déclaration adressée à la Commission européenne, mais une norme de transposition de la directive. En termes de bonne technique législative, le Conseil d’État aurait pu concevoir que le concept de ministre compétent soit inséré dans les définitions figurant à l’article 1^{er}. Il suffirait d’ajouter un point 88bis ayant la teneur suivante: „ministre: le ministre ayant la Place financière dans ses attributions“ et de renvoyer, dans la suite du texte, entre autres, à l’alinéa 2 du paragraphe 3, de l’article sous examen, uniquement au ministre.“

Article 55

La correction proposée à l'endroit du texte de l'article 176, paragraphe 6, point 4, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 9 – Dispositions finales*Article 56*

L'article 56 propose un libellé abrégé pour les références à la future loi. Le Conseil d'État rappelle que cet intitulé abrégé ou de citation doit se limiter à énoncer l'objet principal du texte en faisant abstraction des références aux actes à modifier. Dès lors, il serait à formuler comme suit:

„**Art. 54.** La référence à la présente loi se fait sous la forme abrégée suivante:

„Loi du ... portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte“.

Article 57

L'article 57 prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps pour l'article 4 du projet de loi, et ceci afin de permettre aux milieux concernés d'opérer les adaptations techniques nécessaires. Le Conseil d'État note qu'*a priori*, les changements qu'il conviendra d'opérer se limiteront au remplacement du taux actuel de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit qui s'applique depuis le 9 décembre 2015 et de faire la distinction avec les opérations de paiement transfrontalières par carte débit. Le Conseil d'État se demande dès lors si ce délai ne pourrait pas être réduit dans l'intérêt des milieux concernés.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF*Observations générales*

Le Conseil d'État rappelle qu'il est saisi, au niveau de la procédure législative, de „projets“ de loi, et non d'„avant-projets“.

Les différentes modifications à apporter à un même article sont à énumérer selon un système de numérotation simple („1.“, „2.“, „3.“, ...) en faisant abstraction à chaque fois du symbole „°“.

Par ailleurs, on „abroge“ un acte normatif dans son ensemble ou ses articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on „supprime“ toutes ses autres dispositions, comme les alinéas, phrases, parties de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou mots.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7024/03

N° 7024³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
 - 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;**
 - 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
 - 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;**
- et**
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.12.2016)

1. Le projet de loi n° 7024 a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et aussi de procéder à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier, dont l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel. Cet article est modifié notamment pour faciliter l'externalisation de services.

2. La CSL s'intéresse plus particulièrement à cette modification.

*

LA LEGISLATION ACTUELLE

3. L'article 41 en question fixe en effet le principe du secret professionnel auquel sont soumis les professionnels du secteur financier.

Sont concernés par l'obligation de secret

- toute personne physique ou morale soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF,
- les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la loi modifiée de 1993 et étant en liquidation,
- ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes.

Ces personnes sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat.

La loi prévoit aussi que la révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

4. Le paragraphe 5 actuel de l'article 41 prévoit une exception au secret bancaire formulée comme suit: „L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.“

C'est la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui est à l'origine de la formulation actuelle de ce paragraphe 5.

L'on peut lire dans les travaux préparatoires¹ à cette loi: „La conformité au secret professionnel est régie par l'article 41, paragraphe (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit que „L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.“

En d'autres termes, un professionnel financier qui confie ses données confidentielles à un prestataire visé à l'article 41, paragraphe (5) dans le cadre d'un contrat de services, ne viole pas le secret professionnel.

Pour qu'un professionnel financier puisse recourir à un PSDC², il faut par conséquent que ce dernier soit mentionné à l'article 41, paragraphe (5) afin que le professionnel financier reste en conformité par rapport à ses obligations de secret professionnel. Le terme générique „PSF³ de support“ remplace l'énumération de plus en plus longue des statuts à inclure dans cet article.“

A partir de la loi susmentionnée de 2015 le paragraphe (5) de l'article 41 de la loi modifiée de 1993 sur le secteur financier se réfère ainsi aux PSF de support, notion qui remplace la référence aux articles 29-1 à 29-3 de la loi modifiée de 1993. Ces articles énumèrent les personnes suivantes:

- les agents de communication à la clientèle;
- les agents administratifs du secteur financier;
- les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.

*

LE PROJET DE LOI

5. Le projet de loi prévoit de supprimer l'exception de l'actuel paragraphe 5 et de la remplacer par un nouveau dispositif d'exemption au secret bancaire.

6. Ce sera le nouveau paragraphe 2bis de l'article 41, alinéas 1 à 3, qui contiendra désormais l'exception au secret professionnel.

¹ Projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier page 14

² Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation

³ Professionnel du secteur financier

L'alinéa 1 visera la communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et qui sont surveillées par la CSSF, la BCE ou par le Commissariat aux Assurances, dans le contexte d'un contrat de services.

Il est formulé comme suit: „*L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.*“

Deux autres exceptions au secret bancaire sont encore ajoutées par les nouveaux alinéas 2 et 3 du nouveau paragraphe 2 bis de l'article 41. Elles couvrent les deux situations suivantes:

– **Sous-traitance intragroupe**

Le projet de loi prévoit que „*L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traités intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.*“

Le projet de loi prévoit ainsi que la personne protégée par le secret doit être informée que les informations confidentielles la concernant font l'objet d'une sous-traitance.

Le sous-traitant doit être une entité du groupe et être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. La sous-traitance en cascade à l'intérieur du même groupe est permise.

– **Sous-traitance extra-groupe**

Le projet de loi prévoit que „*L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.*“

La sous-traitance extra-groupe sera donc aussi possible, lorsque la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Tout comme pour la sous-traitance intra-groupe, le sous-traitant doit être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité.

7. Les alinéas 2 et 3 de l'article 2bis permettront désormais clairement le transfert d'informations à des entités non luxembourgeoises du moment que les conditions y prévues sont respectées.

8. Notons que la transposition de la directive 2015/751 n'exige pas les modifications de l'article 41 préconisées par les auteurs du projet de loi.

*

L'APPRECIATION DE LA CSL

9. Ces nouvelles dispositions risquent de mettre en danger un nombre important d'emplois au Luxembourg, notamment en ce qui concerne les activités de support technique/informatique qui à ce jour sont prestés au Luxembourg, et cela en raison du fait que le texte proposé permettra désormais le transfert de données des clients à des prestataires de service étrangers.

Il est donc fort probable que les prestations actuellement fournies par 77 PSF nationaux de support et par les 125 PSF nationaux spécialisés soient remplacées par des prestations à fournir par des prestataires étrangers.

S'en suivront alors par la force des choses des licenciements économiques.

Selon les derniers chiffres publiés, les PSF concernés emploient environ 13.000 personnes.

10. Les représentants des employeurs du secteur financier semblent acquiescer au texte proposé en ayant conscience du risque qu'à terme de nombreuses activités bancaires telles que la gestion administrative et informatique de la clientèle, les travaux de comptabilité, seront effectuées dans des pays tiers.

Ils espèrent qu'en contrepartie la place financière luxembourgeoise sera rendue plus attractive et attirera notamment des banques établies à Londres et qui après le Brexit chercheront à se réimplanter sur le marché européen.

11. Il y a néanmoins aucune certitude quant au nombre de nouveaux postes de travail que l'affaiblissement du secret professionnel pourrait engendrer.

12. Il y a malheureusement au contraire plus de certitude quant à la perte d'emplois que quant à la création de nouveaux emplois.

En admettant que le texte proposé attire en effet de nouvelles banques au Luxembourg, celles-ci risquent de s'y établir sans faire travailler beaucoup de salariés au Luxembourg et cela au même titre que les établissements déjà établis risquent de ne plus travailler avec des prestataires locaux, mais plutôt avec des prestataires établis dans des pays tiers où la main d'œuvre coûte moins cher.

13. La CSL est d'avis qu'une étude d'impact, non seulement en termes de gain pour l'économie nationale, mais surtout en termes de gain/pertes pour l'emploi dans le secteur financier et avec cela pour la situation sociale du pays, doit être réalisée avant que l'adaptation de l'article 41, telle que proposée, puisse être adoptée.

14. Tant que l'impact de la modification de l'article 41 proposée reste flou, la CSL s'y oppose fermement.

Luxembourg, le 22 décembre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7024/04

N° 7024⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
 - 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;**
 - 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
 - 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;**
- et**
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(16.3.2017)

Conformément à l'article 32, paragraphe (3), lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“ ou „la loi de 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale“ ou „la CNPD“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Le 29 juillet 2016, Monsieur le Ministre des Finances a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 7024 relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers secteur financier (ci-après désigné „le projet de loi“). Au vu des changements apportés par le projet de loi sur les traitements des données à caractère personnel mis en oeuvre par les entités tombant dans le champ d'application du projet de loi, la Commission nationale regrette de ne pas avoir été saisie formellement dudit projet de loi par Monsieur le Ministre des Finances, alors même que le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 décembre 2016 a souligné „que la Commission nationale pour la

*protection des données devrait être entendue en son avis, vu les enjeux, en l'occurrence, au niveau de la protection des données à caractère personnel*¹.

Dès lors et en application de l'article 32, paragraphe (3), lettre (f) de la loi modifiée du 2 août 2002, la Commission nationale a pris la décision de se saisir elle-même pour aviser le présent projet de loi.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a un double objectif, à savoir la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, ainsi que la modification de plusieurs lois applicables au secteur financier dont, notamment, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „la loi modifiée du 5 avril 1993“).

Plus particulièrement, le projet de loi vise à faciliter l'externalisation, autrement appelée la sous-traitance, des services par une personne physique ou morale soumise à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après désignée „la CSSF“) en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 ou établie au Luxembourg et soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (ci-après désignée „l'entité surveillée“).

Pour atteindre cet objectif, le projet de loi remplace l'exception au secret professionnel relative à la sous-traitance actuellement prévue à l'article 41, paragraphe (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 par trois nouvelles exceptions, à savoir une exception pour la sous-traitance des activités à une entité établie au Luxembourg et surveillée par la CSSF, la Banque Centrale Européenne (ci-après la „BCE“) ou le Commissariat aux assurances (ci-après le „CAA“) (ci-après désignée „la sous-traitance surveillée“), une exception pour la sous-traitance à une entité du groupe auquel l'entité surveillée appartient (ci-après désignée „la sous-traitance intragroupe“), ainsi qu'une exception pour la sous-traitance „dans tous les autres cas“ (ci-après désignée „la sous-traitance extragroupe“).

L'externalisation des activités par une entité surveillée implique dans la plupart des cas des traitements de données à caractère personnel et, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016², une augmentation du risque de divulgation des données. Il est dès lors primordial d'entourer la sous-traitance d'un niveau élevé de garanties pour assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel du début à la fin de la sous-traitance.

La Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi sous examen traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, à savoir l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Elle rappelle que le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après „le RGPD“) sera applicable à partir du 25 mai 2018. Il convient ainsi d'analyser le projet de loi à la lumière de la loi modifiée du 2 août 2002 qui est la législation actuellement en vigueur, d'une part, et du nouveau Règlement européen d'autre part.

I. Quant à la terminologie

Alors que le RGPD consacre la notion de „groupe d'entreprises“³, la CNPD s'interroge sur la précision que les services doivent être sous-traités „intégralement“ à l'intérieur du groupe. „[L]es auteurs du projet de loi ont-ils voulu dire que l'externalisation portera sur la totalité d'un service déterminé? Quel régime s'appliquera dans ce cas en présence d'une externalisation partielle d'un service? Le régime défini par la CSSF dans ses circulaires sera-t-il d'application? Ou est-ce que les auteurs du projet de loi ont visé l'hypothèse d'une externalisation exclusivement effectuée au sein du groupe auquel appartient l'établissement concerné?“⁴.

Le commentaire des articles précise uniquement que la sous-traitance en cascade à l'intérieur du groupe serait permise en vertu de l'alinéa en question⁵.

1 Avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016, doc. parl. n° 7024/02, p. 4.

2 Avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016, doc. parl. n° 7024/02, p. 4.

3 Par exemple, voir l'article 4, paragraphe (19).

4 Avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016, doc. parl. n° 7024/02, p. 7.

5 Commentaire des articles, p. 15.

Il pourrait en être déduit que la disposition relative à la sous-traitance intragroupe vise l'hypothèse où la totalité des services sous-traités sera fournie par une entité du groupe auquel appartient l'entité surveillée et qu'afin que ce dernier puisse bénéficier de l'exception au secret professionnel établie par la disposition, un sous-traitant n'appartenant pas au même groupe que l'entité surveillée ne pourra pas être recruté.

Pour autant, cette disposition en elle-même ne précise pas avec une clarté suffisante les conditions sous lesquelles les entités surveillées seront exemptées de l'obligation au secret professionnel. La Commission nationale estime dès lors nécessaire de modifier le projet de loi afin d'y définir davantage les conditions dans lesquelles la sous-traitance intragroupe pourrait avoir lieu et, notamment, la spécification qu'elle doit avoir lieu „*intégralement à l'intérieur du groupe*“.

II. Quant à la relation contractuelle entre le responsable du traitement et le sous-traitant

La loi modifiée du 2 août 2002 et le RGPD soumettent le recours par un responsable du traitement à un sous-traitant à la conclusion d'un contrat ou d'un autre acte juridique écrit, qui doit comporter au moins les clauses obligatoires figurant dans les deux textes législatifs⁶. Le pays d'établissement du sous-traitant n'a pas d'incidence sur la nécessité de conclure un tel contrat, la conclusion étant obligatoire dans tous les cas de sous-traitance.

S'agissant de la sous-traitance surveillée, l'alinéa 1^{er} de l'article 41, paragraphe (2*bis*), tel qu'ajouté par le projet de loi sous examen, subordonne le recours par une entité surveillée à un sous-traitant à la conclusion d'un contrat de service entre les deux parties.

S'agissant de la sous-traitance intragroupe et extragroupe, cette exigence ne ressort pas clairement des alinéas 2 et 3 de l'article sous examen. En effet, ces dispositions ne soumettent pas la transmission des données confidentielles dans le cadre d'une sous-traitance à la conclusion d'un contrat de service. Le projet de loi fait uniquement mention d'un „accord de confidentialité“ que les entités surveillées pourraient mettre en place avec les sous-traitants afin de leur transmettre des données confidentielles.

Ni le projet de loi, ni le commentaire des articles ne fournissent de définition ou d'explications quant à la forme ou au contenu dudit „accord de confidentialité“. En l'absence de précisions à cet égard, la Commission nationale part du postulat que, contrairement à la sous-traitance surveillée, les auteurs du projet de loi n'entendent pas subordonner la sous-traitance intragroupe ou la sous-traitance extragroupe à la conclusion d'un contrat de service.

Alors que la Commission nationale constate que des circulaires de la CSSF prévoient que la sous-traitance doit faire l'objet d'un contrat⁷, elle estime qu'afin d'écartier tout risque d'insécurité juridique et pour créer une base légale unique qui garantirait pour toutes les relations de sous-traitance la protection et la confidentialité des données, il est nécessaire de spécifier dans le projet de loi que la sous-traitance doit être encadrée par un contrat ce service, quelles que soient les modalités de la sous-traitance.

III. Quant à la sous-traitance en cascade

Comme soulevé au point I., le commentaire des articles relatif à la sous-traitance intragroupe précise que la sous-traitance en cascade serait permise en vertu du nouvel alinéa 2 du paragraphe (2*bis*) de l'article 41⁸. Alors que le projet de loi n'y fait aucune référence dans le cadre de la sous-traitance surveillée ou la sous-traitance extragroupe, il est envisageable que la sous-traitance en cascade puisse également être mise en oeuvre dans ces deux cas.

En l'absence d'obligation de conclure un contrat de service, l'article 14 du projet de loi sous examen ne prévoit pas de base juridique contraignante en vertu de laquelle la sous-traitance en cascade par les

6 Les clauses obligatoires sont prévues à l'article 22, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 et à l'article 28, paragraphes (2) et (3) du RGPD.

7 Circulaire CSSF 12/552, telle que modifiée, point 207 „*Tout accord de sous-traitance fait l'objet d'un contrat officiel et détaillé (cahier des charges inclus.*“; la Circulaire CSSF 05/178, p. 3 „*Toute sous-traitance doit être formalisée par un contrat de services avec un cahier des charges qui tient compte des conditions énumérées ci-dessous.*“

8 Commentaire des articles, p. 15.

entités surveillées doit faire l'objet d'un contrat et établissant des critères de contrôle que les entités surveillées devraient adopter dans le cadre de la sous-traitance en cascade.

S'il est vrai que la loi modifiée du 2 août 2002 ne comporte pas d'indications spécifiques concernant la sous-traitance en cascade, le RGPD subordonne, en revanche, expressément le recours à la sous-traitance en cascade à l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement⁹. Le sous-traitant doit ainsi obtenir soit une autorisation préalable spécifique, soit une autorisation préalable générale pour pouvoir recruter d'autres sous-traitants. Dans le cas où le responsable du traitement accorderait une autorisation générale, le sous-traitant sera obligé d'informer le responsable de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants afin de donner la possibilité à ce dernier de s'opposer à de tels changements.

La Commission nationale relève d'ailleurs que l'importance de maîtriser la sous-traitance informatique en cascade a été soulevée dans des circulaires de la CSSF¹⁰.

Compte tenu de l'importance de maîtriser la sous-traitance en cascade et afin d'établir une base légale uniforme imposant un contrat de service pour la sous-traitance en cascade, la CNPD recommande de modifier l'article 14 du projet de loi pour imposer que l'obligation de conclure un contrat de service s'étend à la sous-traitance en cascade et que ce contrat doit indiquer les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut avoir recours à d'autres sous-traitants.

IV. Quant aux transferts de données vers des pays tiers

En vertu de l'article 41, paragraphe (2bis), alinéas 2 et 3, tel qu'ajouté par le projet de loi, les entités régulées pourraient transmettre des données confidentielles, y compris l'historique des transactions des clients, à des sous-traitants établis hors du Luxembourg dans le cadre de la sous-traitance intragroupe et extragroupe. Par ailleurs, le texte actuel ne s'oppose, en principe, pas à ce qu'un sous-traitant recruté sur base de l'alinéa 1^{er} sous-traite des services à un sous-traitant sur base de l'alinéa 2, donc faisant parti du même groupe que le sous-traitant, établi dans un pays tiers.

A. Les règles en matière de protection des données

Dans la législation applicable en matière de protection des données, les transferts de données vers des pays tiers sont strictement encadrés par la loi.

Conformément à la loi modifiée du 2 août 2002, les transferts vers des pays tiers ne sont possibles que si la Commission Européenne a désigné le pays tiers en question comme assurant un niveau de protection adéquat aux termes d'une „décision d'adéquation“. A l'heure actuelle, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, l'Andorre, les îles de Guernesey, Jersey, Man et Féroé, l'Argentine, l'Uruguay, la Nouvelle Zélande et l'Israël et les sociétés tombant dans le champ d'application de la „*Canadian Personal Information Protection and Electronic Documents Act*“ au Canada font l'objet d'une décision d'adéquation. Aux Etats-Unis, seules les entreprises qui ont volontairement adhéré au „*EU-U.S. Privacy Shield Framework*“ peuvent directement recevoir des données provenant de l'Union européenne.

Le RGPD reprend le régime des décisions d'adéquation et vise à maintenir les décisions rendues sur base de la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après „la Directive 95/46/CE“), qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 2 août 2002.

A défaut de décision d'adéquation, un responsable du traitement peut mettre en place des garanties appropriées pour pouvoir effectuer des transferts vers des pays tiers, conformément à l'article 19 de la loi de 2002. Ces garanties appropriées peuvent actuellement résulter des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26, paragraphe (4) de la Directive 95/46/CE ou des règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection

⁹ RGPD, art. 28, paragraphe (2).

¹⁰ Circulaire CSSF 12/552, telle que modifiée, point 186; Circulaire CSSF 05/178, p. 3.

des données des Etats membres concernés. Le recours à ces types de transfert de données nécessite actuellement l'autorisation préalable de la CNPD¹¹.

La possibilité d'effectuer des transferts sur base de garanties appropriées a été maintenue dans les articles 46 et 47 du RGPD. Contrairement à la loi actuellement en vigueur, le RGPD liste les garanties appropriées qui ne nécessiteront, en principe, plus d'autorisation préalable de la part de la CNPD à l'avenir, tel que des règles d'entreprises contraignantes approuvées conformément à la procédure prévue par le RGPD.

En l'absence d'une décision d'adéquation ou des garanties appropriées, la loi de 2002 et le RGPD permettent aux responsables du traitement de fonder le transfert de données vers des pays tiers sur des dérogations pour des situations spécifiques limitativement prévues par ces textes, par exemples, avec le consentement de la personne concernée ou si le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée et le responsable du traitement sont parties ou à l'exécution des mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée¹².

B. La sous-traitance intragroupe et extragroupe

Le projet de loi, quant à lui, pose une double condition que les entités régulées doivent remplir afin de recourir à la sous-traitance intragroupe et à la sous-traitance extragroupe. D'une part, les entités surveillées doivent s'assurer que la sous-traitance est entourée d'une obligation de confidentialité. Les personnes au service des sous-traitants doivent ainsi soit être soumises à une obligation de secret professionnel, soit être liées par un accord de confidentialité. D'autre part, les clients des entités régulées doivent être informés de la sous-traitance intragroupe et doivent donner leur accord préalable par écrit à la sous-traitance extragroupe.

Dans l'optique de la CNPD, la double condition prévue par le projet de loi ne suffit pas pour assurer que les données à caractère personnel soient protégées lors du transfert vers et le traitement par le sous-traitant dans un pays tiers.

En l'absence d'une obligation de secret professionnel, la seule garantie serait l'accord de confidentialité. Compte tenu de l'absence des précisions dans le projet de loi quant au format et au contenu de „l'accord de confidentialité“, il n'y a aucune certitude qu'un tel accord mettrait en place des garanties suffisantes pour protéger les données.

En ce qui concerne la sous-traitance intragroupe, la CNPD note qu'en matière de protection des données, la simple information préalable de la personne concernée n'est pas une base légale pour effectuer un transfert de données vers un pays tiers.

Pour ce qui est de la sous-traitance extragroupe, le client doit, selon l'article 41, paragraphe (2bis), alinéa 3, tel qu'ajouté par le projet de loi, donner son accord préalable par écrit à „la sous-traitance des services sous-traités, [au] type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et [au] pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités“. Dans l'optique de la CNPD, l'accord donné sur base de ces informations ne saurait pas être considéré comme étant éclairé. En effet, comme soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016¹³, les informations qui devraient être fournies en vertu du projet de loi ne sont pas aussi complètes que les informations devant être fournies au client en vertu du point 193 de la Circulaire CSSF 12/552 pour que ce dernier puisse donner son accord à la levée du secret professionnel.

De plus, en matière de protection des données à caractère personnel, l'article 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 énonce les dérogations au principe d'interdiction des transferts vers des pays tiers, sur base desquelles un responsable du traitement peut transférer des données vers un pays tiers. Une de ces dérogations est le consentement de la personne concernée¹⁴.

11 Cependant, le projet de loi n° 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel envisage d'abolir l'obligation pour le responsable du traitement d'obtenir une autorisation préalable, pour le cas où il aurait recours à ces mesures.

12 Loi modifiée du 2 août 2002, art. 19, paragraphe (1) et RGPD, art. 49.

13 Avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016, doc. parl. n° 7024/02, p. 8.

14 Loi modifiée du 2 août 2002, art. 19, paragraphe (1), lettre (a).

Le consentement figure également à l'article correspondant dans le RGPD relatif aux „déroptions pour des situations particulières“¹⁵, qui précise qu'afin de constituer une base légale pour le transfert de données, le consentement de la personne concernée doit être explicite et le responsable du traitement doit avoir informé la personne concernée „des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées“¹⁶.

Aux termes de l'article 2, lettre (c) de la loi de 2002, le consentement de la personne concernée doit être libre, spécifique et informé. Le RGPD reprend ces exigences dans son article 4, numéro (11) et ajoute qu'en plus d'être libre, spécifique et éclairé, il faut encore que le consentement soit univoque et qu'il résulte d'une déclaration ou d'un acte positif clair. Il en résulte que la transparence est un aspect fondamental du consentement¹⁷. La personne concernée doit recevoir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des traitements mis en oeuvre par le responsable du traitement.

A cet égard, le Groupe de Travail „Article 29“ a précisé qu'afin d'être informé ou éclairé, le consentement doit „être fondé sur l'appréciation et la compréhension des faits et des conséquences d'une action“¹⁸. Dans le cadre des transferts des données vers des pays tiers, cela implique que la personne concernée doit avoir été informée des circonstances particulières du transfert, afin de permettre à cette dernière de „donner son consentement en pleine connaissance de cause“¹⁹.

Au vu de ce qui précède et du fait que les entités surveillées ne seraient tenues, en vertu du projet de loi sous avis, de fournir que des informations très générales sur la sous-traitance, l'accord du client, dans le format prévu par le projet de loi, ne saurait pas remplir les exigences établies par la loi de 2002 et par le RGPD et ne saurait des lors pas être considéré comme étant suffisamment informé et éclairé.

En tout état de cause, comme soulevé ci-avant, le consentement de la personne concernée constitue une dérogation au principe érigé par la loi de 2002 selon lequel le transfert des données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat. A cet égard, le Groupe de Travail „Article 29“ a précisé que ces dérogations ne devraient pas être utilisées pour les transferts qui puissent être qualifiés de répétitifs, massifs ou structurels²⁰. Il est évident que le recours à un sous-traitant entraînerait dans la plupart des cas des transferts répétitifs, massifs et/ou structurels. Dans le même ordre d'idée, le RGPD précise que le consentement fait partie des „déroptions pour des situations particulières“.

Vu les volumes substantiels des données à caractère personnel qui seraient transmises entre le responsable du traitement et le sous-traitant²¹, il serait plus opportun de recourir à des garanties appropriées, telles que des règles d'entreprises contraignantes ou des clauses contractuelles types, prévues par l'article 19 de la loi de 2002 et les articles 46 et 47 du RGPD, si des données sont transférées vers un pays, qui ne fait pas l'objet d'une décision d'adéquation.

La CNPD relève qu'une dérogation à une règle doit être interprétée de façon stricte²². En prévoyant que le transfert des données pourrait avoir lieu avec le consentement de la personne concernée, le projet de loi créerait en effet une application généralisée de la dérogation relative au consentement, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi de 2002 et du RGPD.

Dès lors en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la CNPD estime que la dérogation généralisée relative au consentement prévue par le projet de loi ne correspond pas aux critères établis par la loi de 2002 et par le RGPD et ne peut pas à lui seul servir de base légale pour le transfert de données vers des pays tiers.

15 RGPD, art. 49.

16 RGPD, art. 49, paragraphe (1), lettre (a).

17 Avis 15/2011 du Groupe de Travail „Article 29“ sur la définition du consentement (WP 187), p. 10.

18 Ibid, p. 21.

19 Document de travail du Groupe de Travail „Article 29“ relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (WP 114), p. 14.

20 Document de travail du Groupe de Travail „Article 29“ relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (WP 114), p. 11 et 13.

21 Avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016, doc. parl. n° 7024/02, p. 10.

22 Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012, Probst. C-119/12, EU:C:2012:748, point 23; Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige AB, C-203/15 et C-698/15, ECLI:EC:C:2016:970, point 89.

C. Conclusion

Vu l'absence d'une définition d' „accord de confidentialité“, la Commission nationale estime que le projet de loi dans son état actuel n'entoure pas le transfert de données vers des pays tiers des garanties suffisantes.

Par ailleurs, la CNPD tient à souligner que l'accord du client, tel que prévu par le projet de loi, ne saurait pas être considéré comme étant informé et éclairé au sens de la loi de 2002 et du RGPD. Finalement, en tout état de cause, dans le cadre de la sous-traitance intragroupe et la sous-traitance extragroupe, telles que prévues par le projet de loi, le consentement généralisé ne pourra pas servir de base légale pour les entités régulées pour effectuer des transferts des données vers des pays tiers.

La CNPD estime donc que le projet de loi n'offre pas dans son état actuel un cadre juridique suffisant pour assurer que les données à caractère personnel des clients des entités régulées soient protégées lors d'un transfert vers un pays tiers.

Elle suggère dès lors de modifier le projet de loi afin d'y indiquer les conditions dans lesquelles ces transferts pourront avoir lieu, notamment en ce qui concerne des garanties à mettre en place entre l'entité régulée et les sous-traitants pour assurer la protection des données lors des transferts vers des pays tiers.

V. Quant à l'information de la personne concernée

Le droit à l'information de la personne concernée, bien que lié étroitement, est distinct de l'obligation du responsable du traitement de s'assurer que le consentement est informé et éclairé²³, est prévu à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002. En vertu de cet article, la personne concernée a le droit d'obtenir des informations relatives au responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées, le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire et les conséquences d'un défaut de réponse, ainsi que l'existence d'un droit d'accès.

La liste des informations qui devront être fournies à la personne concernée sera étendue par le RGPD. Cette dernière doit ainsi être informée non seulement des finalités des traitements, mais également de leur base juridique²⁴. En sus des informations qui sont obligatoires à l'heure actuelle, les personnes concernées recevront, entre autres, communication des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur cette base légale, la durée de conservation des données, le fait que le responsable du traitement a l'intention de transférer des données vers un pays tiers et l'existence d'une décision d'adéquation ou, le cas échéant, les garanties appropriées sur base desquelles le transfert aurait lieu, y compris comment avoir accès à ces garanties appropriées²⁵.

L'article 14, 2°, du projet de loi précise que le client de l'entité régulée devrait être informé au préalable par écrit „des services sous-traités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités“ dans le cadre de la sous-traitance intragroupe.

S'agissant de la sous-traitance extragroupe, l'article 14, 3° du projet de loi obligerait l'entité régulée d'informer ses clients de „la sous-traitance des services sous-traités, [au] type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et (au) pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités“.

Conformément à ses remarques relatives au consentement de la personne concernée, la CNPD estime que le projet de loi dans son état actuel ne permet au client ni de clairement prendre connaissance des conditions sous lesquelles la sous-traitance aurait lieu, ni de maîtriser ses données.

En effet, en vertu des règles actuelles établis par la CSSF dans la Circulaire CSSF 12/552, les clients doivent être informés de „l'intérêt de [la] sous-traitance, de la spécificité de la finalité recherchée, du contenu de l'information transmise, du destinataire et de la localisation, ainsi que de la durée dans le temps“²⁶, avant de donner leur accord à la levée du secret professionnel.

23 Avis 15 2011 du Groupe de Travail „Article 29“ sur la définition du consentement (WP 187). p. 21.

24 RGPD, art. 13, paragraphe (1).

25 Ibidem, art. 13, paragraphe (1), lettre (d) et paragraphe (2).

26 Circulaire CSSF 12/552, telle que modifiée, point 193.

Ces informations sont davantage appropriées pour assurer que les clients soient clairement informés de la sous-traitance et les risques y associés. La CNPD estime nécessaire de modifier le projet de loi afin d'y prévoir que les clients doivent recevoir au moins les informations indiquées au point 193 de la Circulaire CSSF 12/552, sinon celles énumérées à l'article 14 du RGPD.

VI. Quant aux mesures de sécurité

Les banques et professionnels du secteur financier collectent et traitent une pléthore de données à caractères personnel relatives à leurs clients, y compris des données sensibles telles que des copies des pièces d'identité ou l'historique des transactions. Le traitement de ces données implique des risques non-négligeables, dans la mesure où la divulgation des données pourrait causer un préjudice grave aux clients. Ces risques augmentent avec l'utilisation accrue de nouveaux systèmes informatiques et de structures de sous-traitance de plus en plus complexes. En effet, en confiant leurs données à des sous-traitants, les entités surveillées „*pourrait perdre le contrôle exclusif de ces données ...*“²⁷.

En permettant aux entités surveillées de recourir à la sous-traitance „simple“ et à la sous-traitance en cascade, les nouvelles exceptions créées par le projet de loi engendrent dès lors des risques supplémentaires non-négligeables pour les entités surveillées et pour les clients.

Par ailleurs, les modifications apportées par le projet de loi sous avis ne se limitent pas à des exceptions au secret professionnel dans le cadre de la sous-traitance. Les paragraphes (3) et de l'article 41 projeté reformulent les paragraphes (3) et (4) de l'article 41 actuellement en vigueur. Ils précisent que, dans certains cas, des renseignements pourraient être transmis à des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle de secteur financier ou de résolution, ainsi qu'à des actionnaires ou associés. Ces transferts impliquent également des risques, dans la mesure où des données à caractère personnel pourraient être communiquées à des tiers.

Tenant compte de ces risques, la CNPD s'interroge sur l'absence dans l'article du projet de loi sous examen des indications relatives à des mesures de sécurité devant être mises en place par les entités régulées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

En matière de la protection des données à caractère personnel, les articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 obligent le responsable du traitement de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la protection des données à caractère personnel. Cette obligation est reprise à l'article 32 du RGPD, en application duquel le responsable du traitement doit mettre en oeuvre les mesures appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Eu égard au caractère sensible des données traitées, la CNPD suggère de préciser le texte du projet de loi en prévoyant que des mesures de sécurité doivent être mises en place par les entités surveillées lors de la sous-traitance et pour assurer la protection des données lors de la communication des données aux autorités, aux actionnaires et aux associés.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 16 mars 2017.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Christophe BUSCHMANN
Membre effectif

²⁷ Avis 05/2012 du Groupe de Travail „Article 29“ sur l'informatique en nuage (WP 196), p. 6.

7024/05

N° 7024⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.4.2017).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	19
4) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	21
5) Prise de position du Gouvernement.....	35
6) Textes coordonnés.....	38
7) Fiche financière	67
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	68

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.4.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe, l'exposé des motifs, le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier que le présent projet vise à modifier.

Les avis de la chambre de commerce, de la chambre des salariés et de la commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre

Ministre d'Etat

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

~~portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:~~

- ~~1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;~~
- ~~2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;~~
- ~~3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;~~
- ~~4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;~~
- ~~5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;~~
- ~~6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; et~~
- ~~7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement~~

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Chapitre 1^{er} – *Commissions d'interchange*

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751

du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le „règlement (UE) 2015/751“).

(2) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement dans le cadre du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre.

Art. 2. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations ~~aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement~~ et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes ~~auprès des prestataires de services de paiement~~;
4. ~~d'enjoindre aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement~~ de prononcer une injonction de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour ~~s'assurer que les prestataires de services de paiement, les entités de traitement et les schémas de cartes de paiement continuent de se conformer aux~~ assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre ou des mesures prises pour leur exécution.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner les personnes visées à l'article 2 au règlement (UE) 2015/751, lorsque:

1. elles ne respectent pas les obligations qui découlent de l'article 4 de la présente loi, des dispositions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 5, les articles 3 à 12 et l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751 ou des mesures prises en exécution de ces articles;
2. elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
3. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution;
4. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la CSSF;
5. elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 2, la CSSF peut imposer une astreinte ~~contre les personnes visées audit article afin de les inciter à se conformer aux~~ afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4. Le

montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant cumulé de l'astreinte imposée ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4. En application de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, la commission d'interchange par opération pour les opérations de paiement nationales par carte de débit ne peut pas dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 5. A l'article 1^{er}, point 18^{quinquies}) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le mot „additionnels“ est supprimé.

Art. 6. A l'article 6, paragraphe 17, de la même loi les mots „59, paragraphes (1) et (2a)“ sont remplacés à deux reprises par les mots „59, paragraphes (1) et (2)“.

Art. 7. A l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „à la partie IV“ sont remplacés par les mots „à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“ et les mots „chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV“ sont remplacés à deux reprises par les mots „titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“.

Art. 8. L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit:

- 1^o. Au paragraphe 2, les mots „l'article 60-2, paragraphe 14“ sont remplacés par les mots „l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“;
- 2^o. Au paragraphe 3, les mots „à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4“ sont remplacés par les mots „aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“.

~~**Art. 9.** A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots „sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20)“ sont remplacés par les mots „l'article 129, paragraphes (2) à (20) est applicable“.~~

Art. 9. A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots „sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20)“ sont remplacés par les mots „l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable“.

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit:

- 1^o. Au paragraphe 1^{er} les mots „l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement“ sont remplacés par les mots „l'obtention de l'agrément en tant que PSF“ et les mots „organes d'administration, de gestion et de surveillance“ sont remplacés par les mots „organes de direction“;
- 2^o. Au paragraphe 4 les mots „personnes visées au paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „personnes visées au présent article“.

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3^{bis}, de la même loi, le mot „souscrit“ est inséré entre les mots „capital social“ et les mots „et libéré“.

Art. 12. A l'article 23, paragraphe 6, de la même loi, les mots „partie IV“ sont remplacés par les mots „partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement“.

Art. 13. Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit:

„Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.“.

Art. 14. Le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la même loi prend la teneur suivante:

„(5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données.“.

Art. 15. A l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots „la maison mère“ sont remplacés à deux reprises par les mots „l'entreprise mère“.

Art. 1316. A l'article 38-6 de la même loi, la phrase „Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.“ devient le second alinéa de l'article 38-6.

Art. 1417. L'article 41 de la même loi est modifié comme suit:

1^o. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que ~~les administrateurs, les membres des organes directeurs et de~~

surveillance les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.“;

2^o. Au paragraphe 2 le mot „cesse“ est remplacé par les mots „n'existe pas“;

3^o. Un paragraphe *2bis* est inséré à la suite du paragraphe 2:

„(2bis) L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

~~L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traités intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.~~

~~L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“~~

„(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“;

4^o. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante:

„(3) L'obligation au secret n'existe pas face à des à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé

compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas ~~face à des à l'égard des~~ actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels ~~consolidés et à la gestion~~ consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“;

5°. Le paragraphe 5 est **supprimé abrogé**.

Art. 1518. A l'article 46, paragraphe 3, de la même loi le mot „les“ est supprimé.

Art. 1619. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit:

- 1°. Au paragraphe 12, alinéa 2, à la lettre b), la phrase „En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.“ devient le nouvel alinéa 3 dudit paragraphe;
- 2°. Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les mots „à l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (1), (6) et (12)“.

Art. 1720. A l'article 51, paragraphe 7, lettre c), de la même loi le mot „du“ est supprimé à trois reprises entre les mots „des dispositions“ et les mots „de l'article 7“, de sorte à former les mots „des dispositions de l'article 7“.

Art. 1821. A l'article 51-1, paragraphe 3, lettre b), de la même loi les mots „ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise“ sont remplacés par les mots „ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise“.

Art. 1922. A l'article 51-16, paragraphe 4, de la même loi, la phrase „Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.“ qui figure actuellement à l'alinéa 2, forme désormais un nouvel alinéa 3 dudit paragraphe.

Art. 2023. A l'article 53-1 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques.“.

Art. 2124. A l'article 59-5 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté:

„La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la

~~directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre Etat membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.~~

Art. 2225. A l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté:

„La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre Etat membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“.

Art. 2326. A l'article 59-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, le mot „autre“ est remplacé par le mot „autres“.

Art. 2427. A l'article 59-15, point 5., de la même loi, un guillemet ouvrant est inséré avant les mots „capacité de redressement“.

Art. 2528. A l'article 59-31 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la virgule à la fin de la dernière phrase est remplacée par un point final.

Art. 2629. A l'article 59-32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „l'article 59-28“ sont remplacés par les mots „l'article 19 de la directive 2014/59/UE“.

Art. 2730. A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, les mots „– qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement; – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou - qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement;“ sont supprimés.

Art. 2831. A l'article 64-2 de la même loi, une référence à l'article „59-49,“ est insérée dans la liste des références aux articles, entre les articles „59,“ et „63“.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 2932. A l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots „au moins“ sont insérés entre les mots „se réunit“ et les mots „sur une base semestrielle“.

Art. 3033. A l'article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „au moins“ sont insérés entre les mots „se réunit“ et les mots „sur une base semestrielle“.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005
sur les contrats de garantie financière**

Art. 3134. L'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prend la teneur suivante:

„**Art. 2-1.** La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012 (ci-après, la „directive 2014/59/UE“).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme („netting“ ou „set-off“) qui est imposée en vertu de la partie Ire, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée au à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.“

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008
relative aux obligations de transparence des émetteurs**

Art. 3235. A l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots „de publication ou de notification des informations réglementées“ sont remplacés par les mots „de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III“.

Art. 3336. A l'article 26ter, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „ , paragraphe 1^{er},“ sont supprimés.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 37. L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou

mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique.“;

2. Au paragraphe 2, le mot „cesse“ est remplacé par les mots „n'existe pas“;

3. A la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe 2bis libellé comme suit:

„(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante:

„(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“;

5. Le paragraphe 5 est abrogé;

6. Au paragraphe 6, les mots „ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement,“ sont insérés entre les mots „entre elles“ et les mots „dans la mesure où“;

7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“.

**Chapitre 67 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

Art. 3438. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

1^o. ~~Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots „La présente disposition“ sont remplacés par les mots „Le présent paragraphe“;~~

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi“ sont insérés après les mots „La garde des actifs d'un OPC“;

2^o. ~~Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:~~

~~„Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“;~~

2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant:

„Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“;

3^o. Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC.“;

4^o. Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE **ou est établi dans un pays tiers** et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.“.

Art. 3539. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit:

1^o. ~~Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux fonds communs de pla-~~

~~ement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;~~

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;

2°. Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit:

~~„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“~~

2. Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“

Art. 3640. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit:

1°. Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;

2°. Il est rétabli un paragraphe 1bis libellé comme suit:

~~„(1bis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne~~

~~permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~

2. Il est rétabli un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„(1bis) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“.

Art. 3741. L'article 99 de la même loi est modifié comme suit:

~~1°. Au paragraphe 6 les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“ sont insérés après les termes „relevant du présent chapitre“;~~

1. Au paragraphe 6, les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“ sont insérés après les termes „relevant du présent chapitre“;

~~2°. Il est rétabli un paragraphe 6bis libellé comme suit:~~

~~„(6bis) Par dérogation au paragraphe 6, les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~“.

2. Il est rétabli un paragraphe 6bis libellé comme suit:

„(6bis) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“.

Art. 42. L'article 101-1, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante:

„(5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3.“.

Art. 3843. A l'article 109, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots „prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la

loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ sont remplacés par les mots „de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement et à l’article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“.

Art. 3944. A l’article 124-1 de la même loi, les mots „Partie II, Chapitre 3^{ter}“ sont remplacés par les mots „Partie III, Chapitre 3^{ter}“.

Art. 45. L’article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante:

„(4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu’un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l’article 88-3.“.

Chapitre 78 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs

Art. 4046. A l’article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, les mots „Chapitre 3^{ter} de la Partie II“ sont remplacés par les mots „Chapitre 3^{ter} de la Partie III“.

Art. 4147. A l’article 11 de la même loi, au paragraphe 2, point b), les mots „prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d’indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ sont remplacés par les mots „de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement et à l’article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“.

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 48. L’article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„g) de recevoir et d’examiner les plaintes et réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n’entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d’assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance;“.

Art. 49. A l’article 32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré à la suite du point 19 un nouveau point 19-1 de la teneur suivante:

„19-1. „RESA“: le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;“.

Art. 50. A l’article 48, paragraphe 2, de la même loi, au dernier alinéa, les mots „les modalités de l’article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „les dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 51. A l’article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „l’autorité adéquate est l’autorité de contrôle de l’entreprise d’assurance ou de réassurance“ sont remplacés par les mots „l’autorité adéquate est le CAA“.

Art. 52. A l’article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, de la même loi, les mots „à l’article 96“ sont remplacés par les mots „à l’article 94“.

Art. 53. A l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots „au paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les mots „au point a)“.

Art. 54. L'article 198, paragraphe 2, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante:

„Le CAA ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable.“.

Art. 55. A l'article 202, paragraphe 2, de la même loi, les mots „ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe“ sont insérés entre les mots „entités réglementées appartenant au groupe“ et les mots „ , il peut prendre“.

Art. 56. A l'article 247, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, le mot „Mémorial“ est remplacé par le mot „RESA“.

Art. 57. A l'article 251, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, les mots „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ sont remplacés par le mot „RESA“.

Art. 58. L'article 300 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités.“;

2. Au paragraphe 2, les mots „L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle“ sont remplacés par les mots „L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement“;

3. Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 2bis de la teneur suivante:

„(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“;

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.“;

5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:

„(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

L'entreprise d'assurance, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“;

6. Au paragraphe 6, les mots „visée au Partie II“ sont remplacés par les mots „visée à la Partie II“;

7. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 est supprimé;

8. Au paragraphe 8, les mots „les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, une fois révélées“ sont remplacés par les mots „les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés“;

9. Il est inséré un nouveau paragraphe 10 de la teneur suivante:

„(10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“.

*Chapitre 810 – Modification de la loi modifiée
du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements
de crédit et de certaines entreprises d'investissement*

Art. 4259. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit:

1^o. Au point 6, les mots „conformément à l'article 59,“ sont remplacés par les mots „conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/

CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“, et les mots „visés à l'article 57, paragraphe 3“ sont remplacés par les mots „visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE“;

2°. Au point 8, les mots „du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“ sont supprimés.

Art. 4360. A l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi les mots „aux ministères“ sont remplacés par les mots „au ministère compétent“.

Art. 4461. A l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, le mot „antérieure“ est remplacé par le mot „ultérieure“.

Art. 4562. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 3., de la même loi, les mots „dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice“ sont remplacés par les mots „dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient“.

Art. 4663. A la partie II, titre IV, de la même loi, il est inséré à la suite de l'article 152 un nouvel article 152-1 libellé comme suit:

„Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui:

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement;
2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.“

Art. 4764. A l'article 154 de la même loi, le paragraphe 10 prend la teneur suivante:

„(10) Le FGDJ est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.“

Art. 4865. A l'article 156, alinéa 2, de la même loi, la référence à l'article „12-6“ est remplacée par la référence à l'article „12-15“.

Art. 4966. A l'article 158, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „d'un“ sont remplacés par le mot „un“.

Art. 5067. A l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, le mot „prestation“ est remplacé par le mot „prestations“ et les mots „tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux“ sont remplacés par les mots „tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux“.

Art. 5168. L'article 166, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit:

- 1°. A l'alinéa 1^{er}, le mot „social“ est inséré entre le mot „siège“ et le mot „dans“;
- 2°. A l'alinéa 2, les mots „tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux“ sont remplacés par les mots „tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux“.

Art. 5269. A l'article 167 de la même loi, le mot „social“ est inséré entre le mot „siège“ et le mot „dans“.

Art. 5370. A l'article 174 de la même loi, un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante est inséré:
 „(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. 5471. A l'article 176, paragraphe 6, de la même loi, au point 4., les mots „le compte est inactif, c'est-à-dire que“ sont supprimés.

Art. 5572. A l'article 177 de la même loi, les mots „d'un de“ sont remplacés par les mots „d'un“.

Chapitre 11 – Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Art. 73. A l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les mots „à l'aide de tout moyen frauduleux,“ sont insérés entre les mots „à autrui,“ et les mots „un bénéfice illicite“.

Chapitre 912 – Dispositions finales

Art. 5674. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„loi du [**insérer date de la présente loi**] relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers“.

Art. 5775. L'article 4 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux ont un triple objectif:

- donner suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016;
- opérer un certain nombre de clarifications dans le texte du projet de loi ainsi que dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances par l'intermédiaire du nouveau chapitre 9 du projet de loi et dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché par l'intermédiaire du nouveau chapitre 11;
- opérer des ajustements à l'endroit des modifications des dispositions relatives au secret professionnel et à l'externalisation contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et aligner les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sur les modifications opérées par le projet de loi n° 7024 à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Parmi les amendements proposés, trois modifications méritent davantage de développements.

En premier lieu, les amendements gouvernementaux ont pour objet principal d'apporter une série de changements au régime de l'externalisation de services dans le secteur financier par rapport au projet de loi initial déposé en juillet 2016 qui s'est limité à moderniser le régime de l'externalisation dans le secteur des établissements de crédit et des PSF. Les amendements gouvernementaux proposent de moderniser en outre le régime de l'outsourcing dans les secteurs de l'assurance et des services de paiement, où les besoins d'une telle adaptation sont tout aussi pressants.

Le cadre légal régissant l'outsourcing au Luxembourg est régulièrement qualifié par les acteurs financiers présents au Luxembourg ou souhaitant s'y établir de trop restrictif et peu adapté à l'ère de la digitalisation. Le régime actuel remonte à une époque où le traitement informatique des données n'était encore qu'à ses débuts, la transparence fiscale n'était pas encore le mot d'ordre, et les clients bancaires notamment restaient attachés à une approche maximaliste du secret professionnel.

Force est de constater que les groupes sont aujourd'hui souvent gérés de manière centralisée et organisée non pas par entités nationales, mais par métiers. La surveillance prudentielle s'est d'ailleurs adaptée à cette tendance et s'oriente vers un modèle de contrôle consolidé, du moins dans l'Union bancaire. Il s'avère dès lors nécessaire de lever les obstacles aux flux d'informations, qui gênaient la gestion centralisée de groupes, voire le contrôle consolidé par les autorités de surveillance prudentielle. Une telle centralisation des fonctions permet certes de réduire les coûts, mais elle est également motivée par l'objectif de faciliter l'identification, la gestion et le contrôle des risques, voire d'améliorer la gestion des relations avec la clientèle et, plus généralement, de créer des centres de compétence ou d'excellence au sein des groupes financiers.

Une deuxième tendance est celle d'un recours accru à l'externalisation de services. Cette tendance s'explique principalement par l'essor des nouvelles technologies qui facilitent le traitement et l'exploitation de données à grande échelle („*big data*“); elle est accélérée par les pressions sur la rentabilité dues au faible niveau des taux d'intérêt et aux coûts réglementaires élevés.

Enfin, le développement des activités dans le domaine de la „*fintech*“ est largement fonction de la possibilité pour les parties impliquées d'échanger et de traiter les données pertinentes en dehors du carcan bancaire.

Ainsi, pour maintenir à la fois l'attrait de la place financière et la compétitivité du Luxembourg, le gouvernement propose de moderniser le cadre légal régissant l'externalisation de services dans le secteur financier, en ce compris le volet ayant trait au secret professionnel des acteurs financiers. Cette modernisation se fait sans préjudice de la loi de 2002 relative à la protection des données nominatives, qui continuera à s'appliquer. La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) est compétente pour veiller à l'application de la loi de 2002 et rendra ses avis sur les projets d'outsourcing sur base des textes de loi relevant de ses compétences.

Si les amendements gouvernementaux proposent un assouplissement du secret professionnel aux fins de faciliter, sous certaines conditions et dans certaines limites, les flux d'informations, ils prévoient également l'introduction de nouvelles exigences organisationnelles visant à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées. Les exigences organisationnelles correspondantes s'inspirent de celles existant dans les lois sur le secteur de l'assurance et des services de paiement. Le texte contribue ainsi à une plus grande cohérence des règles applicables en la matière.

Il n'est pas exclu que l'assouplissement du régime de l'externalisation de services ait des implications au niveau de l'emploi dans les secteurs concernés. Sans vouloir en nier les risques, il convient toutefois également d'en souligner les opportunités.

Suite aux changements envisagés, des filiales luxembourgeoises pourront être amenées à recourir davantage à des plateformes informatiques de leur groupe, situées par hypothèse à l'étranger. Un tel mouvement, qui pourrait être accompagné par des pertes d'emplois, s'observe toutefois déjà à l'heure actuelle, comme le montrent certaines annonces récentes dans la presse. En outre, certains acteurs financiers risquent d'envisager de quitter le Luxembourg, si le cadre légal continue à limiter l'usage qu'ils peuvent faire des infrastructures centralisées.

Par contre, d'autres acteurs financiers envisagent de s'établir au Luxembourg pour autant qu'ils aient la possibilité de recourir aux infrastructures de groupe, voire aux opportunités que peut offrir la „*cloud*“. En enlevant les obstacles aux flux des informations, les amendements gouvernementaux favorisent ainsi de nouvelles opportunités créatrices d'emplois, telles que le développement du Luxembourg comme hub de la „*fintech*“, la création au Luxembourg de centres d'excellence et de plateformes informatiques pour le compte de groupes internationaux („*insourcing*“), ainsi que la mise en place de nouvelles infrastructures (de type „*public cloud*“ par exemple).

La digitalisation de l'économie, et plus particulièrement des services financiers, est un phénomène mondial, qui ne fait que s'accélérer. Le Luxembourg a tout avantage à relever les défis y relatifs de manière proactive et à se positionner dès à présent comme pays innovant et compétitif. Les amendements gouvernementaux s'inscrivent dans cet objectif.

En second lieu, les amendements 10 à 15 donnent suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016 concernant le projet de loi sous examen et apportent des clarifications et précisions textuelles aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif portant sur le régime dépositaire des OPC de la partie II, telles qu'elles ont été modifiées par ledit projet de loi.

En dernier lieu, il convient de noter qu'il est prévu que le Commissariat aux assurances devienne un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification: 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; et 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.“

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à refléter l'introduction de trois nouveaux chapitres dans la loi en projet modifiant la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Amendement 2 concernant l'article 2, alinéa 2

L'article 2, alinéa 2, de la loi en projet est modifié comme suit:

1. Au point 2, les mots „aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement“ sont supprimés;
2. Au point 3, les mots „auprès des prestataires de services de paiement“ sont supprimés;
3. Au point 4, les mots „d'enjoindre aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement“ sont remplacés par les mots „de prononcer une injonction“;
4. Au point 5, les mots „s'assurer que les prestataires de services de paiement, les entités de traitement et les schémas de cartes de paiement continuent de se conformer aux“ sont remplacés par les mots „assurer le respect des“.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui propose de renoncer à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, à la désignation et à l'énumération directes dans la future loi des entités visées, leur désignation étant prévue au niveau du règlement européen.

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, les mots „à l'article 2“ sont remplacés par les mots „au règlement (UE) 2015/751“;
2. Au paragraphe 3, les mots „contre les personnes visées audit article afin de les inciter à se conformer aux“ sont remplacés par les mots „afin de veiller au respect des“.

Motivation de l'amendement

Dans l'intérêt de la cohérence et afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit de l'article 2, il est proposé de modifier l'article 3 afin d'éviter une discordance par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751.

Amendement 4 concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 9.** A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots „sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20)“ sont remplacés par les mots „l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable“.“.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à redresser l'omission accidentelle de la référence à la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Amendement 5 introduisant un nouvel article 13

Il est introduit dans la loi en projet à la suite de l'article 12 un nouvel article 13 libellé comme suit:

„**Art. 13.** Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit:

„Art. 36-2. Exigences organisationnel/es en matière d'externalisation

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.“.“.

Motivation de l'amendement

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion d'un nouvel article 36-2 est le corollaire, pour les PSF autres qu'une entreprise d'investissement, de l'article 37-1, paragraphe 5, applicable aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit. Le nouvel article 36-2 vise à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des PSF autres qu'une entreprise d'investissement. Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 6.

Amendement 6 introduisant un nouvel article 14

Il est introduit dans la loi en projet à la suite du nouvel article 13 un nouvel article 14 libellé comme suit:

„**Art. 14.** Le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la même loi prend la teneur suivante:

„(5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données.““.

Motivation de l'amendement

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A cet effet, le libellé actuel de l'article 37-1, paragraphe 5, devient le nouvel alinéa 4 dudit paragraphe, tandis que des dispositions plus générales encadrant l'externalisation de tous types de fonctions ou d'activités sont introduites dans les nouveaux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 5. Lesdits alinéas 1^{er} à 3 visent à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, étant donné que la voie à l'externalisation est ouverte davantage par les changements opérés à l'article 41 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les alinéas 1^{er} et 2 visent à assurer la continuité dans la qualité des services fournis en établissant le principe selon lequel l'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients, et en veillant à ce que l'entité qui externalise demeure responsable du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle. L'alinéa 3 vise à encadrer le cas de la sous-traitance en cascade.

Le nouvel alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, anticipe la transposition de la directive 2014/65/UE („MiFID II“) et en particulier de son article 16, paragraphe 5, alinéa 3. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II reprennent le libellé de l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE („MiFID I“), de sorte que seul le nouvel alinéa 3 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II nécessite d'être transposé. Les alinéas 1^{er} et 2 ont déjà été transposés à l'occasion de la transposition de la directive MiFID I à l'article 37-1, paragraphes 4 et 5.

Amendement 7 introduisant un nouvel article 15

1. Il est introduit dans la loi en projet à la suite du nouvel article 14 un nouvel article 15 libellé comme suit:

„**Art. 15.** A l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots „la maison mère“ sont remplacés à deux reprises par les mots „l'entreprise mère“.“.

2. Les anciens articles 13 à 33 deviennent les nouveaux articles 16 à 36.

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise en premier lieu à aligner la terminologie employée à l'article 38-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l'article 1^{er} de ladite loi.

Le présent amendement vise ensuite à ajuster la numérotation des anciens articles 13 à 33 afin de tenir compte de l'insertion des nouveaux articles 13, 14 et 15.

Amendement 8 concernant l'ancien article 14 (nouvel article 17)

L'ancien article 14 (nouvel article 17) de la loi en projet est modifié comme suit:

1. Au point 1, à l'endroit de la modification opérée à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots „ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi“ sont insérés entre les mots „Banque centrale

européenne“ et les mots „, ainsi que“, et les mots „les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance“ sont remplacés par les mots „les membres de l’organe de direction“;

2. Au point 3, le paragraphe *2bis* introduit dans l’article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(*2bis*) L’obligation au secret n’existe pas à l’égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d’un contrat de services.

Sans préjudice de l’alinéa 1^{er}, l’obligation au secret n’existe pas à l’égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu’à l’égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d’information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d’établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“;

3. Au point 4, dans la modification opérée à l’article 41, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots „face à des“ sont remplacés par les mots „à l’égard des“, et les mots „la maison-mère“ sont remplacés par les mots „l’entreprise mère“;
4. Au point 4, à l’endroit des modifications opérées à l’article 41, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots „face à des“ sont remplacés par les mots „à l’égard des“, et les mots „consolidés et à la gestion“ sont remplacés par les mots „consolidés ou à la gestion“;
5. Au point 5 le mot „supprimé“ est remplacé par le mot „abrogé“.

Motivation de l’amendement

Le point 1 de l’amendement vise en premier lieu à clarifier explicitement la couverture des succursales luxembourgeoises d’entités européennes ou étrangères, comme cela est d’ailleurs également le cas dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le point 1 vise également à aligner la terminologie employée à l’article 41 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l’article 1^{er} de ladite loi, la notion d’„organe de direction“ y étant définie comme „les organes d’administration, de gestion et de surveillance“.

Le point 2 de l’amendement vise à abandonner la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d’une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d’autre part tous les autres cas de sous-traitance. La sous-traitance à des entités non-soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qu’elles soient luxembourgeoises, européennes ou étrangères, sera possible lorsque le client est informé au préalable et d’une manière claire sur le principe même de la sous-traitance, les types de services qui seront sous-traités, les types de renseignements liés à la relation avec ce client qui seront transmis aux entités en charge des services sous-traités ainsi que le pays dans lequel les sous-traitants sont établis. Sur base de ces informations, la décharge du client en faveur de l’entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel pourra intervenir soit conformément à la loi, soit suivant les modalités d’information convenues entre parties telles que prévues notamment dans des conditions générales, des contrats de dépôt, des contrats d’assurance ou autres contrats similaires liant les clients et l’entité qui sous-traite. Cette décharge peut se faire par le client seul et vaudra par rapport à toutes les informations qui seront transmises dans le cadre de la sous-traitance.

Les personnes ayant accès aux renseignements couverts par le secret professionnel doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou doivent être liées par un accord de confidentialité.

Outre les exigences qui précèdent, l’entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données.

Les points 3 et 4 du présent amendement visent à opérer un ajustement de la terminologie employée à l'article 41, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Finalement, le point 5 du présent amendement a pour objet de suivre une remarque légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 9 introduisant un nouveau chapitre 6

1. A la suite du chapitre 5, il est inséré un nouveau chapitre 6 libellé comme suit:

**„Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 37. L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique.“;

2. Au paragraphe 2, le mot „cesse“ est remplacé par les mots „n'existe pas“;

3. A la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit:

„(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante:

„(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie

électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“;

5. Le paragraphe 5 est abrogé;
6. Au paragraphe 6, les mots „ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement,“ sont insérés entre les mots „entre elles“ et les mots „dans la mesure où“;
7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.““.
2. Les anciens chapitres 6 et 7 deviennent les nouveaux chapitres 7 et 8, et les anciens articles 34 à 37 deviennent les nouveaux articles 38 à 41.

Motivation de l'amendement

En premier lieu, l'amendement vise à aligner les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement („LSP“) sur l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier („LSF“). Il s'agit d'assurer la cohérence entre ces deux régimes d'obligation au secret professionnel.

Le point 1 du nouvel article 37 vise à aligner le libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la LSP sur le nouveau libellé de l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

Le point 2 du nouvel article 37 opère un changement purement linguistique.

Le point 3 du nouvel article 37 introduit à l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe 2*bis* qui est le corollaire du nouveau paragraphe 2*bis* introduit à l'article 41 de la LSF.

Le point 4 du nouvel article 37 aligne le libellé des paragraphes 3 et 4 de l'article 30 LSP sur celui de l'article 41 de la LSF. Il y a lieu de noter que la référence au paragraphe 4 au calcul de ratios prudentiels consolidés et à l'évaluation des risques consolidés se justifie par le fait que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent se retrouver dans le champ de la surveillance consolidée exercée en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 5 du nouvel article 37 abroge le paragraphe 5 de l'article 30 de la LSP étant donné que celui-ci est désormais superfétatoire du fait de l'introduction du nouveau paragraphe 2*bis* par le point 3.

Le point 6 du nouvel article 37 vise à mettre à jour le libellé du paragraphe 6 de l'article 30 de la LSP afin de tenir compte des missions des autorités européennes de surveillance.

Finalement, le point 7 du nouvel article 37 introduit dans l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe 11 qui est le corollaire du paragraphe 8 de l'article 41 de la LSF. Il s'agit d'assurer le maintien de l'obligation au secret même lorsque la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

En second lieu, l'amendement vise à ajuster la numérotation des anciens chapitres 6 et 7, et des articles qu'ils contiennent, afin de tenir compte de l'introduction des nouveaux articles 13, 14 et 15 et du nouveau chapitre 6 dans la loi en projet.

Amendement 10 concernant l'ancien article 34 (nouvel article 38)

L'ancien article 34 (nouvel article 38) est modifié comme suit:

1. Le point 1 prend la teneur suivante:
 - „1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds

d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi" sont insérés après les mots „La garde des actifs d'un OPC“;“;

2. Le point 2 prend la teneur suivante:

„2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant

„Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“;

3. Au point 4, les mots „ou est établi dans un pays tiers“ sont insérés après les mots „ou de la directive 2011/61/UE“.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à clarifier et préciser le texte de l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif tel que modifié par l'article 34 ancien, article 38 nouveau, de la loi en projet.

La modification opérée à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 précité est censée simplifier la lecture de la disposition: l'alinéa 1^{er} vise ainsi le cas – auparavant réglé par une lecture combinée des alinéas 1^{er} et 2 nouveaux de l'article 88-3, paragraphe 1^{er} nouveau – d'un OPC de la partie II qui est géré par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi. Un tel OPC est donc soumis au régime dépositaire applicable aux OPCVM, sous réserve des dispositions introduites par les paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 88-3.

L'alinéa 2 nouveau de l'article 88-3, paragraphe 1^{er}, tel que modifié par le présent amendement regroupe les autres OPC de la partie II qui nécessitent un dépositaire „OPCVM“: les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers – et dont les parts sont commercialisées auprès des investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. L'amendement corrige la référence au gestionnaire agréé au titre du chapitre VII de la directive 2011/61/UE, le chapitre VII restant pour l'instant sans objet faute d'un acte délégué de la Commission européenne instituant le passeport pour les gestionnaires de pays tiers. Il convient dès lors de se référer au „gestionnaire établi dans un pays tiers“. La référence au gestionnaire qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la directive 2001/61/UE est introduite afin d'assurer un level playing field entre gestionnaires FIA luxembourgeois et européens et gestionnaires de pays tiers.

La modification opérée à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 88-3 précité vise à préciser que – tout comme les OPC de la partie II qui sont gérés par un gestionnaire qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE et qui ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg – les OPC de la partie II qui sont gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et qui ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg sont soumis au régime dépositaire des FIS, ceci également aux fins d'assurer un level playing field entre les acteurs luxembourgeois, européens et de pays tiers.

Amendement 11 concernant l'ancien article 35 (nouvel article 39)

L'ancien article 35 (nouvel article 39) est modifié comme suit:

1. Le point 1 prend la teneur suivante:

„1. Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;“;

2. Le point 2 prend la teneur suivante:

„2. Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“.

Motivation de l'amendement

Les modifications opérées par l'article 35 ancien, 39 nouveau, de la loi en projet à l'endroit de l'article 90 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 34 ancien, 38 nouveau, de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement reflète ainsi les modifications opérées à l'endroit de l'article 34 ancien, 38 nouveau, de la loi en projet au niveau de l'article 35 ancien, 39 nouveau, de la loi en projet.

Il donne également suite à la requête du Conseil d'Etat de supprimer les mots „Par dérogation“ au début du paragraphe 2 de l'article 90 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Amendement 12 concernant l'ancien article 36 (nouvel article 40)

L'ancien article 36 (nouvel article 40) est modifié comme suit:

1. Le point 1 prend la teneur suivante:

„1. Au paragraphe 1^{er}, les termes „relevant du présent chapitre“ sont remplacés par les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“;

2. Le point 2 prend la teneur suivante:

„2. Il est rétabli un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„(1bis) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“.

Motivation de l'amendement

Les modifications opérées par l'article 36 ancien, 40 nouveau, de la loi en projet à l'endroit de l'article 95 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 34 ancien, 38 nouveau, de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement vise ainsi à refléter les modifications opérées à l'endroit de l'article 34 ancien, 38 nouveau, de la loi en projet au niveau de l'article 36 ancien, 40 nouveau, de la loi en projet.

Il donne également suite à la requête du Conseil d'Etat de supprimer les mots „Par dérogation“ au début du paragraphe 1bis de l'article 95 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Amendement 13 concernant l'ancien article 37 (nouvel article 41)

L'ancien article 37 (nouvel article 41) est modifié comme suit:

1. Le point 1 prend la teneur suivante:

„1. Au paragraphe 6, les termes „dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg“ sont insérés après les termes „relevant du présent chapitre“;

2. Le point 2 prend la teneur suivante:

„2. Il est rétabli un paragraphe *6bis* libellé comme suit:

„(6bis) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“

Motivation de l'amendement

Les modifications opérées par l'article 37 ancien, 41 nouveau, de la loi en projet à l'endroit de l'article 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 34 ancien, 38 nouveau, de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement vise ainsi à refléter les modifications opérées à l'endroit de l'article 34 ancien, 38 nouveau, de la loi en projet au niveau de l'article 37 ancien, 41 nouveau, de la loi en projet.

Il donne également suite à la requête du Conseil d'Etat de supprimer les mots „Par dérogation“ au début du paragraphe *6bis* de l'article 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Amendement 14 introduisant un nouvel article 42

1. Il est introduit dans la loi en projet un nouvel article 42 libellé comme suit:

„**Art. 42.** L'article 101-1 paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante:

„(5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3.“

2. Les anciens articles 38 et 39 deviennent les nouveaux articles 43 et 44.

Motivation de l'amendement

L'amendement tient compte des modifications opérées par l'article 34 ancien, 38 nouveau, de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. En effet, pour les sociétés de gestion FIA gérant des OPC de la partie II ce ne sera plus systématiquement le régime dépositaire OPCVM qui s'appliquera, mais le régime dépositaire OPCVM, FIA ou FIS, selon le cas, conformément aux règles prévues par l'article 88-3 de la précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié par la loi en projet.

Amendement 15 introduisant un nouvel article 45

1. Il est introduit dans la loi en projet un nouvel article 45 libellé comme suit:

„**Art. 45.** L'article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante:

„(4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3.“

2. Les anciens articles 40 et 41 deviennent les nouveaux articles 46 et 47.

Motivation de l'amendement

La motivation du présent amendement est la même que pour l'amendement 14.

Amendement 16 introduisant un nouveau chapitre 9

1. A la suite de l'ancien chapitre 7 (nouveau chapitre 8), il est inséré un nouveau chapitre 9 libellé comme suit:

**„Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Art. 48. L'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance“.

Art. 49. A l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré à la suite du point 19 un nouveau point 19-1 de la teneur suivante:

„19-1. „RESA“: le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;“.

Art. 50. A l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, au dernier alinéa, les mots „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 51. A l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance“ sont remplacés par les mots „l'autorité adéquate est le CAA“.

Art. 52. A l'article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, de la même loi, les mots „à l'article 96“ sont remplacés par les mots „à l'article 94“.

Art. 53. A l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots „au paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les mots „au point a)“.

Art. 54. L'article 198, paragraphe 2, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante:

„Le CAA ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable.“.

Art. 55. A l'article 202, paragraphe 2, de la même loi, les mots „ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe“ sont insérés entre les mots „entités réglementées appartenant au groupe“ et les mots „ , il peut prendre“.

Art. 56. A l'article 247, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, le mot „Mémorial“ est remplacé par le mot „RESA“.

Art. 57. A l'article 251, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, les mots „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre *Vbis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ sont remplacés par le mot „RESA“.

Art. 58. L'article 300 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités.“;

2. Au paragraphe 2, les mots „L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle“ sont remplacés par les mots „L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement“;

3. Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe *2bis* de la teneur suivante:

„(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.“;

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.“ ,

5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:

„(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements

communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

L'entreprise d'assurance, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“;

6. Au paragraphe 6, les mots „visée au Partie II“ sont remplacés par les mots „visée à la Partie II“;
7. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 est supprimé;
8. Au paragraphe 8, les mots „les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, une fois révélées“ sont remplacés par les mots „les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés“;
9. Il est inséré un nouveau paragraphe 10 de la teneur suivante:

„(10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.““.
2. L'ancien chapitre 8 devient le nouveau chapitre 10, et les anciens articles 42 à 55 deviennent les nouveaux articles 59 à 72.

Motivation de l'amendement

En premier lieu, l'amendement 16 vise à opérer une série de modifications dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la „LSA“).

A cet effet, il est introduit dans le projet de loi un nouveau chapitre 9 comprenant les nouveaux articles 48 à 58.

Article 48

Il est introduit dans la loi en projet un nouvel article 48 modifiant l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSA. Le nouveau libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), a pour objet d'aligner le domaine de compétence du Commissariat aux assurances (ci-après, le „CAA“) tel qu'inscrit à l'article 2 de la LSA avec les définitions du Code de la consommation. Cet alignement s'impose dans la mesure où le CAA entend devenir un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le nouveau libellé reprend la définition du consommateur figurant au Code de la consommation sans utiliser le terme même de consommateur dans la mesure où le champ des compétences du CAA dans cette matière dépasse les seuls preneurs d'assurances, et couvre également les assurés et bénéficiaires ainsi que, dans le cadre des assurances de responsabilité, les tiers lésés.

Article 49

La modification apportée par l'article 49 à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la LSA est la conséquence de la loi du 27 mai 2016 portant notamment modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, plus précisément du remplacement du Mémorial C par le „Recueil électronique des sociétés et associations“, communément appelé „RESA“. Il est proposé de définir le terme „RESA“ dans la LSA.

Article 50

Suite à la loi du 27 mai 2016 portant notamment modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les dispositions concernant les modalités de la publication de l'acte constitutif des associations d'assurances mutuelles et des modifications de celui-ci ont été déplacées de la loi sur les sociétés commerciales dans celle relative au registre de commerce, de sorte qu'il s'impose de mettre également à jour le libellé de l'article 48, paragraphe 2, de la LSA.

Article 51

La modification opérée par l'article 51 à l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la LSA, vise à préciser la transposition de l'article 38, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, dite „Solvabilité 2“. Cet article concerne le contrôle des activités et fonctions données en sous-traitance à un prestataire de services externe à l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Plus spécifiquement, l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la LSA, vise le cas d'un contrôle à effectuer sur un prestataire de service luxembourgeois, auquel une entreprise d'un autre Etat membre de l'EEE aurait confié des activités ou fonctions en sous-traitance, et qui ne serait pas soumis à la supervision d'une autorité de contrôle. Le libellé de l'alinéa concerné indique que dans ce cas, l'autorité adéquate à informer par l'autorité de contrôle de l'entreprise étrangère, est l'autorité de contrôle l'Etat membre du prestataire. En l'espèce, le CAA constitue l'autorité de contrôle luxembourgeoise compétente au sens de l'article 13, point 10, de la directive Solvabilité 2, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la LSA. Il est dès lors proposé de clarifier le texte en ce sens.

Article 52

L'article 52 vise à rectifier une mauvaise référence inscrite à l'endroit de l'article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSA. En effet, la disposition concernée existait déjà à l'article 35, pour l'assurance directe, et à l'article 100, pour la réassurance, de l'ancienne loi de 1991 sur le secteur des assurances. Elle avait été retranscrite dans l'actuelle LSA avec une fausse référence. Il est donc proposé de redresser la référence erronée.

Article 53

La modification opérée par l'article 53 à l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSA, est proposée pour corriger une référence erronée.

Article 54

L'article 198 qui transpose l'article 254 de la directive Solvabilité 2 vise à créer les prémisses nécessaires à un accès effectif à l'information nécessaire dans le cadre du contrôle du groupe. Pour que la surveillance complémentaire puisse fonctionner, il faut tout d'abord que les données nécessaires à cette surveillance puissent être accédées par l'entreprise située à la tête du groupe, et ensuite que le CAA, en sa mission de contrôleur de groupe, ait accès à toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle de groupe dans le cadre de cette surveillance.

Afin de préciser la transposition de la directive Solvabilité 2, il est proposé d'insérer un 4^e alinéa à l'article 198, paragraphe 2, de la LSA, qui concerne l'obtention d'informations relatives aux entités non surveillées faisant partie du groupe. Pour obtenir des informations sur ces entités le CAA doit s'adresser d'abord aux entreprises d'assurance ou de réassurance à la tête du groupe avant de s'adresser directement aux entités non surveillées.

Article 55

L'article 202, paragraphe 2, de la LSA est modifié afin de compléter la transposition de l'article 258 de la directive 2009/138/UE. En vertu de cet article, le CAA doit toujours être en mesure de prendre les mesures décrites à l'article 202, paragraphe 2, à la fois si le CAA a constaté ces faits lui-même lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, de même que s'il en est informé par une autre autorité de contrôle ayant constaté ces faits.

Article 56

L'article 56 vise à remplacer à l'endroit de l'article 247 les références au Mémorial C par une référence au RESA.

Article 57

Etant donné que l'article 49 du présent projet de loi introduit une définition de l'abréviation „RESA“ dans l'article 32 de la LSA, le libellé de l'article 251 de la LSA peut être raccourci en remplaçant la référence au Recueil électronique des sociétés et associations par l'abréviation „RESA“.

Article 58

Le nouvel article 58 vise à modifier l'article 300 de la LSA relatif au secret professionnel.

Cette modification est opérée afin de veiller, dans la mesure du possible, à la cohérence entre le régime du secret des assurances et celui du secret professionnel prévu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la „LSF“).

L'article 58, point 1, modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 300 de la LSA. Il s'agit d'aligner le libellé des dispositions actuelles de l'article 300, paragraphe 1^{er}, de la LSA, avec le nouveau libellé de l'article 41 de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi, sans apporter de modification importante sur le fond.

Les exceptions au principe de la soumission au secret professionnel restent inchangées par rapport au texte actuel de l'article 300, paragraphe 1^{er}, de la LSA. En effet, seule l'approche change. Si précédemment, le paragraphe 1^{er} listait explicitement les entités soumises au secret, désormais, le principe est celui de la soumission de toutes les personnes physiques et morales établies au Luxembourg et soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la LSA, les exceptions devant ainsi être explicitement introduites.

L'article 58, point 2, aligne ensuite également le libellé du paragraphe 2 au libellé de l'article 41, paragraphe 2, de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi.

L'article 58, point 3, vise à insérer un nouveau paragraphe *2bis* dans l'article 300 de la LSA, qui est le corollaire du paragraphe *2bis* introduit par la loi en projet à l'article 41 de la LSF.

L'article 58, point 4, vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 300 de la LSA. Cette modification est le corollaire des modifications opérées à l'article 41, paragraphe 3, de la LSF, par le présent projet de loi.

L'article 58, point 5, modifie le paragraphe 4 de l'article 300 de la LSA, afin d'aligner davantage le libellé de ce paragraphe sur celui de l'article 41, paragraphe 4, de la LSF, en précisant d'un côté que les informations nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés peuvent être transmises aux actionnaires d'une personne morale du secteur des assurances et en ouvrant d'un autre côté la voie à la transmission de certaines informations aux organes internes de contrôle d'un groupe, permettant ainsi par exemple l'analyse d'informations nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par des spécialistes employés par la société-mère.

L'article 58, point 6, vise à redresser une erreur matérielle.

L'article 58, point 7, supprime le paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la LSA. En effet, cette disposition est devenue superflète du fait de l'introduction du nouveau paragraphe *2bis* à l'article 300 de la LSA.

L'article 58, point 8, vise à opérer une modification purement linguistique à des fins de cohérence du texte.

L'article 58, point 9, introduit un nouveau paragraphe 10 dans l'article 300 de la LSA qui est le corollaire de l'article 41, paragraphe 8, de la LSF, et qui concerne le maintien de l'obligation au secret professionnel même après la fin du mandat, de l'emploi ou de l'exercice de la profession concernée.

En second lieu, l'amendement 16 vise à ajuster la numérotation de l'ancien chapitre 8, et des articles qu'il contient, afin de tenir compte de l'introduction des nouveaux articles 13, 14 et 15 et des nouveaux chapitres 6 et 9 dans la loi en projet.

Amendement 17 introduisant un nouveau chapitre 11

1. A la suite de l'ancien chapitre 8 (nouveau chapitre 10), il est inséré un nouveau chapitre 11 libellé comme suit:

„Chapitre 11 – Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Art. 73. A l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les mots „à l'aide de tout moyen frauduleux,“ sont insérés entre les mots „à autrui,“ et les mots „un bénéfice illicite“.

2. L'ancien chapitre 9 devient le nouveau chapitre 12, et les anciens articles 56 et 57 deviennent les nouveaux articles 74 et 75.

Motivation de l'amendement

La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 24 lors de sa rédaction initiale, en complétant celui-ci par l'ajout des termes „à l'aide de tout moyen frauduleux,“ à la suite des termes „à soi-même ou à autrui,“. La définition du dol spécial exigé pour la manipulation de marché sera ainsi alignée sur celle du dol spécial exigé pour les autres infractions visées par le chapitre 3 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. C'est en effet par inadvertance, lors d'un traitement de texte, que les termes „à l'aide de tout moyen frauduleux,“ ont été omis dans l'article 24 tel qu'il figure dans la loi du 23 décembre 2016, ce qui ressort par ailleurs également du commentaire de l'article.

En second lieu, l'amendement vise à ajuster la numérotation de l'ancien chapitre 9 et des articles qu'il contient.

Amendement 18 concernant l'ancien article 57 (nouvel article 75)

A l'ancien article 57 (nouvel article 75) le mot „Mémorial“ est remplacé par les mots „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Motivation de l'amendement

Etant donné l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“ par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016

*n.b.: Les références aux articles correspondent
à l'ancienne numérotation (pré-amendements)*

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'insérer les nouvelles missions de la CSSF dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Dans l'intérêt d'une approche cohérente, il n'y a pas lieu de dupliquer dans la loi les compétences de la CSSF étant donné que, comme le relève justement le Conseil d'Etat, les prestataires de services de paiement visés par le dispositif tombent d'ores et déjà dans le champ de la surveillance de la CSSF. Par ailleurs, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier n'énumère pas de manière exhaustive l'ensemble des missions confiées à la CSSF en vertu des lois sectorielles.

Article 2

A l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire „Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre ...“.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat demandant l'harmonisation de la terminologie utilisée dans l'énumération des pouvoirs de la CSSF, il y a lieu de maintenir le libellé du projet de loi, limité aux seuls „pouvoirs d'enquête et d'exécution“ étant donné que ce libellé est repris de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, et afin d'éviter un risque de discordance par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751, il y a lieu de renoncer à la désignation et à l'énumération directes dans la future loi des entités visées [**Amendement 2**].

Concernant la remarque du Conseil d'Etat que le règlement européen ne prévoirait aucune mesure d'exécution, il y a lieu de souligner que l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/751 prévoit que la Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE fixant les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir l'application du paragraphe 1^{er}, point a), de l'article 7 dudit règlement.

Article 3

A l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations développées à l'endroit du texte de l'article 2 et à son opposition formelle formulée à cette occasion. Il y a lieu de modifier le texte de l'article 3 en conséquence [**Amendement 3**].

Quant à la remarque du Conseil d'Etat de s'en tenir au délai de droit commun pour le délai de recours, il est décidé de ne pas suivre la remarque du Conseil d'Etat, à des fins de cohérence notamment avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit le délai d'un mois pour les différentes hypothèses du recours juridictionnel ainsi qu'avec la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 14

A l'endroit des considérations générales soulevées par le Conseil d'Etat en relation avec les modifications opérées à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est renvoyé à l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux.

Concernant l'article 14, point 1, le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'introduction d'un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il est décidé de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, et de conserver ce paragraphe, étant donné que cet ajout constitue une clarification utile qu'il convient de maintenir à des fins de sécurité juridique.

Concernant l'article 14, point 3, le Conseil d'Etat propose en premier lieu d'omettre la référence au Commissariat aux assurances. Il y a cependant lieu de maintenir cette référence, étant donné que l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe *2bis* s'inscrit dans une logique différente des alinéas suivants. En effet, l'alinéa 1^{er} vise à permettre aux personnes relevant du champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'être déliées de leur obligation au secret professionnel, qui leur est imposée en vertu de l'article 41 de ladite loi, lorsqu'elles sont en relation avec une personne établie au Luxembourg qui est soumise à une obligation de secret pénalement sanctionnée et qui est soumise à la surveillance d'une autorité publique (il s'agit soit de la CSSF, du CAA ou de la BCE en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013).

Le Conseil d'Etat s'interroge ensuite sur l'emploi du terme „intégralement“ à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe *2bis* de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Au vu des remaniements opérés par l'amendement 8 au paragraphe *2bis*, ces interrogations deviennent sans objet.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'Etat relatives aux accords de confidentialité et à la protection de données, il y a lieu de relever qu'il est de la responsabilité des entités concernées (par exemple des banques) de s'assurer du maintien de la confidentialité nécessaire des données de leurs clients. Dans ce contexte, elles doivent veiller au respect de la législation relative à la protection des données, cette exigence découlant directement de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En ce qui concerne l'article 14, point 4, le Conseil d'Etat a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel. L'intention de la modification critiquée est d'apporter une clarification utile à l'article 41, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 avril 1993, à des fins de sécurité juridique. En effet il s'agit de clarifier *expressis verbis* dans l'article 41, l'articulation entre l'obligation au secret prévue à l'article 41 et les obligations de transmission de renseignements à une institution ou agence de l'Union européenne prévues en vertu de la législation applicable au Luxembourg. La formule „législation applicable au Luxembourg“ vise, comme le relève correctement le Conseil d'Etat, à englober également la réglementation européenne. Ainsi, la transmission des renseignements nécessaires à une institution ou une agence de l'Union européenne énumérées par ladite disposition, en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution, peut se faire directement à celle-ci lorsque la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat propose également de supprimer, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 41, l'adverbe „strictement“ au terme „nécessaire“. Il est décidé de ne pas suivre la remarque du Conseil d'Etat, étant donné que l'adjonction de l'adverbe „strictement“ n'est pas dépourvue d'utilité et permet de clarifier que le terme „nécessaire“ n'est pas à lire dans son sens large, mais est à interpréter dans un sens restrictif.

Articles 21 et 22

Le Conseil d'Etat propose de formuler de façon plus explicite les deux dispositions qu'il est proposé d'insérer aux articles 59-5 et 59-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre les formulations proposées.

Article 31

Le Conseil d'Etat s'interroge en premier lieu sur l'articulation des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. A ce titre, il convient de noter que l'alinéa 1^{er} vise à transposer le point 2 de l'article 118 de la directive 2014/59/UE, qui modifie l'article 9bis de la directive 2002/47/CE, tandis que l'alinéa 2 de l'article 2-1 transpose le point 1 de l'article 118 de la directive 2014/59/UE, qui modifie l'article 1^{er} de la directive 2002/47/CE. Il y a donc lieu de maintenir les deux alinéas de l'article 2-1.

Ensuite, le Conseil d'Etat propose de réorganiser l'alinéa 2 de l'article 2-1 de ladite loi. Il y a cependant lieu de maintenir la formulation proposée dans le projet de loi, qui reste au plus proche de la formulation introduite dans l'article 1^{er} de la directive 2002/47/CE par l'article 118, point 1, de la directive 2014/59/UE.

Finalement, le Conseil d'Etat demande de compléter à l'alinéa 2 la référence à la directive 2002/47/CE par la mention de son article 1^{er}. Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'ajouter la mention de l'article 1^{er}.

Articles 35 à 37

A l'endroit des articles 35 à 37, le Conseil d'Etat estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des dérogations l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables, et demande la suppression des mots „par dérogation“. Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de procéder à la suppression desdits mots [**Amendements 11, 12 et 13**].

Article 56

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé de citation du projet de loi. A des fins de transparence, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir inchangé l'intitulé de citation introduit dans le projet de loi, étant donné que celui-ci reflète bien la nature duale du projet de loi sous rubrique, qui est de concerner d'une part les commissions d'interchange, mais également d'autre part de modifier différentes lois relatives aux services financiers.

Observations d'ordre légistique

Il y a lieu de suivre la remarque du Conseil d'Etat qui demande à ce que les différentes modifications à apporter à un même article sont à énumérer selon un système de numérotation simple en faisant abstraction du symbole „°“.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle „on „abroge“ un acte normatif dans son ensemble ou ses articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on „supprime“ toutes ses autres dispositions, comme les alinéas, phrases, parties de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou mots“, il y a lieu de suivre la remarque du Conseil d'Etat et de corriger l'emploi erroné du mot „abroge“ à l'endroit de l'article 14, point 5 [**Amendement 8, point 5**].

*

TEXTES COORDONNES

(n.b. les changements apportés par les amendements gouvernementaux et la prise de position sont reflétés en rouge et en caractères gras dans le texte.)

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 relative au secteur financier

Disposition telle que modifiée par l'article 5: Article 1^{er}, point 18quinquies):

„18quinquies) „fonds propres de catégorie 2“: les fonds propres **additionnels** de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013;“

Disposition telle que modifiée par l'article 6: Article 6, paragraphe 17:

„(17) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, **59, paragraphes (1) et (2a) 59, paragraphes (1) et (2)**, 63 à 63-5 et 64-2 notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, **59, paragraphes (1) et (2a) 59, paragraphes (1) et (2)**, 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 7: Article 12-9, paragraphe 1^{er}:

„(1) Le jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, qui prononce conformément **à la partie IV à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**, soit le sursis de paiement soit la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine de la banque en deux parties:

- a) les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale, formant autant de masses séparées en vertu de l'article 12-5, paragraphe (3) constituent autant de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Le patrimoine de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée comprend également l'ensemble des sommes provenant du recouvrement, du remboursement ou du paiement des actifs ou de la réalisation des valeurs de couverture inscrites dans le registre visé à l'article 12-6 ou de garanties qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ont été fournies en relation avec les valeurs de couverture. Ces compartiments patrimoniaux séparés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui est administrée par l'administrateur prévu à l'article 12-10. Aux compartiments patrimoniaux s'appliquent les garanties et droit de préférence des porteurs de lettres de gage prévus à l'article 12-8. Les **chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** ne s'appliquent pas aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée,
- b) la masse restante de la banque d'émission de lettres de gage, liée à l'activité accessoire de la banque, visée à l'article 12-2. Les **chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** s'appliquent à cette masse restante.“

Disposition telle que modifiée par l'article 8: Article 12-11, paragraphes 2 et 3:

„(2) Le jugement visé au paragraphe 1^{er} nomme un administrateur au sens de **l'article 60-2, paragraphe 14 l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** pour ce compartiment patrimonial. Le jugement peut également indiquer une période renouvelable de sursis de paiement, ainsi que les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions prévues à **l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** sont applicables pour le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.“

Disposition telle que modifiée par l'article 9: Article 12-12, paragraphe 3:

„(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, ~~soient applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) l'article 129, paragraphes (2) à (20) est applicable l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable~~ pour la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 10: Article 19, paragraphes 1 et 4:

„(1) En vue de ~~l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement l'obtention de l'agrément en tant que PSF~~ qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des ~~organes d'administration, de gestion et de surveillance organes de direction~~ ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.“

[...]

„(4) Toute modification dans le chef des ~~personnes visées au paragraphe (1) personnes visées au présent article~~ doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du PSF. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

Disposition telle que modifiée par l'article 11: Article 20, paragraphe 3bis:

„(3bis) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social **souscrit** et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013.“

Disposition telle que modifiée par l'article 12: Article 23, paragraphe 6:

„(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la ~~partie IV~~ **partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“

Disposition telle que modifiée par l'article 13: Article 36-1, nouvel article 36-2 et intitulé du chapitre 3:

„Art. 36-1. Les règles de conduite

(1) Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement est obligé au titre des règles de conduite:

- à agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- à s'informer de la situation financière de ses clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés,
- à communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients,
- à s'efforcer d'écartier les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que ses clients soient traités équitablement,
- à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.

(2) Lorsqu'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement reçoit, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un autre PSF, l'instruction d'exécuter une transaction pour compte d'un client de cet établissement de crédit ou de cet autre PSF, l'article 37-4 s'applique mutatis mutandis.

Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Chapitre 3: Disposition applicable à certains PSF

Disposition telle que modifiée par l'article 14: Article 37-1, paragraphe 5:

„(5) Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

(5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données.“

Disposition telle que modifiée par l'article 15: Article 38-2, paragraphe 3:

„(3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement CRR est à considérer comme un établissement CRR ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2):

- a) L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3;
- b) La valeur totale des actifs de l'établissement CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros;
- c) L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la „liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle“ établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne;
- d) L'établissement CRR constitue ~~la maison mère~~ l'entreprise mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie;
- e) L'établissement CRR est ~~la maison mère~~ l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays;
- f) Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).“

Disposition telle que modifiée par l'article 1316: Article 38- 6:

„Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération

Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions:

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques;

- c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière;
- d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs;
- e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci;
- f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune;
- g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants:
 - i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne;
 - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.
Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante:
 - les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation détaillée de l'établissement donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
 - les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
 - l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
 - l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'établissement en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
 - l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
 - les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR;
 - iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans;
- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération;

- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés;
- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre:
 - i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents; et
 - ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée;

- m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné;

- n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné:

- i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements;
- ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences;
- o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans;

- p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération;
- q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.

Disposition telle que modifiée par l'article 1417: Article 41:

„Art. 41. L'obligation au secret professionnel

~~(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.~~

(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

(2) L'obligation au secret ~~existe~~ n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(2bis) L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traités intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au

paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(3) L'obligation au secret n'existe pas **face à des** à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de **la maison-mère l'entreprise mère** ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas face à des à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés et à la gestion consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3^{ter} de la partie III de la présente loi.

(6) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(7) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“

Disposition telle que modifiée par l'article 1518: Article 46, paragraphe 3:

„(3) Toute mesure prise en application des ~~les~~ paragraphes (1), (2) et (4), qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné. Ces mesures peuvent être déferées, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

Disposition telle que modifiée par l'article 1619, point 1°: Article 50-1, paragraphe 12, alinéas 2 et 3 (2, 3 et 4 nouveaux):

„Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises:

- a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels;
- b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.

~~En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.~~

En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Les décisions communes sont présentées dans des documents contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l'Autorité bancaire européenne à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l'Autorité bancaire européenne de sa propre initiative.“

Disposition telle que modifiée par l'article 1619, point 2°: Article 50-1, paragraphe 13, alinéa 1^{er}:

„(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées **à l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) aux paragraphes (1), (6) et (12)** et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit de l'Union, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.“
[...]

Disposition telle que modifiée par l'article 1720: Article 51, paragraphe 7, lettre c):

„c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:

- i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'établissement mère au Luxembourg, faisant usage des dispositions **du** de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
- ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions **du** de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
- iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions **du** de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Disposition telle que modifiée par l'article 1821: Article 51-1, paragraphe 3, lettre b):

„b) Lorsque, dans le cadre de la surveillance d'un établissement CRR sur une base consolidée, la CSSF souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une compagnie holding mixte ou une de ses filiales, **ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise** dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, situé dans un autre Etat membre, elle peut demander aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification. Lorsque la CSSF n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'autre Etat membre à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée.

Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 1922: Article 51-16, paragraphe 4:

„(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 51-12 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur. **Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.**

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.“

Disposition telle que modifiée par l'article 2023: Article 53-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase:

„La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de appropriés dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques.“

Disposition telle que modifiée par l'article 2124: Article 59-5:

„Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres

Les établissements CRR détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre Etat membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.“

Disposition telle que modifiée par l'article 2225: Article 59-6:

„Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre Etat membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.

Disposition telle que modifiée par l'article 2326: Article 59-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2:

„La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les **autres autres** EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre 2% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.“

Disposition telle que modifiée par l'article 2427: Article 59-15, point 5.:

„5. „capacité de redressement“: la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative;“

Disposition telle que modifiée par l'article 2528: Article 59-31, paragraphe 3, alinéa 1^{er}:

„(3) La CSSF et les autorités compétentes concernées s'efforcent de parvenir à une décision commune sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande conformément au paragraphe (1). A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les Etats membres où le groupe est présent;“

Disposition telle que modifiée par l'article 2629: Article 59-32, paragraphe 1^{er}:

„(1) Si le superviseur sur une base consolidée d'un établissement mère dans l'Union européenne ayant son siège social dans un autre Etat membre communique à la CSSF une demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de **l'article 59-28 l'article 19 de la directive 2014/59/UE**, et si la CSSF est l'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à l'accord, la CSSF fait tout ce qui est dans son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes, à une décision commune, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par le superviseur sur une base consolidée. A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune, il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les Etats membres où le groupe est présent.“

Disposition telle que modifiée par l'article 2730: Article 64, paragraphe 4:

„(4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements financiers,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- **qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement;**

- ~~qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou~~
- ~~qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement;~~
- qui émettent des lettres de gage sans y être autorisés par la section 3) du chapitre 1 de la partie I,
- qui intentionnellement ou par négligence omettent de constituer ou de maintenir les valeurs de couverture prévues par la section 3) du chapitre 1 de la partie I ou constituent des valeurs de couverture dont ils savent qu'elles sont insuffisantes,
- qui ne se conforment pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages.“

Disposition telle que modifiée par l'article 2831: Article 64-2:

„Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, 59-49, 63, 63-1 et 63-2, y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours.“

*

**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998
portant création d'une Commission de surveillance
du secteur financier**

Disposition telle que modifiée par l'article 2932: Article 12-3, paragraphe 2:

„(2) Le conseil de résolution se réunit au moins sur une base semestrielle.“

Disposition telle que modifiée par l'article 3033: Article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}:

„(2) Le CPDI se réunit au moins sur une base semestrielle.“

*

**LOI MODIFIEE DU 5 AOUT 2005
sur les contrats de garantie financière**

Disposition telle que modifiée par l'article 3134: Article 2-1:

~~„Art. 2-1. La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

~~En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à aucune restriction quant à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à aucune clause de compensation avec ou sans déchéance du terme („netting“ ou „set-off“) qui est imposée en vertu de la partie I^{re}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.~~

Art. 2-1. La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et

2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la „directive 2014/59/UE“).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme („netting“ ou „set-off“) qui est imposée en vertu de la partie I^{re}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée **au à l'article 1^{er}**, paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.“

*

LOI MODIFIEE DU 11 JANVIER 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Disposition telle que modifiée par l'article 3235: Article 25, paragraphe 2:

„(2) A défaut **de publication ou de notification des informations réglementées de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III** dans le délai imparti, la CSSF peut prononcer les amendes administratives suivantes:

- a) dans le cas d'une personne morale,
- jusqu'à 10.000.000 euros ou 5% du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant en vertu des directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime, ou
 - jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminées,
le montant le plus élevé étant retenu;
- b) dans le cas d'une personne physique:
- jusqu'à 2.000.000 euros, ou
 - jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés,
le montant le plus élevé étant retenu.“

Disposition telle que modifiée par l'article 3336: Article 26ter, paragraphe 1^{er}:

„(1) La CSSF publie dans les meilleurs délais sur son site internet chaque décision relative à des sanctions imposées au titre de l'article 25, **paragraphe 1^{er}**, à la suite d'infractions à la présente loi, y compris au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes physiques ou morales qui en sont responsables.

Toutefois, la CSSF peut reporter la publication d'une décision ou publier cette dernière de manière anonyme, dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

- a) dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, lorsqu'il ressort d'une évaluation préalable obligatoire du caractère proportionné d'une telle publication que la publication des données personnelles est disproportionnée;
- b) lorsque la publication perturberait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux institutions ou personnes physiques en cause."

*

LOI MODIFIÉE DU 10 NOVEMBRE 2009 **relative aux services de paiement**

Disposition telle que modifiée par l'article 37: Article 30:

„Art. 30. – L'obligation au secret professionnel

~~(1) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.~~

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique.

(2) L'obligation au secret **cesse n'existe pas** lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission

~~des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.~~

~~(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.~~

~~(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.~~

~~(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.~~

~~L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.~~

~~(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.~~

~~(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3^{ter} de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) Dans le cas des établissements de paiement qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b).

(10) Dans le cas des établissements de monnaie électronique qui exercent des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leurs activités liées à l'émission de monnaie électronique et pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d).

(11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

*

**LOI MODIFIÉE DU 17 DECEMBRE 2010
concernant les organismes de placement collectif**

Disposition telle que modifiée par l'article 3438: Article 88-3:

„**Art. 88-3. (1)** La garde des actifs d'un OPC **dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi** doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

~~La présente disposition Le présent paragraphe est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.~~

Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

~~Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des

dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l’orientation de son activité.

Le dépositaire d’un OPC visé à l’alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l’exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l’OPC.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d’un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE **ou est établi dans un pays tiers** et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l’article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l’OPC en question.“

Disposition telle que modifiée par l’article 3539: Article 90:

„Art. 90. (1) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17, 18, 18bis, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement **relevant du présent chapitre dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu’aux fonds communs de placement dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d’émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg dont la gestion relève d’un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d’émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.**

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d’un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu’aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d’un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l’article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d’émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d’investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“

Disposition telle que modifiée par l’article 3640: Article 95:

„Art. 95. (1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux SICAV **relevant du présent chapitre dont la gestion relève d’un**

~~gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~

~~(Ibis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~

~~(Ibis) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~

(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(3) Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs;

- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.“

Disposition telle que modifiée par l'article 374I: Article 99, paragraphes 6 et 6bis(nouveau):

„(6) Les articles 28 (5), 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre ~~dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~

~~(6bis) Par dérogation au paragraphe 6, les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.~~

~~(6bis) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.“~~

Disposition telle que modifiée par l'article 42: Article 101-1:

„**Art. 101-1.** (1) Par dérogation à l'article 101, paragraphe 2, les sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg agréées au titre du présent chapitre qui sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens de la directive 2011/61/UE doivent en outre obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Lorsqu'une société de gestion demande un agrément en vertu du paragraphe 1, celle-ci est dispensée de fournir à la CSSF les informations ou les documents qui lui ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'agrément au titre de l'article 102, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

(3) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'invest-

tissement alternatifs et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de l'article 101.

Dans le cadre de leur activité de gestion de FIA, ces sociétés de gestion peuvent en outre fournir des services auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe 4 la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comprenant la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(4) Les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.

~~(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens de présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37.~~

(5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3.

Disposition telle que modifiée par l'article 3843: Article 109, paragraphe 2:

„(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe 3, point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101 paragraphe 3, aux dispositions ~~prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

Disposition telle que modifiée par l'article 3944: Article 124-1:

„**Art. 124-1.** Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/ CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la ~~Partie II, Chapitre 3ter~~ Partie III, Chapitre 3ter, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Disposition telle que modifiée par l'article 45: Article 125-2:

„**Art. 125-2.** (1) Les sociétés de gestion agréées au titre du présent article qui, en tant que société de gestion désignée, gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, sans avoir désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) doivent en outre, lorsque les actifs gérés à ce titre dépassent un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont mentionnées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les activités accessoires visées à l'article 5, paragraphe 4 de cette loi.

(3) En ce qui concerne les FIA qu'elles gèrent au titre du présent article, les sociétés de gestion, en tant que société de gestion désignée, sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.

~~(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18bis, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34bis, 35 et 37.~~

~~(4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3.~~

*

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Disposition telle que modifiée par l'article 4046: Article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5:

„Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomerat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomerat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au ~~Chapitre 3^{ter} de la Partie II~~ Chapitre 3^{ter} de la Partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Disposition telle que modifiée par l'article 4147: Article 11, paragraphe 2:

„(2) Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi:

- a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe (4), aux dispositions ~~prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

*

LOI MODIFIÉE DU 7 DECEMBRE 2015 sur le secteur des assurances

Disposition telle que modifiée par l'article 48: Article 2, paragraphe 1^{er}:

„(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;

- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en oeuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
- ~~g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;~~
- g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance;**
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.“

Disposition telle que modifiée par l'article 49: Article 32, paragraphe 1^{er}, points 19 à 20:

- „19. „réglementation prudentielle“, les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l'Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
- 19-1. „RESA“: le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
20. „secteur des assurances“: l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;“

Disposition telle que modifiée par l'article 50: Article 48, paragraphe 2, alinéa 3:

„L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon **les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales les dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**“

Disposition telle que modifiée par l'article 51: Article 65, paragraphe 3:

„(3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise

d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, **L'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance**
L'autorité adéquate est le CAA.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.“

Disposition telle que modifiée par l'article 52: Article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive:

„(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée **à l'article 96 à l'article 94**, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:“

Disposition telle que modifiée par l'article 53: Article 102, paragraphe 2, alinéa 2:

„L'excédent visé **au paragraphe 1^{er} au point a)** est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.“

Disposition telle que modifiée par l'article 54: Article 198, paragraphe 2:

„(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1^{er} à 5, sont d'application.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

Le CAA ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable.“

Disposition telle que modifiée par l'article 55: Article 202, paragraphe 2:

„(2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe **ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe**, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.“

Disposition telle que modifiée par l'article 56: Article 247, paragraphes 1^{er} et 2:

„(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au **Mémorial RESA** et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au **Mémorial RESA** et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

Disposition telle que modifiée par l'article 57: Article 251, paragraphes 1^{er} et 2:

„(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au **Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises RESA** et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au **Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises RESA** et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

Disposition telle que modifiée par l'article 58: Article 300:

„**Art. 300 – Le secret des assurances**

~~(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270 ainsi que les succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, visées à l'article 271, agréées pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.~~

~~Les entreprises de réassurance, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.~~

~~La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.~~

(1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités.

~~(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle~~
L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

~~(2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.~~

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

~~(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.~~

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

~~(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.~~

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

L'entreprise d'assurance, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire ~~visée au~~ **Partie II visée à la Partie II**, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

~~(7) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard~~
a) des entreprises d'assurance luxembourgeoises,
b) des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 264, 267, 268, 269, 270,
c) des succursales luxembourgeoises de PSA d'origine étrangère, agréées pour les activités visées aux articles 264, 267, 268, 269 et 270 et
d) des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, ~~les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, une fois révélées~~ **les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés** ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1^{er} du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

*

LOI MODIFIÉE DU 18 DECEMBRE 2015
relative à la défaillance des établissements de crédit
et de certaines entreprises d'investissement

Disposition telle que modifiée par l'article 4259: Article 1^{er}, points 6 et 8:

„6. „autorité appropriée“: l'autorité d'un Etat membre, désignée ~~conformément à l'article 59, conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“~~, qui a la responsabilité selon le droit national de cet Etat de déterminer les éléments ~~visés à l'article 57, paragraphe 3 visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE;~~

[...]

„8. „autorité de résolution“: une autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE ~~du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après „directive 2014/59/UE“;~~

Disposition telle que modifiée par l'article 4360: Article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}:

„(3) Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est le ministre compétent pour exercer les fonctions dévolues ~~aux ministères~~ au ministre compétent en vertu de la directive 2014/59/UE.“

Disposition telle que modifiée par l'article 4461: Article 54, paragraphe 3:

„(3) Lorsque le conseil de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6., cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation antérieure ultérieure.“

Disposition telle que modifiée par l'article 4562: Article 65, paragraphe 1^{er}, point 3:

„3. les ~~dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient~~ en rapport avec la réalisation d'une des mesures requises par les points 1. et 2. sont couvertes selon l'une des modalités visées à l'article 38, paragraphe 5.“

Disposition telle que modifiée par l'article 4663: Articles 152 et 152-1 nouveau et intitulé de la Partie III:

„Art. 152. Niveau de priorité des dépôts dans la hiérarchie d'insolvabilité

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor:

1. les dépôts garantis;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4°, du Code civil:

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui:

- 1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement;**
- 2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF; ou**

3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.

PARTIE III

La protection des déposants et des investisseurs“

Disposition telle que modifiée par l'article 4764: Article 154, paragraphe 10:

„(10) Aucun impôt n'est dû par le FGDL. Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 4865: Article 156, alinéa 2:

„Le CPDI gère et administre le SIIL. Le service de la CSSF visé à l'article ~~12-6~~ **12-15** de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier effectue les tâches opérationnelles incombant au SIIL.“

Disposition telle que modifiée par l'article 4966: Article 158, alinéa 1^{er}:

„Le CPDI met en place ~~d'un~~ **un** site internet dédié à l'information des déposants et des investisseurs.“

Disposition telle que modifiée par l'article 5067: Article 162, paragraphe 2:

„(2) Le présent titre s'applique au FGDL, aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, à l'Entreprise des postes et télécommunications, établissement public, mais seulement du chef de ses ~~prestation prestations~~ de services financiers postaux ~~tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux~~ et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers.

L'Entreprise des postes et télécommunications est assimilée à tous égards à un établissement de crédit.“

Disposition telle que modifiée par l'article 5168: Article 166, paragraphe 1^{er}:

„(1) Conformément à l'article 10-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tous les établissements de crédit, y compris, sous réserve de l'article 184, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers, sont tenus d'adhérer au FGDL.

L'Entreprise des postes et télécommunications est également tenue d'adhérer au FGDL, mais seulement du chef de ses prestations de services financiers postaux ~~tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.~~“

Disposition telle que modifiée par l'article 5269: Article 167:

„Art. 167. Etablissement non adhérent au FGDL

Les établissements de crédit et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, n'acceptent pas de dépôts s'ils n'adhèrent pas au FGDL.“

Disposition telle que modifiée par l'article 5370: Article 174:

„Art. 174. Déposant distinct de l'ayant droit

(1) Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.

(2) Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul de la limite prévue à l'article 171, paragraphe 1^{er}.

A défaut d'indication contraire, le dépôt est censé être détenu de façon égale par les ayants droit.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Disposition telle que modifiée par l'article 5471: Article 176, paragraphe 6:

„(6) Le remboursement visé aux paragraphes 1^{er} et 2 peut être différé lorsque:

1. il n'est pas certain qu'une personne soit légalement autorisée à percevoir un remboursement;
2. le dépôt fait l'objet d'un litige;
3. le dépôt fait l'objet de mesures restrictives imposées par des gouvernements nationaux ou des organismes internationaux;
4. ~~le compte est inactif, c'est-à-dire que~~ le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois, sauf si le remboursement engendre des frais administratifs supérieurs à la valeur du dépôt, auquel cas il n'y aura aucun remboursement;
5. le montant à rembourser doit être payé par le FGDL pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine conformément à l'article 183, paragraphe 2.“

Disposition telle que modifiée par l'article 5572: Article 177:

„**Art. 177. Droit de recours**

La décision relative à l'indemnisation du déposant peut faire l'objet ~~d'un de d'un~~ recours par voie de réclamation auprès du CPDI. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du CPDI dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un recours en réformation contre la décision du CPDI peut être introduit devant le tribunal administratif endéans trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI.“

*

LOI DU 23 DECEMBRE 2016 relative aux abus de marché

Disposition telle que modifiée par l'article 73: Article 24:

„**Art. 24. Sanctions applicables à la manipulation de marché**

Les personnes qui ont commis une manipulation de marché prévue à l'article 23 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, **à l'aide de tout moyen frauduleux**, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1 sera punie des mêmes peines.“

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi 7024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification: 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de

transparence des émetteurs; 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; et 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, n'auront pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n° 7024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification: <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; et 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Point de contact: Isabelle Goubin
Tél:	247-82643
Courriel:	isabelle.goubin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<ol style="list-style-type: none"> 1. réserver une suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016 2. opérer un certain nombre de clarifications dans le texte du projet de loi ainsi que dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché; 3. opérer des ajustements à l'endroit des modifications des dispositions relatives au secret professionnel et à l'externalisation contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et aligner les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sur les modifications opérées par le projet de loi n° 7024 à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Justice (Amendement 17)	
Date:	15.3.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 CAA, CSSF, SMC, ABBL, ACA, ALFI,
 Cloud community Europe (CCEL), FEDILict,
 Finance & Technology Luxembourg, HCPF et LFF
 Remarques/Observations:
 En outre, des échanges de vues ont eu lieu avec les
 syndicats ALEBA, LCGB et OGBL.
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
 suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,
 mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier
 des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour
 améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative²
 pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une
 obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
 (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites
 par le projet de loi tel qu'amendé et encourt dès lors des coûts
 qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer
 ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données
 inter-administratif (national ou international) plutôt que de
 demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Le projet de loi tel qu'amendé ne porte pas préjudice à l'application de la législation sur la protection des données.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7024/07

N° 7024⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.5.2017)

1. Le projet de loi n° 7024 a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et aussi de procéder à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier, dont l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel. Cet article est modifié notamment pour faciliter l'externalisation de services.

2. La CSL s'est particulièrement intéressée à cette modification dans son avis du 22 décembre 2016 en émettant un certain nombre de critiques et contestations.

3. Les amendements gouvernementaux déposés le 4 avril 2017 ne tiennent pas du tout compte des remarques de la CSL, bien au contraire. La CSL se voit ainsi obligée de réagir une nouvelle fois et de prendre position.

Rappel de la législation actuelle

4. L'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel fixe le principe du secret professionnel auquel sont soumis les professionnels du secteur financier.

Sont concernés par l'obligation de secret

- toute personne physique ou morale soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF,
- les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la loi modifiée de 1993 et étant en liquidation,
- ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes.

Ces personnes sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat.

La loi prévoit aussi que la révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

5. Le paragraphe 5 actuel de l'article 41 prévoit une exception au secret bancaire formulée comme suit: „L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.“

C'est la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui est à l'origine de la formulation actuelle de ce paragraphe 5.

L'on peut lire dans les travaux préparatoires¹ à cette loi: „La conformité au secret professionnel est régie par l'article 41, paragraphe (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit que „L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.“

En d'autres termes, un professionnel financier qui confie ses données confidentielles à un prestataire visé à l'article 41, paragraphe (5) dans le cadre d'un contrat de services, ne viole pas le secret professionnel.

Pour qu'un professionnel financier puisse recourir à un PSDC², il faut par conséquent que ce dernier soit mentionné à l'article 41, paragraphe (5) afin que le professionnel financier reste en conformité par rapport à ses obligations de secret professionnel. Le terme générique „PSF³ de support“ remplace l'énumération de plus en plus longue des statuts à inclure dans cet article.“

A partir de la loi susmentionnée de 2015 le paragraphe (5) de l'article 41 de loi modifiée de 1993 sur le secteur financier se réfère ainsi aux PSF de support, notion qui remplace la référence aux articles 29-1 à 29-3 de la loi modifiée de 1993. Ces articles énumèrent les personnes suivantes:

- les agents de communication à la clientèle;
- les agents administratifs du secteur financier;
- les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.

1 Projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier page 14

2 Prestataire de services de dématérialisation ou de conservation

3 Professionnel du secteur financier

Rappel du projet de loi initial

6. Le projet de loi prévoit de supprimer l'exception de l'actuel paragraphe 5 et de la remplacer par un nouveau dispositif d'exemption au secret bancaire.

7. Ce sera le nouveau paragraphe 2bis de l'article 41, alinéas 1 à 3, qui contiendra désormais l'exception au secret professionnel.

L'alinéa 1 visera la communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et qui sont surveillées par la CSSF, la BCE ou par le Commissariat aux Assurances, dans le contexte d'un contrat de services.

Il est formulé comme suit: „*L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.*“

Deux autres exceptions au secret bancaire sont encore ajoutées par les nouveaux alinéas 2 et 3 du nouveau paragraphe 2bis de l'article 41. Elles couvrent les deux situations suivantes:

– Sous-traitance intragroupe:

Le projet de loi prévoit que „*L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traitées intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements doivent être soumises par la loi à une obligation due secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.*“

Le projet de loi prévoit ainsi que la personne protégée par le secret doit être informée que les informations confidentielles la concernant font l'objet d'une sous-traitance.

Le sous-traitant doit être une entité du groupe et être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. La sous-traitance en cascade à l'intérieur du même groupe est permise.

– Sous-traitance extra-groupe:

Le projet de loi prévoit que „*L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.*“

La sous-traitance extra-groupe sera donc aussi possible, lorsque la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Tout comme pour la sous-traitance intra-groupe, le sous-traitant doit être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité.

8. Les alinéas 2 et 3 de l'article 2bis permettront désormais clairement le transfert d'informations à des entités non luxembourgeoises du moment que les conditions y prévues sont respectées.

L'appréciation de la CSL face au projet de loi initial

9. La CSL est d'avis que ces nouvelles dispositions risquent de mettre en danger un nombre important d'emplois au Luxembourg, notamment en ce qui concerne les activités de support technique/informatique qui à ce jour sont prestés au Luxembourg, et cela en raison du fait que le texte proposé permettra désormais le transfert de données des clients à des prestataires de service étrangers.

Il est donc bien possible que les prestations actuellement fournies par 77 PSF nationaux de support et par les 125 PSF nationaux spécialisés soient remplacées par des prestations à fournir par des prestataires étrangers.

S'en suivraient alors par la force des choses des licenciements économiques.

Selon les derniers chiffres publiés, les PSF concernés emploient environ 13.000 personnes.

10. Les représentants des employeurs du secteur financier semblent acquiescer au texte proposé en ayant conscience du risque qu'à terme de nombreuses activités bancaires telles que la gestion administrative et informatique de la clientèle, les travaux de comptabilité, seront effectuées dans des pays tiers.

Ils espèrent qu'en contrepartie la place financière luxembourgeoise sera rendue plus attractive et attirera notamment des banques établies à Londres et qui après le Brexit chercheront à se réimplanter sur le marché européen.

11. Il y a néanmoins aucune certitude quant au nombre de nouveaux postes de travail que l'affaiblissement du secret professionnel pourrait engendrer.

12. Il y a malheureusement au contraire plus de certitude quant à la perte d'emplois que quant à la création de nouveaux emplois.

En admettant que le texte proposé attire en effet de nouvelles banques au Luxembourg, celles-ci risquent de s'y établir sans faire travailler beaucoup de salariés au Luxembourg et cela au même titre que les établissements déjà établis risquent de ne plus travailler avec des prestataires locaux, mais plutôt avec des prestataires établis dans des pays tiers où la main-d'œuvre coûte moins cher.

13. La CSL est d'avis qu'une étude d'impact, en termes de gain/pertes pour l'emploi dans le secteur financier et avec cela pour la situation sociale du pays doit être réalisée avant que l'article 41 puisse être adopté tel que proposé.

14. Tant que l'impact de la modification de l'article 41 proposée reste flou, la CSL s'y oppose fermement.

Les amendements gouvernementaux – Encore plus de professionnels concernés par l'allègement du secret professionnel

15. Les amendements gouvernementaux déposés le 4 avril dernier aggravent encore la situation en étendant le nouveau dispositif en matière de secret professionnel aux secteurs des assurances et des services de paiement.

Nettement plus de professionnels seront donc concernés et de ce fait plus de salariés risquent de voir leur poste de travail disparaître au Luxembourg au profit d'un pays étranger.

Les auteurs des amendements expliquent ce choix par la nécessité de moderniser non seulement l'externalisation dans le secteur des établissements de crédit et des PSF (projet de loi initial), mais aussi dans les secteurs des assurances et des services de paiement.

Par-là ils entendent donner raison aux acteurs financiers présents au Luxembourg qui qualifieraient régulièrement le régime actuel de trop restrictif.

Aussi serait-il important de lever les obstacles au flux d'informations qui gêneraient la gestion centralisée de groupes, voire même le contrôle consolidé par les autorités de surveillance prudentielle. L'avantage du fonctionnement centralisé des groupes, souvent organisés et regroupés par métier et non plus par entités nationales, serait non seulement de limiter les coûts, mais aussi de faciliter l'identification, la gestion et le contrôle des risques, voire d'améliorer la gestion des relations avec la clientèle et de créer des centres de compétence au sein des groupes financiers.

L'essor des nouvelles technologies expliquerait en outre la tendance du recours accru à l'externalisation.

Pour finir, le développement des activités dans le domaine de la „fintech“ ne serait possible que si les acteurs impliqués ne sont pas freinés dans les possibilités d'échanger et de traiter des données.

Pour toutes ces raisons, et pour maintenir l'attrait de la place financière et la compétitivité du Luxembourg, il y aurait donc lieu de moderniser le cadre légal de l'externalisation de services dans le secteur financier.

16. La CSL ne peut que réaffirmer ses arguments développés dans son premier avis pour s'exprimer contre le dispositif proposé et cela avec encore plus de véhémence alors que deux secteurs supplémentaires seront désormais concernés et les salariés y employés exposés à l'outsourcing.

17. Le Gouvernement prend en compte, et il l'affirme haut et fort dans l'exposé des motifs de ses amendements, les seuls intérêts financiers. Seul compte l'attrait du Luxembourg comme place financière, le développement des fintech, et de faire plaisir aux professionnels du secteur afin qu'ils continuent à venir s'établir au Luxembourg.

18. La CSL souhaite aussi une place financière attrayante pour son pays. Mais elle souhaite une place financière capable de fournir un emploi de qualité à de nombreuses personnes. Voilà ce qui est dans l'intérêt de notre pays.

19. Or, le Gouvernement néglige entièrement la question des emplois dans ces secteurs. Au contraire, il est prêt à les sacrifier (voire l'exposé des motifs page 3/35 „Il n'est pas exclu que l'assouplissement du régime de l'externalisation de services ait des implications au niveau de l'emploi dans les secteurs concernés.“).

20. Quelles seront alors les conséquences pour notre pays si de nombreux emplois sur le sol national disparaissent? Comment allons-nous faire face à ce manque d'emplois? Quel en sera l'impact social?

21. Faciliter l'externalisation des services, sans avoir une solution pour faire face aux conséquences néfastes risque de mener le Luxembourg (ou au moins les salariés concernés) droit dans le mur.

22. Le fait que les amendements prétendent renforcer l'encadrement de l'externalisation en supprimant notamment la distinction opérée par le premier projet entre sous-traitance intra (une simple information du client est suffisante) et extra-groupe (il faut l'accord du client) pour ne retenir que la solution de l'accord du client, ne change strictement rien à cette problématique.

23. Pour toutes ces raisons, la CSL ne marque pas son accord aux modifications proposées en ce qui concerne le secret professionnel.

24. La CSL profite en outre du présent projet pour formuler la requête suivante: Afin de mieux assurer la protection des emplois et les qualifications professionnelles des salariés du secteur financier, la CSL demande que les syndicats soient représentés au sein du Haut Comité de la place financière.

Luxembourg, le 16 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7024/06

N° 7024⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.5.2017)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 23 novembre 2016¹, le projet de loi n° 7024 dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances le 1^{er} août 2016².

Eu égard à l'évolution du Projet Initial suite aux amendements apportés par le Gouvernement en date du 5 avril 2017, la Chambre de Commerce souhaite formuler les observations qui suivent sur le nouveau texte³.

1 Ci-après, l'„Avis Initial“. Tout terme capitalisé non autrement défini a la signification lui attribué dans l'Avis Initial.

2 Ci-après, le „Projet Initial“.

3 Ci-après, le „Projet Bis“.

Les amendements s'articulent autour de trois axes, à savoir, (i) la redéfinition des règles de sous-traitance au regard du secret bancaire et son extension aux secteurs de l'assurance et des services de paiement, (ii) la désignation du Commissariat aux Assurances comme autorité compétente pour certains litiges et, enfin, et de façon générale, (iii) la prise en compte de certaines observations du Conseil d'Etat.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Par rapport au Projet Initial, le Projet Bis ne semble pas remettre en cause la tarification de la commission interchange. D'autres points auraient cependant pu être modifiés, tels que la composition et le traitement fiscal du FGDL et le statut des fonds communs d'épargne⁴. La Chambre de Commerce renvoie dès lors, pour autant que de besoin, à son Avis Initial.

Parmi les trois nouveaux axes que comporte le Projet Bis, la Chambre de Commerce n'a souhaité s'attarder que sur celui consacré aux possibilités d'externalisation face au secret professionnel, les deux autres n'appelant pas de commentaires de sa part.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction des avancées intéressantes autour de la redéfinition des règles entourant la sous-traitance financière, outil indispensable au développement de la Place. Elle a identifié plus particulièrement trois domaines qui méritent d'être davantage étudiés:

Tout d'abord, **en matière organisationnelle**, la Chambre de Commerce approuve le recours systématique à un contrat de service en cas d'externalisation. Lorsque cette externalisation est réalisée en cascade, des exigences supplémentaires inspirées de la directive 2014/65/UE⁵ s'appliqueront, afin de garantir une certaine qualité de services au client final. Cependant, même dans ces conditions, la Chambre de Commerce aimerait que les exigences prudentielles soient définies de façon plus précise.

Ensuite, **en matière de consentement du client**, le Projet Bis prévoit maintenant (i) qu'il est un préalable à tout échange de données en dehors du périmètre luxembourgeois directement surveillé par la CSSF, peu importe que le transfert ait lieu intra groupe ou hors groupe et (ii) qu'il doit être donné „conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties“. Mais le Projet ne résout pas toutes les interrogations. Notamment, cette dernière formulation emporte certaines difficultés d'interprétation.

Enfin, **en matière d'extension du champ d'application des règles d'externalisation**, la Chambre de Commerce est favorable à l'harmonisation des règles régissant le secteur bancaire avec celles valables en matière d'assurance et de services de paiement. Néanmoins, certains concepts, tels les „contrats de services“, sont propres au domaine bancaire et ne sont pas transposables à l'identique. La Chambre de Commerce demande dès lors d'apporter les précisions nécessaires pour aboutir à une vraie harmonisation, réalisable en pratique et qui supprimerait les doublons et incohérences, sources d'insécurité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

⁴ Voir articles 47 et 53 respectivement du Projet Initial.

⁵ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après, la „Mifid II“.

Appréciation des amendements gouvernementaux

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	non disponible
Transposition de la directive	n.a. ⁶
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	+
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le premier volet du Projet Initial, qui visait à diminuer le tarif de la commission interchange, semble acté en l'absence de modification dans le Projet Bis. En revanche, d'autres dispositions, comme les articles 47 (traitement fiscal et composition du FGDL) et 53 (indivision des fonds communs d'épargne) du Projet Initial, que la Chambre de Commerce avait souhaité voir modifiés, n'ont en revanche pas trouvé écho dans le Projet Bis.

S'agissant des innovations apportées par le Projet Bis, la Chambre de Commerce limitera ses commentaires à la problématique de la sous-traitance à laquelle elle avait déjà consacré une part très importante de son Avis Initial, auquel elle se permet de renvoyer pour autant que de besoin.

D'entrée de jeu, la Chambre de Commerce regrette que son Avis Initial ne semble pas avoir été considéré, sinon indirectement au travers de certains arguments également soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016. Elle note pourtant que son analyse juridique semble confortée par la position de la Commission Nationale pour la Protection des Données⁷ du 16 mars 2017.

Il n'en reste pas moins que la Chambre de Commerce accueille favorablement ces amendements qui assouplissent et modernisent le régime de l'externalisation dans le secteur financier tout en introduisant de nouvelles exigences organisationnelles visant à assurer le maintien d'un haut niveau de qualité des services offerts à la clientèle et la confidentialité des données concernées.

Ces amendements visent clairement à concilier la nécessité d'adapter le cadre légal de l'externalisation pour permettre au secteur financier de répondre aux défis technologiques de la digitalisation des services financiers avec une protection renforcée des clients, notamment grâce à l'anticipation des exigences de confidentialité et de sécurité imposées par les nouvelles réglementations européennes en la matière.

A cet égard, la Chambre de Commerce relève et salue le fait que plusieurs amendements répondent aux recommandations exprimées par la CNPD et tiennent d'ores et déjà compte du règlement européen général sur la protection des données⁸.

⁶ Sous réserve de ce qui sera précisé sous le point 1 ci-après pour Mifid II.

⁷ Ci-après, la „CNPD“.

⁸ Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, aussi appelé règlement général sur la protection des données, ci-après, le „RGPD“.

Il reste néanmoins des imprécisions auxquelles il convient de remédier pour assurer la conduite pérenne et saine des activités de sous-traitance, particulièrement au regard des aspects qui suivent.

1. En matière organisationnelle – amendements 5 et 6

Le Projet Bis prévoit tout d'abord que toute externalisation doit se faire sur base d'un contrat de services. Par ailleurs, dans le but de ne pas compromettre le niveau et la qualité des services à l'égard des clients, l'entité qui externalise demeure responsable du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle. Enfin, le Projet encadre la sous-traitance en cascade et anticipe la transposition de l'article 16 paragraphe 5 de Mifid II en imposant des mécanismes de sécurité solides pour garantir la confidentialité des données transférées.

La Chambre de Commerce est favorable à ces nouveaux développements qui traitent de la maîtrise et de la surveillance prudentielle de toute la chaîne d'externalisation.

Néanmoins, elle réitère les commentaires exprimés dans son Avis Initial au sujet des concepts de „surveillance prudentielle“ et de „contrôle interne“. Elle rappelle que si le premier est issu de textes européens, il a déjà fait l'objet de controverses à l'occasion de requêtes d'autorités étrangères se prévalant de leur surveillance prudentielle de groupe pour obtenir des informations relatives à des clients d'établissements bancaires luxembourgeois. Dans un tel contexte, il serait opportun de définir ces deux notions afin d'éviter d'éventuels malentendus, voire abus, lors de la mise en pratique du nouvel article 41 LSF.

2. En matière de consentement – amendement 8

La Chambre de Commerce se félicite de l'abolition de la distinction entre sous-traitance „intra groupe“ et „hors groupe“, remplacée par l'introduction de „l'acceptation“ par le client en cas de sous-traitance en dehors du périmètre luxembourgeois directement surveillé par la CSSF „conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties“.

Selon l'interprétation de la Chambre de Commerce, à défaut d'explications plus précises dans le commentaire de l'amendement, elle est d'avis que le terme „loi“ s'entend dans son acception la plus large⁹. La Chambre de Commerce comprend dès lors que la modification de l'article 41 de la LSF ne préjudicie en rien à l'application de la législation sur la protection des données sous l'empire de la Loi de 2002, ni même du RGPD lors qu'il prendra effet, afin de s'assurer que le consentement, chaque fois qu'il est requis, soit éclairé et libre, et ne puisse se déduire du silence des parties¹⁰.

⁹ P. PESCATORE, Introduction à la science du droit, Luxembourg, 1960, p. 107.

¹⁰ Voir avis de la CNPD précité et, par anticipation, le texte du RGPD, en son article 4, paragraphe 11, qui définit le consentement comme „toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement“. Le préambule du RGPD donne un éclairage supplémentaire:

*„Le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale. Cela pourrait se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site internet, en optant pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information ou au moyen d'une autre déclaration ou d'un autre comportement indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. **Il ne saurait dès lors y avoir de consentement en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité.** Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement ayant la ou les mêmes finalités. Lorsque le traitement a plusieurs finalités, le consentement devrait être donné pour l'ensemble d'entre elles. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande introduite par voie électronique, cette demande doit être claire et concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.“* (Préambule, point 32)

et

*„Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement devrait être en mesure de prouver que ladite personne a consenti à l'opération de traitement. En particulier, dans le cadre d'une déclaration écrite relative à une autre question, des garanties devraient exister afin de garantir que la personne concernée **est consciente du consentement donné et de sa portée.** Conformément à la directive 93/13/CEE du Conseil, une déclaration de consentement rédigée préalablement par le responsable du traitement devrait être fournie sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples, et elle ne devrait contenir aucune clause abusive. Pour que le consentement soit éclairé, la personne concernée devrait connaître au moins l'identité du responsable du traitement et les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel. **Le consentement ne devrait pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.**“* (Préambule, point 42)

Un dernier problème que la Chambre de Commerce relève à ce stade, et qui doit être tranché parallèlement à l'analyse du point en matière organisationnelle, est celui du droit applicable quant aux accords de confidentialité devant au minimum satisfaire à la Loi de 2002. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce renvoie pour autant que nécessaire, à son Avis Initial.

Enfin, comme elle l'avait demandé dans le cadre de son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle que pour éviter toute ambiguïté sur la désignation du „client“, il importe que le consentement porte sur „la sous-traitance en cascade“ afin de clarifier qu'il est nécessaire de remonter toute la chaîne de sous-traitance jusqu'à la personne protégée par le secret.

3. En matière d'extension du régime aux prestataires de services de paiement et d'assurance – amendements 9 et 16

Les remarques formulées dans le cadre des points 1. et 2. ci-dessus valent également pour les prestataires de services de paiement et d'assurance et parfois même de façon plus aiguë. Ces difficultés proviennent largement du fait que ces deux secteurs présentent des spécificités propres et que l'extension quasi mot à mot des règles valant initialement pour le secteur bancaire devraient faire l'objet d'ajustement ou de précisions.

3.a. En matière d'assurance

Ainsi, en matière organisationnelle, les assureurs seraient également soumis à l'exigence d'un contrat de service lorsqu'ils souhaitent recourir à la sous-traitance. La Chambre de Commerce aimerait voir préciser ce que les concepts de „contrat de service“ et de „sous-traitance“ recouvrent. Les assureurs se retrouvent en effet confrontés à certaines relations juridiques où ils sont amenés à échanger des informations sur leur client, avec leur consentement préalable, sans qu'il s'agisse d'une sous-traitance à proprement parler (e.g. due diligence, garagiste, avocat, expert, réassureur, etc). Nombre de situations peuvent actuellement bénéficier de l'exécution de bonne foi prévue à l'article 300, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur de l'assurance¹¹ pour déroger au secret professionnel. Un exemple fréquemment évoqué est celui où l'assureur doit faire appel à un enquêteur pour retracer le bénéficiaire des prestations lorsque celui-ci ou ses ayants-droits ne répondent plus aux courriers leur adressés. Une autre situation est celle des cas de coassurance où plusieurs assureurs garantissent le même risque mais un seul est apériteur pour le compte des autres. La Chambre de Commerce note que le futur article 28, paragraphe 3 du RGPD exige un „contrat ou un autre acte juridique“ entre le responsable du traitement et le sous-traitant, ce qui pourrait permettre de régulariser ces situations particulières qui pourraient à tout le moins tomber sous la désignation d'„acte juridique“. Néanmoins, la Chambre de Commerce aimerait que le Projet Bis le précise expressément.

S'agissant du volet relatif au consentement, la Chambre de Commerce relève que le commentaire de l'article 58, paragraphe 2bis du Projet Bis, précise qu'„il s'agit d'aligner le libellé des dispositions actuelles de l'article 300, paragraphe 1^{er}, de la LSA, avec le nouveau libellé de l'article 41 de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi, sans apporter de modification importante sur le fond“. Il semblerait cependant que l'expression „selon les modalités d'information convenues entre parties“ devrait pouvoir recouvrir une autre signification en matière d'assurance, et notamment englober les conditions particulières lors de la souscription d'un nouveau contrat et, pour les contrats en vigueur après l'entrée en vigueur du Projet Bis, les documents visés à l'article 17, paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, dans le respect de la réglementation applicable et plus particulièrement celle sur la protection des données.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate l'apparition d'une nouvelle catégorie de personnes soumise au secret, à savoir, les „personnes au service de ces personnes physiques et morales“. Si cette notion préexistait en matière bancaire, elle est nouvelle en matière assurantielle. La Chambre de Commerce s'interroge donc sur la portée de cet ajout dans la mesure où le mode opératoire des banques diffère sensiblement de celui des entreprises d'assurances. La Chambre de Commerce recommande dès lors que le Projet Bis précise, dans le commentaire de la disposition en cause, les personnes ainsi visées et donne notamment quelques exemples¹².

¹¹ Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur de l'assurance, ci-après, la LSA.

¹² Par exemple, toutes les personnes qui ne sont ni des salariés, ni toutes personnes sous surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances sur le territoire luxembourgeois.

Enfin, la Chambre de Commerce estime qu'il serait nécessaire que les assureurs qui agissent sous le statut de professionnel du secteur des assurances en vertu de l'article 269 LSA soient également inclus dans le paragraphe 4, dernier alinéa.

3.b. En matière de services de paiement

La Chambre de Commerce note que, concernant les amendements à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement¹³, l'article 11 relatif notamment aux exigences organisationnelles n'a pas été amendé. Certes, la LSP contient déjà un certain nombre d'exigences opérationnelles en cas d'externalisation. Toutefois, une mise en conformité de celles-ci sur le même modèle que le contenu des articles 36-2 et 37-1 de LSF 1993 aurait été opportune.

En effet, il manque certains éléments tels que la référence:

- à un contrat de service entre l'établissement de paiement et le prestataire de service sous-traitant,
- aux exigences spécifiques en cas de sous-traitance en cascade, et
- à des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'information afin de maintenir en permanence la confidentialité des données.

Il peut en effet arriver qu'un établissement de paiement ait également une licence en tant que PSF. Or, les exigences opérationnelles qui leur seront applicables en vertu d'une part de la loi du 5 avril 1993 et d'autre part de la loi du 10 novembre 2009 ne seraient dès lors pas harmonisées. La Chambre de Commerce demande dès lors qu'une harmonisation parfaite des textes soit opérée pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹³ Loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et – portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance
- la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
- la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale de Luxembourg
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, ci-après, la „LSP“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7024/08

N° 7024⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(14.7.2017)

Par dépêche du 4 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique élaborés par le ministre des Finances.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux, une prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 2016 ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois modifiées par le projet de loi sous avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements ont pour objet:

- de procéder à un certain nombre d'ajustements supplémentaires dans les textes de loi déjà modifiés par le projet de loi initial, ainsi que dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché; et
- d'opérer des ajustements à l'endroit des modifications, figurant dans le projet de loi initial, des dispositions relatives au secret professionnel et à l'externalisation contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dispositions qu'il est par ailleurs proposé d'étendre à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Certains de ces ajustements donnent suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 décembre 2016.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne les amendements, les auteurs du texte proposé s'emploient à justifier leur démarche en matière d'assouplissement du secret professionnel pour faciliter, sous certaines conditions et dans certaines limites, les flux d'informations dans le contexte de l'externalisation de services dans le secteur financier, et désormais également dans les domaines des services de paiement et des assurances. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité du 13 décembre 2016, il avait invité les auteurs du projet de loi à établir des règles cohérentes, claires et précises à l'attention des acteurs de la place financière en matière de sous-traitance et à offrir, dans ce contexte, toutes les garanties de protection de leurs droits aux clients des établissements visés. Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ont ajouté de nouvelles exigences organisationnelles au dispositif proposé, de façon „à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées“ (extrait de l'exposé des motifs). Ils ont cependant également reformulé les conditions dans lesquelles les clients seront appelés à accepter, dans certains cas de figure, la sous-traitance des services en question et le transfert de renseignements dans le cadre du contrat de services qui concrétisera la sous-traitance. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 2, alinéa 2

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État s'était formellement opposé au texte de l'article 2, alinéa 2, en raison du risque de discordance que sa rédaction pouvait entraîner par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. Il avait suggéré de renoncer à la désignation et à l'énumération directes dans la future loi des entités visées, la désignation étant prévue au niveau du règlement européen. Le nouveau libellé de l'article 2, alinéa 2, tient compte des observations du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

Amendement 3 concernant l'article 3

Les modifications proposées par les auteurs des amendements concernant le texte initial de l'article 3 visent à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, et à garantir la cohérence entre les deux textes. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 4 concernant l'article 9

Sans observation.

Amendements 5 et 6 introduisant un nouvel article 13 et un nouvel article 14

Dans son avis du 13 décembre 2016 mentionné plus haut, le Conseil d'État avait invité les auteurs du projet de loi à entourer le recours à l'externalisation d'un ensemble de règles et de garanties au niveau de l'organisation des acteurs de la place financière en vue de la création d'un dispositif flexible, mais continuant à offrir un degré élevé de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

Les amendements sous rubrique donnent suite à cette invitation en augmentant, à travers le nouvel article 14, les garanties à l'endroit des clients, en cas d'externalisation, garanties qui figurent d'ores et déjà au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent respecter. Ils étendent ensuite ce dispositif, en partie du moins, aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que des entreprises d'investissement moyennant un nouvel article 13 qui introduit dans la loi précitée du 5 avril 1993 un article 36-2 consacré aux exigences organisationnelles en matière d'externalisation que les organismes concernés doivent respecter.

Si le Conseil d'État approuve cette façon de procéder, qui est de nature à permettre une meilleure maîtrise du processus d'externalisation, il se permet toutefois de formuler quelques observations.

Selon l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux, les nouvelles exigences organisationnelles correspondraient à celles existant dans les lois sur les secteurs de l'assurance et des services de paiement. On retrouve effectivement des règles analogues aux articles 11 et 24-7 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à l'article 81 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le dispositif en matière d'exigences organisationnelles, qui vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, est toutefois autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF qui tombent dans le champ d'application de la nouvelle disposition qui figurera à l'avenir à l'article 36-2 de la loi précitée du 5 avril 1993. L'article 37-1, qui définit les exigences organisationnelles à l'endroit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, a en effet fait l'objet de modalités détaillées d'application par le biais du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive. Le Conseil d'État renvoie notamment à l'article 15 du règlement grand-ducal en question qui traite des conditions à respecter pour l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ou pour l'externalisation de services ou d'activités d'investissement.

Les textes sous avis utilisent ensuite des termes techniques pour la définition desquels il faut se référer au règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007 qui, rappelons-le, s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, termes que l'on retrouve également en partie dans la loi précitée du 10 novembre 2009. Tel est le cas de la notion de „fonctions opérationnelles essentielles“, à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993, et de celle de „fonctions opérationnelles importantes“, *a priori* très voisine, qui est utilisée dans les deux textes sous avis. Le Conseil d'État constate au passage que la circulaire 12/552 du 11 décembre 2012 de la Commission de surveillance du secteur financier traitant de l'administration centrale, de la gouvernance interne et de la gestion des risques exclut, sous son point 182, les „fonctions stratégiques ou relevant du coeur de métier“ de la sous-traitance.

Le Conseil d'État note que, d'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises“. Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que „tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi“¹.

¹ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, p. 6.

Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007, adopté selon la procédure d'urgence, risque, lorsqu'il définit en détail les concepts susvisés et règle ainsi des points essentiels d'une matière réservée à la loi, de ne plus être conforme au dispositif constitutionnel que le Conseil d'État vient de rappeler.

Le Conseil d'État recommande dès lors de faire figurer dans la loi précitée du 5 avril 1993 la définition des notions qui sont utilisées en l'occurrence par les auteurs des amendements.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du texte sur les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 28 consacré au sous-traitant. L'article en question prévoit, entre autres, que lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, donc par un sous-traitant, le responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Conseil d'État note enfin que, pour étoffer le dispositif que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront respecter, les auteurs des amendements proposent de compléter le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993 par une disposition figurant à l'article 16, paragraphe 5, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II), anticipant en cela sur la transposition de la directive en question. Même si le texte en question figure dans un paragraphe qui, du moins en ce qui concerne son alinéa 1^{er}, est consacré à l'exécution de tâches opérationnelles essentielles par un tiers, le Conseil d'État en est à se demander, au vu de son libellé très général, s'il ne serait pas de mise de l'insérer dans un paragraphe à part de l'article 37-1, vu qu'il a manifestement vocation à s'appliquer en dehors de tout processus d'externalisation.

Amendement 7 introduisant un nouvel article 15

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'ancien article 14 (nouvel article 17)

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le texte initial prévoyait tout d'abord une exception au secret professionnel dans le cadre de la communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et surveillées par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), la Banque centrale européenne (BCE) ou le Commissariat aux assurances (CAA), complétée par deux exceptions à ce même secret professionnel en cas de sous-traitance à l'intérieur d'un groupe et à l'extérieur du groupe. Cette catégorisation est désormais remplacée par une distinction entre, d'une part, la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise qui tombe dans le champ de la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE et du CAA, et, d'autre part, tous les autres cas de sous-traitance vers des entités non soumises à cette surveillance. Les modalités d'implication du client dans le processus de sous-traitance changent par ailleurs également. Si, dans le texte initial, le client était simplement informé en cas de sous-traitance intragroupe, il devait accepter, au préalable et par écrit, la sous-traitance qui était censée s'effectuer en dehors du groupe. En dehors des considérations qu'il a pu développer dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État aimerait faire deux observations au sujet du dispositif tel qu'il est désormais reconfiguré.

Le Conseil d'État a, tout d'abord, du mal à comprendre l'agencement général du dispositif. Les auteurs des amendements annoncent en effet deux cas de figure selon que le sous-traitant se trouve soumis ou non à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA. Le texte du nouveau paragraphe 2*bis*, qui sera inséré à l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, reprend effectivement, en son alinéa 1^{er}, le premier cas de figure, pour ensuite enchaîner, en son alinéa 2, avec un texte qui

est centré sur le consentement du client et qui s'appliquerait sans préjudice de l'alinéa 1^{er}. D'après les explications fournies au commentaire de l'amendement, ce deuxième alinéa couvrirait la sous-traitance à des entités non soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA et les modalités du consentement du client dans ce cas de figure. Il est donc pour le moins surprenant d'introduire l'alinéa 2 par les mots „[s]ans préjudice de l'alinéa 1^{er}“, ce qui laisse entendre que la règle qui va suivre s'appliquera également dans la situation visée et se cumulera avec celle énoncée à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs de l'amendement à expliciter leur pensée et à mieux faire ressortir au niveau du texte de l'article 2*bis* la distinction entre les deux situations de base.

En ce qui concerne ensuite les modalités de l'acceptation par le client de la sous-traitance, le Conseil d'État voudrait faire les observations suivantes. Si le consentement du client n'est pas nécessaire dans le cadre d'un transfert de données qui s'opère vers une entité soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, il en est autrement en ce qui concerne le sous-traitant qui opère en dehors du champ de cette surveillance et qui peut être localisé dans un pays tiers qui n'offre pas de garanties suffisantes, comparées à celles prévues par la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel, étant entendu qu'il existe d'autres modalités que le consentement sous le couvert desquelles le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué. Dans le cas de figure du consentement, tant la loi actuellement en vigueur que le nouveau règlement européen, prévoient la possibilité de transférer des données à caractère personnel vers les pays tiers concernés en présence du consentement du client, consentement qui, au niveau du règlement européen, devra désormais être explicite (article 49, paragraphe 1^{er}, lettre a)). Dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi sous revue, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le texte de la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 et sur la qualité du consentement du client exigée en cas de transfert des données le concernant dans le contexte d'une sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques, sous-traitance limitée en l'occurrence à une entité du groupe (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État note que, par circulaire de la CSSF, le texte afférent a été modifié de façon à définir le consentement du client dans des termes plus généraux et nettement en retrait par rapport aux solutions prônées par la CSSF dans la circulaire mentionnée ci-avant dans la version commentée par le Conseil d'État.² Dans la même perspective, il n'est désormais plus question, dans le projet de loi sous revue, d'une acceptation, au préalable et par écrit, du client, mais d'une acceptation, „conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties“. Si un consentement „conformément à la loi“, en l'occurrence la législation sur la protection des données à caractère personnel, trouve l'assentiment du Conseil d'État, la suite de la formulation instille le doute lorsqu'elle semble opposer à la loi les modalités d'information convenues entre parties. Le consentement du client pourrait-il, dans cette perspective, être tacite? Le Conseil d'État note ensuite que le commentaire de l'amendement introduit tout d'abord les deux cas de figure de base dont question ci-dessus, pour ensuite détailler un mécanisme d'acceptation du client, dans le deuxième cas de figure, à savoir celui où la sous-traitance est opérée par une entité luxembourgeoise vers une entité non soumise à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qui prévoit tout d'abord une information préalable claire du client suivie d'une décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel. Et les auteurs d'ajouter qu'outre ces exigences, „l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données“. Le Conseil d'État a du mal, pour sa part, à retrouver cette démarche assez structurée dans le texte de l'amendement, qui semble mélanger acceptation/consentement et information du client.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'aux termes de l'article 2, lettre c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée s'entend comme „toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement“. D'après la nouvelle réglementation européenne en la matière, le consentement est défini comme „toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une

² Circulaire CSSF 17/655 du 17 mai 2017 concernant la mise à jour de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement³.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de préciser la portée du dispositif proposé.

Point 3

L'ajustement de terminologie qui y est opéré au paragraphe 3 de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État note qu'il avait réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des éclaircissements supplémentaires concernant la portée de la disposition. Ces derniers lui ayant été fournis à travers la prise de position du Gouvernement par rapport à son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État n'a plus d'observation à formuler.

Points 4 et 5

Sans observation.

Amendement 9 introduisant un nouveau chapitre 6

L'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Amendement 10 concernant l'ancien article 34 (nouvel article 38)

L'amendement 10 apporte un certain nombre de précisions à l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 11 concernant l'ancien article 35 (nouvel article 39), amendement 12 concernant l'ancien article 36 (nouvel article 40) et amendement 13 concernant l'ancien article 37 (nouvel article 41)

Les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

Amendement 14 introduisant un nouvel article 42 et amendement 15 introduisant un nouvel article 45

Les deux amendements tiennent compte des modifications opérées par l'article 38 nouveau (34 ancien) à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 16 introduisant un nouveau chapitre 9

L'amendement 16 introduit un certain nombre de modifications à l'endroit de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Amendement introduisant un nouvel article 48

L'amendement a pour objet d'étendre le champ de compétence du Commissariat aux assurances pour en faire un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance, au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

³ Article 4, point 11, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Conseil d'État note que la manière dont le Commissariat aux assurances interviendra ne se démarque nullement de celle qui est déjà actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 décembre 2015 et selon laquelle le Commissariat est chargé „de recevoir et d'examiner les plaintes“ qui lui sont adressées.

L'amendement se borne en fait à préciser le cercle des personnes qui pourront s'adresser au Commissariat pour voir régler de façon extrajudiciaire les différends qui les opposent aux entités soumises à la surveillance du Commissariat. À ce niveau, le texte ne fait que reprendre la définition de la notion de „consommateur“ telle qu'elle figure à l'article L.010-1 du Code de la consommation.

Concernant le libellé de la disposition sous revue, le Conseil d'État propose de se limiter au niveau de la définition de la mission du Commissariat aux assurances en matière de règlement extrajudiciaire de différends à la réception et à l'examen de réclamations et d'en omettre la référence au terme de „plaintes“. La terminologie sera ainsi harmonisée avec celle utilisée dans la loi précitée du 5 avril 1993 en relation avec la mission de règlement extrajudiciaire de différends de la CSSF. Le Conseil d'État part ensuite de l'hypothèse que le dispositif qui sera mis en place s'inspirera de celui développé dans le règlement CSSF 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations et créera une séparation fonctionnelle entre les agents du Commissariat aux assurances qui couvrent les missions de surveillance et de contrôle du Commissariat et ceux qui s'occupent du règlement extrajudiciaire de différends.

Amendement introduisant un nouvel article 49, amendement introduisant un nouvel article 50, amendement introduisant un nouvel article 56 et amendement introduisant un nouvel article 57

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 sur le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, le Mémorial C, Recueil des sociétés et associations a été remplacé par la nouvelle plateforme électronique centrale de la publication légale, à savoir le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA). Les amendements proposés sont destinés à tenir compte de l'introduction de la nouvelle plateforme de publication légale au niveau de la loi précitée du 7 décembre 2015.

Le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 „[t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“. Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superflus.

Amendement introduisant un nouvel article 51, amendement introduisant un nouvel article 54 et amendement introduisant un nouvel article 55

Les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 visent à apporter un certain nombre de précisions aux dispositions de la loi précitée du 7 décembre 2015 en relation avec la transposition des articles 38, 254 et 258 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). Ils ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement introduisant un nouvel article 52

Sans observation.

Amendement introduisant un nouvel article 53

Sans observation.

Amendement introduisant un nouvel article 58

L'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 tel qu'il

sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Le Conseil d'État note au passage que le parallélisme avec les textes correspondants de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement n'est pas total. Ainsi, par exemple, la partie finale du paragraphe 4 selon laquelle les renseignements communiqués ne doivent pas révéler directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur concerné pour que l'obligation de secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, a été maintenue en l'occurrence, mais supprimée au niveau des deux autres lois, sans que les auteurs du projet de loi expliquent leur démarche sur ce point.

Amendement 17 introduisant un nouveau chapitre 11

Sans observation.

Amendement 18 concernant l'ancien article 57 (nouvel article 75)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Amendement 5 introduisant un nouvel article 13

Le Conseil d'État note qu'une erreur de numérisation s'est glissée dans le document parlementaire. Dans l'intitulé de l'article 36-2, il y a lieu d'écrire „Exigences organisationnelles“.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7024/09

N° 7024⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(27.7.2017)

Conformément à l'article 32, paragraphe (3), lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „la CNPD“ ou „la Commission nationale“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 31 mars 2017, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à la CNPD des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi n° 7024 portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification: 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant

création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; et 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après „les amendements“ ou „les amendements gouvernementaux“).

Pour rappel, la CNPD a rendu un premier avis relatif au projet de loi n° 7024 le 16 mars 2017 (délibération n° 243/2017), dans lequel elle s'est limitée à formuler des observations concernant les modifications proposées à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „la loi modifiée du 5 avril 1993“). Selon l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux, les amendements ne se limitent pas à la modification du régime applicable à la sous-traitance dans le secteur financier, mais „proposent de moderniser en outre le régime de l'outsourcing dans les secteurs de l'assurance et des services de paiement ...“¹, à savoir les régimes prévus par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après „la loi modifiée du 10 novembre 2009“) et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après „la loi modifiée du 7 décembre 2015“). Compte tenu de l'élargissement du champ d'application du projet de loi, la Commission nationale entend formuler des observations sur les amendements traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

A l'instar de son avis du 16 mars 2017, la CNPD analysera les amendements gouvernementaux à la lumière de la loi modifiée du 2 août 2002, d'une part, et du nouveau Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après „le RGPD“), qui entrera en vigueur le 25 mai 2018, d'autre part.

I. S'agissant des amendements 5 et 6

Les amendements 5 et 6 prévoient d'ajouter un article 36-2 à la loi modifiée du 5 avril 1993, respectivement de modifier l'article 37-1 de cette même loi, afin d'assurer „un encadrement adéquat de l'externalisation“² par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les professionnels du secteur financier (PSF) autres que les entreprises d'investissement.

La CNPD salue le choix des auteurs des amendements d'encadrer chaque situation de sous-traitance par un contrat de service. Elle note encore avec satisfaction que les amendements tendent à soumettre la sous-traitance en cascade à l'acceptation préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après „la CSSF“) ou de la Banque centrale européenne (ci-après „la BCE“), à l'origine de la sous-traitance. La CNPD se demande toutefois qui est visé par le terme „personne“. Il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit en fait de l'entité régulée. Ensuite, elle regrette que les amendements ne prévoient pas expressément que l'obligation de conclure un contrat de service s'étend à la sous-traitance en cascade et elle réitère à cet égard la recommandation émise au point III. de son avis du 16 mars 2017. La CNPD rappelle que l'article 28, paragraphe (4) du RGPD précise que „[l]orsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.“

1 Doc. parl. 7024⁵, Exposé des motifs, p. 1-2.

2 Doc. parl. 7024⁵, Texte et commentaire des amendements gouvernementaux, p. 8 et 9.

Par ailleurs, la CNPD accueille favorablement l'ajout d'un nouvel alinéa 5 au nouvel article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 (par le biais de l'amendement 6) qui encadre les mesures de sécurité à mettre en place par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Bien que cette disposition constitue la transposition à l'identique de l'article 16, paragraphe (5), alinéa 3 de la Directive 2014/65/UE³, il serait opportun d'ajouter à l'article 36-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 (dans sa version modifiée par les amendements gouvernementaux), une formulation similaire à celle prévue à l'alinéa 5 du nouvel article 37-1, tel que modifié par les amendements gouvernementaux, afin d'établir un niveau de sécurité cohérent entre les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les PSF autres que les entreprises d'investissement.

A cet égard, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la CNPD rappelle l'obligation, telle qu'exposée dans son avis du 16 mars 2017, pour ces entités de mettre en place des mesures appropriées afin d'assurer la protection des données et de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.⁴

II. S'agissant de l'amendement 8

L'amendement 8 concerne la modification de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993, qui traite du régime du secret professionnel dans le secteur financier.

La CNPD note que les auteurs des amendements ont supprimé la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et la sous-traitance extra-groupe, de sorte que le projet de loi dans sa version amendée établit uniquement une distinction entre la sous-traitance des activités d'un prestataire établi au Luxembourg, soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du Commissariat aux Assurances et tenu à une obligation de secret pénalement sanctionnée, et „*tous les autres cas de sous-traitance*“⁵.

Les amendements précisent que dans tous ces autres cas de sous-traitance, une entité régulée ne pourrait partager des données couvertes par le secret professionnel avec son sous-traitant sauf lorsque les clients ont préalablement consenti à la sous-traitance des services sous-traités, au type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et au pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités „*conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties*“.

Cette dernière formulation suscite des interrogations au niveau de la manière selon laquelle les clients doivent accepter la sous-traitance. La CNPD se demande en effet si un consentement „*conformément à la loi*“ est celui qui doit être conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel⁶? Dans l'affirmative, ce consentement devrait respecter les exigences strictes relatives au consentement prévues par la loi modifiée du 2 août 2002, et à l'avenir par le RGPD⁷. La CNPD rappelle qu'afin d'être conforme aux exigences du RGPD à partir du 25 mai 2018, le consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque et obtenu par une déclaration ou par un acte positif clair. Le RGPD s'oppose ainsi à ce que le consentement puisse être déduit „*en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité*“⁸. De plus, si le consentement de la personne concernée au traitement est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement doit être „*présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions sous une forme compréhensible et aisément accessible*“⁹. Elle doit également être „*formulée en des termes clairs et simples*“¹⁰.

Cependant, les auteurs des amendements laissent la possibilité aux entités régulées de recueillir le consentement „*selon les modalités d'information convenues entre parties*“. La CNPD se demande,

3 Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

4 Délibération n° 243/2017, point VI.

5 Doc. parl. 7024⁵, Commentaire des amendements gouvernementaux, p. 11.

6 Voir l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 30 mai 2017, doc. parl. n° 7024⁶, p. 4-5 et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 juillet 2017, doc. parl. n° 7024⁸, p. 6-7.

7 Voir les articles 2, lettre (c), et 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 et les articles 4, paragraphe (11), 6 et 7 du RGPD.

8 RGPD, considérant 32.

9 RGPD, art. 7, paragraphe (2).

10 RGPD, art. 7, paragraphe (2).

tout comme le Conseil d'Etat, si ceci implique que le consentement du client pourrait être tacite¹¹. Le texte présente dès lors une incertitude au niveau de la procédure du recueil du consentement qui devrait être mise en place par l'entité régulée dans la mesure où deux modes d'acceptation n'obéissant pas aux mêmes exigences seraient possibles.

A cet égard, la CNPD s'interroge aussi sur la précision dans le commentaire des amendements qu'„*outre les exigences qui* [sont indiquées dans la disposition en question], *l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données*“¹². En indiquant ceci, est-ce que les auteurs des amendements souhaitent souligner qu'il s'agit de deux régimes distincts et que l'acceptation „*conformément à la loi*“ ne viserait pas la réglementation en matière de protection des données?

Compte tenu de l'insécurité juridique que pourrait causer l'amendement 8, la CNPD estime nécessaire de préciser la disposition en question.

Pour le surplus, la CNPD réitère ses commentaires formulés aux points IV. et V. de son avis du 16 mars 2017 relatifs aux transferts de données vers des pays tiers et au sujet de l'information des personnes concernées, qui n'ont pas été pris en compte dans les amendements sous examen.

III. S'agissant des amendements 9 et 16

Les amendements 9 et 16 traitent de la modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, afin d'aligner le libellé des dispositions relatives au secret professionnels desdites lois sur le nouveau libellé de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993, tel qu'il résulte des amendements gouvernementaux¹³.

Il ressort du commentaire des amendements gouvernementaux que ceux-ci visent à assurer une cohérence entre les régimes d'obligation au secret professionnel du secteur financier, du secteur des services de paiement et du secteur des assurances¹⁴.

Cependant, contrairement aux exigences prévues pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les PSF autres que les entreprises d'investissement aux amendements 5 et 6, les amendements ne prévoient pas que la sous-traitance effectuée dans le secteur des services de paiement et dans le secteur des assurances devra être entouré d'un contrat de service, et ne prévoit pas non plus que l'entité à l'origine de la sous-traitance devra donner son accord à la sous-traitance en cascade.

Dans un souci de cohérence, la Commission nationale estime dès lors nécessaire d'imposer ces mêmes exigences pour la sous-traitance ayant lieu dans le secteur des services de paiement et dans le secteur des assurances.

Les commentaires de la CNPD précédemment formulés concernant l'acceptation de la sous-traitance, l'encadrement contractuel de la sous-traitance en cascade, le transfert de données vers des pays tiers, l'information des personnes concernées et aux mesures de sécurité restent bien évidemment valables pour les amendements 9 et 16.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 27 juillet 2017.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Christophe BUSCHMANN
Membre effectif

11 Voir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 juillet 2017, doc. parl. n° 7024⁸, p. 7.

12 Doc. parl. 7024⁵, Commentaire des amendements gouvernementaux, p. 12.

13 Doc. parl. 7024⁵, Texte et commentaire des amendements gouvernementaux, p. 15 et 28.

14 Doc. parl. 7024⁵, Texte et commentaire des amendements gouvernementaux, p. 15 et 28.

7024/10

N° 7024¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements de la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (8.1.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 5 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 8 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 14 nouveau :

L'article 14 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. » ;

2. A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe *5bis* libellé comme suit :

« (*5bis*) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État, en transformant l'alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, tel qu'introduit par les amendements gouvernementaux, en un paragraphe à part.

Amendement 2 concernant l'article 17 nouveau :

L'article 17 nouveau du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe *2bis* sera ainsi libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information conve-

nues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 5, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Il est introduit un nouveau point 6 libellé comme suit :

« 6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ». ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État.

Le point 1° vise, conformément aux remarques du Conseil d'État, à mieux faire ressortir la distinction entre les situations visées respectivement à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 du paragraphe 2*bis* de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En effet, il y a lieu de distinguer en matière de sous-traitance entre, d'une part, la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et, d'autre part, tous les autres cas de sous-traitance.

Les points 2° et 3° visent à expliciter dans le texte de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier l'articulation entre les modalités du secret professionnel prévu audit article et l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'instar de l'articulation prévue à l'article L.226-13, paragraphe 5, du Code de la consommation. En effet, les modalités prévues à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données, qui est de portée générale.

Amendement 3 concernant l'article 37 nouveau :

L'article 37 nouveau du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe 2*bis* introduit dans l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe 2*bis* sera ainsi libellé comme suit :

« ~~Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}~~ **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 7, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Il est introduit un nouveau point 8 libellé comme suit :

« 8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Motivation de l'amendement

Pour la motivation du présent amendement il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement 2.

Amendement 4 concernant l'article 48 nouveau :

À l'article 48 nouveau du projet de loi, au libellé de la lettre g) de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « plaintes et » sont supprimés.

La lettre g) est dès lors libellée comme suit :

« g) de recevoir et d'examiner les ~~plaintes et~~ réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ; ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui propose d'omettre la référence au terme « plaintes ».

Amendement 5 concernant l'article 58 nouveau :

L'article 58 nouveau du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe *2bis* sera ainsi libellé comme suit :

« ~~Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}~~ **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 5, à l'endroit du nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le mot « strictement » est inséré après les mots « ou associés sont », et les mots « , et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances » sont supprimés. A l'alinéa 2, les mots « l'entreprise de réassurance, » sont insérés entre les mots « L'entreprise d'assurance, » et les mots « le PSA ».

Le point 5 sera ainsi libellé comme suit :

« 5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont **strictement** nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, ~~et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.~~

L'entreprise d'assurance, **l'entreprise de réassurance**, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ; ».

3° Au point 9, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Il est introduit un nouveau point 10 libellé comme suit :

« **10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :**

« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ». ».

Motivation de l'amendement

Pour la motivation des points 1^o, 3^o et 4^o du présent amendement, il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement 2.

Le point 2^o vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État qui constate que l'alignement entre la partie finale du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, n'est pas complet entre les différentes dispositions modifiées. Par conséquent, il est prévu d'aligner le libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») sur celui de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le point 2^o vise encore à redresser une omission dans le libellé de l'article 300, paragraphe 4, alinéa 2, LSA. En effet, dans un souci de bonne gouvernance, les réassureurs faisant partie d'un groupe financier devraient accorder un accès aux renseignements visés à cet alinéa 2, au même titre que les entreprises d'assurance. Bien que les entreprises de réassurance sont seulement soumises au secret professionnel, conformément à l'article 300, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, LSA, pour leur activité exercée dans le cadre de l'article 269 LSA, une référence générale aux réassureurs a été préférée afin d'éviter une interprétation *a contrario*, qui consisterait à dire qu'un réassureur ne doit accorder un tel accès que lorsqu'il exerce des activités visées à l'article 269 LSA.

*

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements dans les meilleurs délais possibles.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Chapitre 1^{er} – Commissions d'interchange

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

(2) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement dans le cadre du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre.

Art. 2. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;
2. de demander des informations et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes ;
4. de prononcer une injonction de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution ;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre ou des mesures prises pour leur exécution.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner les personnes visées au règlement (UE) 2015/751, lorsque :

1. elles ne respectent pas les obligations qui découlent de l'article 4 de la présente loi, des dispositions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 5, les articles 3 à 12 et l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751 ou des mesures prises en exécution de ces articles ;

2. elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
3. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution ;
4. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la CSSF ;
5. elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 2, la CSSF peut imposer une astreinte afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant cumulé de l'astreinte imposée ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4. En application de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, la commission d'interchange par opération pour les opérations de paiement nationales par carte de débit ne peut pas dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 5. A l'article 1^{er}, point 18*quinquies*) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le mot « additionnels » est supprimé.

Art. 6. A l'article 6, paragraphe 17, de la même loi les mots « 59, paragraphes (1) et (2a) » sont remplacés à deux reprises par les mots « 59, paragraphes (1) et (2) ».

Art. 7. A l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « à la partie IV » sont remplacés par les mots « à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » et les mots « chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV » sont remplacés à deux reprises par les mots « titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Art. 8. L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « l'article 60-2, paragraphe 14 » sont remplacés par les mots « l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
2. Au paragraphe 3, les mots « à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 » sont remplacés par les mots « aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Art. 9. A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots « sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) » sont remplacés par les mots « l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable ».

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er} les mots « l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement » sont remplacés par les mots « l'obtention de l'agrément en tant que PSF » et les mots « organes d'administration, de gestion et de surveillance » sont remplacés par les mots « organes de direction » ;
2. Au paragraphe 4 les mots « personnes visées au paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « personnes visées au présent article ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3*bis*, de la même loi, le mot « souscrit » est inséré entre les mots « capital social » et les mots « et libéré ».

Art. 12. A l'article 23, paragraphe 6, de la même loi, les mots « partie IV » sont remplacés par les mots « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Art. 13. Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit :

« Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. ».

Art. 14. ~~Le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la même loi prend la teneur suivante :~~

~~« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.~~

~~Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.~~

~~Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.~~

~~Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.~~

~~Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information,~~

réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ».

L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. » ;

2. A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 5bis libellé comme suit :

« (5bis) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ».

Art. 15. A l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots « la maison mère » sont remplacés à deux reprises par les mots « l'entreprise mère ».

Art. 16. A l'article 38-6 de la même loi, la phrase « Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. » devient le second alinéa de l'article 38-6.

Art. 17. L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. » ;

2. Au paragraphe 2 le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. Un paragraphe 2bis est inséré à la suite du paragraphe 2 :

« (2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du

Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Art. 18. A l'article 46, paragraphe 3, de la même loi le mot « les » est supprimé.

Art. 19. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 12, alinéa 2, à la lettre b), la phrase « En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. » devient le nouvel alinéa 3 dudit paragraphe ;
2. Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (1), (6) et (12) ».

Art. 20. A l'article 51, paragraphe 7, lettre c), de la même loi le mot « du » est supprimé à trois reprises entre les mots « des dispositions » et les mots « de l'article 7 », de sorte à former les mots « des dispositions de l'article 7 ».

Art. 21. A l'article 51-1, paragraphe 3, lettre b), de la même loi les mots « ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise » sont remplacés par les mots « ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise ».

Art. 22. A l'article 51-16, paragraphe 4, de la même loi, la phrase « Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative. » qui figure actuellement à l'alinéa 2, forme désormais un nouvel alinéa 3 dudit paragraphe.

Art. 23. A l'article 53-1 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. ».

Art. 24. A l'article 59-5 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

Art. 25. A l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

Art. 26. A l'article 59-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, le mot « autre » est remplacé par le mot « autres ».

Art. 27. A l'article 59-15, point 5., de la même loi, un guillemet ouvrant est inséré avant les mots « capacité de redressement ».

Art. 28. A l'article 59-31 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la virgule à la fin de la dernière phrase est remplacée par un point final.

Art. 29. A l'article 59-32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'article 59-28 » sont remplacés par les mots « l'article 19 de la directive 2014/59/UE ».

Art. 30. A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, les mots « – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ; – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou – qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement ; » sont supprimés.

Art. 31. A l'article 64-2 de la même loi, une référence à l'article « 59-49, » est insérée dans la liste des références aux articles, entre les articles « 59, » et « 63 ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Art. 32. A l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

Art. 33. A l'article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005
sur les contrats de garantie financière**

Art. 34. L'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (« netting » ou « set-off ») qui est imposée en vertu de la partie I^{re}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008
relative aux obligations de transparence des émetteurs**

Art. 35. A l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots « de publication ou de notification des informations réglementées » sont remplacés par les mots « de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III ».

Art. 36. A l'article 26^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « , paragraphe 1^{er}, » sont supprimés.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 37. L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique. » ;

2. Au paragraphe 2, le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. A la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Au paragraphe 6, les mots « ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35

du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, » sont insérés entre les mots « entre elles » et les mots « dans la mesure où » ;

7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;

8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 38. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi » sont insérés après les mots « La garde des actifs d'un OPC » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » ;

3. Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC. » ;

4. Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE ou est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question. ».

Art. 39. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la direc-

tive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;

2. Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 40. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;

2. Il est rétabli un paragraphe 1*bis* libellé comme suit :

« (1*bis*) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 41. L'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 6, les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » sont insérés après les termes « relevant du présent chapitre » ;

2. Il est rétabli un paragraphe 6*bis* libellé comme suit :

« (6*bis*) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 42. L'article 101-1, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

Art. 43. A l'article 109, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant

transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Art. 44. A l'article 124-1 de la même loi, les mots « Partie II, Chapitre 3^{ter} » sont remplacés par les mots « Partie III, Chapitre 3^{ter} ».

Art. 45. L'article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 46. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les mots « Chapitre 3^{ter} de la Partie II » sont remplacés par les mots « Chapitre 3^{ter} de la Partie III ».

Art. 47. A l'article 11 de la même loi, au paragraphe 2, point b), les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 48. L'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

« g) de recevoir et d'examiner les ~~plaintes et~~ réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ; ».

Art. 49. A l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré à la suite du point 19 un nouveau point 19-1 de la teneur suivante :

« 19-1. « RESA » : le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V^{bis}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; ».

Art. 50. A l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, au dernier alinéa, les mots « les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « les dispositions du titre I^{er}, chapitre V^{bis}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Art. 51. A l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance » sont remplacés par les mots « l'autorité adéquate est le CAA ».

Art. 52. A l'article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, de la même loi, les mots « à l'article 96 » sont remplacés par les mots « à l'article 94 ».

Art. 53. A l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « au point a) ».

Art. 54. L'article 198, paragraphe 2, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante :

« Le CAA ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable. ».

Art. 55. A l'article 202, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe » sont insérés entre les mots « entités réglementées appartenant au groupe » et les mots « , il peut prendre ».

Art. 56. A l'article 247, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, le mot « Mémorial » est remplacé par le mot « RESA ».

Art. 57. A l'article 251, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, les mots « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre *Vbis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacés par le mot « RESA ».

Art. 58. L'article 300 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle » sont remplacés par les mots « L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement » ;

3. Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe *2bis* de la teneur suivante :

« (*2bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi

qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg. » ;

5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont **strictement** nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, ~~et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.~~

L'entreprise d'assurance, **l'entreprise de réassurance**, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

6. Au paragraphe 6, les mots « visée au Partie II » sont remplacés par les mots « visée à la Partie II » ;

7. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 est supprimé ;

8. Au paragraphe 8, les mots « les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, une fois révélées » sont remplacés par les mots « les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés » ;

9. Il est inséré un nouveau paragraphe 10 de la teneur suivante :

« (10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;

10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 59. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

1. Au point 6, les mots « conformément à l'article 59, » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE,

2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE», » et les mots « visés à l'article 57, paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE » ;

2. Au point 8, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE» » sont supprimés.

Art. 60. A l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi les mots « aux ministères » sont remplacés par les mots « au ministère compétent ».

Art. 61. A l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, le mot « antérieure » est remplacé par le mot « ultérieure ».

Art. 62. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 3., de la même loi, les mots « dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice » sont remplacés par les mots « dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient ».

Art. 63. A la partie II, titre IV, de la même loi, il est inséré à la suite de l'article 152 un nouvel article 152-1 libellé comme suit :

« Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;
2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement. ».

Art. 64. A l'article 154 de la même loi, le paragraphe 10 prend la teneur suivante :

« (10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 65. A l'article 156, alinéa 2, de la même loi, la référence à l'article « 12-6 » est remplacée par la référence à l'article « 12-15 ».

Art. 66. A l'article 158, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « d'un » sont remplacés par le mot « un ».

Art. 67. A l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, le mot « prestation » est remplacé par le mot « prestations » et les mots « tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

Art. 68. L'article 166, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans » ;
2. A l'alinéa 2, les mots « tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

Art. 69. A l'article 167 de la même loi, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans ».

Art. 70. A l'article 174 de la même loi, un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante est inséré :
« (3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 71. A l'article 176, paragraphe 6, de la même loi, au point 4., les mots « le compte est inactif, c'est-à-dire que » sont supprimés.

Art. 72. A l'article 177 de la même loi, les mots « d'un de » sont remplacés par les mots « d'un ».

Chapitre 11 – *Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché*

Art. 73. A l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les mots « à l'aide de tout moyen frauduleux, » sont insérés entre les mots « à autrui, » et les mots « un bénéfice illicite ».

Chapitre 12 – *Dispositions finales*

Art. 74. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du [**insérer date de la présente loi**] relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ».

Art. 75. L'article 4 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7024/11

N° 7024¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(9.1.2018)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi » ou « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'être « *demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Le 8 janvier 2018, la Commission des Finances et du Budget a proposé des amendements au projet de loi n° 7024 portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après désigné « le projet de loi »). Au vu des changements apportés par les amendements et en application de l'article 32, paragraphe (3), lettre (f) de la loi modifiée du 2 août 2002, la Commission nationale a pris la décision de se saisir elle-même pour aviser les amendements parlementaires.

La CNPD a rendu un premier avis relatif au projet de loi n° 7024 le 16 mars 2017 (délibération n° 243/2017) et un avis complémentaire le 27 juillet 2017 (délibération n° 654/2017). Dans ces avis, la CNPD a rappelé que les professionnels du secteur financier et du secteur des assurances devront structurer leurs projets de sous-traitance de façon à respecter non seulement la législation spécifique à leur secteur, mais également les obligations découlant à l'heure actuelle de la loi modifiée du 2 août 2002 et celles découlant du futur règlement européen sur la protection des données, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD »), notamment en ce qui concerne le recours au consentement des personnes concernées, l'information des personnes concernées et les transferts de données vers des pays tiers. Par ailleurs, la Commission nationale a attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur les dispositions du RGPD, qui prévoient des obligations pour les responsables du traitement et les sous-traitants en ce qui concerne les mesures de sécurité et l'encadrement de la sous-traitance en cascade.

Concernant les amendements sous avis, la CNPD prend acte du nouveau paragraphe (9) de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993, du nouveau paragraphe (12) de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et du nouveau paragraphe (11) de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, qui précisent chaque fois que « *le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ».

Elle salue l'ajout de ces paragraphes, qui clarifient les textes en questions en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel. Notons dans ce contexte que le RGPD, applicable à partir du 25 mai 2018, constituera une norme supérieure à la loi en projet sous avis.

La CNPD note à cet égard qu'en vertu de l'article 60 du projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la référence à la loi du 2 août 2002 sera remplacée par une référence au RGPD.

Tant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 2 août 2002, que le nouveau règlement européen visent à faciliter la libre circulation des données au sein de l'Union en harmonisant les règles européennes relatives à la protection des données¹. Les transferts de données à caractère personnel vers d'autres Etats membres de l'Union européenne dans le cadre d'une sous-traitance seront dès lors encadrés par un cadre juridique uniforme garantissant la protection des données à caractère personnel. En ce qui concerne le recours à un prestataire de service situé dans un pays tiers, la CNPD rappelle que les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers doivent être effectués dans le respect des conditions énoncées dans la loi modifiée du 2 août 2002 et dans le RGPD, qui s'ajouteront aux obligations prévues par les dispositions du présent projet de loi.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 9 janvier 2018.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Christophe BUSCHMANN
Membre effectif

¹ Voir l'article 1^{er} de la Directive 95/46/EC et l'article 1^{er} du règlement (UE) 2016/679.

7024/12

N° 7024¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 8 janvier 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 8 janvier 2018.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le deuxième avis de la Commission nationale pour la protection des données portant sur les amendements en question a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements proposés par la Commission des finances et du budget donnent suite à un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son premier avis complémentaire du 14 juillet 2017¹ concernant le projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendements 2, 3 et 5

Les amendements 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Amendement 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Doc .parl. n° 7024⁸.

7024/13

N° 7024¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(2.2.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7024 a été déposé par le Ministre des Finances le 29 juillet 2016.

Un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et des extraits de textes coordonnés étaient joints au texte du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi le 18 octobre 2016. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce date du 23 novembre 2016. En date du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a adopté son avis sur le projet de loi. La Chambre des salariés a émis son avis le 22 décembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données ayant retenu le sien le 16 mars 2017.

Suite à des amendements gouvernementaux présentés le 4 avril 2017, une deuxième série d'avis a été émise. L'avis complémentaire de la Chambre des salariés date du 16 mai 2017 et celui de la Chambre de commerce du 30 mai 2017. Le Conseil d'Etat a adopté son avis complémentaire en date du 14 juillet 2017. L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été émis le 27 juillet 2017.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 janvier 2018.

Des amendements parlementaires ont été déposés le 8 janvier 2018. Le deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été émis le 9 janvier 2018.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 30 janvier 2018. Il a été examiné par la COFIBU le 2 février 2018.

Après avoir analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 2 février 2018.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique poursuit un double objectif :

- 1) D'une part, il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le „règlement (UE) 2015/751“), et
- 2) d'autre part, il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

1) Le règlement (UE) 2015/751

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d'interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'une opération de paiement liée à une carte. Le projet de loi comporte des mesures d'application de ce règlement qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d'une discrétion nationale figurant à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux États membres d'introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

2) Adaptations ponctuelles

Le projet de loi initial avait également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission

de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. Les amendements gouvernementaux subséquents ont également introduit des modifications de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

En particulier, le projet de loi initial prévoit de modifier l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services. Les nouvelles exceptions au secret professionnel sont destinées à faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance, cette dernière couvrant le cas de l'externalisation de services, encore appelée „outsourcing“. Le projet de loi initial distinguait trois situations :

- une première situation, dans laquelle il sera permis de transmettre des renseignements couverts par l'obligation de secret à des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne (BCE) ou du Commissariat aux assurances, et ce dans le cadre d'un contrat de services;
- une deuxième situation, qualifiée de sous-traitance intragroupe, dans laquelle une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la BCE pourra, dans le cadre d'une sous-traitance de services, transmettre à des personnes au service d'une entité du groupe dont elle fait elle-même partie, des renseignements couverts par l'obligation de secret sans se heurter, lorsque certaines conditions sont remplies, au secret professionnel;
- une troisième situation qui couvre tous les autres cas dans lesquels la sous-traitance s'opérera extra-groupe, et dans laquelle l'obligation au secret est, sous certaines conditions, levée face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées.

Les amendements gouvernementaux subséquents ont opéré des modifications substantielles à l'endroit des articles relatifs au secret professionnel. D'une part, ils ont étendu la modernisation des dispositions relatives au secret professionnel à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. D'autre part, ils ont opéré des modifications supplémentaires à l'endroit de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ainsi, ils prévoient l'introduction de nouvelles exigences organisationnelles visant à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées. Les amendements gouvernementaux abandonnent également la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance.

Ensuite, le projet de loi opère une clarification du régime de la banque dépositaire applicable aux OPC de la Partie II suite à l'adoption de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE („UCITS V“).

Le projet de loi clarifie également la couverture des dépôts des clients-épargnants des fonds communs d'épargne par le système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Finalement, les amendements gouvernementaux prévoient que le Commissariat aux assurances devienne un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Les amendements parlementaires déposés le 8 janvier 2018 apportent quant à eux encore quelques précisions additionnelles notamment en ce qui concerne l'articulation entre les dispositions relatives au secret professionnel et la législation relative à la protection des données.

*

3. LES AVIS

Dans son avis daté du 23 novembre 2016, la Chambre de commerce se prononce favorablement par rapport au premier volet du projet sous avis qui vise à ramener la commission d'interchange à un plafond de 0,12% calculé sur le montant de la transaction contre les 0,2% applicables par défaut suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751. Néanmoins, elle estime qu'il serait utile de combiner, à l'instar du système belge, un pourcentage avec un montant maximum. De plus, elle recommande d'abaisser le seuil à 0,1% pour qu'il rejoigne, mathématiquement parlant, et rapporté au volume total des commissions payées aux banques avant le 9 décembre 2015, l'équivalent du plafond antérieur des 5,6 cents par opération.

Quant au second volet, la Chambre de commerce se demande à quel point un assouplissement du secret professionnel est compatible avec la stratégie de développement du „Digital Lëtzebuerg“ qui vise l'excellence de la place financière en termes d'infrastructures IT; elle se pose aussi des questions quant aux impacts économiques et sociaux de la mesure projetée.

L'avis du Conseil d'Etat a été adopté le 13 décembre 2016. Il y précise qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751, l'intervention du législateur se limite à désigner la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement européen, à définir les pouvoirs de l'autorité en question et les sanctions qu'elle pourra prononcer et, enfin, à fixer un plafond pour le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales effectuées moyennant une carte de débit. Le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins sur le choix de ne pas modifier le champ des interventions de la CSSF au niveau de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Pour ce qui est du second volet, le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'observations par rapport à l'article 14 du projet de loi qui modifie l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il rappelle que l'entité surveillée, qui souhaite procéder à une sous-traitance, devra observer le respect strict de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel notamment de ses articles 18 et 19 traitant du transfert de données vers des pays tiers et de son article 26 sur le droit à l'information de la personne concernée. Le Conseil d'Etat prononce également une opposition formelle à l'égard de passages peu clairs de l'article 14.

La Chambre des salariés a adopté son avis en date du 22 décembre 2016. La modification proposée de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel retient son attention. En effet, elle compare la législation actuelle en la matière avec le nouveau dispositif du projet de loi initial en termes de sous-traitance intragroupe et extra-groupe.

La Chambre des salariés estime que les nouvelles dispositions risquent de mettre en danger un nombre important d'emplois au Luxembourg, notamment en ce qui concerne les activités de support technique/informatique qui sont prestés au Luxembourg jusqu'à ce jour. En même temps elle précise que les représentants des employeurs du secteur financier espèrent que la place financière luxembourgeoise sera rendue plus attractive et attirera notamment des banques établies à Londres et qui, après le „Brexite“, chercheront à se réimplanter sur le marché européen. A cet égard, la Chambre des salariés juge opportun de mener une étude d'impact en termes de gain/pertes pour l'emploi dans le secteur financier.

Dans son avis du 16 mars 2017, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, à savoir l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993. Elle remarque que l'externalisation des activités par une entité surveillée implique dans la plupart des cas des traitements de données à caractère personnel et par la suite une augmentation du risque de divulgation des données. Elle estime dès lors primordial d'entourer la sous-traitance d'un niveau élevé de garanties pour assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel du début à la fin de la sous-traitance. Dans son analyse, la CNPD soulève des questions concernant l'intégralité de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, la relation contractuelle entre le responsable du traitement et le sous-traitant, la sous-traitance en cascade, le transfert de données vers des pays tiers, l'information de la personne concernée et les mesures de sécurité.

Au vu de ces avis, le texte initial a été amendé par le Gouvernement. En particulier, les observations du Conseil d'Etat ont été adressées par les amendements gouvernementaux ainsi que par la prise de position du gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat. Une seconde série d'avis a été adoptée.

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés date du 16 mai 2017. Elle rappelle les observations émises lors de son avis du 22 décembre 2016 et juge que „les amendements gouvernementaux déposés le 4 avril dernier aggravent encore la situation en étendant le nouveau dispositif en matière de secret professionnel aux secteurs des assurances et des services de paiement“. La Chambre des salariés souhaite une place financière attrayante pour le pays tout en assurant une place capable de fournir un emploi de qualité à de nombreuses personnes.

En date du 30 mai 2017, la Chambre de commerce analyse la version amendée du projet de loi dans son avis complémentaire. En général, elle constate avec satisfaction des avancées intéressantes autour de la redéfinition des règles entourant la sous-traitance. Plus spécifiquement, elle mentionne trois précisions.

En matière d'organisation, elle approuve le recours systématique à un contrat de service en cas d'externalisation. Lorsque cette externalisation est réalisée en cascade, des exigences supplémentaires inspirées de la directive 2014/65/UE s'appliqueront, afin de garantir une certaine qualité de services au client final. Ensuite, en matière de consentement du client, le projet amendé prévoit maintenant (i) qu'il est un préalable à tout échange de données en dehors du périmètre luxembourgeois directement surveillé par la CSSF, peu importe que le transfert ait lieu au sein d'un groupe ou en dehors d'un groupe et (ii) qu'il doit être donné „conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties“. Or le projet ne semble pas résoudre toutes les interrogations. En effet, la Chambre de commerce estime que cette dernière formulation emporte certaines difficultés d'interprétation. Enfin, en matière d'extension du champ d'application des règles d'externalisation, la Chambre de commerce est favorable à l'harmonisation des règles régissant le secteur bancaire avec celles valables en matière d'assurance et de services de paiement. Néanmoins, certains concepts, tels les „contrats de services“, sont propres au domaine bancaire et ne sont pas transposables à l'identique. La Chambre de commerce demande dès lors d'apporter les précisions nécessaires pour aboutir à une vraie harmonisation, réalisable en pratique et qui supprimerait les doublons et incohérences, sources d'insécurité.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat se penche sur les amendements gouvernementaux. Les amendements et les explications fournies permettent au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles. Pour le détail des remarques du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) adopte son avis complémentaire le 27 juillet 2017. Si elle accueille les amendements dans leur forme générale, elle émet cependant une série d'observations par rapport à certains amendements relatifs au secret professionnel qui, selon elle, pourraient encore bénéficier de clarté additionnelle.

Au vu de ces avis complémentaires, des amendements supplémentaires ont été adoptés par la Commission des Finances et du Budget le 8 janvier 2018.

Dans son deuxième avis complémentaire du 9 janvier 2018 la CNPD salue l'ajout à plusieurs articles du projet de loi d'un paragraphe précisant l'application de la réglementation en matière de protection de données pour toute relation de sous-traitance impliquant des données à caractère personnel.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 30 janvier 2018. Dans celui-ci la Haute Corporation n'a plus d'observations à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État rappelle qu'il est saisi, au niveau de la procédure législative, de « projets » de loi, et non d'« avant-projets ».

Les différentes modifications à apporter à un même article sont à énumérer selon un système de numérotation simple (« 1. », « 2. », « 3. », ...) en faisant abstraction à chaque fois du symbole « ° ».

Par ailleurs, on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ou ses articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes ses autres dispositions, comme les alinéas, phrases, parties de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou mots.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime qu'il y a lieu de suivre les observations du Conseil d'État. La dernière remarque du Conseil d'Etat est adressée au moyen de l'amendement gouvernemental 8, point 5.

Intitulé du projet de loi

Par le biais d'un **amendement gouvernemental 1**, l'intitulé du projet de loi est modifié afin de refléter l'introduction de trois nouveaux chapitres dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le nouvel intitulé se lit comme suit :

« Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, 5. De la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi met en œuvre l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/751 en désignant la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} vise à désigner la CSSF comme autorité en charge du règlement extrajudiciaire des litiges au Luxembourg conformément à l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/751.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales figurant en introduction de son premier avis et dans lesquelles il prône l'insertion des nouvelles missions de la CSSF dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime que dans l'intérêt d'une approche cohérente, il n'y a pas lieu de dupliquer dans la loi les compétences de la CSSF étant donné que, comme le relève justement le Conseil d'Etat, les prestataires de services de paiement visés par le dispositif

tombent d'ores et déjà dans le champ de la surveillance de la CSSF. Par ailleurs, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier n'énumère pas de manière exhaustive l'ensemble des missions confiées à la CSSF en vertu des lois sectorielles.

Article 2

L'article 2 met en œuvre l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6 du règlement (UE) 2015/751 en définissant les pouvoirs dont dispose la CSSF pour mener à bien ses missions en vertu dudit règlement et du chapitre 1^{er} du présent projet de loi. En ligne avec les exigences du règlement (UE) 2015/751, la CSSF est dotée de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu dudit règlement et du chapitre 1^{er} du présent projet de loi. La liste des pouvoirs s'inspire notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre ... ».

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime qu'il y a lieu de suivre la recommandation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note ensuite que l'alinéa 1^{er} fait référence aux « pouvoirs d'enquête et d'exécution » de la CSSF. L'article 53 de la loi précitée du 5 avril 1993, dont les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés, se réfère aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » tandis que la loi précitée du 15 mars 2016 utilise les termes de « pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête ». Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi d'harmoniser la terminologie utilisée en reprenant celle figurant dans la loi précitée du 15 mars 2016.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement estime qu'il y a lieu de maintenir le libellé du projet de loi, limité aux seuls « pouvoirs d'enquête et d'exécution » étant donné que ce libellé est repris de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751.

L'alinéa 2 se réfère, à plusieurs endroits, aux personnes à l'égard desquelles la CSSF sera, le cas échéant, amenée à exercer ses pouvoirs. Le Conseil d'État constate que le texte se réfère ainsi, sous les points 2, 4 et 5, « aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement », tandis que le pouvoir de procéder à des inspections sur place et des enquêtes, mentionné sous le point 3, se limiterait aux prestataires de services de paiement. La définition des notions employées se retrouve à l'article 2 du règlement (UE) 2015/751. Ainsi, par prestataire de services de paiement, il convient d'entendre « toute personne physique ou morale autorisée à fournir les services de paiement énumérés à l'annexe de la directive 2007/64/CE ou considérée comme émetteur de monnaie électronique conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/110/CE. Un prestataire de services de paiement peut être un émetteur, un acquéreur ou les deux ». Un schéma de cartes de paiement correspond à « un ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte, qui est distinct de l'infrastructure ou du système de paiement qui assure son fonctionnement, et qui inclut toute organisation, toute entité ou tout organe décisionnel spécifique responsable du fonctionnement du schéma ». Enfin, l'entité de traitement est définie comme « toute personne physique ou morale qui fournit des services de traitement d'opérations de paiement ». La directive 2007/64/CE définit encore la notion d'« établissement de paiement » en précisant qu'il s'agit d'une personne morale qui, conformément à l'article 10 de la directive, a obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute l'Union européenne. Ce sont d'ailleurs les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui tombent déjà dans le champ de la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998. Toutes les entités, dont la définition vient d'être rappelée, sont liées plus ou moins directement à la fourniture, à l'exécution et au traitement de services de paiement. En l'occurrence, le Conseil d'État ne voit en tout cas pas au nom de quelle logique les auteurs du projet de loi excluraient au point 3 de l'alinéa 2, par exemple, les entités de traitement du champ des inspections sur place et des enquêtes de la CSSF, à moins que les auteurs du projet de loi ne soient d'avis que la notion de « prestataires de services » englobe les autres entités, au cas où il conviendrait de reformuler les autres points de l'alinéa 2 entrant en ligne de compte. Un doute pourrait subsister pour la notion de « schéma de cartes de paiement », alors que la définition fournie par le règlement (UE) 2015/751 pourrait donner à croire qu'il s'agit non pas d'une personne, mais d'un dispositif. Ceci dit, l'article 7 du règlement européen qualifie le schéma de cartes

de paiement d'« entité » en prévoyant que les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement sont des entités indépendantes du point de vue de la comptabilité, de l'organisation et des processus décisionnels.

Face à ces imprécisions, le Conseil d'État constate qu'il y a un risque de discordance par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751 qui est d'application directe. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte proposé. Il suggère de renoncer à la désignation et à l'énumération directes dans la future loi des entités visées, leur désignation étant prévue au niveau du règlement européen.

L'amendement gouvernemental 2 modifie l'article 2, alinéa 2 comme suit :

1. Au point 2, les mots « aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement » sont supprimés ;
2. Au point 3, les mots « auprès des prestataires de services de paiement » sont supprimés ;
3. Au point 4, les mots « d'enjoindre aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement » sont remplacés par les mots « de prononcer une injonction » ;
4. Au point 5, les mots « s'assurer que les prestataires de services de paiement, les entités de traitement et les schémas de cartes de paiement continuent de se conformer aux » sont remplacés par les mots « assurer le respect des ».

Le présent amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État qui propose de renoncer à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, à la désignation et l'énumération directes dans la future loi des entités visées, leur désignation étant prévue au niveau du règlement européen.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le nouveau libellé de l'article 2, alinéa 2, tient compte des observations du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le règlement européen ne prévoit pas de mesures d'exécution, alors que la notion de « pratiques contraires au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution » utilisée à l'article 2, points 4 et 5, laisse entendre que de telles mesures seront prises. La même observation s'impose à l'endroit du texte de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1 et 3.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement souligne que l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/751 prévoit que la Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE fixant les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir l'application du paragraphe 1^{er}, point a), de l'article 7 dudit règlement.

Article 3

L'article 3 opérationnalise l'article 14 du règlement (UE) 2015/751 et prévoit le régime de sanctions applicable en cas de violation des obligations découlant dudit règlement, du chapitre 1^{er} du présent projet de loi ou des mesures prises pour leur exécution. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le présent projet de loi s'inspire de près du régime introduit récemment par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, ainsi que du régime de sanctions prévu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Compte tenu du principe de la légalité des peines, le paragraphe 1^{er} énumère les différentes infractions que la CSSF peut sanctionner à l'égard des personnes sujettes au règlement (UE) 2015/751.

Les mesures et sanctions pouvant être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2 et s'inspirent de près des régimes de sanctions en vigueur. En particulier, la fourchette des amendes administratives est calquée sur celle figurant à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, le Conseil d'État renvoie à ses considérations développées à l'endroit du texte de l'article 2 et à son opposition formelle formulée à cette occasion. Pour ce qui est des comportements qui pourront être sanctionnés par la CSSF, le Conseil d'État constate qu'ils ont été circonscrits avec la précision nécessaire et conformément aux recommandations exprimées par le Conseil d'État dans des avis antérieurs, de sorte que, dans cette perspective,

il n'a pas d'observation à faire. D'un point de vue formel, la référence aux pouvoirs de la CSSF devra être mise en concordance avec le texte de l'article 2 au cas où ce texte serait modifié conformément aux propositions du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF d'imposer une astreinte à ces mêmes personnes afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF. Cette mesure s'inspire de l'article 63, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'État constate que le pouvoir d'imposer une astreinte ne figure pas dans d'autres textes, et notamment dans celui de la loi précitée du 15 mars 2016. Les auteurs du projet de loi ne justifient d'ailleurs pas autrement l'instauration, en l'occurrence, de cette mesure à l'égard des personnes qui ne se conformeraient pas aux injonctions de la CSSF. Ici encore, le Conseil d'État ne peut que recommander d'améliorer la cohérence intrinsèque des dispositifs proposés en relation avec les pouvoirs accordés à la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 3**, l'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, les mots « à l'article 2 » sont remplacés par les mots « au règlement (UE) 2015/751 » ;
2. Au paragraphe 3, les mots « contre les personnes visées audit article afin de les inciter à se conformer aux » sont remplacés par les mots afin de veiller au respect des ».

Dans l'intérêt de la cohérence et afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit de l'article 2, il est proposé de modifier l'article 3 afin d'éviter une discordance par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 4 fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du chapitre 1^{er} du présent projet de loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar de la loi précitée du 15 mars 2016.

Quant à cette dernière remarque, le gouvernement signale, dans sa prise de position du 4 avril 2017, qu'il n'y a pas lieu de suivre la remarque du Conseil d'État, à des fins de cohérence notamment avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit le délai d'un mois pour les différentes hypothèses du recours juridictionnel ainsi qu'avec la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 4

L'article 4 met en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, qui offre la possibilité aux Etats membres de limiter davantage le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit, notamment en fixant un plafond exprimé en pourcentage plus bas que le taux de pourcentage par défaut de 0,2% de la valeur de l'opération, applicable en vertu du règlement (UE) 2015/751.

L'article 4 fixe pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit un plafond de 0,12% de la valeur de l'opération, par opération par carte de débit. Il convient de noter que le plafond en question s'applique aux seules opérations de paiement nationales effectuées au moyen d'une carte de débit. Par conséquent, les opérations de paiement transfrontalières par carte de débit, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'émetteur et l'acquéreur se situent dans des États membres différents ou lorsque l'instrument de paiement lié à une carte est émis par un émetteur situé dans un État membre autre que celui du point de vente, restent soumises au taux par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751. La fixation d'un plafond plus bas pour les opérations nationales moyennant une carte de débit vise à assurer que le niveau des commissions d'interchange est maintenu, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, dans les parages du schéma appliqué avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751. Il est à souligner que la commission d'interchange appliquée aux opérations de paiement d'un montant inférieur à 45 euros est moins élevée par rapport à celle facturée aux

commerçants avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751 ainsi que par rapport à celle prévue par défaut par ledit règlement. Pour les opérations d'un montant supérieur à 45 euros, la commission d'interchange est moins élevée que la commission d'interchange par défaut prévue par le règlement (UE) 2015/751. Cette mesure, au même titre que la baisse du montant maximal de la commission d'interchange pour les opérations par carte de crédit dont le taux passe à 0,30 %, devrait bénéficier aux commerçants et aux consommateurs.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 2

Le chapitre 2 apporte une série de modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »). Outre les modifications de l'article 41 de ladite loi, ces modifications visent principalement à redresser des erreurs matérielles s'étant glissées dans ladite loi au fur et à mesure des nombreuses modifications dont elle a fait l'objet.

Article 5

L'article 5 vise à redresser une erreur matérielle à la définition 18^{quinquies}) de l'article 1^{er} de la LSF, en supprimant le mot « additionnels ». En effet, s'il existe des « fonds propres additionnels de catégorie 1 », il n'existe pas de « fonds propres additionnels de catégorie 2 », de sorte qu'il y a lieu de supprimer le mot « additionnels ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 vise à corriger une erreur matérielle dans la référence au paragraphe 2a, qui devrait être une référence au paragraphe 2 de l'article 59 de la LSF. En effet, il n'existe pas de paragraphe 2a dans l'article 59 de la LSF.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 vise à mettre à jour plusieurs références dans l'article 12-9 de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8, point 1, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 2, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'article 8, point 2, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-12, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'**amendement gouvernemental 4** modifie l'article 9 comme suit :

« **Art. 9.** A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots « sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) » sont remplacés par les mots « l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi

modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable » ».

Cet amendement vise à redresser l'omission accidentelle de la référence à la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du présent amendement.

Article 10

L'article 10, point 1, vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans la LSF qui ne prévoit plus expressément la justification de l'honorabilité professionnelle pour les PSF autres que les entreprises d'investissement (ci-après, « EI »). Afin de couvrir également les PSF non-EI dans le champ d'application de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la LSF, la référence aux EI est remplacée par une référence générale aux PSF. L'utilisation des mots « organes de direction » n'apporte aucun changement de substance et vise simplement à tenir compte de l'existence d'une définition de l'organe de direction qui recouvre les organes d'administration, de gestion et de surveillance.

L'article 10, point 2, vise à ajuster le libellé du paragraphe 4 afin d'étendre le champ d'application du paragraphe 4 à l'ensemble des personnes visées par l'article 19 de la LSF à des fins de cohérence.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

L'article 11 vise à corriger un oubli linguistique dans la LSF. En effet, le mot « souscrit » manquait, l'expression correcte étant « capital social souscrit et libéré ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

L'article 12 vise à mettre à jour une référence dans l'article 23, paragraphe 6, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13 nouveau

L'**amendement gouvernemental 5** introduit dans la loi en projet à la suite de l'article 12 un nouvel article 13 libellé comme suit :

« **Art. 13.** Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit :

« **Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation**

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. » ».

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion d'un nouvel article 36-2 est le corollaire, pour les PSF autres qu'une entreprise d'investissement, de l'article 37-1, paragraphe 5, applicable aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit.

Le nouvel article 36-2 vise à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des PSF autres qu'une entreprise d'investissement. Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 6.

Pour le premier avis complémentaire du Conseil d'État, il est renvoyé à l'amendement gouvernemental 6 ci-dessous. Le Conseil d'État note cependant qu'une erreur de numérisation s'est glissée dans le document parlementaire. Dans l'intitulé de l'article 36-2, il y a lieu d'écrire « Exigences organisationnelles ».

Article 14 nouveau

L'amendement gouvernemental 6 introduit dans la loi en projet, à la suite du nouvel article 13, un nouvel article 14 libellé comme suit :

« **Art. 14.** Le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ». ».

Cet amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A cet effet, le libellé actuel de l'article 37-1, paragraphe 5, devient le nouvel alinéa 4 dudit paragraphe, tandis que des dispositions plus générales encadrant l'externalisation de tous types de fonctions ou d'activités sont introduites dans les nouveaux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 5. Lesdits alinéas 1^{er} à 3 visent à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, étant donné que la voie à l'externalisation est ouverte davantage par les changements opérés à l'article 41 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les alinéas 1^{er} et 2 visent à assurer la continuité dans la qualité des services fournis en établissant le principe selon lequel l'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service l'égard des clients, et en veillant à ce que l'entité qui externalise demeure responsable du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle. L'alinéa 3 vise à encadrer le cas de la sous-traitance en cascade.

Le nouvel alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, anticipe la transposition de la directive 2014/65/UE (« MiFID II ») et en particulier de son article 16, paragraphe 5, alinéa 3. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II reprennent le libellé de l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE (« MiFID I »), de sorte que seul le nouvel alinéa 3 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II nécessite d'être transposé.

Les alinéas 1^{er} et 2 ont déjà été transposés à l'occasion de la transposition de la directive MiFID I à l'article 37-1, paragraphes 4 et 5.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État fait les observations suivantes à l'égard des amendements gouvernementaux 5 et 6 :

Il rappelle que dans son premier avis il avait invité les auteurs du projet de loi à entourer le recours à l'externalisation d'un ensemble de règles et de garanties au niveau de l'organisation des acteurs de la place financière en vue de la création d'un dispositif flexible, mais continuant à offrir un degré élevé de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

Il constate que les amendements 5 et 6 donnent suite à cette invitation en augmentant, à travers le nouvel article 14, les garanties à l'endroit des clients, en cas d'externalisation, garanties qui figurent d'ores et déjà au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent respecter. Ils étendent ensuite ce dispositif, en partie du moins, aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que des entreprises d'investissement moyennant un nouvel article 13 qui introduit dans la loi précitée du 5 avril 1993 un article 36-2 consacré aux exigences organisationnelles en matière d'externalisation que les organismes concernés doivent respecter.

Si le Conseil d'État approuve cette façon de procéder, qui est de nature à permettre une meilleure maîtrise du processus d'externalisation, il se permet toutefois de formuler quelques observations.

Selon l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux, les nouvelles exigences organisationnelles correspondraient à celles existant dans les lois sur les secteurs de l'assurance et des services de paiement. On retrouve effectivement des règles analogues aux articles 11 et 24-7 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à l'article 81 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le dispositif en matière d'exigences organisationnelles, qui vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, est toutefois autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF qui tombent dans le champ d'application de la nouvelle disposition qui figurera à l'avenir à l'article 36-2 de la loi précitée du 5 avril 1993. L'article 37-1, qui définit les exigences organisationnelles à l'endroit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, a en effet fait l'objet de modalités détaillées d'application par le biais du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive. Le Conseil d'État renvoie notamment à l'article 15 du règlement grand-ducal en question qui traite des conditions à respecter pour l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ou pour l'externalisation de services ou d'activités d'investissement.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'État que le dispositif en matière d'exigences organisationnelles visant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement est autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF, notamment en raison de l'existence du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il y a lieu de remarquer que ledit règlement grand-ducal porte transposition de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE. Or, ces textes européens ont vocation à s'appliquer aux seuls établissements de crédit et entreprises d'investissement, et non pas aux PSF autres que des entreprises d'investissement qui sont des entités réglementées exclusivement au niveau national.

Selon le Conseil d'État, les textes sous avis utilisent ensuite des termes techniques pour la définition desquels il faut se référer au règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007 qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, termes que l'on retrouve également en partie dans la loi précitée du 10 novembre 2009. Tel est le cas de la notion de « fonctions opérationnelles essentielles », à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993, et de celle de « fonctions opérationnelles importantes », *a priori* très voisine, qui est utilisée dans les deux textes sous avis. Le Conseil d'État constate au passage que la circulaire 12/552 du 11 décembre 2012 de la Commission de surveillance du secteur financier traitant de l'administration centrale, de la gouvernance interne et de la gestion des risques exclut, sous son point 182, les « fonctions stratégiques ou relevant du cœur de métier » de la sous-traitance.

En ce qui concerne l'emploi de références aux notions de « fonctions opérationnelles essentielles » et de « fonctions opérationnelles importantes », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il y a lieu de noter que ces notions se retrouvent désormais dans le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, qui est d'application directe. Ces dispositions ne figureront donc plus à l'avenir dans le règlement grand-ducal (un projet de règlement grand-ducal remplaçant celui du 13 juillet 2007 est en effet en cours de procédure réglementaire).

Le Conseil d'État note que, d'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »¹.

Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007, adopté selon la procédure d'urgence, risque, lorsqu'il définit en détail les concepts susvisés et règle ainsi des points essentiels d'une matière réservée à la loi, de ne plus être conforme au dispositif constitutionnel que le Conseil d'État vient de rappeler.

Le Conseil d'État recommande dès lors de faire figurer dans la loi précitée du 5 avril 1993 la définition des notions qui sont utilisées en l'occurrence par les auteurs des amendements.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'État à l'endroit du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et de sa conformité au dispositif constitutionnel, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il y a lieu de remarquer que ledit règlement grand-ducal devrait être abrogé sous peu. En effet, au vu de l'entrée en application de la directive 2014/65/UE (dite « MiFID 2 ») le 3 janvier 2018, et des règlements et directives délégués y liés, la substance dudit règlement grand-ducal se retrouvera partiellement dans la directive 2014/65/UE², dans des règlements délégués d'application directe, ainsi que dans la directive déléguée (UE) 2017/593³ de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du texte sur les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 28 consacré au sous-traitant. L'article en question prévoit, entre autres, que lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, donc par un sous-traitant, le responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Conseil d'État note enfin que, pour étoffer le dispositif que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront respecter, les auteurs des amendements proposent de compléter le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993 par une disposition figurant à l'article 16, paragraphe 5, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II), anticipant en cela sur la transposition de la directive en question. Même si le texte en question figure dans un paragraphe qui, du moins en ce qui concerne

1 Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, p. 6.

2 Dont la transposition fait l'objet du projet de loi 7157.

3 Dont la transposition fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis du Conseil d'État.

son alinéa 1^{er}, est consacré à l'exécution de tâches opérationnelles essentielles par un tiers, le Conseil d'État en est à se demander, au vu de son libellé très général, s'il ne serait pas de mise de l'insérer dans un paragraphe à part de l'article 37-1, vu qu'il a manifestement vocation à s'appliquer en dehors de tout processus d'externalisation.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé du nouvel article 14 afin de donner suite à l'avis du Conseil d'État, en transformant l'alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, tel qu'introduit par les amendements gouvernementaux, en un paragraphe à part.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son deuxième avis complémentaire.

Article 15 nouveau

L'**amendement gouvernemental 7** introduit dans la loi en projet un nouvel article 15 libellé comme suit :

« **Art. 15.** A l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots « la maison mère » sont remplacés à deux reprises par les mots « l'entreprise mère ». ».

Les anciens articles 13 à 15 sont renumérotés.

L'**amendement gouvernemental 7** vise à aligner la terminologie employée à l'article 38-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l'article 1^{er} de ladite loi.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation au sujet de cet amendement.

Article 16 (article 13 initial)

Le présent article vise à redresser une erreur de formatage. En effet, la phrase citée constitue actuellement le second alinéa du point q), alors qu'elle doit constituer le second alinéa de l'article 38-6 de la LSF.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 17 (article 14 initial)

Le présent article vise à modifier l'article 41 de la LSF.

L'article 41 est amendé pour faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance (encore appelée outsourcing ou externalisation) qui se sont développées ces dernières années. Il convient de noter que les dispositions de l'article 41 n'exonèrent pas les entités des conditions issues du régime relatif à la protection des données personnelles qui s'applique indépendamment.

A l'endroit de l'article 17 (article 14 initial), point 1, il convient de relever que l'article 41 n'est pas changé quant à son contenu ; il renferme toujours le principe du secret professionnel pénalement sanctionné.

Comme certaines banques établies au Luxembourg relèvent désormais de la surveillance directe de la Banque centrale européenne (« BCE »), il est précisé que les banques soumises à cette surveillance restent soumises au secret professionnel luxembourgeois. Le champ d'application de la disposition est clarifié et étendu par rapport aux nouvelles dispositions en matière de redressement et de résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, issues de la directive 2014/59/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (« BRRD »). De plus, il y est précisé que les personnes agissant dans le contexte d'une procédure d'assainissement (p.ex. le sursis de paiement, au sens de la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement) sont également obligées de maintenir le secret. Dans le contexte des procédures de redressement et de résolution sont notamment visés l'administrateur spécial, l'administrateur temporaire, la ou les personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités, la ou les personne(s) nommée(s) par l'autorité de résolution. De manière générale, toutes ces personnes et les personnes travaillant ou se trouvant au service de ces personnes sont soumises au secret professionnel pénalement sanctionné.

Le Conseil d'État constate que le point 1 du présent article apporte quelques précisions au champ d'application du secret professionnel, sans changer la substance de la disposition modifiée. Sans autre-

ment justifier leur démarche, les auteurs du projet de loi ajoutent ensuite un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 41 qui est censé inclure dans le champ d'application du secret professionnel les personnes physiques ou morales qui ont été agréées en vertu de la loi précitée du 5 avril 1993 et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite. Même si la loi actuellement en vigueur fait déjà référence aux « personnes physiques et morales ayant été agréées (...) et étant en liquidation », le Conseil d'État ne comprend pas en vertu de quel principe les personnes concernées changeraient de statut par rapport au secret professionnel en cas de difficultés financières et de déclenchement d'une des procédures prévues par le texte en projet et la nécessité qu'il y aurait dès lors de procéder à cet ajout. Il propose d'y renoncer. En ce qui concerne la précision, qu'en sus des personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une des procédures susvisées, l'obligation de secret professionnel s'étend également à ceux qui sont au service de telles personnes, elle ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il y a lieu de conserver le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 étant donné que cet ajout constitue une clarification utile qu'il convient de maintenir à des fins de sécurité juridique.

L'**amendement gouvernemental 8** modifie le point 1, à l'endroit de la modification opérée à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, comme suit : les mots « ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi » sont insérés entre les mots « Banque centrale européenne » et les mots «, ainsi que », et les mots « les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance » sont remplacés par les mots « les membres de l'organe de direction » ;

Cet amendement vise en premier lieu à clarifier explicitement la couverture des succursales luxembourgeoises d'entités européennes ou étrangères, comme cela est d'ailleurs également le cas dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Il vise également à aligner la terminologie employée à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l'article 1^{er} de ladite loi, la notion d'« organe de direction » y étant définie comme « les organes d'administration, de gestion et de surveillance ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation au sujet de l'amendement de ce point.

L'article 17 (article 14 initial), point 2 modifie le paragraphe 2 de l'article 41, en y apportant une adaptation mineure (concernant le verbe utilisé) purement linguistique.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 17 (article 14 initial), point 3 introduit un nouveau paragraphe *2bis*.

L'alinéa 1^{er} initial du nouveau paragraphe *2bis* prévoit l'exception au secret professionnel dans le contexte d'une communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et qui sont surveillées par la CSSF, la BCE ou par le Commissariat aux Assurances, dans le contexte d'un contrat de services. Il s'agit d'une adaptation des dispositions de l'ancien paragraphe 5, qui est supprimé.

La disposition afférente vient remplacer l'actuel paragraphe 5 de l'article 41 qui prévoit, dans des termes tout à fait généraux, une exception à l'obligation au secret en cas de contrats de services passés par un établissement de crédit ou un PSF de support. Le texte trouve l'accord du Conseil d'État qui propose toutefois d'omettre la référence au Commissariat aux assurances qui n'a pas sa place dans la loi précitée du 5 avril 1993 qui exclut expressément les établissements surveillés par le Commissariat aux assurances de son champ d'application. La référence au Commissariat aux assurances n'apparaît d'ailleurs plus dans les alinéas subséquents qui ont trait à d'autres formes de sous-traitance.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il y a cependant lieu de maintenir cette référence, étant donné que l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe *2bis* s'inscrit dans une logique différente des alinéas suivants. En effet, l'alinéa 1^{er} vise à permettre aux personnes relevant du champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'être déliées de leur obligation au secret professionnel, qui leur est imposée en vertu de l'article 41 de ladite loi, lorsqu'elles sont en relation avec une personne établie au Luxembourg qui est soumise à une obligation de secret pénalement sanctionnée et qui est soumise à la surveillance d'une autorité publique (il s'agit

soit de la CSSF, du CAA ou de la BCE en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013). (Il convient de noter que l'alinéa 1^{er} initial est modifié par le biais de l'amendement gouvernemental 8 ci-après.)

L'alinéa 2 initial introduit une exception au secret qui vise à faciliter la mise en œuvre de stratégies de sous-traitance intragroupe des entités surveillées. La loi prévoit que la personne protégée par le secret doit être informée que les informations confidentielles la concernant font l'objet d'une sous-traitance. Le sous-traitant doit être une entité du groupe et être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. Ainsi, la sous-traitance en cascade à l'intérieur du même groupe est permise. L'alinéa 3 prévoit finalement le cas de la sous-traitance extra-groupe. La sous-traitance extra-groupe sera dès lors possible, lorsque la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Tout comme pour la sous-traitance intra-groupe, le sous-traitant doit être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. En règle générale, l'entité surveillée qui souhaite procéder à une sous-traitance devra non seulement respecter les conditions de cet article, mais également la législation sur la protection des données et les exigences réglementaires en la matière.

Le Conseil d'État constate que les deux mesures ouvrent largement la voie à la sous-traitance entendue comme « le transfert complet ou partiel de tâches opérationnelles, d'activités ou de prestations de services de l'établissement vers un prestataire externe, qui fait partie ou non du groupe auquel l'établissement appartient » (définition donnée par la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 sous son point 181). En l'occurrence, la sous-traitance, qui dans son essence sera accompagnée du transfert de volumes substantiels de données à caractère personnel, pourra se faire indistinctement vers des entités situées dans des États membres de l'Union européenne et dans des pays tiers. Pour ce qui est du principe de ce dispositif, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant notamment le respect strict du cadre de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Des observations supplémentaires, plus ponctuelles, s'imposent ensuite :

Le Conseil d'État ne comprend d'abord pas les raisons de la limitation qui est introduite au niveau de la sous-traitance intragroupe, et d'après laquelle, les services visés sont ceux qui sont « intégralement » sous-traités à l'intérieur du même groupe. Cette limitation ne réapparaît d'ailleurs pas dans le texte consacré à la sous-traitance extragroupe. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu dire que l'externalisation portera sur la totalité d'un service déterminé ? Quel régime s'appliquera dans ce cas en présence d'une externalisation partielle d'un service ? Le régime défini par la CSSF dans ses circulaires sera-t-il d'application ? Ou est-ce que les auteurs du projet de loi ont visé l'hypothèse d'une externalisation exclusivement effectuée au sein du groupe auquel appartient l'établissement concerné ? En toute hypothèse, la limitation ne fait pas vraiment sens et il devrait appartenir à l'établissement concerné de décider, dans le cadre tracé par la loi, de la configuration des services qu'il entend sous-traiter. Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer au terme « intégralement ».

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'au vu des remaniements opérés par l'amendement gouvernemental 8 au paragraphe *2bis*, ces interrogations deviennent sans objet.

Le Conseil d'État constate ensuite que, dans le cas d'une sous-traitance intragroupe, le client devra simplement être informé au préalable par écrit, tandis que, dans le cas d'une sous-traitance extragroupe, le client devra accepter, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services concernés. Le Conseil d'État note que la circulaire 12/552 précitée de la CSSF exige en matière de sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques à une entité d'un groupe, que celle-ci se situe au Luxembourg ou à l'étranger, le consentement explicite du client. Le Conseil d'État estime que tel devrait également être le cas en l'occurrence. La CSSF exige par ailleurs que le consentement explicite du client soit donné « sur base d'un avis éclairé concernant l'intérêt de [la] sous-traitance, la spécificité de la finalité recherchée, du contenu de l'information transmise, du destinataire et de la localisation, ainsi que de la durée dans le temps » (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État relève que les éléments du consentement ainsi mis en avant par la CSSF sont autrement plus complets que ceux repris dans le projet de loi qui se limite au niveau de l'information qui devra être fournie en vue du consentement au principe de la sous-traitance, au type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et au pays d'établissement de l'entité sous-traitante. Le Conseil d'État estime qu'il serait

indiqué de fournir au client un maximum d'informations lorsqu'il sera placé dans une situation où il devra donner son accord et où les options qui s'offrent à lui sont en fait limitées.

Dans les deux cas de figure – sous-traitance intragroupe et extragroupe –, il est ensuite prévu que les personnes qui auront accès aux renseignements visés par le paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 devront être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. Le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion d'accord de confidentialité. Il note qu'un projet de loi en instance⁴ modifie, entre autres, l'article 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en ajoutant aux dérogations qui permettent le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe 2, de la loi, le cas où « le transfert ou l'ensemble de transferts de données [est] entouré de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants, résultant de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ou de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des États membres concernés ». Le Conseil d'État recommande de s'inspirer de cette démarche et de préciser le dispositif prévu par le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'État relatives aux accords de confidentialité et à la protection de données, le gouvernement relève, dans sa prise de position du 4 avril 2017, qu'il est de la responsabilité des entités concernées (par exemple des banques) de s'assurer du maintien de la confidentialité nécessaire des données de leurs clients. Dans ce contexte, elles doivent veiller au respect de la législation relative à la protection des données, cette exigence découlant directement de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (Il convient de noter que l'alinéa 2 initial est modifié par le biais de l'amendement gouvernemental 8 ci-après.)

Enfin, le Conseil d'État ne saurait admettre que l'article 2*bis* se réfère en son alinéa 3 initial consacré à la sous-traitance extragroupe indistinctement à l'obligation au secret qui n'existerait pas « dans tous les autres cas de sous-traitance ». Il faudrait, pour pouvoir procéder de cette façon, que le libellé des autres dispositions de l'article 41, tel que proposé, soit clair. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations concernant le champ de couverture de la sous-traitance intragroupe. Le Conseil d'État demande ensuite d'écrire « dans les autres cas » en supprimant le terme « tous ».

Le Conseil d'État invite finalement les auteurs du projet de loi à établir des règles cohérentes, claires et précises à l'attention des acteurs de la place financière en matière de sous-traitance, en combinant cadre législatif et réglementations d'exécution de la CSSF en vue de la création d'un dispositif flexible, mais offrant toutes les garanties de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

(Il convient de noter que l'alinéa 3 initial est modifié par le biais de l'amendement gouvernemental 8 ci-après.)

L'amendement gouvernemental 8 modifie le point 3 comme suit : le paragraphe 2*bis* introduit dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit :

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements

⁴ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dossier parl. n° 7049)

visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

Le présent amendement vise à abandonner la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance. La sous-traitance à des entités non-soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qu'elles soient luxembourgeoises, européennes ou étrangères, sera possible lorsque le client est informé au préalable et d'une manière claire sur le principe même de la sous-traitance, les types de services qui seront sous-traités, les types de renseignements liés à la relation avec ce client qui seront transmis aux entités en charge des services sous-traités ainsi que le pays dans lequel les sous-traitants sont établis. Sur base de ces informations, la décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel pourra intervenir soit conformément à la loi, soit suivant les modalités d'information convenues entre parties telles que prévues notamment dans des conditions générales, des contrats de dépôt, des contrats d'assurance ou autres contrats similaires liant les clients et l'entité qui sous-traite. Cette décharge peut se faire par le client seul et vaudra par rapport à toutes les informations qui seront transmises dans le cadre de la sous-traitance.

Les personnes ayant accès aux renseignements couverts par le secret professionnel doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou doivent être liées par un accord de confidentialité.

Outre les exigences qui précèdent, l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, en dehors des considérations qu'il a pu développer dans son avis du 13 décembre 2016, fait deux observations au sujet du dispositif tel qu'il est désormais reconfiguré.

Le Conseil d'État a, tout d'abord, du mal à comprendre l'agencement général du dispositif. Les auteurs des amendements annoncent en effet deux cas de figure selon que le sous-traitant se trouve soumis ou non à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA. Le texte du nouveau paragraphe *2bis*, qui sera inséré à l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, reprend effectivement, en son alinéa 1^{er}, le premier cas de figure, pour ensuite enchaîner, en son alinéa 2, avec un texte qui est centré sur le consentement du client et qui s'appliquerait sans préjudice de l'alinéa 1^{er}. D'après les explications fournies au commentaire de l'amendement, ce deuxième alinéa couvrirait la sous-traitance à des entités non soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA et les modalités du consentement du client dans ce cas de figure. Il est donc pour le moins surprenant d'introduire l'alinéa 2 par les mots « [s]ans préjudice de l'alinéa 1^{er} », ce qui laisse entendre que la règle qui va suivre s'appliquera également dans la situation visée et se cumulera avec celle énoncée à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs de l'amendement à expliciter leur pensée et à mieux faire ressortir au niveau du texte de l'article *2bis* la distinction entre les deux situations de base.

En ce qui concerne ensuite les modalités de l'acceptation par le client de la sous-traitance, le Conseil d'État voudrait faire les observations suivantes. Si le consentement du client n'est pas nécessaire dans le cadre d'un transfert de données qui s'opère vers une entité soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, il en est autrement en ce qui concerne le sous-traitant qui opère en dehors du champ de cette surveillance et qui peut être localisé dans un pays tiers qui n'offre pas de garanties suffisantes, comparées à celles prévues par la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel, étant entendu qu'il existe d'autres modalités que le consentement sous le couvert desquelles le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué. Dans le cas de figure du consentement, tant la loi actuellement en vigueur que le nouveau règlement européen, prévoient la possibilité de transférer des données à caractère personnel vers les pays tiers concernés en présence du consentement du client, consentement qui, au niveau du règlement européen, devra désormais être explicite (article 49, paragraphe 1^{er}, lettre a)). Dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi sous revue, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le texte de la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 et sur la qualité du consentement du client exigée en cas de transfert des données le concernant dans le contexte d'une sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques, sous-traitance limitée en l'occurrence à une entité du groupe (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État note que, par circulaire de la CSSF, le texte afférent a été modifié de façon à définir

le consentement du client dans des termes plus généraux et nettement en retrait par rapport aux solutions prônées par la CSSF dans la circulaire mentionnée ci-avant dans la version commentée par le Conseil d'État.⁵ Dans la même perspective, il n'est désormais plus question, dans le projet de loi sous revue, d'une acceptation, au préalable et par écrit, du client, mais d'une acceptation, « conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties ». Si un consentement « conformément à la loi », en l'occurrence la législation sur la protection des données à caractère personnel, trouve l'assentiment du Conseil d'État, la suite de la formulation instille le doute lorsqu'elle semble opposer à la loi les modalités d'information convenues entre parties. Le consentement du client pourrait-il, dans cette perspective, être tacite ? Le Conseil d'État note ensuite que le commentaire de l'amendement introduit tout d'abord les deux cas de figure de base dont question ci-dessus, pour ensuite détailler un mécanisme d'acceptation du client, dans le deuxième cas de figure, à savoir celui où la sous-traitance est opérée par une entité luxembourgeoise vers une entité non soumise à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qui prévoit tout d'abord une information préalable claire du client suivie d'une décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel. Et les auteurs d'ajouter qu'outre ces exigences, « l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données ». Le Conseil d'État a du mal, pour sa part, à retrouver cette démarche assez structurée dans le texte de l'amendement, qui semble mélanger acceptation/consentement et information du client.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'aux termes de l'article 2, lettre c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée s'entend comme « toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement ». D'après la nouvelle réglementation européenne en la matière, le consentement est défini comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement »⁶.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de préciser la portée du dispositif proposé.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide, au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, que les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'amendement introduit également un nouveau point 6 libellé comme suit :

« 6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État. Il vise, d'une part, conformément aux remarques du Conseil d'État, à mieux faire ressortir la distinction entre les situations visées respectivement à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 du paragraphe *2bis* de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, il y a lieu de distinguer en matière de sous-traitance entre, d'une part, la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et, d'autre part, tous les autres cas de sous-traitance.

L'amendement vise, d'autre part, à expliciter dans le texte de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier l'articulation entre les modalités du secret professionnel prévu audit article et l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'instar de l'articulation prévue à l'article L.226-13, paragraphe 5, du Code de la consommation. En effet, les modalités prévues à l'article 41 de la loi

5 Circulaire CSSF 17/655 du 17 mai 2017 concernant la mise à jour de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

6 Article 4, point 11, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données, qui est de portée générale.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Toutefois, la Commission des Finances et du Budget prend note du deuxième avis complémentaire de la CNPD et rejoint la CNPD dans son appréciation que les amendements « clarifient les textes en question en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ». La Commission décide de maintenir le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002.

L'article 17 (article 14 initial), point 4 modifie les paragraphes 3 et 4 de l'article 41. Le paragraphe 3 est modifié car, en raison des réformes de l'architecture institutionnelle de la surveillance prudentielle du secteur financier et de la résolution de certaines institutions de ce secteur, il s'est avéré nécessaire de compléter ladite disposition par la référence aux autorités européennes compétentes en matière de surveillance prudentielle et de résolution. Cette communication ne devra donc plus se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé, mais elle pourra désormais se faire directement à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution, si la législation applicable au Luxembourg habilite cette institution ou cette agence européenne à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

Le Conseil d'État note tout d'abord que les modalités de la transmission de données qui sont nécessaires au travail d'une institution ou une agence européenne, par exemple de la BCE, relèvent de la réglementation européenne qui est directement applicable dans les pays membres de l'Union européenne. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte et à titre d'exemple, au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment à son article 10 qui a trait à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui sont confiées par le règlement européen en question à la BCE, y compris les informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que les personnes visées par le règlement européen – établissements de crédit, compagnies financières holdings, compagnies financières holdings mixtes et compagnies holdings mixtes établis dans les États membres participants, personnes appartenant aux entités en question, etc. – sont tenues de fournir les informations demandées, que les dispositions en matière de secret professionnel ne les dispensent pas du devoir de fournir ces informations et que la communication de ces informations n'est pas considérée comme une violation du secret professionnel. De deux choses l'une : ou bien les auteurs du projet de loi ont eu à l'esprit un dispositif national, ce qui serait inadmissible dans le cas sous revue, ou bien ils ont englobé dans la notion de « législation applicable au

Luxembourg » la réglementation européenne, ce qui serait correct, hypothèse dans laquelle le dispositif proposé serait cependant superfétatoire, car découlant d'une norme juridique européenne directement applicable au Luxembourg. En attendant des éclaircissements, le Conseil d'État se voit obligé de réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale que l'intention de la modification critiquée est d'apporter une clarification utile à l'article 41, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 avril 1993, à des fins de sécurité juridique. En effet, il s'agit de clarifier *expressis verbis* dans l'article 41, l'articulation entre l'obligation au secret prévue à l'article 41 et les obligations de transmission de renseignements à une institution ou agence de l'Union européenne prévues en vertu de la législation applicable au Luxembourg. La formule « législation applicable au Luxembourg » vise, comme le relève correctement le Conseil d'État, à englober également la réglementation européenne. Ainsi, la transmission des renseignements nécessaires à une institution ou une agence de l'Union européenne énumérées par ladite disposition, en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution, peut se faire directement à celle-ci lorsque la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

Le premier alinéa du paragraphe 4 prévoit une exception au secret professionnel qui vise les renseignements communiqués aux actionnaires ou associés de référence de l'entité surveillée. La communication n'est admise que si ces renseignements leurs sont strictement nécessaires pour évaluer les risques consolidés ou pour faire le calcul des ratios prudentiels consolidés. Ces évaluations et calculs doivent se faire dans le cadre d'une gestion saine et prudente de l'entité surveillée. Les renseignements éligibles à la communication étant ainsi délimités, l'interdiction de révéler des engagements à l'égard d'un client n'est plus utile et est supprimée. Le second alinéa ne se trouve pas modifié substantiellement.

Le Conseil d'État constate que l'article 17 (article 14 initial), point 4, modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 41 actuel qui prévoit une exception au secret professionnel en matière de renseignements communiqués aux actionnaires ou associés de référence de l'entité surveillée. Les critères servant à délimiter les renseignements qui peuvent être communiqués sont, d'après ce que laisse croire le commentaire des articles, définis de façon plus stricte. Là où, à l'heure actuelle, les renseignements doivent être nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement, la disposition proposée prévoit qu'ils devront être « strictement nécessaires » à l'évaluation des risques consolidés ou aux calculs de ratios prudentiels et à la gestion saine et prudente de l'établissement. D'après les auteurs du projet de loi, l'interdiction de révéler des engagements à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier ne serait dès lors plus utile et pourrait être supprimée. Le Conseil d'État, pour sa part, ne comprend pas le lien qui semble ainsi être fait entre, d'une part, une définition plus stricte des conditions sous lesquelles les renseignements peuvent être communiqués aux actionnaires ou associés de référence et, d'autre part, un élargissement du champ des renseignements qui peuvent être fournis et qui désormais devraient pouvoir porter sur les engagements à l'égard des clients. Le Conseil d'État estime que la logique inhérente au dispositif est une autre, étant donné que, notamment dans le cadre d'une évaluation des risques consolidés auxquels est exposé un établissement, la prise en compte de l'exposition de l'établissement à certains clients est une nécessité. Le cercle des actionnaires ou associés qui pourront bénéficier de ces renseignements étant limité de façon stricte par la loi, et dans la mesure où la législation sur la protection des données à caractère personnel sera respectée, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'approche proposée. Il propose cependant de renoncer à l'adjonction de l'adverbe « strictement » au terme « nécessaire », alors qu'il n'ajoute rien à la substance de la disposition.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette suppression étant donné que l'adjonction de l'adverbe « strictement » n'est pas dépourvue d'utilité et permet de clarifier que le terme « nécessaire » n'est pas à lire dans son sens large, mais est à interpréter dans un sens restrictif.

Le Conseil d'État note ensuite que l'article 17 (article 14 initial), point 4, comprend une autre modification à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 4, de l'article 41 actuel en ce qu'il amende, sans en changer la substance, les conditions sous lesquelles les organes internes de contrôle d'un établissement de crédit ou d'un PSF faisant partie d'un groupe financier peuvent avoir accès « aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées ». Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

L'**amendement gouvernemental 8** modifie le point 4 comme suit :

- Dans la modification opérée à l'article 41, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « face à des » sont remplacés par les mots « à l'égard des », et les mots « la maison-mère » sont remplacés par les mots « l'entreprise mère » ;
- A l'endroit des modifications opérées à l'article 41, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « face à des » sont remplacés par les mots « à l'égard des », et les mots « consolidés et à la gestion » sont remplacés par les mots « consolidés ou la gestion » ;

Cet amendement vise à opérer un ajustement de la terminologie employée à l'article 41, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'ajustement de terminologie qui est opéré au paragraphe 3 de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, ne donne pas lieu à observation de sa part. Il rappelle qu'il avait réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des éclaircissements supplémentaires concernant la portée de la disposition. Ces derniers lui ayant été fournis à travers la prise de position du gouvernement par rapport à son avis du 13 décembre 2016, il n'a plus d'observation à formuler.

L'article 17 (article 14 initial) point 5 supprime l'ancien paragraphe 5 de l'article 41, dont la substance est reprise et adaptée dans le nouveau paragraphe *2bis*.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 8**, le mot « supprimé » est remplacé par le mot « abrogé » afin de suivre une remarque législative du Conseil d'Etat.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, n'a pas d'observation quant à l'amendement du présent point.

L'**amendement parlementaire 2**, introduit également un nouveau point 6 à l'article 17 (article 14 initial). Il est renvoyé aux considérations figurant sous le point 3.

Article 18 (article 15 initial)

Le présent article vise à apporter une clarification linguistique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 19 (article 16 initial)

L'article 19 (article 16 initial), point 1^o, vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car l'intention lors de l'introduction des alinéas concernés par la loi du 23 juillet 2015 était que la phrase citée constitue l'alinéa 3 du paragraphe 12, et non pas un second alinéa du point b) du paragraphe 12, alinéa 2. En effet, la phrase en question vise l'ensemble des décisions communes, et non pas seulement celles visées au point b).

Le point 2^o du présent article vise à corriger une erreur matérielle dans les références, sans changement de substance.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 20 (article 17 initial)

Le présent article vise à opérer une correction linguistique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21 (article 18 initial)

Le présent article prévoit que la CSSF peut également demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'il soit procédé à une vérification, si elle souhaite vérifier des informations portant sur une filiale d'une compagnie financière holding mixte non comprise dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, située dans cet autre Etat membre. Il s'agit de redresser une incohérence dans l'article en question.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 22 (article 19 initial)

Le présent article vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car cette erreur de formatage génère des références croisées erronées, en particulier à l'article 51-16, para-

graphe 6 de la LSF, qui se réfère aux alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4, or en raison de l'erreur de formatage, celui-ci ne comporte actuellement que 3 alinéas.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 23 (article 20 initial)

Le présent article vise à clarifier, sans changement de substance, la formulation de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 53-1 de la LSF, suite à des incohérences techniques lors de précédentes modifications de ladite disposition.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 24 et 25 (articles 21 et 22 initiaux)

L'article 24 (article 21 initial) vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

L'article 25 (article 22 initial) vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'État constate que d'après le commentaire des articles, les deux dispositions apporteraient « une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE ». Il s'agit en l'occurrence d'une directive qui a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 23 juillet 2015. L'article 160 de la directive 2013/36/UE définit dans ses paragraphes 1 à 4 des périodes transitoires pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres et du coussin de fonds propres contracyclique. Le paragraphe 6 permet ensuite aux États membres d'imposer des périodes transitoires plus courtes que celles prévues aux paragraphes 1 à 4. Ces périodes plus courtes peuvent ensuite être reconnues par d'autres États membres. Le Conseil d'État note que les deux dispositions qu'il est proposé d'insérer aux articles 59-5 et 59-6 de la loi précitée du 5 avril 1993, qui ont trait l'une à la constitution du coussin de conservation des fonds propres et l'autre au coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, sont peu lisibles lorsqu'elles se réfèrent, sans autre précision, après avoir fixé le niveau des coussins de fonds propres, à une période transitoire plus courte, alors qu'il n'est pas précisé quelle est la période transitoire qui s'applique en principe, de sorte que le lecteur doit tout d'abord se référer au texte de la directive pour comprendre le contexte.

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler de façon plus explicite les deux dispositions qui pourraient se lire comme suit :

Article 24 :

- Article 59-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (nouvel alinéa 2)

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. »

Article 25 :

- Article 59-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (nouvel alinéa 2)

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. »

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et de reprendre les formulations proposées.

Article 26 (article 23 initial)

Le présent article vise à opérer une correction grammaticale.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 27 (article 24 initial)

Le présent article vise à opérer une correction mineure en ajoutant un guillemet manquant.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 28 (article 25 initial)

Le présent article vise à opérer une correction de la ponctuation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 29 (article 26 initial)

Le présent article vise à opérer un changement de référence dans l'article 59-32 de la LSF. En effet, il est nécessaire de remplacer la référence à l'article 59-28 de ladite loi par une référence à l'article 19 de la directive 2014/59/UE, car l'article 59-32 de ladite loi vise justement le cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée. Or, dans ce cas, le projet d'accord de soutien financier du groupe, qui est soumis à la CSSF par le superviseur sur une base consolidée de l'établissement mère dans l'Union européenne, a été proposé à ce dernier en vertu de l'article 19 de la directive 2014/59/UE, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 30 (article 27 initial)

Le présent article vise à déplacer les dispositions supprimées vers la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Lesdites dispositions sont supprimés à cet endroit pour être inscrites par l'article 46 dans un nouvel article 152-1 dans ladite loi, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 31 (article 28 initial)

Le présent article vise à préciser la transposition de l'article 113 de la directive 2014/59/UE, en ajoutant à la liste des sanctions à notifier à l'ABE celles prises en vertu de l'article 59-49 de la LSF.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 3

Article 32 (article 29 initial)

Le présent article vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, que le conseil de résolution se réunit au minimum sur une base semestrielle.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 33 (article 30 initial)

Le présent article vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-12 de ladite loi, que le conseil de protection des déposants et des investisseurs se réunit au minimum sur une base semestrielle.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 4

Article 34 (article 31 initial)

Le présent article vise en premier lieu à apporter une clarification à l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, la formulation employée par la directive 2014/59/UE, transposée jusqu'à présent littéralement par l'emploi de la formule « les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à », est peu

claire. La présente modification vise donc à clarifier l'alinéa 2 de l'article 2-1, le libellé retenu « les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à » étant inspiré des dispositions légales françaises applicables en la matière (cf. Art. L613-50-3 CMF). De surcroît, l'article 31 du présent projet de loi apporte une précision supplémentaire quant au traitement des garanties financières en cas de restriction imposée en vertu de la législation d'un autre Etat membre. En effet, il est nécessaire de couvrir les cas de figure où des garanties financières sont soumises à la loi du 5 août 2005, mais sont consenties par un établissement établi dans un autre Etat membre, qui peut donc se trouver soumis à une procédure de résolution dans son Etat membre d'origine. Le texte de la directive 2014/59/UE est également repris en ce qui concerne les restrictions imposées en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 34 (article 31 initial) modifie sur un certain nombre de points l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. L'article 2-1 vise essentiellement à éviter que les mécanismes que prévoit la loi précitée du 5 août 2005 fassent obstacle au bon déroulement des dispositifs destinés à répondre aux situations de défaillance d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et notamment aux restrictions que les autorités de résolution ont le pouvoir d'imposer aux créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution.

Les deux alinéas de l'article, qui à l'heure actuelle, et dans la perspective tracée ci-dessus, ajustent les dispositions de la loi précitée du 5 août 2005 sur celles de la législation nationale en matière de défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sont tout d'abord complétés par des références aux législations des autres Etats membres qui pourraient imposer des restrictions du type de celles visées à l'article 2-1. Seront ainsi couverts les cas de figure où des garanties financières sont soumises à la loi précitée du 5 août 2005, mais sont consenties par un établissement dépendant d'un autre Etat membre dans lequel il peut faire l'objet d'une procédure de résolution.

Une deuxième modification proposée par les auteurs du projet de loi est destinée à améliorer sur un point précis la transposition de la directive 2014/59/UE. Il est ainsi proposé de remplacer la formule selon laquelle un certain nombre des dispositions de la loi précitée du 5 août 2005 « ne s'appliquent à aucune restriction quant à (...) » par un nouveau libellé aux termes duquel les dispositions afférentes « ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à (...) ». En procédant ainsi, les auteurs du projet de loi abandonnent la voie d'une transposition mot par mot de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière telle qu'elle fut modifiée en 2014 par la directive 2014/59/UE au profit d'une transposition plus libre inspirée de l'article L613-50-3 du Code monétaire et financier français tel qu'il résulte du texte de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015.

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs en ce qui concerne cette deuxième modification à l'endroit de l'article 2-1, qui est ainsi rendu plus lisible en ce qui concerne la partie introductive de l'alinéa 2, il n'en est pas de même pour ce qui est des ajouts qui organisent le renvoi aux législations des autres Etats membres et qui comportent des références multiples à différentes directives européennes qui ont été transposées en l'occurrence par les législations en question. Le Conseil d'Etat en est dès lors à se demander s'il n'y aurait pas avantage à s'inspirer également à ce niveau du texte français. Là où le texte luxembourgeois risque tout d'abord de créer des redondances – l'alinéa 1^{er} énonce un principe général qui assure l'interface entre la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'alinéa 2 ne servant en définitive qu'à illustrer le principe de l'alinéa 1^{er}, comme tendrait à le montrer l'utilisation de l'expression « [e]n particulier » en début de phrase –, le texte français couvre dans un premier alinéa la législation nationale, et, dans un deuxième alinéa, l'application de la législation d'un autre Etat membre, séparant ainsi clairement les deux aspects. Le texte luxembourgeois, par contre, mélange législation nationale et législation d'un autre Etat membre au niveau des deux alinéas, aboutissant ainsi à des textes en définitive peu lisibles.

Au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de ne pas s'engager dans la voie d'un réagencement complet du texte proposé, le Conseil d'Etat propose de constituer au minimum en phrase autonome la subordonnée, qui *in fine* de l'alinéa 2, fait référence aux garanties au moins équivalentes. On pourrait par ailleurs avantageusement se départir en l'occurrence du texte de la directive dont est inspirée la disposition, et se référer à des garanties qu'« offre » la législation d'un autre Etat membre, au lieu du « droit d'un autre Etat membre (...), qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes

(...) ». Enfin, il y aurait lieu de compléter la référence à la directive 2002/47/CE, référence qui est destinée à inclure dans le dispositif les entreprises d'assurance et les contreparties centrales, par la mention de son article 1^{er}.

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale, quant à l'interrogation du Conseil d'Etat sur l'articulation des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, qu'il convient de noter que l'alinéa 1^{er} vise à transposer le point 2 de l'article 118 de la directive 2014/59/UE, qui modifie l'article 9bis de la directive 2002/47/CE, tandis que l'alinéa 2 de l'article 2-1 transpose le point 1 de l'article 118 de la directive 2014/59/UE, qui modifie l'article 1^{er} de la directive 2002/47/CE. Il y a donc lieu de maintenir les deux alinéas de l'article 2-1.

Quant à la proposition du Conseil d'État de réorganiser l'alinéa 2 de l'article 2-1 de ladite loi, le gouvernement estime qu'il y a cependant lieu de maintenir la formulation proposée dans le projet de loi, qui reste au plus proche de la formulation introduite dans l'article 1^{er} de la directive 2002/47/CE par l'article 118, point 1, de la directive 2014/59/UE.

Quant à la demande du Conseil d'État de compléter à l'alinéa 2 la référence à la directive 2002/47/CE par la mention de son article 1^{er}, le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et d'ajouter la mention de l'article 1^{er}.

Chapitre 5

Article 35 (article 32 initial)

Le présent article vise à opérer une clarification utile à l'endroit de l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, en précisant les notions de publication et de notification.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 36 (article 33 initial)

Le présent article corrige une erreur de référence à l'article 26^{ter} de ladite loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 6 nouveau

L'**amendement gouvernemental 9** introduit le nouveau chapitre 6 suivant :

« **Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement** »

Article 37 nouveau

L'**amendement gouvernemental 9** introduit le nouvel article 37 suivant au projet de loi :

Art. 37. L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues b l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique. » ;

2. Au paragraphe 2, le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. A la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;
6. Au paragraphe 6, les mots « ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, » sont insérés entre les mots « entre elles » et les mots « dans la mesure où » ;
7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

(11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. ».

En premier lieu, l'amendement vise à aligner les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (« LSP ») sur l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »). Il s'agit d'assurer la cohérence entre ces deux régimes d'obligation au secret professionnel.

Le point 1 du nouvel article 37 vise à aligner le libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la LSP sur le nouveau libellé de l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

Le point 2 du nouvel article 37 opère un changement purement linguistique.

Le point 3 du nouvel article 37 introduit à l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe *2bis* qui est le corollaire du nouveau paragraphe *2bis* introduit l'article 41 de la LSF.

Le point 4 du nouvel article 37 aligne le libellé des paragraphes 3 et 4 de l'article 30 LSP sur celui de l'article 41 de la LSF. Il y a lieu de noter que la référence au paragraphe 4 au calcul de ratios prudentiels consolidés et l'évaluation des risques consolidés se justifie par le fait que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent se retrouver dans le champ de la surveillance consolidée exercée en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 5 du nouvel article 37 abroge le paragraphe 5 de l'article 30 de la LSP étant donné que celui-ci est désormais superfluetatoire du fait de l'introduction du nouveau paragraphe *2bis* par le point 3.

Le point 6 du nouvel article 37 vise à mettre à jour le libellé du paragraphe 6 de l'article 30 de la LSP afin de tenir compte des missions des autorités européennes de surveillance.

Enfin, le point 7 du nouvel article 37 introduit dans l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe 11 qui est le corollaire du paragraphe 8 de l'article 41 de la LSF. Il s'agit d'assurer le maintien de l'obligation au secret même lorsque la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

Les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

La Commission des Finances et du Budget modifie le présent article par le biais de **l'amendement parlementaire 3** de la manière suivante :

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe 2bis sera ainsi libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 7, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Il est introduit un nouveau point 8 libellé comme suit :

« 8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Pour la motivation du présent amendement il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement parlementaire 2 (article 17).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel

prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Toutefois, la Commission des Finances et du Budget prend note du deuxième avis complémentaire de la CNPD et rejoint la CNPD dans son appréciation que les amendements « clarifient les textes en question en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ». La Commission décide de maintenir le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002.

Chapitre 7 (chapitre 6 initial)

Article 38 (article 34 initial)

Le présent article modifie l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le paragraphe 1^{er} de l'article 88-3 dispose que les OPC de partie II sont soumis au régime dépositaire applicable aux OPCVM. Ce régime se justifie en effet compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public. Dans cette logique, les modifications apportées par l'article 38 (article 34 initial) viennent préciser que ce régime dépositaire n'est censé s'appliquer qu'aux OPC de la partie II dont les parts peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs de détail.

Le texte actuel de l'article 88-3 précité demeure pour l'essentiel inchangé et formera le paragraphe 1^{er} de l'article 88-3 tel que modifié par le présent projet de loi. La seule modification opérée vise à tenir compte de l'introduction de nouveaux paragraphes audit article.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi » sont insérés après les mots « La garde des actifs d'un OPC » ; ».

L'amendement vise à clarifier et préciser le texte de l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif tel que modifié par l'article 38 (article 34 initial) de la présente loi en projet.

La modification opérée à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 précité est censée simplifier la lecture de la disposition : l'alinéa 1^{er} vise ainsi le cas – auparavant réglé par une lecture combinée des alinéas 1^{er} et 2 nouveaux de l'article 88-3, paragraphe 1^{er} nouveau – d'un OPC de la partie II qui est géré par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi. Un tel OPC est donc soumis au régime dépositaire applicable aux OPCVM, sous réserve des dispositions introduites par les paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 88-3.

L'article 38 (article 34 initial), point 2, prévoyait initialement d'ajouter un alinéa 3 au paragraphe 1^{er} de l'article 88-3 qui visait à clarifier que le régime prévu par l'alinéa 1^{er} ne peut s'appliquer aux OPC qui sont gérés par un gestionnaire agréé dans un autre État membre ou dans un pays tiers que dans la mesure où les documents d'émission permettent la commercialisation des parts de ces OPC auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, le point 2 prend la teneur suivante :

« 2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait

usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » ; ».

L'alinéa 2 nouveau de l'article 88-3, paragraphe 1^{er}, tel que modifié par le présent amendement regroupe les autres OPC de la partie II qui nécessitent un dépositaire « OPCVM » : les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers – et dont les parts sont commercialisées auprès des investisseurs de Mail sur le territoire du Luxembourg. L'amendement corrige la référence au gestionnaire agréé au titre du chapitre VII de la directive 2011/61/UE, le chapitre VII restant pour l'instant sans objet faute d'un acte délégué de la Commission européenne instituant le passeport pour les gestionnaires de pays tiers. Il convient dès lors de se référer au « gestionnaire établi dans un pays tiers ». La référence au gestionnaire qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la directive 2001/61/UE est introduite afin d'assurer un level playing field entre gestionnaires FIA luxembourgeois et européens et gestionnaires de pays tiers.

L'article 38 (article 34 initial), point 3, ajoute un paragraphe 2 à l'article 88-3 qui vient préciser que lorsqu'un OPC de la partie II est géré par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et lorsque ses documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le régime dépositaire applicable à cet OPC est celui prévu par l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 précitée. A cet effet, les documents d'émission de l'OPC doivent prévoir expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

L'article 38 (article 34 initial), point 4, ajoute un paragraphe 3 à l'article 88-3 qui dispose que les OPC de la partie II dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg sont soumis au régime dépositaire applicable aux fonds d'investissement spécialisés en vertu de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Ces OPC sont soumis au régime dépositaire des fonds d'investissement spécialisés eu égard au fait que ces derniers s'adressent au même type d'investisseurs.

Encore faut-il que les documents d'émission de l'OPC prévoient expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, le point 4 est modifié comme suit : les mots « ou est établi dans un pays tiers » sont insérés après les mots « ou de la directive 2011/61/UE ».

La modification opérée à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 88-3 précité vise à préciser que – tout comme les OPC de la partie II qui sont gérés par un gestionnaire qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE et qui ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg – les OPC de la partie II qui sont gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et qui ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg sont soumis au régime dépositaire des FIS, ceci également aux fins d'assurer un level playing field entre les acteurs luxembourgeois, européens et de pays tiers.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le présent amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

Article 39 (article 35 initial)

L'article 39 (article 35 initial) vise à modifier l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 90 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 38 (article 34 initial) du présent projet de loi.

Le Conseil d'État note que les textes proposés aux articles 39 à 41 (article 35 à 37 initiaux) se réfèrent à chaque fois, dans des alinéas différents, à deux cas de figure distincts, le premier couvrant l'hypothèse où les documents d'émission permettent la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le deuxième ayant trait à l'hypothèse où la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg n'est pas permise. Le Conseil d'État estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des dérogations l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables. Les mots « par dérogation » sont dès lors à omettre au niveau des trois articles.

L'article 39 (article 35 initial) est modifié comme suit par le biais de l'**amendement gouvernemental 11** :

1. Le point 1 prend la teneur suivante :

Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de Mail sur le territoire du Luxembourg » ; » ;

2. Le point 2 prend la teneur suivante :

« Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ». ».

Les modifications opérées par l'article 39 (article 35 initial) à l'endroit de l'article 90 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement reflète ainsi les modifications opérées à l'endroit de l'article 38 (article 34 initial), de la loi en projet au niveau de l'article 39 (article 35 initial) de la loi en projet.

Il donne également suite à la requête du Conseil d'État de supprimer les mots « Par dérogation » au début du paragraphe 2 de l'article 90 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

Article 40 (articles 36 initial)

L'article 40 (article 36 initial) vise à modifier l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 95 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 38 (article 34 initial) du présent projet de loi.

Le Conseil d'État note que les textes proposés aux articles 39 à 41 (article 35 à 37 initiaux) se réfèrent à chaque fois, dans des alinéas différents, à deux cas de figure distincts, le premier couvrant l'hypothèse où les documents d'émission permettent la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le deuxième ayant trait à l'hypothèse où la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg n'est pas permise. Le Conseil d'État estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des dérogations l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables. Les mots « par dérogation » sont dès lors à omettre au niveau des trois articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 12**, l'article 40 (article 36 initial) est modifié comme suit :

1. Le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ; » ;

2. Le point 2 prend la teneur suivante :

« 2. Il est rétabli un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » . » .

Les modifications opérées par le présent article à l'endroit de l'article 95 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement vise ainsi à refléter les modifications opérées à l'endroit de l'article 38 (article 34 initial), de la loi en projet au niveau de l'article 40 (article 36 initial) de la loi en projet.

L'amendement donne également suite à la requête du Conseil d'État de supprimer les mots « Par dérogation » au début du paragraphe *1bis* de l'article 95 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

Article 41 (article 37 initial)

L'article 41 (article 37 initial) vise à modifier l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 99 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 38 (article 34 initial) du présent projet de loi.

Le Conseil d'État note que les textes proposés aux articles 39 à 41 (article 35 à 37 initiaux) se réfèrent à chaque fois, dans des alinéas différents, à deux cas de figure distincts, le premier couvrant l'hypothèse où les documents d'émission permettent la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le deuxième ayant trait à l'hypothèse où la commercialisation de parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg n'est pas permise. Le Conseil d'État estime que les deux hypothèses ne s'articulent pas comme comportant des déroga-

tions l'une par rapport à l'autre, étant donné qu'il s'agit de situations distinctes pour lesquelles il s'agit à chaque fois d'énumérer les dispositions applicables. Les mots « par dérogation » sont dès lors à omettre au niveau des trois articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 13**, l'article 41 (article 37 initial) est modifié comme suit :

1. Le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. Au paragraphe 6, les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » sont insérés après les termes « relevant du présent chapitre » ; » ;

2. Le point 2 prend la teneur suivante :

« 2. Il est rétabli un paragraphe *6bis* libellé comme suit :

(*6bis*) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ». ».

Les modifications opérées par l'article 41 (article 37 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010 répercutent les modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le présent amendement vise ainsi à refléter les modifications opérées l'endroit de l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet au niveau de l'article 41 (article 37 initial) de la loi en projet.

Il donne également suite à la requête du Conseil d'Etat de supprimer les mots « Par dérogation » au début du paragraphe *6bis* de l'article 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

Article 42 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 14**, il est introduit un nouvel article 42 libellé comme suit :

« **Art. 42.** L'article 101-1, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ». ».

Les articles suivants sont renumérotés.

L'amendement tient compte des modifications opérées par l'article 38 (article 34 initial) de la loi en projet à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. En effet, pour les sociétés de gestion FIA gérant des OPC de la partie II, ce ne sera plus systématiquement le régime dépositaire OPCVM qui s'appliquera, mais le régime dépositaire OPCVM, FIA ou FIS, selon le cas, conformément aux règles prévues par l'article 88-3 de la précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié par la loi en projet.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 14 et 15 tiennent compte des modifications opérées par l'article 38 nouveau (34 ancien) à l'endroit de l'ar-

article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 43 (article 38 initial)

Le présent article vise à mettre à jour une référence dans l'article 109 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 44 (article 39 initial)

L'article 44 (article 39 initial) vise à corriger une erreur de référence figurant à l'article 124-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 45 nouveau

L'**amendement gouvernemental 15** introduit un nouvel article 45 libellé comme suit :

« **Art. 45.** L'article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ». ».

Les articles suivants sont renumérotés.

La motivation du présent amendement est la même que pour l'amendement gouvernemental 14.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 14 et 15 tiennent compte des modifications opérées par l'article 38 nouveau (34 ancien) à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 8 (chapitre 7 initial)

Article 46 (article 40 initial)

Le présent article vise à corriger une erreur de référence à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 47 (article 41 initial)

Le présent article vise à mettre à jour une référence dans l'article 11 de ladite loi, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 9 nouveau

L'**amendement gouvernemental 16** introduit dans la loi en projet le nouveau chapitre 9 suivant : « **Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances** ».

Cet amendement vise à opérer une série de modifications dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA »). A cet effet, il est introduit dans le projet de loi un nouveau chapitre 9 comprenant les nouveaux articles 48 à 58.

Article 48 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit dans la loi en projet un nouvel article 48 modifiant l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSA. Le nouveau libellé de l'article 2,

paragraphe 1er, lettre g), a pour objet d'aligner le domaine de compétence du Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») tel qu'inscrit à l'article 2 de la LSA avec les définitions du Code de la consommation. Cet alignement s'impose dans la mesure où le CAA entend devenir un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le nouveau libellé reprend la définition du consommateur figurant au Code de la consommation sans utiliser le terme même de consommateur dans la mesure où le champ des compétences du CAA dans cette matière dépasse les seuls preneurs d'assurances, et couvre également les assurés et bénéficiaires ainsi que, dans le cadre des assurances de responsabilité, les tiers lésés.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État note que la manière dont le Commissariat aux assurances interviendra ne se démarque nullement de celle qui est déjà actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 décembre 2015 et selon laquelle le Commissariat est chargé « de recevoir et d'examiner les plaintes » qui lui sont adressées.

L'amendement se borne en fait à préciser le cercle des personnes qui pourront s'adresser au Commissariat pour voir régler de façon extrajudiciaire les différends qui les opposent aux entités soumises à la surveillance du Commissariat. À ce niveau, le texte ne fait que reprendre la définition de la notion de « consommateur » telle qu'elle figure à l'article L.010-1 du Code de la consommation.

Concernant le libellé de la disposition sous revue, le Conseil d'État propose de se limiter au niveau de la définition de la mission du Commissariat aux assurances en matière de règlement extrajudiciaire de différends à la réception et à l'examen de réclamations et d'en omettre la référence au terme de « plaintes ». La terminologie sera ainsi harmonisée avec celle utilisée dans la loi précitée du 5 avril 1993 en relation avec la mission de règlement extrajudiciaire de différends de la CSSF. Le Conseil d'État part ensuite de l'hypothèse que le dispositif qui sera mis en place s'inspirera de celui développé dans le règlement CSSF 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations et créera une séparation fonctionnelle entre les agents du Commissariat aux assurances qui couvrent les missions de surveillance et de contrôle du Commissariat et ceux qui s'occupent du règlement extrajudiciaire de différends.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide qu'à l'article 48 nouveau du projet de loi, au libellé de la lettre g) de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « plaintes et » sont supprimés. Cet amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui propose d'omettre la référence au terme « plaintes ».

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son deuxième avis complémentaire.

Article 49 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 49.

La modification apportée par l'article 49 à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la LSA est la conséquence de la loi du 27 mai 2016 portant notamment modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, plus précisément du remplacement du Mémorial C par le « Recueil électronique des sociétés et associations », communément appelé « RESA ». Il est proposé de définir le terme « RESA » dans la LSA.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

Il est renvoyé aux considérations figurant sous les articles 50 nouveau et 56 nouveau.

Article 50 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 50.

Suite à la loi du 27 mai 2016 portant notamment modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les dispositions concernant les modalités de la publication de l'acte constitutif des associations d'assurances mutuelles et des modifications de celui-ci ont été déplacées de la loi sur les sociétés commerciales dans celle relative au registre de commerce, de sorte qu'il s'impose de mettre également à jour le libellé de l'article 48, paragraphe 2, de la LSA.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu de maintenir les modifications inscrites aux articles 50 et 56. En effet, l'article 10 de la loi du 27 mai 2016 a procédé au remplacement ponctuel dans la loi du 7 décembre 2015 de quelques références au Mémorial C par une référence au RESA, sans pour autant être exhaustif. Or, même si les références sont dynamiques, le fait d'avoir dans un même texte de loi des références mises à jour et des références anciennes risque de porter à confusion.

Article 51 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 51.

La modification opérée par l'article 51 à l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la LSA, vise à préciser la transposition de l'article 38, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité 2 ». Cet article concerne le contrôle des activités et fonctions données en sous-traitance à un prestataire de services externe à l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Plus spécifiquement, l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la LSA, vise le cas d'un contrôle à effectuer sur un prestataire de service luxembourgeois, auquel une entreprise d'un autre Etat membre de l'EEE aurait confié des activités ou fonctions en sous-traitance, et qui ne serait pas soumis à la supervision d'une autorité de contrôle. Le libellé de l'alinéa concerné indique que dans ce cas, l'autorité adéquate à informer par l'autorité de contrôle de l'entreprise étrangère, est l'autorité de contrôle de l'Etat membre du prestataire. En l'espèce, la CAA constitue l'autorité de contrôle luxembourgeoise compétente au sens de l'article 13, point 10, de la directive Solvabilité 2, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la LSA. Il est dès lors proposé de clarifier le texte en ce sens.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 ne donnent pas lieu à observation de sa part.

Article 52 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 52.

L'article 52 vise à rectifier une mauvaise référence inscrite à l'endroit de l'article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSA. En effet, la disposition concernée existait déjà à l'article 35, pour l'assurance directe, et à l'article 100, pour la réassurance, de l'ancienne loi de 1991 sur le secteur des assurances. Elle avait été retranscrite dans l'actuelle LSA avec une fausse référence. Il est donc proposé de redresser la référence erronée.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que l'amendement introduisant le nouvel article 52 ne donne pas lieu à observation de sa part.

Article 53 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 53.

La modification opérée par l'article 53 à l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSA, est proposée pour corriger une référence erronée.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que l'amendement introduisant le nouvel article 53 ne donne pas lieu à observation de sa part.

Article 54 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 54.

L'article 198 qui est modifié, transpose l'article 254 de la directive Solvabilité 2 et vise à créer les prémisses nécessaires à un accès effectif à l'information nécessaire dans le cadre du contrôle du groupe. Pour que la surveillance complémentaire puisse fonctionner, il faut tout d'abord que les données nécessaires à cette surveillance puissent être accédées par l'entreprise située à la tête du groupe, et ensuite que le CAA, en sa mission de contrôleur de groupe, ait accès à toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle de groupe dans le cadre de cette surveillance.

Afin de préciser la transposition de la directive Solvabilité 2, il est proposé d'insérer un 4e alinéa à l'article 198, paragraphe 2, de la LSA, qui concerne l'obtention d'informations relatives aux entités non surveillées faisant partie du groupe. Pour obtenir des informations sur ces entités le CAA doit s'adresser d'abord aux entreprises d'assurance ou de réassurance à la tête du groupe avant de s'adresser directement aux entités non surveillées.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 ne donnent pas lieu à observation de sa part.

Article 55 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 55.

L'article 202, paragraphe 2, de la LSA est modifié afin de compléter la transposition de l'article 258 de la directive 2009/138/CE. En vertu de cet article, le CAA doit toujours être en mesure de prendre les mesures décrites à l'article 202, paragraphe 2, à la fois si le CAA a constaté ces faits lui-même lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, de même que s'il en est informé par une autre autorité de contrôle ayant constaté ces faits.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État indique que les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 ne donnent pas lieu à observation de sa part.

Article 56 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 56.

Le présent article 56 vise à remplacer à l'endroit de l'article 247 les références au Mémorial C par une référence au RESA.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu de maintenir les modifications inscrites aux articles 50 et 56. En effet, l'article 10 de la loi du 27 mai 2016 a procédé au remplacement ponctuel dans la loi du 7 décembre 2015 de quelques références au Mémorial C par une référence au RESA, sans pour autant être exhaustif. Or, même si les références sont dynamiques, le fait d'avoir dans un même texte de loi des références mises à jour et des références anciennes risque de porter à confusion.

Article 57 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 57.

Etant donné que l'article 49 du présent projet de loi introduit une définition de l'abréviation « RESA » dans l'article 32 de la LSA, le libellé de l'article 251 de la LSA peut être raccourci en remplaçant la référence au Recueil électronique des sociétés et associations par l'abréviation « RESA ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

Il est renvoyé aux considérations figurant sous les articles 50 nouveau et 56 nouveau.

Article 58 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 58.

Le nouvel article 58 vise à modifier l'article 300 de la LSA relatif au secret professionnel.

Cette modification est opérée afin de veiller, dans la mesure du possible, à la cohérence entre le régime du secret des assurances et celui du secret professionnel prévu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »).

L'article 58, point 1, modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 300 de la LSA. Il s'agit d'aligner le libellé des dispositions actuelles de l'article 300, paragraphe 1^{er}, de la LSA, avec le nouveau libellé de l'article 41 de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi, sans apporter de modification importante sur le fond.

Les exceptions au principe de la soumission au secret professionnel restent inchangées par rapport au texte actuel de l'article 300, paragraphe 1^{er}, de la LSA. En effet, seule l'approche change. Si précédemment, le paragraphe 1^{er} listait explicitement les entités soumises au secret, désormais, le principe est celui de la soumission de toutes les personnes physiques et morales établies au Luxembourg et soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la LSA, les exceptions devant ainsi être explicitement introduites.

L'article 58, point 2, aligne ensuite également le libellé du paragraphe 2 au libellé de l'article 41, paragraphe 2, de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi.

L'article 58, point 3, vise à insérer un nouveau paragraphe *2bis* dans l'article 300 de la LSA, qui est le corollaire du paragraphe *2bis* introduit par la loi en projet à l'article 41 de la LSF.

L'article 58, point 4, vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 300 de la LSA. Cette modification est le corollaire des modifications opérées à l'article 41, paragraphe 3, de la LSF, par le présent projet de loi.

L'article 58, point 5, modifie le paragraphe 4 de l'article 300 de la LSA, afin d'aligner davantage le libellé de ce paragraphe sur celui de l'article 41, paragraphe 4, de la LSF, en précisant d'un côté que les informations nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés peuvent être transmises aux actionnaires d'une personne morale du secteur des assurances et en ouvrant d'un autre côté la voie à la transmission de certaines informations aux organes internes de contrôle d'un groupe, permettant ainsi par exemple l'analyse d'informations nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par des spécialistes employés par la société-mère.

L'article 58, point 6, vise à redresser une erreur matérielle.

L'article 58, point 7, supprime le paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la LSA. En effet, cette disposition est devenue superfétatoire du fait de l'introduction du nouveau paragraphe *2bis* à l'article 300 de la LSA.

L'article 58, point 8, vise à opérer une modification purement linguistique à des fins de cohérence du texte.

L'article 58, point 9, introduit un nouveau paragraphe 10 dans l'article 300 de la LSA qui est le corollaire de l'article 41, paragraphe 8, de la LSF, et qui concerne le maintien de l'obligation au

secret professionnel même après la fin du mandat, de l'emploi ou de l'exercice de la profession concernée.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Il renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Le Conseil d'État note au passage que le parallélisme avec les textes correspondants de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement n'est pas total. Ainsi, par exemple, la partie finale du paragraphe 4 selon laquelle les renseignements communiqués ne doivent pas révéler directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur concerné pour que l'obligation de secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, a été maintenue en l'occurrence, mais supprimée au niveau des deux autres lois, sans que les auteurs du projet de loi expliquent leur démarche sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 58 nouveau du projet de loi par le biais de l'**amendement parlementaire 5**:

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe *2bis* sera ainsi libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 5, à l'endroit du nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le mot « strictement » est inséré après les mots « ou associés sont », et les mots « , et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances » sont supprimés. A l'alinéa 2, les mots « l'entreprise de réassurance, » sont insérés entre les mots « L'entreprise d'assurance, » et les mots « le PSA ».

Le point 5 sera ainsi libellé comme suit :

« 5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont **strictement** nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, ~~et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.~~

L'entreprise d'assurance, **l'entreprise de réassurance**, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ; ».

3° Au point 9, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Il est introduit un nouveau point 10 libellé comme suit :

« 10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ». ».

Pour la motivation des points 1^o, 3^o et 4^o du présent amendement parlementaire, il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement parlementaire 2 (article 17).

Le point 2^o vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État qui constate que l'alignement entre la partie finale du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, n'est pas complet entre les différentes dispositions modifiées. Par conséquent, il est prévu d'aligner le libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») sur celui de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le point 2^o vise encore à redresser une omission dans le libellé de l'article 300, paragraphe 4, alinéa 2, LSA. En effet, dans un souci de bonne gouvernance, les réassureurs faisant partie d'un groupe financier devraient accorder un accès aux renseignements visés à cet alinéa 2, au même titre que les entreprises d'assurance. Bien que les entreprises de réassurance sont seulement soumises au secret professionnel, conformément à l'article 300, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, LSA, pour leur activité exercée dans le cadre de l'article 269 LSA, une référence générale aux réassureurs a été préférée afin d'éviter une interprétation *a contrario*, qui consisterait à dire qu'un réassureur ne doit accorder un tel accès que lorsqu'il exerce des activités visées à l'article 269 LSA.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements parlementaires 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Toutefois, la Commission des Finances et du Budget prend note du deuxième avis complémentaire de la CNPD et rejoint la CNPD dans son appréciation que les amendements « clarifient les textes en question en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ». La Commission décide de maintenir le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002.

Chapitre 10 (chapitre 8 initial)

Le chapitre 10 (chapitre 8 initial) vise à opérer une série d'ajustements techniques dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi du 18 décembre 2015 ») afin de corriger certaines erreurs matérielles.

Article 59 (article 42 initial)

L'article 59 (article 42 initial), point 1 vise à redresser une erreur de référence figurant au point 6 de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015. En effet, cette définition a une portée européenne et nécessite donc que référence soit faite aux articles de la directive. A titre d'illustration, ce terme est

utilisé à l'article 60, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 et prévoit que le conseil de résolution notifie « à l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie » qu'il envisage de procéder au constat visé à l'article 57. L'autorité appropriée qui doit ici être notifiée par le conseil de résolution en vertu de la loi du 18 décembre 2015 est cependant désignée en vertu de l'article 61 de la directive 2014/59/UE et des mesures nationales de transposition des autres Etats membres, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise, ce qui justifie le recours à une référence à la directive 2014/59/UE dans la définition de la notion d'« autorité appropriée ».

L'article 59 (article 42 initial), point 2 supprime au point 8 de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 la référence complète à la directive 2014/59/UE, car la référence complète à cette directive figure désormais au point 6, qui en devient la première occurrence.

Le Conseil d'État note que, dans son avis du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi qui est devenu la loi du 18 décembre 2015, il avait constaté, en relation avec la définition de la notion d'« autorité appropriée », que lorsqu'une loi vise une autorité d'un autre Etat membre, il est inadmissible de se référer à une désignation opérée en application de la loi luxembourgeoise. Le changement de référence opéré en l'occurrence ne peut dès lors que trouver l'accord du Conseil d'État.

Article 60 (article 43 initial)

Le présent article vise à opérer un ajustement linguistique et un alignement sur la terminologie employée dans la directive 2014/59/UE.

Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité du 10 décembre 2015, il avait également commenté cette disposition, sans toutefois être suivi dans ses recommandations. La disposition n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 61 (article 44 initial)

Le présent article vise à redresser une erreur de terminologie dans l'article 54, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2015, et à aligner la loi du 18 décembre 2015 sur la directive 2014/59/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 62 (article 45 initial)

Le présent article vise à modifier l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 3., de la loi du 18 décembre 2015, et à employer la formulation « à bon escient » à des fins de cohérence de la terminologie utilisée dans ladite loi et afin d'aligner le texte sur la directive 2014/59/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 63 (article 46 initial)

Le présent article est le pendant de l'article 30 (article 27 initial) et vise à insérer les dispositions supprimées à l'endroit de l'article 64, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans un nouvel article 152-1 dans la loi du 18 décembre 2015, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30 (article 27 initial).

Article 64 (article 47 initial)

Le présent article vise à aligner le régime fiscal du FGDL sur celui du FRL.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 65 (article 48 initial)

Le présent article vise à redresser une erreur de référence dans l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015. En effet, le service qui effectue les tâches opérationnelles incombant au SIIL est le service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 66 (article 49 initial)

Le présent article opère une correction purement linguistique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 67 (article 50 initial)

Le présent article opère une correction purement grammaticale et redresse une erreur de référence dans l'article 162 de la loi du 18 décembre 2015.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 68 (article 51 initial)

L'article 68 (article 51 initial), point 1, précise que la référence est faite au « siège social », à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

Le point 2 de l'article, redresse une erreur de référence dans l'article 166 de ladite loi.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 69 (article 52 initial)

Le présent article précise que la référence est faite au « siège social », à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 70 (article 53 initial)

Le présent article vise à clarifier que les fonds communs d'épargne peuvent également bénéficier de l'application de l'article 174 de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, la personne qui en est l'ayant droit bénéficie de la garantie des dépôts si elle est identifiée ou identifiable. Ainsi, si les ayants droit du fonds commun d'épargne sont identifiés ou identifiables avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 de ladite loi, ce n'est pas le fonds commun d'épargne qui bénéficierait une fois de la garantie des dépôts de 100.000 euros, mais chaque ayant droit identifié ou identifiable bénéficierait de la garantie au titre de l'ensemble de ses dépôts auprès du même établissement de crédit.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 71 (article 54 initial)

Le présent article vise à supprimer la référence à la notion d'un compte qui est inactif, afin de laisser le soin à un texte d'une envergure adéquate de fournir une définition de cette notion.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 72 (article 55 initial)

Le présent article opère une correction purement grammaticale.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 11 nouveau

L'**amendement gouvernemental 17** introduit un nouveau chapitre 11 libellé comme suit :

« **Chapitre 11 – Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché** ».

Article 73 nouveau

L'article 73 nouveau, introduit par le biais de l'**amendement gouvernemental 17**, vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché lors de sa rédaction initiale, en complétant celui-ci par l'ajout des termes « à l'aide de tout moyen frauduleux, » à la suite des termes « à soi-même ou à autrui, ». La définition du dol spécial exigé pour la manipulation de marché sera ainsi alignée sur celle du dol spécial exigé pour les autres infractions visées par le chapitre 3 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. C'est

en effet par inadvertance, lors d'un traitement de texte, que les termes « à l'aide de tout moyen frauduleux, » ont été omis dans l'article 24 tel qu'il figure dans la loi du 23 décembre 2016, ce qui ressort par ailleurs également du commentaire de l'article.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le chapitre et les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre 12 (chapitre 9 initial)

Article 74 (article 56 initial)

Le présent article prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'État rappelle que l'intitulé abrégé ou de citation doit se limiter à énoncer l'objet principal du texte en faisant abstraction des références aux actes à modifier. Dès lors, il serait à formuler comme suit :

« **Art. 54.** La référence à la présente loi se fait sous la forme abrégée suivante :

« Loi du ... portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ». »

Dans sa prise de position du 4 avril 2017, le gouvernement signale qu'à des fins de transparence il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État. L'intitulé de citation est donc maintenu inchangé étant donné qu'il reflète bien la nature duale du présent projet de loi, qui est de concerner d'une part les commissions d'interchange, mais également d'autre part de modifier différentes lois relatives aux services financiers.

Article 75 (article 57 initial)

Le présent article prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de l'article 4 de la loi en projet de sorte à permettre une application de ladite disposition dans des conditions satisfaisantes et à veiller au respect du principe de sécurité juridique. Il s'agit d'accorder aux acteurs concernés par la présente loi le temps nécessaire pour s'adapter au changement des règles applicables aux commissions d'interchange, et notamment pour opérer les adaptations d'ordre technique nécessaires avant l'entrée en vigueur de la disposition en question.

Le Conseil d'État note qu'*a priori*, les changements qu'il conviendra d'opérer se limiteront au remplacement du taux actuel de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit qui s'applique depuis le 9 décembre 2015 et de faire la distinction avec les opérations de paiement transfrontalières par carte débit. Le Conseil d'État se demande dès lors si ce délai ne pourrait pas être réduit dans l'intérêt des milieux concernés.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 18**, le mot « Mémorial » est remplacé par les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » à l'article 75 (article 57 initial) étant donné l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7024 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Chapitre 1^{er} – *Commissions d'interchange*

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

(2) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement dans le cadre du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre.

Art. 2. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes ;
4. de prononcer une injonction de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution ;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre ou des mesures prises pour leur exécution.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner les personnes visées au règlement (UE) 2015/751, lorsque :

1. elles ne respectent pas les obligations qui découlent de l'article 4 de la présente loi, des dispositions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 5, les articles 3 à 12 et l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751 ou des mesures prises en exécution de ces articles ;

2. elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
3. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution ;
4. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la CSSF ;
5. elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 2, la CSSF peut imposer une astreinte afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant cumulé de l'astreinte imposée ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4. En application de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, la commission d'interchange par opération pour les opérations de paiement nationales par carte de débit ne peut pas dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 5. A l'article 1^{er}, point 18^{quinquies}) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le mot « additionnels » est supprimé.

Art. 6. A l'article 6, paragraphe 17, de la même loi les mots « 59, paragraphes (1) et (2a) » sont remplacés à deux reprises par les mots « 59, paragraphes (1) et (2) ».

Art. 7. A l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « à la partie IV » sont remplacés par les mots « à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » et les mots « chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV » sont remplacés à deux reprises par les mots « titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Art. 8. L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « l'article 60-2, paragraphe 14 » sont remplacés par les mots « l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
2. Au paragraphe 3, les mots « à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 » sont remplacés par les mots « aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Art. 9. A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots « sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) » sont remplacés par les mots « l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable ».

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er} les mots « l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement » sont remplacés par les mots « l'obtention de l'agrément en tant que PSF » et les mots « organes d'administration, de gestion et de surveillance » sont remplacés par les mots « organes de direction » ;
2. Au paragraphe 4 les mots « personnes visées au paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « personnes visées au présent article ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3*bis*, de la même loi, le mot « souscrit » est inséré entre les mots « capital social » et les mots « et libéré ».

Art. 12. A l'article 23, paragraphe 6, de la même loi, les mots « partie IV » sont remplacés par les mots « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Art. 13. Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit :

« Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. ».

Art. 14. L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. » ;

2. A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe *5bis* libellé comme suit :

« (*5bis*) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ».

Art. 15. A l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots « la maison mère » sont remplacés à deux reprises par les mots « l'entreprise mère ».

Art. 16. A l'article 38-6 de la même loi, la phrase « Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. » devient le second alinéa de l'article 38-6.

Art. 17. L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. » ;

2. Au paragraphe 2 le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. Un paragraphe *2bis* est inséré à la suite du paragraphe 2 :

« (*2bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance

prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Art. 18. A l'article 46, paragraphe 3, de la même loi le mot « les » est supprimé.

Art. 19. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 12, alinéa 2, à la lettre b), la phrase « En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. » devient le nouvel alinéa 3 dudit paragraphe ;
2. Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (1), (6) et (12) ».

Art. 20. A l'article 51, paragraphe 7, lettre c), de la même loi le mot « du » est supprimé à trois reprises entre les mots « des dispositions » et les mots « de l'article 7 », de sorte à former les mots « des dispositions de l'article 7 ».

Art. 21. A l'article 51-1, paragraphe 3, lettre b), de la même loi les mots « ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise » sont remplacés par les mots « ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise ».

Art. 22. A l'article 51-16, paragraphe 4, de la même loi, la phrase « Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative. » qui figure actuellement à l'alinéa 2, forme désormais un nouvel alinéa 3 dudit paragraphe.

Art. 23. A l'article 53-1 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. ».

Art. 24. A l'article 59-5 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la

directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

Art. 25. A l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

Art. 26. A l'article 59-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, le mot « autre » est remplacé par le mot « autres ».

Art. 27. A l'article 59-15, point 5., de la même loi, un guillemet ouvrant est inséré avant les mots « capacité de redressement ».

Art. 28. A l'article 59-31 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la virgule à la fin de la dernière phrase est remplacée par un point final.

Art. 29. A l'article 59-32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'article 59-28 » sont remplacés par les mots « l'article 19 de la directive 2014/59/UE ».

Art. 30. A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, les mots « – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ; – qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou – qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement ; » sont supprimés.

Art. 31. A l'article 64-2 de la même loi, une référence à l'article « 59-49, » est insérée dans la liste des références aux articles, entre les articles « 59, » et « 63 ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 32. A l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

Art. 33. A l'article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Art. 34. L'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{re} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements

du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (« netting » ou « set-off ») qui est imposée en vertu de la partie I^e, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Art. 35. A l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots « de publication ou de notification des informations réglementées » sont remplacés par les mots « de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III ».

Art. 36. A l'article 26^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « , paragraphe 1^{er}, » sont supprimés.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 37. L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique. » ;

2. Au paragraphe 2, le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. A la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe 2^{bis} libellé comme suit :

« (2^{bis}) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à

la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Au paragraphe 6, les mots « ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, » sont insérés entre les mots « entre elles » et les mots « dans la mesure où » ;

7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;

8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 38. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi » sont insérés après les mots « La garde des actifs d'un OPC » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont

les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » ;

3. Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC. » ;

4. Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE ou est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question. ».

Art. 39. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;
2. Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 40. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;

2. Il est rétabli un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 41. L'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 6, les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » sont insérés après les termes « relevant du présent chapitre » ;

2. Il est rétabli un paragraphe *6bis* libellé comme suit :

« (*6bis*) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 42. L'article 101-1, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

Art. 43. A l'article 109, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Art. 44. A l'article 124-1 de la même loi, les mots « Partie II, Chapitre *3ter* » sont remplacés par les mots « Partie III, Chapitre *3ter* ».

Art. 45. L'article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 46. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les mots « Chapitre *3ter* de la Partie II » sont remplacés par les mots « Chapitre *3ter* de la Partie III ».

Art. 47. A l'article 11 de la même loi, au paragraphe 2, point b), les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des

investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

**Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Art. 48. L'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

« g) de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ; ».

Art. 49. A l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré à la suite du point 19 un nouveau point 19-1 de la teneur suivante :

« 19-1. « RESA » : le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; ».

Art. 50. A l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, au dernier alinéa, les mots « les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Art. 51. A l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance » sont remplacés par les mots « l'autorité adéquate est le CAA ».

Art. 52. A l'article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, de la même loi, les mots « à l'article 96 » sont remplacés par les mots « à l'article 94 ».

Art. 53. A l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « au point a) ».

Art. 54. L'article 198, paragraphe 2, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante :

« Le CAA ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable. ».

Art. 55. A l'article 202, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe » sont insérés entre les mots « entités réglementées appartenant au groupe » et les mots « , il peut prendre ».

Art. 56. A l'article 247, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, le mot « Mémorial » est remplacé par le mot « RESA ».

Art. 57. A l'article 251, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, les mots « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre *Vbis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacés par le mot « RESA ».

Art. 58. L'article 300 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle » sont remplacés par les mots « L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement » ;

3. Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 2*bis* de la teneur suivante :

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg. » ;

5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise.

L'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

6. Au paragraphe 6, les mots « visée au Partie II » sont remplacés par les mots « visée à la Partie II » ;
7. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 est supprimé ;
8. Au paragraphe 8, les mots « les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, une fois révélées » sont remplacés par les mots « les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés » ;
9. Il est inséré un nouveau paragraphe 10 de la teneur suivante :

« (10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;
10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 59. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

1. Au point 6, les mots « conformément à l'article 59, » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE», » et les mots « visés à l'article 57, paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE » ;
2. Au point 8, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE» » sont supprimés.

Art. 60. A l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi les mots « aux ministères » sont remplacés par les mots « au ministère compétent ».

Art. 61. A l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, le mot « antérieure » est remplacé par le mot « ultérieure ».

Art. 62. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 3., de la même loi, les mots « dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice » sont remplacés par les mots « dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient ».

Art. 63. A la partie II, titre IV, de la même loi, il est inséré à la suite de l'article 152 un nouvel article 152-1 libellé comme suit :

« Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;

2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement. ».

Art. 64. A l'article 154 de la même loi, le paragraphe 10 prend la teneur suivante :

« (10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 65. A l'article 156, alinéa 2, de la même loi, la référence à l'article « 12-6 » est remplacée par la référence à l'article « 12-15 ».

Art. 66. A l'article 158, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « d'un » sont remplacés par le mot « un ».

Art. 67. A l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, le mot « prestation » est remplacé par le mot « prestations » et les mots « tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

Art. 68. L'article 166, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans » ;
2. A l'alinéa 2, les mots « tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

Art. 69. A l'article 167 de la même loi, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans ».

Art. 70. A l'article 174 de la même loi, un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante est inséré :

« (3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 71. A l'article 176, paragraphe 6, de la même loi, au point 4., les mots « le compte est inactif, c'est-à-dire que » sont supprimés.

Art. 72. A l'article 177 de la même loi, les mots « d'un de » sont remplacés par les mots « d'un ».

Chapitre 11 – Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Art. 73. A l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les mots « à l'aide de tout moyen frauduleux, » sont insérés entre les mots « à autrui, » et les mots « un bénéfice illicite ».

Chapitre 12 – Dispositions finales

Art. 74. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ».

Art. 75. L'article 4 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 février 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7024

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/02/2018 18:13:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7024 Paiement liées à une carte	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7024	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Roberto)	M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui
Mme Arendt Nancy	Oui	M. Eicher Emile	Oui
M. Eischen Félix	Oui	M. Gloden Léon	Oui
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	Mme Hansen Martine	Oui
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	M. Kaes Aly	Oui
M. Lies Marc	Oui	Mme Mergen Martine	Oui (Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui	Mme Modert Octavie	Oui
M. Mosar Laurent	Oui	M. Oberweis Marcel	Oui
M. Roth Gilles	Oui	M. Schank Marco	Oui
M. Spautz Marc	Oui	M. Wilmes Serge	Oui
M. Wiseler Claude	Oui	M. Wolter Michel	Oui (M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui		

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui (M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui		

déi Lénk

M. Baum Marc	Non	M. Wagner David	Non
--------------	-----	-----------------	-----

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui
M. Reding Roy	Oui		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7024/14

N° 7024¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
- 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**
- 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.1.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 1^{er} juin 2017 ainsi que dans son avis complémentaire du 30 mai 2017, le projet de loi n°7024 dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances respectivement le 1^{er} août 2016 et le 5 avril 2017.

Pour rappel, le projet de loi n°7024 vise, d'un côté, à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et, d'un autre côté, à corriger des erreurs matérielles et à mettre à jour certaines dispositions légales dans diverses lois du secteur financier ainsi qu'à faciliter l'externalisation des services bancaires de support.

L'objet des amendements parlementaires au projet de loi n°7024 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017.

La Chambre de Commerce regrette d'emblée que les amendements parlementaires sous avis ne prennent pas en compte les remarques qu'elle a formulées concernant les possibilités d'externalisation face au secret professionnel dans son avis complémentaire du 30 mai 2017 précité.

En effet, remédier à des imprécisions que la Chambre de Commerce a soulevées permettrait d'assurer la conduite pérenne et saine des activités de sous-traitance. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce renvoie, pour autant que de besoin, à son avis complémentaire du 30 mai 2017 précité.

Concernant le texte des amendements parlementaires sous avis, la Chambre de Commerce souhaite commenter plus particulièrement l'amendement 2, point 3 concernant l'article 17 paragraphe 9 du projet de loi n°7024, l'amendement 3, point 3° concernant l'article 37 paragraphe 12 du projet de loi n°7024 ainsi que l'amendement 5, point 4° concernant l'article 58 paragraphe 11 du projet de loi n°7024.

Les amendements précités clarifient que l'établissement sous-traitant devra veiller au respect de la législation sur la protection des données dans tous les cas où cette dernière est applicable.

Compte tenu de l'abrogation prochaine par le projet de loi n°7184¹ de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (et du remplacement corrélatif de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée par une nouvelle loi) ainsi que de l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la Chambre de Commerce suggère de modifier le libellé des articles 17 paragraphe 9, 37 paragraphe 12 et 58 paragraphe 11 du projet de loi n°7024 afin de leur donner la teneur suivante :

*« Le présent article est sans préjudice de **l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.** ».*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entré à l'Administration parlementaire le 9 février 2018.

¹ Projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

7024/15

N° 7024¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(20.2.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 décembre 2016, 14 juillet 2017 et 30 janvier 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2018

Ordre du jour :

1. 7024 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Echange de vues avec le ministre des Finances

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7024 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :**
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport dans lequel ont été intégrés le contenu du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que les réponses de la Commission des Finances et du Budget à l'égard des recommandations du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Le Président signale que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. Echange de vues avec le ministre des Finances

Un représentant du groupe parlementaire CSV demande la parole afin de présenter 2 amendements que son groupe souhaite apporter au projet de loi n°7163 relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle (...), présenté au cours de la réunion du 19 janvier 2018. Il est d'avis que ces amendements vont dans le sens de la tournure qu'a pris la discussion au cours de cette dernière réunion et qu'ils devraient donc obtenir l'assentiment des membres de la Commission. Ces amendements résultent de l'examen des textes de loi similaires d'autres Etats membres, déjà approuvés par l'OCDE, et portent sur les 2 points suivants :

1. La troisième catégorie d'actifs :

Le premier amendement consisterait à ajouter la troisième catégorie d'actifs aux actifs de propriété intellectuelle éligibles au nouveau régime fiscal créé par le projet de loi n°7163.

Le rapport final de l'action 5 BEPS prévoit l'éligibilité d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise notamment les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ne doit pas être nécessairement

protégé, mais certifié comme « non-évident, utile et nouveau » par un organisme gouvernemental compétent, indépendant de l'administration fiscale.

Seraient, entre autres, compris dans cette catégorie au regard de la nouvelle loi, les secrets d'affaires tels que protégés par les directives et règlements de l'Union Européenne, notamment la Directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pour autant que ces savoir-faire et secrets d'affaires soient non-évidents, aient une application pratique, industrielle ou artisanale, et qu'ils soient nouveaux.

De plus, l'ajout de cette catégorie est cohérent avec la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes. Il est indispensable que le gouvernement fasse part de sa volonté d'inclure ces actifs dans le nouvel article de loi.

L'organisme gouvernemental compétent en charge de la certification pourra être désigné ultérieurement par le ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses compétences et pourra être confirmé via un règlement grand-ducal.

Le représentant du groupe parlementaire CSV cite l'exemple de l'Irlande où une autorité en charge des droits intellectuels jusque-là a été nommée comme organisme compétent en la matière.

2. Les dépenses éligibles :

Premièrement, le deuxième amendement vise à prendre en considération le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS qui prévoit en effet que les dépenses effectuées par un établissement stable étranger peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens dont certains sont de très importants investisseurs au Luxembourg, il semble nécessaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Deuxièmement, l'amendement vise à permettre aux activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes et/ou établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible de bénéficier du même traitement que les établissements stables.

En effet, des groupes de sociétés peuvent, pour des raisons organisationnelles et/ou commerciales, organiser leurs activités de recherche et développement en matière de la propriété intellectuelle dans des sociétés distinctes, tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une entité différente.

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettra dès lors de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et sera en ligne avec les prérequis de « l'approche nexus », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire national, et pas forcément dans la même entité légale.

*

Selon le représentant du groupe parlementaire CSV, les amendements proposés sont parfaitement conformes aux exigences de l'OCDE et de la Commission européenne. Après avoir précisé que son groupe apprécierait que la Commission des Finances et du Budget soit d'accord avec ces amendements, il demande à ce qu'ils soient communiqués dès à présent au Conseil d'Etat, quitte à ce que la Commission des Finances et du Budget les examine ou en discute en détail par la suite. Il fait allusion à une pratique similaire qui a récemment eu lieu au sein de la Commission juridique. Il ajoute que si un député souhaite faire voter un amendement en séance plénière, il est nécessaire que cet amendement ait déjà été avisé par le Conseil d'Etat.

La Présidente de la Commission juridique signale cependant que le cas auquel il est fait référence n'est pas du tout comparable au cas présent.

Un représentant de la sensibilité politique ADR indique qu'il est déjà arrivé dans le passé qu'une commission parlementaire transmette, en l'absence d'accord politique, des amendements au Conseil d'Etat afin de connaître son avis à leur sujet.

Le Président de la Commission note que les membres de la Commission n'ont pas connaissance du texte des amendements proposés. L'envoi d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat au nom d'une commission parlementaire doit être précédé d'un vote d'approbation de ces amendements par ses membres.

Il est finalement retenu que les amendements proposés seront communiqués aux membres de la Commission. (Note de la secrétaire : cette communication a eu lieu par email et par courrier électronique directement à l'issue de la présente réunion.) Les amendements seront soumis au vote des membres de la Commission au cours d'une prochaine réunion.

*

Le ministre des Finances rappelle que le texte du projet de loi a été soumis pour avis à l'OCDE et à la Commission européenne dans sa version actuelle. Une modification de ce texte, à communiquer à ces instances, retarderait fortement la procédure en cours.

Quant à l'ajout de la troisième catégorie d'actifs aux actifs de propriété intellectuelle éligibles au nouveau régime fiscal prévu, le ministre attire l'attention sur le fait qu'au Luxembourg il n'existe, à l'heure actuelle, pas d'organisme étatique, indépendant des administrations fiscales, que l'on pourrait exclusivement charger du contrôle du respect des conditions d'éligibilité à l'exonération.

Quant à l'amendement proposé au niveau des dépenses éligibles, il ne lui semble pas indispensable.

Le ministre signale encore que les régimes mis en place dans d'autres Etats membres ont été examinés en détail avant la finalisation du texte du projet de loi actuel.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le ministre conclut qu'une modification du texte du projet de loi au stade actuel de la procédure lui semble inappropriée. Il propose de suivre la mise en œuvre du texte actuel avant de décider de son remaniement éventuel.

*

En vue de l'entrevue prévue entre les membres de la Commission des Finances et du Budget et des représentants du FMI cet après-midi, le ministre des Finances signale que, pendant deux semaines, le FMI mène sa mission de consultation au titre de l'article IV des statuts du FMI au Luxembourg. Le FMI assure ainsi le suivi de l'étude qu'il a réalisée en 2017 au sujet

de la stabilité financière du secteur financier (FSAP - financial sector assessment program) et de ses recommandations, examine l'impact du contexte fiscal international sur l'économie luxembourgeoise (environnement réglementaire) et mesure le caractère inclusif de la croissance de l'économie luxembourgeoise (l'accent sera mis sur le marché du travail).

Au cours des discussions qui ont déjà eu lieu entre le FMI et différents ministères, les points suivants ont été abordés par le FMI :

- L'évolution positive de l'économie luxembourgeoise et les risques suivants auxquels elle doit faire face : les initiatives fiscales au niveau international (le ministre rappelle cependant que les mesures BEPS doivent être mises en œuvre par un grand nombre de pays au niveau mondial), le Brexit et les risques géopolitiques au niveau mondial ;
- Les finances publiques positives, avec une recommandation de créer des réserves pour l'avenir ;
- L'évolution positive du budget de l'Etat ;
- L'évolution du marché de l'immobilier résidentiel au Luxembourg et les mesures à mettre en place pour augmenter l'offre sur ce marché.

Le FMI examine encore l'impact de la politique monétaire (quantitative easing) et d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts sur le secteur financier, l'impact d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts sur l'endettement des particuliers en relation avec les prêts immobiliers et, concernant le marché du travail, les mesures existantes ou à créer incitant les chômeurs à la recherche d'un emploi et encourageant les femmes à intégrer le marché du travail.

*

Un membre du groupe parlementaire LSAP revient aux propos récents du directeur général de la CSSF qui souhaiterait que le pouvoir de sanction (et donc la capacité de prononcer des amendes) de cette dernière soit dissocié de ses missions de surveillance et confié à un organisme indépendant. Il souhaite savoir si un projet de loi « sanctions » sera bientôt déposé.

Le ministre des Finances signale tout d'abord que les propos du directeur général de la CSSF ont été mal interprétés. Quant au projet de loi en préparation, il informera les membres de la Commission des Finances et du Budget de l'avancée des travaux y relatifs prochainement.

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Amendements au projet de loi 7163 proposés par le groupe parlementaire CSV



Dépôt : Groupe politique CSV

Projet 7163 de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et
modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Amendement 1 concernant le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Il est proposé d'amender le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} via l'ajout d'un point c) prenant la teneur suivante :

« [...] »

c) un actif de propriété intellectuelle dans le chef d'un contribuable faisant partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires mondial n'excède pas 50 millions d'euros et dont les revenus bruts issus de la totalité des actifs de propriété intellectuelle ne dépassent pas 7,5 millions d'euros par an sur la base d'une moyenne établie sur cinq ans, caractérisé par sa nature non-évidente, utile et nouvelle, certifié comme tel par un processus transparent de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale à déterminer par règlement grand-ducal »

Amendement 2 concernant le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« 3. „dépenses éligibles“, la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par (i) un établissement stable général un actif de propriété intellectuelle éligible et des revenus y relatifs à attribuer au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et dans une proportion telle que déterminée par l'application des règles de prix de transfert pour autant que cet établissement stable celui-ci soit situé dans un Etat

partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg ou dans un Etat tiers avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE soit assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique, qu'il soit opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé et (ii) une société résidente ou un établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec le contribuable qui exploite le droit de la propriété intellectuelle, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable:

- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée; ou
- b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles:

- i) les coûts d'acquisition;
- ii) les intérêts et frais de financement;
- iii) les coûts immobiliers;
- iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal; »

Motivation des amendements

Concernant la troisième catégorie d'actifs :

Le rapport final de l'action 5 BEPS prévoit l'éligibilité d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise notamment les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ne doit pas être nécessairement protégé mais certifié comme « non-évident, utile et nouveau » par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale.

Seraient entre autres compris dans cette catégorie au regard de la nouvelle loi, les secrets d'affaires tels que protégés par les directives et règlements de l'Union Européenne, notamment la Directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pour autant que ces savoir-faire et secrets d'affaires soient non-évidents, aient une application pratique, industrielle ou artisanale, et qu'ils soient nouveaux.

De plus, l'ajout de cette catégorie est cohérent avec la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes. Il est indispensable que le gouvernement fasse part de sa volonté d'inclure ces actifs dans le nouvel article de loi.

L'organisme gouvernemental compétent en charge de la certification pourra être désigné ultérieurement par le ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses compétences et pourra être confirmé via un règlement grand-ducal.

Concernant les dépenses éligibles :

Premièrement, l'amendement vise à prendre en considération le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS qui prévoit en effet que dépenses effectuées par un établissement stable étranger peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens dont certains sont de très importants investisseurs au Luxembourg, il semble nécessaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par

tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Deuxièmement, l'amendement vise à permettre aux activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes et/ou établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible de bénéficier du même traitement que les établissements stables.

En effet, des groupes de sociétés peuvent, pour des raisons organisationnelles et/ou commerciales, organiser leurs activités de recherche et développement en matière de la propriété intellectuelle dans des sociétés distinctes, tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une entité différente.

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettra dès lors de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et sera en ligne avec les prérequis de l'« *approche nexus* », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire national, et pas forcément dans la même entité légale.

20



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 1^{er} et 7 décembre 2017
2. 7024 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation des amendements gouvernementaux
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 7128 Projet de loi portant
 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

- b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
 Mme Yasmin Gabriel, Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
 Mme Katia Kremer, Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 1^{er} et 7 décembre 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **7024 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;

4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Les représentants du ministère des Finances présentent le contenu des amendements gouvernementaux pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°7024⁵.

En résumé, les amendements gouvernementaux visent en premier lieu à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'aux oppositions formelles formulées par celui-ci à l'endroit du projet de loi n° 7024. Ainsi, l'avis du Conseil d'Etat a notamment été suivi en ce qui concerne les articles 2 et 3 du projet de loi, ce qui a permis d'obtenir la levée de l'opposition formelle à l'occasion de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Les amendements gouvernementaux visent par ailleurs à apporter une série de changements au régime de l'externalisation de services dans le secteur financier par rapport au projet de loi initial déposé en juillet 2016 qui s'est limité à moderniser le régime de l'externalisation dans le secteur des établissements de crédit et des PSF, sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui continuera à s'appliquer.

Il est précisé que l'amendement gouvernemental 8 vise, entre autres, à abandonner la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance (voir article 17 (article 14 initial) ci-après).

Si les amendements gouvernementaux proposent un assouplissement du secret professionnel aux fins de faciliter, sous certaines conditions et dans certaines limites, les flux d'informations, ils prévoient également l'introduction de nouvelles exigences organisationnelles visant à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées. Les exigences organisationnelles correspondantes s'inspirent de celles existant dans les lois sur le secteur de l'assurance et des services de paiement.

Les amendements gouvernementaux proposent de moderniser en outre le régime de l'outsourcing dans les secteurs de l'assurance et des services de paiement.

Les amendements gouvernementaux 10 à 15 donnent suite à l'avis du Conseil d'Etat et apportent des clarifications et précisions textuelles aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif portant sur le régime dépositaire des OPC de la partie II.

Ensuite, les amendements gouvernementaux prévoient que le Commissariat aux assurances devienne un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de

consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le document reprenant les amendements gouvernementaux contient également la prise de position du gouvernement par rapport au premier avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016.

La Commission examine ensuite le premier avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. n°7024⁸) qui ne comporte pas d'opposition formelle, mais qui soulève encore des questions (tout comme la CNPD) concernant l'articulation du régime instauré par rapport à la législation relative à la protection des données. Les propositions d'amendements parlementaires 2, 3 et 5 (voir ci-dessous) ont pour but d'apporter des clarifications au sujet de l'articulation entre les modalités du secret professionnel prévu dans les articles concernés et l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les membres de la Commission examinent encore les propositions d'amendements parlementaires 1 à 5 (qui leur ont été envoyées par email le 5 janvier 2018), reprises ci-dessous :

Article 14 nouveau:

L'amendement gouvernemental 6 introduit dans la loi en projet, à la suite du nouvel article 13, un nouvel article 14. Cet amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A cet effet, le libellé actuel de l'article 37-1, paragraphe 5, devient le nouvel alinéa 4 dudit paragraphe, tandis que des dispositions plus générales encadrant l'externalisation de tous types de fonctions ou d'activités sont introduites dans les nouveaux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 5. Lesdits alinéas 1^{er} à 3 visent à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, étant donné que la voie à l'externalisation est ouverte davantage par les changements opérés à l'article 41 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les alinéas 1^{er} et 2 visent à assurer la continuité dans la qualité des services fournis en établissant le principe selon lequel l'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service l'égard des clients, et en veillant à ce que l'entité qui externalise demeure responsable du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle. L'alinéa 3 vise à encadrer le cas de la sous-traitance en cascade.

Le nouvel alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, anticipe la transposition de la directive 2014/65/UE (« MiFID II ») et en particulier de son article 16, paragraphe 5, alinéa 3. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II reprennent le libellé de l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE (« MiFID I »), de sorte que seul le nouvel alinéa 3 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II nécessite d'être transposé. Les alinéas 1^{er} et 2 ont déjà été transposés à l'occasion de la transposition de la directive MiFID I à l'article 37-1, paragraphes 4 et 5.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait les observations suivantes à l'égard des amendements gouvernementaux 5 et 6 :

Il rappelle que, dans son premier avis, il avait invité les auteurs du projet de loi à entourer le recours à l'externalisation d'un ensemble de règles et de garanties au niveau de l'organisation des acteurs de la place financière en vue de la création d'un dispositif flexible, mais continuant à offrir un degré élevé de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

Il constate que les amendements gouvernementaux 5 et 6 donnent suite à cette invitation en augmentant, à travers le nouvel article 14, les garanties à l'endroit des clients, en cas d'externalisation, garanties qui figurent d'ores et déjà au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent respecter. Ils étendent ensuite ce dispositif, en partie du moins, aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que des entreprises d'investissement moyennant un nouvel article 13 qui introduit dans la loi précitée du 5 avril 1993 un article 36-2 consacré aux exigences organisationnelles en matière d'externalisation que les organismes concernés doivent respecter.

Si le Conseil d'État approuve cette façon de procéder, qui est de nature à permettre une meilleure maîtrise du processus d'externalisation, il se permet toutefois de formuler quelques observations.

Selon l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux, les nouvelles exigences organisationnelles correspondraient à celles existant dans les lois sur les secteurs de l'assurance et des services de paiement. On retrouve effectivement des règles analogues aux articles 11 et 24-7 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à l'article 81 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le dispositif en matière d'exigences organisationnelles, qui vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, est toutefois autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF qui tombent dans le champ d'application de la nouvelle disposition qui figurera à l'avenir à l'article 36-2 de la loi précitée du 5 avril 1993. L'article 37-1, qui définit les exigences organisationnelles à l'endroit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, a en effet fait l'objet de modalités détaillées d'application par le biais du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive. Le Conseil d'État renvoie notamment à l'article 15 du règlement grand-ducal en question qui traite des conditions à respecter pour l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ou pour l'externalisation de services ou d'activités d'investissement.

Les textes sous avis utilisent ensuite des termes techniques pour la définition desquels il faut se référer au règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007 qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, termes que l'on retrouve également en partie dans la loi précitée du 10 novembre 2009. Tel est le cas de la notion de « fonctions opérationnelles essentielles », à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993, et de celle de « fonctions opérationnelles importantes », *a priori* très voisine, qui est utilisée dans les deux textes sous avis. Le Conseil d'État constate au passage que la circulaire 12/552 du 11 décembre 2012 de la Commission de surveillance du secteur financier traitant de l'administration centrale, de la gouvernance interne et de la gestion des risques exclut, sous son point 182, les « fonctions stratégiques ou relevant du cœur de métier » de la sous-traitance.

Le Conseil d'État note que, d'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en

assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »¹.

Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007, adopté selon la procédure d'urgence, risque, lorsqu'il définit en détail les concepts susvisés et règle ainsi des points essentiels d'une matière réservée à la loi, de ne plus être conforme au dispositif constitutionnel que le Conseil d'État vient de rappeler.

Le Conseil d'État recommande dès lors de faire figurer dans la loi précitée du 5 avril 1993 la définition des notions qui sont utilisées en l'occurrence par les auteurs des amendements.

Ce point n'a pas été discuté par la Commission des Finances et du Budget au cours de la présente réunion.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du texte sur les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 28 consacré au sous-traitant. L'article en question prévoit, entre autres, que lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, donc par un sous-traitant, le responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Conseil d'État note enfin que, pour étoffer le dispositif que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront respecter, les auteurs des amendements proposent de compléter le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993 par une disposition figurant à l'article 16, paragraphe 5, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II), anticipant en cela sur la transposition de la directive en question. Même si le texte en question figure dans un paragraphe qui, du moins en ce qui concerne son alinéa 1^{er}, est consacré à l'exécution de tâches opérationnelles essentielles par un tiers, le Conseil d'État en est à se demander, au vu de son libellé très général, s'il ne serait pas de insérer dans un paragraphe à part de l'article 37-1, vu qu'il a manifestement vocation à s'appliquer en dehors de tout processus d'externalisation.

Par le biais de l'amendement parlementaire 1, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé du nouvel article 14 afin de donner suite à l'avis du Conseil d'État, en transformant l'alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, tel qu'introduit par les amendements gouvernementaux, en un paragraphe à part.

Article 17 (article 14 initial)

L'amendement gouvernemental 8 vise en premier lieu à clarifier explicitement la couverture des succursales luxembourgeoises d'entités européennes ou étrangères, comme cela est d'ailleurs également le cas dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Il vise également à aligner la terminologie employée à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l'article 1^{er} de ladite

¹ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, p. 6.

loi, la notion d « organe de direction » y étant définie comme « les organes d'administration, de gestion et de surveillance ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation au sujet de l'amendement de ce point.

L'amendement gouvernemental 8 modifie encore le point 3. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

Ledit amendement vise à abandonner la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance. La sous-traitance à des entités non-soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qu'elles soient luxembourgeoises, européennes ou étrangères, sera possible lorsque le client est informé au préalable et d'une manière claire sur le principe même de la sous-traitance, les types de services qui seront sous-traités, les types de renseignements liés à la relation avec ce client qui seront transmis aux entités en charge des services sous-traités ainsi que le pays dans lequel les sous-traitants sont établis. Sur base de ces informations, la décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel pourra intervenir soit conformément à la loi, soit suivant les modalités d'information convenues entre parties telles que prévues notamment dans des conditions générales, des contrats de dépôt, des contrats d'assurance ou autres contrats similaires liant les clients et l'entité qui sous-traite. Cette décharge peut se faire par le client seul et vaudra par rapport à toutes les informations qui seront transmises dans le cadre de la sous-traitance.

Les personnes ayant accès aux renseignements couverts par le secret professionnel doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou doivent être liées par un accord de confidentialité.

Outre les exigences qui précèdent, l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, en dehors des considérations qu'il a pu développer dans son avis du 13 décembre 2016, fait deux observations au sujet du dispositif tel qu'il est désormais reconfiguré.

Le Conseil d'État a, tout d'abord, du mal à comprendre l'agencement général du dispositif. Les auteurs des amendements annoncent en effet deux cas de figure selon que le sous-traitant se trouve soumis ou non à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA. Le texte du nouveau paragraphe *2bis*, qui sera inséré à l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, reprend effectivement, en son alinéa 1^{er}, le premier cas de figure, pour ensuite enchaîner, en son alinéa 2, avec un texte qui est centré sur le consentement du client et qui s'appliquerait sans préjudice de l'alinéa 1^{er}. D'après les explications fournies au commentaire de l'amendement, ce deuxième alinéa couvrirait la sous-traitance à des entités non soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA et les modalités du consentement du client dans ce cas de figure. Il est donc pour le moins surprenant d'introduire l'alinéa 2 par les mots

« [s]ans préjudice de l'alinéa 1^{er} », ce qui laisse entendre que la règle qui va suivre s'appliquera également dans la situation visée et se cumulera avec celle énoncée à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs de l'amendement à expliciter leur pensée et à mieux faire ressortir au niveau du texte de l'article 2bis la distinction entre les deux situations de base.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide, au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe 2bis introduit dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, que les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, ».

L'amendement vise, conformément aux remarques du Conseil d'État, à mieux faire ressortir la distinction entre les situations visées respectivement à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 du paragraphe 2bis de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, il y a lieu de distinguer en matière de sous-traitance entre, d'une part, la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et, d'autre part, tous les autres cas de sous-traitance.

En ce qui concerne ensuite les modalités de l'acceptation par le client de la sous-traitance, le Conseil d'État fait les observations suivantes. Si le consentement du client n'est pas nécessaire dans le cadre d'un transfert de données qui s'opère vers une entité soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, il en est autrement en ce qui concerne le sous-traitant qui opère en dehors du champ de cette surveillance et qui peut être localisé dans un pays tiers qui n'offre pas de garanties suffisantes, comparées à celles prévues par la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel, étant entendu qu'il existe d'autres modalités que le consentement sous le couvert desquelles le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué. Dans le cas de figure du consentement, tant la loi actuellement en vigueur que le nouveau règlement européen, prévoient la possibilité de transférer des données à caractère personnel vers les pays tiers concernés en présence du consentement du client, consentement qui, au niveau du règlement européen, devra désormais être explicite (article 49, paragraphe 1^{er}, lettre a)). Dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi sous revue, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le texte de la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 et sur la qualité du consentement du client exigée en cas de transfert des données le concernant dans le contexte d'une sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques, sous-traitance limitée en l'occurrence à une entité du groupe (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État note que, par circulaire de la CSSF, le texte afférent a été modifié de façon à définir le consentement du client dans des termes plus généraux et nettement en retrait par rapport aux solutions prônées par la CSSF dans la circulaire mentionnée ci-avant dans la version commentée par le Conseil d'État.² Dans la même perspective, il n'est désormais plus question, dans le projet de loi sous revue, d'une acceptation, au préalable et par écrit, du client, mais d'une acceptation, « conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties ». Si un consentement « conformément à la loi », en l'occurrence la législation sur la protection des données à caractère personnel, trouve l'assentiment du Conseil d'État, la suite de la formulation instille le doute lorsqu'elle semble opposer à la loi les modalités d'information convenues entre parties. Le consentement du client pourrait-il, dans cette perspective, être tacite ? Le Conseil d'État note ensuite que le commentaire de l'amendement introduit tout d'abord les deux cas de figure de base dont question ci-dessus, pour ensuite détailler un mécanisme d'acceptation du client, dans le deuxième cas de figure, à savoir celui où la sous-traitance est opérée par une entité luxembourgeoise vers une entité non soumise à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qui prévoit tout d'abord une information

² Circulaire CSSF 17/655 du 17 mai 2017 concernant la mise à jour de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

préalable claire du client suivie d'une décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel. Et les auteurs d'ajouter qu'outre ces exigences, « l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données ». Le Conseil d'État a du mal, pour sa part, à retrouver cette démarche assez structurée dans le texte de l'amendement, qui semble mélanger acceptation/consentement et information du client.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'aux termes de l'article 2, lettre c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée s'entend comme « toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement ». D'après la nouvelle réglementation européenne en la matière, le consentement est défini comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de préciser la portée du dispositif proposé.

L'amendement parlementaire 2 introduit également un nouveau point 6 libellé comme suit :
« 6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :
« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État et de la CNPD et à expliciter dans le texte de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier l'articulation entre les modalités du secret professionnel prévu audit article et l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'instar de l'articulation prévue à l'article L.226-13, paragraphe 5, du Code de la consommation. En effet, les modalités prévues à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données, qui est de portée générale.

L'amendement gouvernemental 8 modifie également le point 4 afin d'opérer un ajustement de la terminologie employée à l'article 41, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'ajustement de terminologie qui est opéré au paragraphe 3 de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, ne donne pas lieu à observation de sa part. Il rappelle qu'il avait réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des éclaircissements supplémentaires concernant la portée de la disposition. Ces derniers lui ayant été fournis à travers la prise de position du gouvernement par rapport à son avis du 13 décembre 2016, il n'a plus d'observation à formuler.

L'article 17 (article 14 initial) point 5 supprime l'ancien paragraphe 5 de l'article 41, dont la substance est reprise et adaptée dans le nouveau paragraphe *2bis*.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 8, le mot « supprimé » est remplacé par le mot « abrogé » au point 5 afin de suivre une remarque légistique du Conseil d'Etat.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, n'a pas d'observation quant à l'amendement du présent point.

Article 37 nouveau :

L'amendement gouvernemental 9 introduit un nouvel article 37 au projet de loi. L'amendement vise à aligner les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (« LSP ») sur l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »). Il s'agit d'assurer la cohérence entre ces deux régimes d'obligation au secret professionnel.

Le point 1 du nouvel article 37 vise à aligner le libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la LSP sur le nouveau libellé de l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

Le point 2 du nouvel article 37 opère un changement purement linguistique.

Le point 3 du nouvel article 37 introduit à l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe *2bis* qui est le corollaire du nouveau paragraphe *2bis* introduit l'article 41 de la LSF.

Le point 4 du nouvel article 37 aligne le libellé des paragraphes 3 et 4 de l'article 30 LSP sur celui de l'article 41 de la LSF. Il y a lieu de noter que la référence au paragraphe 4 au calcul de ratios prudentiels consolidés et l'évaluation des risques consolidés se justifie par le fait que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent se retrouver dans le champ de la surveillance consolidée exercée en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 5 du nouvel article 37 abroge le paragraphe 5 de l'article 30 de la LSP étant donné que celui-ci est désormais superfétatoire du fait de l'introduction du nouveau paragraphe *2bis* par le point 3.

Le point 6 du nouvel article 37 vise à mettre à jour le libellé du paragraphe 6 de l'article 30 de la LSP afin de tenir compte des missions des autorités européennes de surveillance.

Finalement, le point 7 du nouvel article 37 introduit dans l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe 11 qui est le corollaire du paragraphe 8 de l'article 41 de la LSF. Il s'agit d'assurer le maintien de l'obligation au secret même lorsque la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

La Commission des Finances et du Budget modifie le présent article par le biais de l'amendement parlementaire 3 de la manière suivante :

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe 2bis sera ainsi libellé comme suit :

« ~~Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}~~ **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 7, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Il est introduit un nouveau point 8 libellé comme suit :

« **8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :**

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Pour la motivation du présent amendement il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement 2.

Article 48 nouveau :

Par le biais de l'amendement gouvernemental 16, il est introduit dans la loi en projet un nouvel article 48 modifiant l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSA. Le nouveau libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), a pour objet d'aligner le domaine de compétence du Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») tel qu'inscrit à l'article 2 de la LSA avec les définitions du Code de la consommation. Cet alignement s'impose dans la mesure où le CAA entend devenir un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le nouveau libellé reprend la définition du consommateur figurant au Code de la consommation sans utiliser le terme même de consommateur dans la mesure où le champ des compétences du CAA dans cette matière dépasse les seuls preneurs d'assurances, et couvre également les assurés et bénéficiaires ainsi que, dans le cadre des assurances de responsabilité, les tiers lésés.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État note que la manière dont le Commissariat aux assurances interviendra ne se démarque nullement de celle qui est déjà actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 décembre 2015 et selon laquelle le Commissariat est chargé « de recevoir et d'examiner les plaintes » qui lui sont adressées.

L'amendement se borne en fait à préciser le cercle des personnes qui pourront s'adresser au Commissariat pour voir régler de façon extrajudiciaire les différends qui les opposent aux entités soumises à la surveillance du Commissariat. À ce niveau, le texte ne fait que reprendre la définition de la notion de « consommateur » telle qu'elle figure à l'article L.010-1 du Code de la consommation.

Concernant le libellé de la disposition sous revue, le Conseil d'État propose de se limiter au niveau de la définition de la mission du Commissariat aux assurances en matière de règlement extrajudiciaire de différends à la réception et à l'examen de réclamations et d'en omettre la référence au terme de « plaintes ». La terminologie sera ainsi harmonisée avec celle utilisée dans la loi précitée du 5 avril 1993 en relation avec la mission de règlement extrajudiciaire de différends de la CSSF. Le Conseil d'État part ensuite de l'hypothèse que le dispositif qui sera mis en place s'inspirera de celui développé dans le règlement CSSF 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations et créera une séparation fonctionnelle entre les agents du Commissariat aux assurances qui couvrent les missions de surveillance et de contrôle du Commissariat et ceux qui s'occupent du règlement extrajudiciaire de différends.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide qu'à l'article 48 nouveau du projet de loi, au libellé de la lettre g) de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « plaintes et » sont supprimés. Cet amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui propose d'omettre la référence au terme « plaintes ».

Article 58 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 58.

Le nouvel article 58 vise à modifier l'article 300 de la LSA relatif au secret professionnel.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Il renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Le Conseil d'État note au passage que le parallélisme avec les textes correspondants de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement n'est pas total. Ainsi, par exemple, la partie finale du paragraphe 4 selon laquelle les renseignements communiqués ne doivent pas révéler directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur concerné pour que l'obligation de secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, a été maintenue en l'occurrence, mais supprimée au niveau des deux autres lois, sans que les auteurs du projet de loi expliquent leur démarche sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 58 nouveau du projet de loi par le biais de l'**amendement parlementaire 5**:

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe *2bis* sera ainsi libellé comme suit :

« ~~Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}~~ **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le

pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 5, à l'endroit du nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le mot « strictement » est inséré après les mots « ou associés sont », et les mots « , et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances » sont supprimés. A l'alinéa 2, les mots « l'entreprise de réassurance, » sont insérés entre les mots « L'entreprise d'assurance, » et les mots « le PSA .

Le point 5 sera ainsi libellé comme suit :

« 5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont **strictement** nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, ~~et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.~~

L'entreprise d'assurance, **l'entreprise de réassurance**, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ; ».

3° Au point 9, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Il est introduit un nouveau point 10 libellé comme suit :

« **10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :**
« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ». ».

Pour la motivation des points 1°, 3° et 4° du présent amendement, il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement parlementaire 2.

Le point 2° vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État qui constate que l'alignement entre la partie finale du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, n'est pas complet entre les différentes dispositions modifiées. Par conséquent, il est prévu d'aligner le libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») sur celui de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le point 2° vise encore à redresser une omission dans le libellé de l'article 300, paragraphe 4, alinéa 2, LSA. En effet, dans un souci de bonne gouvernance, les réassureurs faisant partie d'un groupe financier devraient accorder un accès aux renseignements visés à cet alinéa 2, au même titre que les entreprises d'assurance. Bien que les entreprises de réassurance sont seulement soumises au secret professionnel, conformément à l'article 300, paragraphe 1^{er},

alinéa 3, LSA, pour leur activité exercée dans le cadre de l'article 269 LSA, une référence générale aux réassureurs a été préférée afin d'éviter une interprétation *a contrario*, qui consisterait à dire qu'un réassureur ne doit accorder un tel accès que lorsqu'il exerce des activités visées à l'article 269 LSA.

Echange de vues :

En réponse à une question portant sur la garantie de la protection des données en cas d'outsourcing dans un Etat membre et sur le fait de savoir s'il s'agit là d'une obligation de résultat ou de moyen, il est rappelé que l'harmonisation de la protection des données au niveau européen a lieu par le biais du RGPD (règlement général sur la protection des données entrant en vigueur le 25 mai 2018) et mettra donc en place un régime unique pour l'ensemble des Etats membres. Les exigences supplémentaires instaurées par le projet de loi portent, entre autres, sur les structures organisationnelles des entités du secteur financier qui devront assurer que les données transférées seront protégées par le même secret que celui en vigueur au Luxembourg. Les entités recourant à l'outsourcing seront ainsi fortement responsabilisées en matière de protection de données transférées. L'obligation du respect d'exigences organisationnelles peut être caractérisée d'obligation de moyen. Il n'en est pas moins vrai que le secret professionnel relève du domaine du droit pénal.

Les 5 amendements parlementaires proposés sont adoptés à l'unanimité.

3. 7128 Projet de loi portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;

2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006

3. modification de :

a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

En guise d'introduction, il est signalé que l'avis du Conseil d'Etat date du 15 décembre 2017 et comporte plusieurs oppositions formelles. L'urgence de l'évacuation du projet de loi est également évoquée en raison de l'avis motivé que la Commission européenne a adressé au Luxembourg début décembre 2017 pour non-transposition de la 4^e directive anti-blanchiment dans le délai imposé (26 juin 2017). Le délai de réponse à cet avis expire début février 2018, d'où la nécessité de procéder au vote du projet de loi début février 2018.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations préliminaires du Conseil d'Etat

Dans le cadre de ses observations préliminaires du texte du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat expose les considérations qui l'amènent à demander, dans ses développements relatifs à l'article 4 de la loi en projet et sous peine d'opposition formelle, les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF. Le Conseil d'Etat relève ainsi que, tout comme la directive de 2005, la directive (UE) 2015/849 fait intervenir aux côtés de la cellule de renseignement financier, des « autorités compétentes » et des « organismes d'autorégulation ». La double terminologie découle du fait que les auteurs de la directive ont entendu préserver la faculté des États de conférer, pour certaines professions énumérées limitativement, des missions de suivi et de surveillance à des organismes d'autorégulation en lieu et place des autorités de l'État. Sont concernées les professions de réviseur d'entreprises, d'expert-comptable externe, de conseiller fiscal, de notaire, d'avocat et d'agent immobilier.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont cependant choisi de s'écarter de la terminologie résultant de la directive et utilisée jusqu'ici dans la législation luxembourgeoise, et de ne plus parler d'« autorité compétente », mais d'« autorité de contrôle ». Selon le Conseil d'Etat, le changement terminologique, ensemble avec la définition restrictive de l'expression « autorité de contrôle », a pour conséquence que les autorités d'autorégulation ne pourront pas se prévaloir des dispositions de la loi mentionnant uniquement les « autorités de contrôle ».

Le Conseil d'Etat souligne que, si le législateur entend maintenir les attributions des organismes d'autorégulation, il doit obligatoirement leur donner les moyens d'exercer leurs attributions.

Selon le Conseil d'Etat, lorsque le choix politique sur la question aura été fait, il conviendra de revoir soigneusement la terminologie utilisée tout au long de la loi. Le Conseil d'Etat relève, par exemple, que le point 3 de l'article 6 de la loi en projet comporte une référence aux « autorités compétentes ou autorités d'autorégulation », alors que, dans la logique terminologique des auteurs, il aurait sans doute fallu se référer ici aussi aux « autorités de contrôle » (voir amendement parlementaire 3). Par ailleurs, le texte de loi existant devrait aussi subir des adaptations, puisqu'on trouve des références aux « autorités compétentes » à l'article 5, paragraphe 5 et dans l'intitulé du titre I-1 du texte coordonné (voir amendement parlementaire 6).

En réponse à ces observations du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget reçoit les informations suivantes qu'elle décide de communiquer au Conseil d'Etat dans sa lettre d'amendements :

« Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs du projet de loi était que les organismes énumérés au nouvel article 2-1, paragraphes 3 à 7, tel qu'introduit par l'article 4

du projet de loi sous examen, c'est-à-dire les « organismes d'autorégulation », ne doivent pas être considérés comme faisant partie d'une « autorité compétente.

A cet égard, il est souligné que la directive (UE) 2015/849 ne fournit pas de définition de la notion d'« autorité compétente ». **Il semble d'ailleurs que cette notion soit susceptible de revêtir une portée différente selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans le cadre de la directive (UE) 2015/849³.**

Comme le relève le Conseil d'Etat, en l'absence de précisions dans la directive quant au nombre d'autorités compétentes à mettre en place ou quant à leur forme juridique ou leur rattachement à l'Etat, le législateur est libre de ses choix dans ce domaine.

A des fins de clarté et de cohérence, il a été choisi de consacrer dans la loi en projet les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter le recours à la notion d'« autorités compétentes ». Il est souligné que cette approche préserve la répartition actuelle des attributions des différentes autorités et organismes et n'implique aucun transfert de compétence en la matière. Dans le respect de cette répartition actuelle des attributions, la loi en projet utilise la notion d'« autorités de contrôle » à chaque fois qu'il s'agit de viser exclusivement les autorités chargées de veiller au respect des

³ A titre d'exemples :

- 1) L'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 ouvre aux Etats membres l'option de confier la surveillance du respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels à des « organismes d'autorégulation », à condition « que ces derniers se conforment au paragraphe 2 [de l'article 48] ». Or l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 traite précisément des pouvoirs dont doivent disposer les « autorités compétentes » et si, dans la conception du législateur de l'Union européenne, les « organismes d'autorégulation » faisaient partie des « autorités compétentes » au sens de l'article 48, paragraphe 2, le renvoi à cet article serait superfétatoire.
- 2) En revanche, il semble que le législateur de l'Union ait entendu, dans d'autres dispositions de la directive (UE) 2015/849, donner à la notion d'« autorité compétente » une portée plus large. Il en va ainsi des dispositions par lesquelles la directive (UE) 2015/849 entend conférer aux « autorités compétentes » une certaine marge d'appréciation pour déterminer la manière la plus appropriée pour mettre en œuvre une obligation professionnelle dans un contexte particulier. Lorsque la mission de surveiller le respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels est confiée à un « organisme d'autorégulation », il semble que pour ces catégories de professionnels ce sont ces organismes d'autorégulation qui sont le mieux placés pour décider quelles modalités de mise en œuvre des obligations professionnelles sont les plus adéquates. Ces organismes professionnels sont en effet susceptibles d'avoir une meilleure compréhension des particularités des secteurs d'activité de leurs membres et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme qui peuvent se présenter dans ces secteurs. Il semble dès lors pertinent de considérer que le législateur de l'Union européenne ait utilisé dans un tel contexte la notion d'« autorités compétentes » pour viser également, dans l'hypothèse où les Etats membres ont choisi d'exercer l'option ouverte par l'article 48, paragraphe 9, les « organismes d'autorégulation ». A défaut de retenir une telle interprétation pour la transposition des dispositions en question de la directive, les « organismes d'autorégulation » se verraient en effet privés des moyens nécessaires pour exercer leur mission de surveillance du respect des obligations professionnelles de la manière la plus efficace. A titre d'exemple peut être évoqué l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, qu'il est proposé de transposer au paragraphe 2 du nouvel article 2-2 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. La disposition de la directive prévoit que les « autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ». Pour les professionnels soumis à la surveillance d'un organisme d'autorégulation, il semble que ce soit cet organisme qui est le mieux placé pour apprécier si ces conditions sont remplies. Il a dès lors été choisi, en conformité avec l'approche préconisée par le paragraphe 8 de la note interprétative de la Recommandation n° 1 du GAFI, de transposer la notion d'« autorité compétente » en renvoyant tant aux « autorités de contrôle » qu'aux « organismes d'autorégulation ».

obligations professionnelles par les catégories de professionnels pour lesquelles cette mission n'a pas été confiée à un organisme d'autorégulation. Dans les cas où l'ensemble des autorités et organismes est visé, la loi en projet se réfère aux « autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation ».

L'approche proposée permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la future loi, tout en permettant d'éviter toute ambiguïté voire insécurité juridique qui résulterait de l'utilisation de la notion d'« autorités compétentes ».

Il est ainsi possible de **regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes.** A cet effet, les dispositions du chapitre 3-1 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 renvoient, à l'exception de l'article 8-1, aux seules « autorités de contrôle ». Les renvois aux « organismes d'autorégulation » faits à l'article 8-1 s'expliquent par le fait que cet article fixe un certain nombre de principes généraux relatifs aux modalités d'exercice de la mission de surveillance du respect des obligations professionnelles qui doivent être respectés tant par les « autorités de contrôle » que par les « organismes d'autorégulation ».

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat souligne encore que si le législateur entend maintenir les attributions des « organismes d'autorégulation », il doit obligatoirement leur donner les moyens d'exercer leurs attributions. Il note ainsi que l'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des « organismes d'autorégulation » à la condition que ceux-ci soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que **le texte en projet n'entend nullement priver les « organismes d'autorégulation » des pouvoirs et moyens dont ils disposent déjà pour remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces pouvoirs et moyens continuent d'être régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement, telles que ces lois ont été complétées en dernier lieu par la loi du 27 octobre 2010 portant notamment renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**⁴. Il y a lieu d'attirer l'attention en particulier sur l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ainsi que l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, qui ont été insérés dans ces lois organiques par la loi précitée du 27 octobre 2010. Ces dispositions prévoient, pour les « organismes d'autorégulation » concernés, le pouvoir « de procéder à des contrôles sur place auprès [de leurs membres et] de requérir toutes informations [qu'ils jugent] nécessaires auprès [de leurs membres] en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Il y a lieu de relever ensuite l'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui prévoit que l'« IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi. »⁵.

⁴ Mémorial A N°193 du 3 novembre 2010

⁵ Il découle de l'article 62, point 2, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit que l'IRE a notamment pour attribution de « veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le

On notera que la loi précitée du 27 octobre 2010 visait notamment à adresser les critiques relatives à l'absence de pouvoirs des organismes d'autorégulation formulées dans le cadre du dernier rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI) du 19 février 2010, en ce qu'elle introduisait les pouvoirs et instruments nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'adoption de la loi précitée du 27 octobre 2010 avait à l'époque permis au Luxembourg d'être enlevé de la procédure de la liste grise du GAFI et d'éviter ainsi l'inscription du Luxembourg dans la liste grise du GAFI.

Compte tenu du fait que les pouvoirs et instruments des organismes d'autorégulation se sont avérés efficaces et satisfont aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI), il n'est pas jugé opportun d'apporter d'autres modifications au régime des pouvoirs de contrôle et de sanction des « organismes d'autorégulation ». ».

Dans ses observations générales, le Conseil d'Etat poursuit en signalant qu'apparaît fondamentale à ses yeux, la protection contre toute menace ou tout acte hostile, des personnes qui signalent un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette protection est prévue par l'article 38 de la directive. Or, le tableau de concordance ne fait aucune mention de cet article et les dispositions de celui-ci ne ressortent pas du texte coordonné joint au projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat constate qu'il y a une transposition incomplète de l'article 37 et une absence de transposition de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849 par le projet de loi sous examen et, sous peine d'opposition formelle, demande la transposition intégrale et précise de ces dispositions de la directive.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la transposition des articles 37 et 38 était prévue par le biais d'un projet de loi à part. En effet, le ministère de la Justice prépare actuellement un avant-projet de loi sur la Cellule de Renseignement Financier qui modifie, entre autres, l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, les articles 37 et 38 comportant également des modifications de ce même article, il a semblé logique aux auteurs du projet de loi de regrouper les modifications de l'article 5 dans un même projet de loi. En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la transposition demandée par le Conseil d'Etat en insérant un nouvel article 12 dans le projet de loi par le biais de l'amendement parlementaire 4 (voir ci-dessous sous article 12).

Observations générales d'ordre légistique

La majeure partie des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat est suivie. La Commission des Finances et du Budget est toutefois informée que, afin de garantir l'intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, il sera nécessaire de maintenir sur certains points l'alignement du libellé des dispositions qu'il s'agit d'insérer dans cette loi sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi précitée du 12 novembre 2004.

financement du terrorisme ». L'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit reprend le texte de l'article 32 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit qu'elle abroge.

Intitulé

Le Conseil d'État propose un nouveau libellé de l'intitulé du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2, point 3 reprend la définition de « groupe » prévue à l'article 3, point 15) de la directive (UE) 2015/849. Le renvoi à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ») est nécessaire dans la mesure où sont visés également des groupes dont l'entreprise mère ne relève pas du droit luxembourgeois.

Le Conseil d'État recommande, pour plus de simplicité, que le renvoi soit fait dans ce point à la loi luxembourgeoise ayant transposé la directive 2013/34/UE précitée, c'est-à-dire la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée par, notamment, la loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat, préférant le maintien du renvoi à la directive 2013/34/UE, qui permet de préserver la dimension européenne de cette définition.

Le point 8 précise que les frères et sœurs de personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante sont également à considérer comme membres de la famille de telles personnes et donc comme personnes politiquement exposées, alignant ainsi la définition des « membres de la famille » à celle prévue dans les lignes directrices émises par le GAFI.

Le Conseil d'État note à cet égard qu'il s'agit, d'après les auteurs du projet de loi sous examen, d'aligner la définition de « membres de la famille » sur celle prévue dans les lignes directrices émises par le Groupe d'action financière internationale (ci-après « GAFI »). Toutefois, le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi sous examen ont, par un point e) de cette disposition, ajouté à la liste des membres de la famille, telle que prévue par la directive 2015/849, les frères et sœurs. Les auteurs ont aussi maintenu l'expression « notamment » au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004. Il en découle qu'ainsi formulé, le texte du paragraphe 11 de l'article 1^{er} précité s'écarte du texte de la directive (UE) 2015/849, lequel est fondé sur la recommandation 12 du GAFI qui énonce que « les obligations applicables à tous types de personnes politiquement exposées devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces personnes politiquement exposées et aux personnes qui leur sont étroitement associées ».

Il apparaît en réalité que la recommandation 12 précitée du GAFI omet à dessein la définition des membres de la famille⁶, ce qui est justifié dans les lignes directrices du GAFI par le fait qu'au cas par cas, la portée de cette disposition dépendra de la structure socio-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée. Il se pourrait ainsi que dans certains contextes culturels, les membres de la famille à prendre en compte comme étant des

⁶ La note interprétative de cette recommandation n'y fait, par exemple, aucune allusion.

proches ayant une influence soient limités (conjoint, enfants, parents), tandis que dans d'autres cultures, le cercle de ces personnes s'étendra aux parents au second degré (grands-parents, frères et sœurs, petits-enfants) et dans certaines autres cultures c'est de « clan familial » dont on parlera (oncles, tantes, cousins, ...). Cela explique le fait que la directive 2015/849 donne une définition des « membres de la famille » en prise avec le contexte des entités assujetties de l'Union européenne. Il est clair qu'une définition commune harmonisée au sein de l'Union permet aux autorités compétentes de mener des actions et des contrôles cohérents et efficaces au sein des groupes opérant dans l'Union européenne. Des définitions divergentes entre États membres nuiraient tant à la cohérence qu'à l'efficacité des actions et contrôles des autorités compétentes.

Le Conseil d'État demande en conséquence de transposer purement et simplement dans la loi luxembourgeoise la définition de « membres de la famille » donnée par la directive (UE) 2015/849, sans ajout ni modification⁷.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte initial afin d'être conforme aux recommandations du GAFI, qui exigent que la liste ne soit pas limitative et que la portée de la notion de « membres de famille » soit appréciée en tenant compte de la structure-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée.

Le point 10 introduit la définition de la notion « autorité de contrôle ». Cette notion vise les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après « CAA ») et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après « AED »). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, cette définition restrictive a pour conséquence qu'à tous les endroits où le projet de loi sous avis parle des « autorités de contrôle », seuls la CSSF, le CAA et l'AED sont visés, ce qui risque de donner au dispositif de la future loi une portée plus restreinte que la directive, qui parle aux mêmes endroits des « autorités compétentes » sans définir ce que recouvre ce terme.

Afin d'y remédier, les auteurs du projet de loi sous avis ont, à certains endroits, complété le dispositif par l'ajout d'une référence aux « organismes d'autorégulation » (voir par exemple l'article 2-2, paragraphe 2, en projet), mais pas de manière systématique.

Ceci pose problème, en particulier en rapport avec les articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004. En effet, les pouvoirs d'investigation et de sanction prévus par ces dispositions ne sont accessibles qu'aux « autorités de contrôle », de sorte que les « organismes d'autorégulation » se trouvent privés des moyens nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée (sauf à trouver ces moyens dans les législations organiques qui mettent en place l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'Ordre des experts comptables, la Chambre des notaires, les Conseils de l'Ordre des deux ordres des avocats et la Chambre des huissiers, ce que les auteurs du projet ne démontrent cependant pas).

⁷ Il n'est pas exclu que cette définition soit élargie dans le futur, pour autant qu'un tel élargissement, s'il paraît souhaitable ou désirable, provienne d'une recommandation de l'autorité de coordination nationale – à nommer conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2015/849 – dans des cas précisément identifiés et notamment dans le cadre de la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 précité.

Le Conseil d'État renvoie, pour le surplus, aux observations formulées à ce sujet dans les considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget confirme que les « organismes d'autorégulation » disposent des pouvoirs d'investigation et de sanction nécessaires sur base des lois organiques respectives. Ces pouvoirs sont conformes aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI).

Le point 15 vise à retranscrire la définition énoncée par la directive (UE) 2015/849 quant à la notion d'« organisme d'autorégulation ».

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis se bornent à désigner les organismes d'autorégulation sans en donner une définition telle que l'entend la directive en son article 3, point 5. Il est, dès lors, recommandé de reformuler le libellé de ce point de la manière suivante :

« (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7) ».

Ici également, le Conseil d'État renvoie les auteurs du projet de loi sous avis, en ce qui concerne les adaptations et précisions à faire le cas échéant, aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'autorité « compétente » et d'autorité de « contrôle » ainsi que sur les organismes d'autorégulation.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 procède à certaines adaptations dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004 pour tenir compte notamment de l'adoption de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Il est en outre proposé d'ajouter à la liste des professionnels soumis au titre 1^{er} de la loi de 2004 les personnes exerçant l'activité de Family Office, ainsi que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.

Le Conseil d'État relève que l'article 3, point 1, lettre f), du projet de loi sous examen, envisage de modifier l'article 2, point 8, de la loi précitée du 12 novembre 2004 par le texte suivant : « les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit ».

Dans son avis, l'IRE note que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en œuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit – loi remplacée récemment par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit – ne semblent pas avoir été prises en compte par les auteurs du projet de loi sous avis. Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir la qualité de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) Les avocats, les notaires, les

autres professions juridiques indépendantes et les comptables ». La notion de comptable (« *accountants* ») est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit.

Dans sa mise à jour de 2016 des « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération », le GAFI indique que « [s]ont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT ».

Le Conseil d'État note en conséquence que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004, au risque d'entraîner dans le champ d'application de cette loi des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 3, point 1, lettre f), de la manière suivante, afin d'éviter toute contradiction avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, source d'insécurité juridique :

« f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'État, mais de donner suite à l'opposition formelle de ce dernier en biffant la lettre f). Les lettres suivantes sont ajustées en conséquence (**amendement parlementaire 1**).

Article 4

L'article 4 introduit un nouvel article 2-1 dans le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi énonce que : « (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle ». Or, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose que « [l]es établissements de crédit, ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par « les professionnels » ». Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, se demande si l'intention des auteurs du projet de loi sous examen est de soumettre toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, y compris celles soumises à d'autres autorités ou organismes, comme par exemple les avocats, au contrôle de la CSSF, ou alors si la CSSF n'est l'autorité de contrôle que pour les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

La logique de la structure de l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précité, plaide en faveur d'un contrôle de la CSSF des seuls professionnels qui relèvent de sa sphère de compétence, étant entendu que ces professionnels doivent être expressément visés par les auteurs du projet de loi sous avis. Il n'en demeure pas moins que se pose toutefois la question de la

dévolution du pouvoir de sanction des autres professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF, à l'instar des avocats.

En conclusion, cette disposition porte atteinte au principe de sécurité juridique et, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande :

- d'une part, d'en reformuler le libellé de la manière suivante :
« (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle » et,
- d'autre part, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF. À ce sujet, il est renvoyé aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget décide, d'une part, de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Elle apporte, d'autre part, les clarifications nécessaires, demandées par le Conseil d'Etat, dans sa lettre d'amendements parlementaires et pour le détail desquelles il est renvoyé aux « observations préliminaires » ci-avant.

Selon le Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'IRE, et comme l'expose cet institut dans son avis précité, cette disposition soulève une question relative aux cabinets d'audit, notamment quant à la possibilité d'assurer le contrôle du respect des obligations de la loi précitée du 12 novembre 2004 par ces derniers. En effet, il résulte d'une analyse combinée des dispositions de la directive (UE) 2015/849 (principalement l'article 3, point 5, et l'article 48, paragraphe 4) et de celles de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (principalement l'article 1^{er}, point 3 et l'article 62, lettre d)), qu'un cabinet d'audit agréé par les autorités compétentes d'un autre État membre peut tout à fait réaliser le contrôle légal des comptes au Luxembourg, alors qu'il n'y exploite pas d'établissement.

Le Conseil d'État note à ce sujet que l'article 30 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit soumet les cabinets d'audit, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, à certaines obligations professionnelles imposées par la loi précitée du 12 novembre 2004, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations d'organisation interne adéquate ainsi que les obligations de coopération avec les autorités. Toutefois, l'article 6 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit, qui règle la question de la reconnaissance des cabinets d'audit, dispose qu'un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 de ladite loi. Cet article 6 précise que la CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit, pour autant qu'elle constate que ce dernier est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Par ailleurs, l'article 36 de cette même loi du 23 juillet 2016 désigne la CSSF comme assumant la responsabilité finale de la supervision des activités d'audit.

Dans un tel contexte, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas approprié d'imposer à l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) une obligation de contrôle du respect par ces cabinets de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, alors même que l'article 62, lettre d), de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit impose une telle obligation à l'IRE en ce qui concerne ses seuls membres. Un tel contrôle est à assurer par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation de l'État membre dans lequel le cabinet d'audit a son établissement professionnel et qui peuvent, le cas échéant coopérer avec la CSSF en vertu des exigences

de coopération issues de la directive (UE) 2015/849 (voir considérant 58) et à travers les mécanismes de coopération qui découlent notamment des articles 50 et 58 de ladite directive.

Dès lors, imposer le contraire contredit la loi précitée du 23 juillet 2016 et n'est en outre pas conforme à la directive (UE) 2015/849 dont l'article 48, point 4 (sur la surveillance), dispose que : « Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive ».

Les incohérences sus-relevées par rapport à la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portent atteinte au principe de sécurité juridique. Dès lors, et s'agissant d'apporter clarté et certitude à une situation juridique imposée par la directive dans l'intérêt des personnes concernées ainsi que d'assurer l'efficacité de celle-ci, le Conseil d'État recommande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le libellé du paragraphe 3 de la disposition en cause de la manière suivante :

« (3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par la Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, cette reformulation s'applique *mutatis mutandis* à la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC »).

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée de la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC ») par le biais de **l'amendement parlementaire 2**.

Selon le Conseil d'Etat, très concrètement, le nouvel article 2-1, paragraphes 3 et 4, de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif respectivement à l'IRE et à l'Ordre des experts-comptables vise à chaque fois, non les membres de ces organismes mais, les « personnes physiques et morales » visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 8 et 9. Par opposition, le nouvel article 2-1, paragraphe 6, relatif au Conseil de l'Ordre charge ce dernier de veiller au respect par les avocats « qui sont membres de l'ordre » de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les avocats justement, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous avis ne reprennent pas la fonction de contrôle qui avait été octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée notamment par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, selon que les auteurs du projet de loi sous avis choisissent l'une ou l'autre option indiquée par le Conseil d'État quant aux notions d'autorités « compétente », de « contrôle » et d'« organisme d'autorégulation », il ne serait pas contraire à l'article 48 de la directive (UE) 2015/849 que la fonction de contrôle soit exercée par un organisme d'autorégulation tel le Conseil de l'Ordre des avocats.

Le Conseil d'État estime en outre qu'il serait également inapproprié qu'une autorité, autre que le Conseil de l'Ordre, puisse être chargée du contrôle des obligations professionnelles découlant pour les avocats de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État note d'ailleurs à cet égard que le Conseil de l'Ordre demande, dans son avis précité du 13

novembre 2017, à être doté de ce pouvoir de contrôle et de sanction de ses membres et souhaite à cet effet une modification tant de l'article 30, paragraphe 4, que de l'article 30-1 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

A cet égard, la Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi maintient la fonction de contrôle octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi précitée du 10 août 1991. Le paragraphe 5 de l'article 2-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 précise ainsi que « [le] Conseil de l'ordre visé [par la loi précitée du 10 août 1991] veille au respect par les avocats [...] qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le Conseil d'État voudrait encore observer qu'il existe une divergence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 nouveau. En ce qui concerne la profession de l'audit, l'organisme désigné est l'Institut des réviseurs d'entreprises, organisme doté de la personnalité juridique par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Dans le cas de la profession d'avocat, en revanche, le législateur désigne directement le Conseil de l'ordre, c'est-à-dire un organe de la personne morale constituée par l'Ordre des avocats. Dans la mesure où il résulte déjà de l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat que le Conseil de l'Ordre est chargé « de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », le paragraphe 3 pourrait être modifié pour viser, à l'instar de la solution retenue aux paragraphes 3 à 5 et au paragraphe 7, « les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, d'assurer la cohérence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Dans la droite ligne de cette observation, le Conseil d'État voudrait d'ores et déjà donner à considérer que, si l'intention du législateur était d'attribuer aux organismes d'autorégulation les pouvoirs de recherche et de sanction prévus aux articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il conviendrait de vérifier quel est, au sein de chacun des organismes, l'organe investi de ces pouvoirs et quels sont les recours ouverts à l'encontre de leurs décisions. Cette question sera examinée à l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous avis lors de l'examen des articles 8-5 et 8-7 qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

La Commission des Finances et du Budget est informée que les pouvoirs dont disposent les organismes d'autorégulation pour remplir les missions qui leur sont conférées sont prévus et régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 2-2 au début du chapitre 2 du titre I^{er} de la loi de 2004.

Le Conseil d'État rappelle avoir souligné, dans ses observations préliminaires, les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Selon lui, il s'impose en conséquence d'indiquer très précisément les « autorités » susceptibles de décider que « certaines évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

Au vu de ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, la Commission des Finances et du Budget estime indispensable et correct que les termes « autorités de contrôle » et « organismes d'autorégulation » figurent au paragraphe 2 de l'article 2-2 de la loi du 12 novembre 2004.

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de préciser, dans le cadre de telles évaluations, d'une part, si les décisions seront prises de manière spontanée par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation et sur la demande des professionnels en cause et, d'autre part, quelles procédures seront applicables en la matière, comme par exemple une publication sur le site de l'autorité de contrôle/de l'organisme d'autorégulation ou encore une demande d'exemption expresse à adresser par le professionnel. En clair, il y a lieu de préciser tant la nature juridique de ces décisions que les modalités de leur mise en œuvre.

La Commission des Finances et du Budget choisit de s'en tenir à cet égard à une transposition fidèle des dispositions de la directive (UE) 2015/849, à la lumière du libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation n° 1 du GAFI.

Article 6

L'article 6 du projet de loi apporte aux paragraphes 1 à 5 de l'article 3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le point 3 propose d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouveau paragraphe *2bis*, qui prévoit dans son dernier alinéa le principe que les professionnels soumis au respect de la loi ne peuvent pas se fonder exclusivement « sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 » pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mais appliquer une approche fondée sur les risques.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition soulève une difficulté, alors que les registres auxquels les auteurs font référence n'ont pas encore été institués. Les professionnels concernés ne pourront donc, en tout état de cause, se fonder que sur leurs propres investigations tant que les registres visés existeront.

Dans un souci de lisibilité de la loi, il conviendra d'insérer dans la législation qui mettra en œuvre l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 une disposition modificatrice du paragraphe *2bis* de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui substituera aux renvois à la directive des renvois à la loi nationale de transposition.

La Commission des Finances et du Budget estime toutefois que le renvoi à la directive, qui confère à l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* une « dimension européenne », doit être maintenu. En effet, la Commission des Finances et du Budget constate que les registres mis en place dans d'autres États membres conformément aux exigences des articles 30, paragraphe 3 et 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 sont susceptibles de contenir des informations pertinentes pour les professionnels luxembourgeois. Il est dès lors nécessaire, pour assurer une transposition correcte de la directive, que l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* s'applique également aux informations contenues dans ces registres mis en place par d'autres États membres.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget considèrent par ailleurs qu'à des fins de sécurité juridique, il appartiendra aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de fournir des précisions, par les moyens appropriés, quant aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle supplémentaires devant être appliquées par les

professionnels qui s'appuient sur les registres centraux et de préciser notamment si la consultation des registres centraux peut éventuellement remplacer certains moyens d'investigation utilisés avant leur existence.

Le Conseil d'État rappelle ensuite que les auteurs devront veiller à la cohérence terminologique du texte en projet. Le quatrième alinéa du paragraphe 2*bis* comporte en effet une référence aux « autorités compétentes », alors qu'à d'autres endroits du projet, les auteurs consacrent l'expression « autorité de contrôle ».

Afin d'assurer la cohérence terminologique, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme « autorités compétentes » par « autorités de contrôle » au quatrième alinéa du paragraphe 2*bis* par le biais de **l'amendement parlementaire 3**.

Le point 5 vise à transposer l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2015/849, tandis que le point 6 vise à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le point 5 insère un paragraphe 2*quater* libellé comme suit :
« (2*quater*) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis ».

À la lecture de l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849, le Conseil d'État note que le verbe « désigner » se rapporte non aux « constructions juridiques similaires », mais plutôt aux « bénéficiaires » de ces constructions ou de fiducies ou trusts. Il recommande dès lors, de remplacer dans le texte du point sous examen « désignées » par « désignés » afin d'assurer une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification grammaticale préconisée.

Les lettres a) à d) du point 7 de l'article 6 du projet de loi apportent à l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 14, paragraphes 1 à 4 de la directive (UE) 2015/849.

Au point c) du point 7, il est proposé de désigner « la cellule de renseignement financier du parquet » comme autorité chargée de recevoir les déclarations d'opérations suspectes en lieu et place du procureur d'État. Dès lors que cette attribution de compétence découle déjà de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il s'agit d'une disposition superfétatoire.

Le Conseil d'État insiste cependant pour que les mots « du parquet » soient supprimés et remplacés par les termes « instituée par l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») ».

Si le Conseil d'État est suivi, il serait opportun d'adapter l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 et d'y remplacer les mots « la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « la cellule de renseignement financier ») » simplement par « la cellule de renseignement financier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée par le Conseil d'État au point 7. Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12 est inséré dans le projet de loi. Le point 1 de cet article 12 nouveau donne suite à la

recommandation du Conseil d'Etat d'adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi vise à aligner le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi de 2004 sur le point 13 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate qu'il ressort toutefois du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que ce point vise la transposition de l'article 14, paragraphe 5, de la directive qui est ainsi libellé : « Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

Le Conseil d'État note que la disposition proposée ne reflète pas fidèlement le texte de la directive dont la transposition est envisagée. C'est en effet, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, que les professionnels appliquent les mesures de vigilance à leurs clients existants. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler ce point de la manière suivante :

« , en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 9 entend apporter une modification au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que : « Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii) ». La bonne coordination, entre le projet de loi sous examen et les lois modifiées, des termes employés, impose un usage précis des expressions telles qu'elles sont définies par les textes européens. Ainsi, seule la notion de « bénéficiaire effectif » est consacrée par la directive (UE) 2015/849 qui n'utilise pas la notion, en apparence proche, de « bénéficiaire économique ». Le Conseil d'État recommande par conséquent de remplacer dans le point sous examen l'expression « bénéficiaire économique » par celle de « bénéficiaire effectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l'amendement parlementaire 3, d'effectuer le remplacement recommandé par le Conseil d'Etat afin d'assurer la bonne coordination des termes employés dans le texte en projet et les lois modifiées.

Un membre de la Commission signale qu'il y aura lieu de vérifier s'il est indiqué de remplacer le terme « bénéficiaire économique » par « bénéficiaire effectif » dans un certain nombre d'autres textes.

Article 10

L'article 10 du projet de loi apporte à l'article 4 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à l'organisation interne des professionnels.

Le point 1 de l'article 10 assure la transposition des paragraphes 3 à 5 de l'article 8 de la directive, qui décrivent les politiques, contrôles et procédures que les professionnels doivent mettre en place afin d'atténuer et de gérer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat relève que le point 1, b), alinéa 3 dispose que « [I]es professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Le Conseil d'État observe que la version anglaise de la directive utilise l'expression « *member of the management board* » et la version allemande utilise, quant à elle, l'expression « *Mitglied des Leitungsorgans* ». L'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 tel que transposé par la disposition sous examen, dispose que les professionnels désignent « le cas échéant » le membre du conseil d'administration, ce qui laisse aux États membres une marge de manœuvre pour une transposition circonstanciée de cette disposition. À ce propos, l'article 6 de l'ordonnance française n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a modifié l'article L.561-32 du Code monétaire et financier dont le paragraphe 4 dispose désormais que : « (...) Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». En Belgique, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi belge précitée du 17 septembre 2017, dispose quant à lui que : « Les entités assujetties qui sont des personnes morales désignent, parmi les membres de leur organe légal d'administration ou, le cas échéant, de leur direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution (...) ».

Le Conseil d'État note que la pratique, notamment dans les établissements de crédit au Luxembourg, consiste à désigner non un membre du conseil d'administration, mais un membre du comité de direction, lequel est en prise directe avec la gestion quotidienne des affaires et se trouve dans un lien hiérarchique avec les instances dirigeantes de l'établissement. Pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler le libellé de cette disposition de la manière suivante :

« (...) Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect (...) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels qui font partie d'un groupe doivent mettre en place à l'échelle du groupe. Cet article assure la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État relève dans l'article 4-1, paragraphe 3, alinéa 3, en projet, qu'il y a lieu de supprimer le mot « les » dans la phrase : « Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Article 12 nouveau :

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet et les articles 12 à 37 anciens de la loi en projet sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 13 à 38 :

« **Art. 12.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.
2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».
 - b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».
3. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ». »

Le point 1 du nouvel article 12 de la loi en projet vise, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, à adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le point 2 du nouvel article 12 de la loi en projet répond à la demande du Conseil d'Etat que les articles 37 et 38 de la directive (UE) 2015/849 soient transposés de manière intégrale et précise.

Les adaptations proposées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 visent à aligner le libellé de cet alinéa sur celui de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849. La notion d'« activité criminelle sous-jacente » utilisée par la directive visant les « infractions sous-jacentes », il est proposé de transposer cette notion en ayant recours à la notion d'« infractions sous-jacentes ». Il est ainsi possible d'assurer la concordance du libellé proposé de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2 avec le libellé de l'actuel article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend fidèlement le texte de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849.

Son insertion répond à la demande du Conseil d'Etat d'assurer une transposition intégrale et précise de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 du nouvel article 12 de la loi en projet vise à assurer la cohérence terminologique dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, telle qu'elle est modifiée.

Article 14 (article 13 initial)

Le présent article insère au titre 1^{er} de la loi de 2004 un chapitre 3-1 qui traite de la surveillance du respect par les professionnels des obligations professionnelles prévues par la loi de 2004 et des sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. Le présent article assure ainsi la transposition des dispositions figurant à l'article 48 et à la section 4 du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est proposé de prévoir, dans la loi de 2004, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle. Ledit régime est basé sur les exigences de la directive (UE) 2015/849 et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau chapitre 3-1 envisagé insère dans la loi précitée du 12 novembre 2004 les articles 8-1 à 8-9.

Ad. Art. 8-1. de la loi de 2004

Le nouvel article 8-1 de la loi de 2004 traite de l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Il assure la transposition de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». La disposition est à adapter le cas échéant. En revanche, le Conseil d'État conçoit mal que les auteurs du projet entendent imposer aux autorités compétentes d'un État membre une surveillance efficace des exigences d'une loi luxembourgeoise. Il s'impose en conséquence de se référer aux exigences de la seule directive (UE) 2015/849. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler le libellé de cette disposition (paragraphe 2, alinéa 3) de la manière suivante :

« [...] Les autorités de contrôle coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouvent le siège social ou les établissements du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences des différentes législations des États membres transposant la directive (UE) 2015/849 ».

Au vu de ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ses observations précédentes quant à la notion d'« autorités compétentes », le Conseil d'État recommande que la référence à l'article 8-1 en projet, d'une part, aux « organismes d'autorégulation » des paragraphes 4 et 6 et, d'autre part, aux « autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation » du paragraphe 5, soit adaptée le cas échéant.

Au vu de ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, la Commission des Finances et du Budget décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une

adaptation des références aux « organismes d'autorégulation » et aux « autorités de contrôle ».

Ad. Art. 8-4. de la loi de 2004

L'article 8-4 de la loi de 2004 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que les autorités de contrôle luxembourgeoises peuvent prendre en cas de non-respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance. Le libellé de l'article 8-4 est étroitement inspiré du libellé des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 sur base desquels la CSSF prononce actuellement les sanctions et autres mesures administratives en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Sur certains points, des alignements sur le libellé de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché sont proposés. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de prévoir un régime unique en matière de sanctions et autres mesures administratives pour l'ensemble des autorités de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} énonce les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et précise à l'égard de quelles personnes et entités les sanctions et autres mesures administratives peuvent être prononcées.

Le Conseil d'État réitère ici, comme ci-avant sur l'article 4 du projet de loi sous examen, son exigence de précisions et de clarifications quant à la dévolution du pouvoir de sanction des professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF. À défaut de telles clarifications, l'imprécision qui découle de cette disposition porte atteinte à la prévisibilité du système de sanctions – en l'occurrence administratives et pénales – laquelle constitue pourtant une des exigences fondamentales à la validité d'un tel système.

Si le législateur entend conférer un tel pouvoir de sanction à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, il est nécessaire de désigner, pour chacun de ces organismes, l'organe habilité à prononcer des sanctions. Les législations organiques des organismes d'autorégulation visés à l'article 2-1 ne prévoient, en effet, actuellement pas un tel pouvoir de sanction. L'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit déjà la possibilité, pour un Ordre des avocats, de prononcer des sanctions à l'encontre d'avocats qui négligent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, mais la procédure prévue est du type disciplinaire et fait intervenir le Conseil disciplinaire et administratif des avocats. La question des recours contre les sanctions imposées par les organismes d'autorégulation, qui se pose également, sera examinée à l'endroit de l'article 8-7 en projet.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie à ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant.

Le Conseil d'État relève que l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 à transposer prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les infractions qui font déjà l'objet d'une répression pénale.

Le considérant 59 de la directive, servant à interpréter cette disposition, prévoit que « les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions et des mesures administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national ».

Ce considérant est le reflet de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'applique en l'espèce, et selon lequel « Nul ne peut être poursuivi ou puni

pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose une combinaison de sanctions administratives et pénales. Ces sanctions peuvent donc prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. Ce n'est que lorsque la sanction administrative revêt, comme en l'occurrence, un caractère pénal, au sens de l'article 50 de la Charte, et est devenue définitive, que ladite disposition s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne.

Le Conseil d'État doit encore relever que les auteurs du projet de loi sous avis ont omis d'assurer la concordance entre le dispositif du présent projet de loi et les dispositions insérées dans les lois modifiées du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...) pour conférer un pouvoir de sanction aux Ordres des avocats et à la Chambre des notaires en cas de violation, par un ressortissant, de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Il convient de clarifier comment le pouvoir de sanction prévu par les deux lois prémentionnées s'articule avec celui qu'il est proposé de mettre en place au moyen du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie à ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, dont il ressort qu'il a été choisi de regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes.

Le paragraphe 4 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle.

Par le biais de l'amendement parlementaire 5 et afin de procéder au redressement d'une erreur grammaticale à l'article 14 nouveau (article 13 initial), à l'endroit de l'article 8-4, paragraphe 4, du chapitre 3-1 inséré au titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004, le mot « lui » est remplacé par celui de « leur ».

Ad. Art. 8-7. de la loi de 2004

L'article 8-7 de la loi de 2004 prévoit, à l'instar de ce qui était prévu par l'ancien article 28 de la loi de 2004 à propos des décisions du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué, que le recours contre les décisions prises par les autorités de surveillance prises dans le cadre du chapitre 3-1 du titre 1^{er} de la loi de 2004 doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Afin de garantir l'effectivité du recours prévu, il est indispensable, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir que celui-ci a un effet suspensif. À l'instar de ce qu'il avait proposé dans son avis du 7 juin 2016 concernant le projet de loi relative à la profession de l'audit, le Conseil d'État demande donc de prévoir que l'application de la sanction ou de la mesure administrative soit suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Afin de préserver les droits de la défense, il est encore indiqué de soumettre le recours au délai de droit commun de trois mois en omettant la disposition qui prévoit un délai court de seulement un mois.

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 8-7 la teneur suivante :

« Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

Cette voie de recours devrait, pour le Conseil d'État, également être prévue si un pouvoir de sanction est conféré aux organismes d'autorégulation. Quand bien même certaines des professions visées disposent de juridictions *ad hoc* (par exemple le Conseil disciplinaire et administratif) il semble en effet préférable, dans un souci d'uniformisation de la jurisprudence, de confier le contentieux des sanctions administratives aux seules juridictions administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat qui constituerait un changement majeur par rapport au système en vigueur à l'heure actuelle

Un membre de la Commission soulève la question de la conformité de la présente disposition avec les principes retenus dans l'arrêt Berlioz. Les représentants du ministère des Finances en prennent note et vont analyser l'arrêt en question.

Article 15 nouveau (Article 14 initial)

L'article 14 initial procédait à l'adaptation des montants des sanctions pénales qui peuvent être prononcées lorsqu'un professionnel contrevient sciemment aux obligations professionnelles prévues par la loi de 2004. Cette adaptation est nécessaire compte tenu de la hausse, exigée par la directive (UE) 2015/849, des montants maximaux des sanctions et autres mesures administratives que peuvent prononcer les autorités de contrôle. Il s'agit d'assurer le maintien de la cohérence du cadre existant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'il a été mis en place en 2010 à la suite des observations formulées par le GAFI.

Le Conseil d'État considère que les montants des amendes pénales prévues par l'article sous examen sont exceptionnellement lourds, au regard des taux que l'on retrouve dans le Code pénal, et sont comparables aux montants des amendes administratives. S'ajoute à cela que le projet sous examen envisage la possibilité d'appliquer cumulativement les sanctions administratives et les sanctions pénales. Or, la directive (UE) 2015/849 n'impose pas aux États membres d'appliquer à la fois les sanctions administratives et des sanctions pénales. De fait, l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive, énonce que « [I]es États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou de mesures administratives pour les infractions qui font l'objet de sanctions pénales dans leur droit national (...) ».

Le Conseil d'État a déjà évoqué, dans ses observations sur l'article 13, la question de la prévisibilité et du cumul des sanctions qu'envisage d'imposer le projet sous examen, lequel n'établit par ailleurs aucun critère pertinent permettant de rendre prévisibles les cas de cumul de peines.

Au risque d'encourir une mise en cause pour violation du principe *non bis in idem*, le Conseil d'État recommande que le système de sanctions administratives et pénales prévu par le projet sous examen soit revu afin d'en faire un système intégré et cohérent pouvant réprimer, selon le souhait de ses auteurs, un même fait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée. Il renvoie pour le surplus à ses observations sous l'article 13 (*Ad Article 8-4*) du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, le renvoi aux « articles 3 à 7 » manque de précision, en raison du caractère vague de la formulation de certaines obligations, se prêtant mal à une incrimination. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est, partant, le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous avis.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le libellé de l'article 14 ancien, article 15 nouveau, par un nouveau libellé.

Par le biais de l'amendement parlementaire 6, l'article 14 ancien, article 15 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 15. Dans l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « compétentes » est supprimé. ».

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'article 14 ancien de la loi en projet. Le libellé de l'article auquel le Conseil d'Etat s'est formellement opposé est supprimé et remplacé par un libellé qui donne suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (voir les observations préliminaires ci-avant). La modification apportée au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reflète le fait que ce titre ne traite plus de la seule coopération entre « autorités compétentes », ni de la seule coopération entre « autorités de contrôle », mais contient également un article 9-2 traitant de la coopération avec les autorités européennes de surveillance.

Article 16 (article 15 initial)

L'article 16 apporte à l'article 9-1 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 49 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État relève une différence entre le texte de l'article 49 de la directive et celui proposé par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'article sous examen. En effet, tandis que l'article 49 de la directive prévoit une coopération entre « les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes (...) », l'article sous examen prévoit, quant à lui, une coopération entre « les autorités de contrôle et la Cellule de renseignement financier ». Comme le Conseil d'État l'a fait à plusieurs reprises, il renvoie à cet égard les auteurs du projet de loi sous avis aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'« autorité compétente », d'« autorité de contrôle » ainsi que les « organismes d'autorégulation ».

Le Conseil d'Etat note, d'autre part, que cette disposition ne désigne nullement les « instances responsables » et, plus généralement, les « instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme » mentionnées par certaines dispositions de la directive. Si la CRF et/ou les autorités de contrôle sont implicitement entendues comme étant ces instances, le Conseil d'État recommande que les auteurs du projet de loi l'indiquent clairement dans le texte du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie tout d'abord aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion d'« instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que cette notion apparaît dans la directive uniquement à deux reprises et toujours en relation avec des informations à prendre en compte par la Commission européenne dans le cadre de la désignation des pays tiers à haut risque. L'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 prévoit en effet que « [la] Commission [européenne] prend en compte, au besoin, lorsqu'elle rédige les actes délégués [adoptés pour recenser les pays tiers à haut risque], les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers ». Pour cette raison, il ne semble ni nécessaire, ni possible de définir cette notion dans le présent projet de loi.

Article 17 (article 16 initial)

Par le biais de l'**amendement parlementaire 7**, à l'endroit de l'article 9-2, alinéa 2, qui est ajouté au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, le mot « procédure » est remplacé par celui de « procédures » afin de redresser une erreur grammaticale.

Article 21 (article 20 initial)

L'article 21 apporte des modifications de nature non-substantielle à l'article 28 de la LSP qui est relatif aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article sous rubrique vise, entre autres, à mettre à jour une référence au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2016 (dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 »).

Le Conseil d'État relève que le renvoi général opéré par cette disposition risque d'alourdir la lecture de la loi précitée du 10 novembre 2009 et, partant, d'en compliquer la compréhension. Il recommande dès lors de reproduire les dispositions pertinentes de la loi précitée du 12 novembre 2004 directement dans la loi précitée du 10 novembre 2009.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, parce qu'elle estime qu'une reproduction des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 12 novembre 2004 dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 aurait pour conséquence de rallonger considérablement le texte de ladite loi du 10 novembre 2009, avec des conséquences négatives en termes de lisibilité et d'intelligibilité du texte. Une telle reproduction alourdirait par ailleurs de manière non négligeable toute révision future des dispositions traitant de ces obligations professionnelles. Le renvoi général aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est également conforme à l'approche qu'il est proposé de suivre dans les autres lois sectorielles.

Article 23 (article 22 initial)

Ad Article 58-5

Le nouvel article 58-5 de la LSP met en œuvre l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins d'application

dudit règlement. Etant donné que l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi de 2004.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, à l'endroit de l'article 58-5 du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement :

- d'insérer le numéro de paragraphe « (1) » au début du libellé du paragraphe 1^{er} (adaptation d'ordre légistique), et
- de remplacer le renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 7 » figurant aux paragraphes 2 et 3 par un renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 5 » afin de redresser aux paragraphes 2 et 3 dudit article, une erreur dans les références. Le pouvoir de la CSSF de prononcer une injonction auquel il est renvoyé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 58-5 est en effet prévu par le point 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 58-5 et non par le point 7 dudit paragraphe.

Ad Article 58-10

Le nouvel article 58-10 met en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 2015/847 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'informations accompagnant les transferts de fonds. Conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847, l'article 58-10 est aligné sur le nouvel article 8-3 de la loi de 2004 qui transpose l'article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, afin de redresser une erreur grammaticale, de remplacer le mot « celui-ci » par le mot « celle-ci » à l'endroit de l'article 58-10, paragraphe 2, point 2, du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 24 (article 23 initial)

L'article 24 modifie l'article 109, paragraphe 2, 9^{ème} tiret, de la LSP. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué d'écrire « neuvième tiret ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 28 (article 27 initial)

Quant à l'article 28 (article 27 initial), le Conseil d'Etat constate qu'il entend compléter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, par une disposition conférant au Conseil de la Chambre des huissiers un pouvoir réglementaire en matière de règles professionnelles relatives aux obligations découlant de la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de permettre le contrôle sur place auprès des huissiers de justice. L'article sous avis entend ainsi tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels telle que prévue à l'article 4 de la loi en projet, insérant un article 2-1 dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Le régime s'alignerait ainsi notamment sur celui applicable à la Chambre des notaires. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire précéder le libellé de la disposition à insérer des termes « Art. 46-1. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 29 (article 28 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter un point après le chiffre 28.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point en question.

Article 34 (article 33 initial)

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, il y a lieu de rappeler à l'article sous examen l'intitulé cité à l'intitulé du chapitre 9.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Par le biais de l'**amendement parlementaire 9**, les mots « de la même loi » sont remplacés par les mots « de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Article 38 (article 37 initial)

L'article 38 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (dénommée ci-après « loi de 2016 ») qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les réviseurs d'entreprise, les réviseurs d'entreprise agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, par les cabinets d'audit. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP et l'article 39 de la loi du 5 avril 1993.

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne la profession d'audit et les « cabinets d'audit », à ses observations ci-dessus quant à l'évolution survenue dans cette profession ainsi qu'à l'inadéquation – du fait de l'adéquation du « *home country control* » – qui résulte de l'inclusion des cabinets d'audit dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler cette disposition pour tenir compte de ces éléments.

La Commission des Finances et du Budget ne juge pas opportun de restreindre le champ d'application actuel de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et décide de ne pas suivre cette recommandation.

Article 39 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 10**, un nouvel article 39, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet :

« **Art. 39.** A l'article 49 de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ». ».

Cet amendement redresse une imprécision dans une référence à l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. La limite à laquelle il est fait référence à l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit figure en effet à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission et non à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Annexes I à IV

Le Conseil d'Etat constate que l'annexe I comporte un intitulé. Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas obligatoire de munir les annexes d'un intitulé. Cependant, s'il y est recouru, chaque annexe doit être munie d'un intitulé propre.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l'amendement parlementaire 11, de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat. Afin d'assurer la cohérence de l'approche suivie pour l'annexe I avec l'approche suivie pour les annexes II à IV, l'intitulé de l'annexe I est supprimé et les informations contenues dans cet intitulé sont reprises dans un nouveau chapeau précédant la liste figurant à l'annexe I.

Echange de vues :

- L'alinéa 3 du paragraphe 2bis inséré à l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 prévoit que « les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux ... pour remplir leurs obligations de vigilance... ».

Il est précisé que cette disposition provient de la directive à transposer. Il s'agit ainsi de maintenir le recours aux moyens d'investigation utilisés aujourd'hui déjà en l'absence de registres centraux. Les membres de la Commission des Finances et du Budget considèrent par ailleurs qu'à des fins de sécurité juridique, il appartiendra aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de fournir des précisions, par les moyens appropriés, quant aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle supplémentaires devant être appliquées par les professionnels qui s'appuient sur les registres centraux et de préciser notamment si la consultation des registres centraux peut éventuellement remplacer certains moyens d'investigation utilisés avant leur existence.

Les 11 propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi au cours de la première moitié du mois de février 2018 en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, la Commission décide de demander au Conseil d'Etat de considérer, si possible, ces amendements au cours de sa séance du 16 janvier 2018.

4. Divers

Sur proposition d'un membre du groupe parlementaire CSV de préparer un avis motivé ou politique au sujet du document européen COM(2017)536, la Commission décide, après avoir constaté que la Suède a émis un avis motivé et l'Irlande un avis politique et après un bref échange de vues, de rédiger un avis politique à ce sujet. Cet avis politique devra être prêt début février 2018 pour être adopté en séance plénière au cours de la première semaine de février.

Luxembourg, le 26 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

03



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 7025 Projet de loi portant:
 1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010; et
 2. modification du Code de la consommation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7024 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;et
 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. 7006 Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

4. 7050
Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017

- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Pierre Frisch, Mme Béatrice Gilson, Mme Katarina Köszeghy, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Elisabeth Modert, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **7025** **Projet de loi portant:**
1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010; et
2. modification du Code de la consommation

Désignation d'un rapporteur

M. Eugène Berger est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7025), a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux

consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010 (ci-après la « Directive 2014/17/UE »).

La Directive 2014/17/UE vise à créer un marché européen du crédit hypothécaire avec un niveau élevé de protection des consommateurs par l'instauration d'un cadre légal harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. Elle s'applique aux crédits aux consommateurs relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel garantis ou non par une hypothèque.

Le projet de loi comporte principalement des obligations d'information du consommateur, des règles pour la conduite des affaires et les compétences du personnel, une obligation d'évaluation de la solvabilité du consommateur, des dispositions sur le remboursement anticipé, des dispositions sur les prêts immobiliers en devises étrangères, des dispositions sur les pratiques de ventes liées, certains principes de haut niveau (notamment sur l'éducation financière, l'évaluation foncière et les retards de paiement et saisies) et un passeport européen pour les intermédiaires de crédit immobilier qui remplissent les conditions d'admission dans l'État membre d'origine.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'article L. 226-20 transpose l'article 25 de la Directive 2014/17/UE relatif au remboursement anticipé des contrats de crédit immobilier par le consommateur et consacre le principe général du droit de remboursement anticipé partiel ou entier du crédit immobilier pour le consommateur avec une réduction du coût total du crédit équivalant au montant correspondant aux intérêts et frais dus sur le montant remboursé pour la durée résiduelle du contrat. En contrepartie du droit au remboursement anticipé, tout prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels directement liés au remboursement anticipé du crédit. Cette disposition vaut tant pour les contrats à taux variable que pour les contrats à taux fixe. L'indemnité précitée est plafonnée à six mois d'intérêts sur le capital remboursé lors de chaque remboursement anticipé, dans la limite d'un montant cumulé des remboursements effectués de 450.000 euros et sous condition que le crédit immobilier ait été contracté en vue de l'acquisition d'un logement qui a servi à l'habitation effective et principale du consommateur pendant une période ininterrompue de deux ans.
- L'article L. 226-12 transpose l'article 18 de la Directive 2014/17/UE. Selon ces dispositions, tout prêteur doit évaluer la solvabilité du consommateur de façon rigoureuse avant la conclusion du contrat de crédit immobilier. Cette évaluation prend en compte les facteurs pertinents, impactant la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit immobilier. Le prêteur accorde uniquement le crédit au consommateur si le résultat de l'évaluation de solvabilité est positif, mais sans qu'il n'y soit obligé. En effet, le prêteur est libre en vertu du principe de la liberté contractuelle de refuser d'accorder le crédit pour des motifs discrétionnaires. Toutefois, en cas d'évaluation de solvabilité négative, le prêteur ne peut pas accorder le crédit immobilier.
- Au Luxembourg, contrairement à un certain nombre de pays de la zone euro, il n'existe pas de bases de données relatives aux crédits (« credit registers »). Dans ce contexte est évoqué le projet de la banque centrale européenne, AnaCredit, qui vise à créer une base de données statistiques européennes sur les crédits accordés par

les établissements financiers des pays de la zone euro et/ou qui ont rejoint le Mécanisme de surveillance unique (MSU). Cependant, seuls les crédits à des personnes morales sont soumis à déclaration. On peut se poser la question de savoir s'il serait opportun d'étendre le projet AnaCredit aux types de crédits visés par le présent projet de loi.

- La loi en projet établit le cadre légal pour une nouvelle catégorie de professionnels qui sont actifs dans le secteur du crédit immobilier, à savoir les intermédiaires de crédit immobilier, et en définit les conditions d'agrément et d'exercice. L'introduction du statut d'intermédiaire de crédit immobilier en droit luxembourgeois est une des innovations du projet de loi, dans la mesure où ces professionnels n'ont, à ce jour, pas encore opérés au Luxembourg. Il n'est, en effet, pas dans les usages des consommateurs luxembourgeois d'avoir recours à un intermédiaire pour un crédit immobilier alors que ceux-ci contactent directement leur banquier de confiance. Le projet de loi soumet les intermédiaires de crédit immobilier à un régime d'agrément qui s'inspire de celui des professionnels du secteur financier (« PSF »). En vue de l'obtention de l'agrément, l'intermédiaire de crédit immobilier doit à la fois justifier de son honorabilité professionnelle et disposer de connaissances et de compétences suffisantes dans le domaine des contrats de crédit immobilier.
- La Directive 2014/17/UE devait être transposée pour le 21 mars 2016. L'article L. 226-45 prévoit, dans un souci de sécurité juridique, que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours au 21 mars 2016.

2. 7024 Projet de loi

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
 - 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;**
 - 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
 - 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;**
- et**
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7024), poursuit un double objectif :

- D'une part, il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »), et
- D'autre part, il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d'interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'une opération de paiement liée à une carte. Le projet de loi comporte des mesures d'application du règlement (UE) 2015/751 qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d'une discrétion nationale figurant à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux États membres d'introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

Le présent projet de loi a également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. En particulier, le projet de loi modifie l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services. Ensuite, le projet de loi opère une clarification du régime de la banque dépositaire applicable aux OPC de la Partie II suite à l'adoption de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE (UCITS V). Finalement, le projet de loi clarifie la couverture des dépôts des clients-épargnants des fonds communs d'épargne par le système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi vise à concilier au mieux les intérêts des acteurs de la place financière. Ces derniers ont été consultés en amont de la rédaction du projet de loi

de sorte qu'il ne semble pas nécessaire de demander des avis supplémentaires aux parties concernées.

- Il est difficile à ce stade d'évaluer l'impact des dispositions concernant l'« outsourcing » sur l'emploi. D'un côté, l'externalisation de services vers l'étranger pourrait avoir des répercussions négatives sur l'emploi. D'un autre côté, il convient de maintenir l'attrait de la place financière du Luxembourg à l'ère de la digitalisation et d'attirer au Luxembourg de jeunes entreprises (start-ups) innovatrices du secteur Fintech. Les fréquents contacts avec le monde bancaire au Luxembourg et à l'étranger montrent en effet qu'en l'absence d'un assouplissement du cadre légal luxembourgeois pour faciliter l'outsourcing, certains groupes pourraient être amenés à quitter le Luxembourg.

3. 7006 Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique

Désignation d'un rapporteur

Mme Joëlle Elvinger est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7006) a pour objet de donner suite au constat fait par le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique quant à l'existence de certains abus en relation avec des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine qui pour les besoins de la législation fiscale luxembourgeoise sont considérés comme attribuables à un établissement stable situé aux États-Unis d'Amérique. Les structures visées ont abouti à une exemption des revenus de source américaine dans la mesure où les États-Unis d'Amérique n'ont pas considéré le revenu comme étant attribuable à un établissement stable, et en vertu de la convention fiscale, les États-Unis d'Amérique n'ont pas imposé ce revenu au moment du paiement à une société luxembourgeoise. En conséquence, les revenus n'ont fait l'objet d'une imposition ni au Luxembourg ni aux États-Unis d'Amérique, en raison d'une divergence d'interprétation entre le droit interne des États-Unis d'Amérique et le droit interne luxembourgeois de la notion d'établissement stable.

Il a été décidé que les deux États négocieront des amendements à la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'y inclure une disposition refusant le bénéfice de la Convention fiscale dans le cas décrit ci-dessus.

Le projet de loi sous rubrique s'insère par ailleurs dans les négociations entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique d'un Protocole devant modifier la Convention fiscale pour l'adapter au libellé du nouveau modèle de convention américain et prévoyant entre autres une disposition identique à celle prévue dans le présent projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir que le projet de loi sous rubrique transpose en droit national une partie spécifique des BEPS. La lutte contre les pratiques d'évasion fiscale est devenue une priorité au niveau de l'Union européenne, comme en témoigne le programme de la Commission européenne « Anti Tax Avoidance Package » et l'adoption de la Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le

fonctionnement du marché intérieur, dite « ATAD ». Le Luxembourg surveille de près la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.

4. 7050
Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017
- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes

Le directeur de l'Administration des Contributions directes (ci-après « ACD ») apporte les commentaires suivants aux tableaux et graphiques distribués aux membres de la commission (cf. Annexe 1).

Impôt sur le revenu des collectivités (« IRC »)

P.4 : « 1. Décompte de la recette au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités »

Ce tableau, qui établit la comparaison entre les recettes (en termes d'IRC) réalisées au titre des années d'imposition 2012 à 2015, met en évidence le décalage du rapport entre les soldes et les avances qui s'établit désormais à 22% pour les soldes et à 78% pour les avances.

P.8 : « 4. Répartition par secteur »

Le premier tableau met en évidence la prédominance du secteur « activités financières et d'assurance » qui représente 68% du total des recettes liées à l'IRC. On peut noter un léger recul par rapport aux années précédentes.

P.9 : « 6. Analyse des principaux secteurs économiques sur la période 2011 à 2014
6.1 Activités financières et d'assurance »

Le rapport entre les parts représentés par les Soparfi (33%) et les banques (33%) s'est rééquilibré en 2015, alors qu'en 2014 la part des Soparfi (39%) avait dépassé celle des banques (31%).

Impôt sur le revenu des personnes physiques (« IRPP »)

P.12 : « 1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette »

Il ressort de ce tableau que la part représentée par les soldes a baissé progressivement pour s'établir, depuis 2014, à 24%.

D'après le tableau P.37, la part des soldes s'établit à 20% au 30 septembre 2016.

Impôt retenu sur les traitements et salaires (« IRTS »)

P.17 : « 4. Répartition des recettes par secteur »

La part de l'administration publique est prépondérante (28,44%), suivie de près des activités financières et d'assurance (23,5%).

Impôt sur la fortune (« IF »)

P.25 : « 1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur la fortune »

Le rapport entre soldes et avances s'établit depuis 2014 à environ 50/50.

Or, d'après le tableau P.37, au 30 septembre 2016, le rapport est de 64% pour les avances et de 36% pour les soldes. Ceci s'explique par l'adaptation des avances suite à l'introduction à partir de 2016 de l'impôt sur la fortune minimum.

Recettes pour ordre

Impôt commercial communal (« ICC »)

P.31 : « 1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt commercial communal »

Le tableau confirme la tendance générale de la baisse des soldes. La généralisation de la déclaration électronique pourra encore impacter ce rapport.

P.33 : « 4. Répartition des recettes par secteur »

La répartition des recettes par secteur est similaire à celle qui existe en matière d'IRC, largement dominée par le secteur « activités financières et d'assurance » (environ 63%).

P.38 : « Evolution des soldes d'impôt restant dus de 2010 à 2016 »

Ce tableau, qui reprend les soldes déjà fixés mais pas encore payés, permet de dégager une tendance générale à la hausse.

Ainsi, concernant l'IRPP, les soldes d'impôt soumis à contrainte s'élèvent à 130 MEUR au 30 septembre 2016. En ce qui concerne l'IRC, ce montant se chiffre à 120 MEUR.

Dans ce contexte, la modification récente (par la loi du 10 août 2016) de l'article 141¹ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est à saluer.

En effet, cette modification vise à protéger les intérêts des créanciers publics contre une forme spécifique de dissolution (en l'occurrence la dissolution sans liquidation en présence d'une réunion de toutes les parts en une seule main) qui pouvait aboutir à spolier le Trésor public.

Il semble que les difficultés liées à l'émission de ces attestations soient désormais résolues.

P.42 : « Décharges 2015 »

¹ Le nouvel article 141 exige désormais que « tout acte de dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main doit, à peine de nullité, être accompagné par des attestations établies par :

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
- 2) l'Administration des contributions directes,
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'acte de dissolution ni postérieure à l'acte de dissolution. »

Les tableaux reproduits à la page 42 indiquent le détail des décharges accordées par le Ministre des Finances qui s'élèvent à un total d'environ 21 MEUR pour 2015.

P.42 et 43 : « Tableaux synoptiques »

Il ressort des deux tableaux synoptiques que le nombre de dossiers, tant pour les personnes physiques que pour les sociétés a sensiblement augmenté depuis 2011 et que l'ACD accuse plus de retard dans l'imposition des sociétés que dans celle des personnes physiques. Cette situation sera néanmoins rééquilibrée grâce à la généralisation de la déclaration électronique qui permettra d'accélérer le processus.

Les chiffres exprimés en pourcentage concernent les déclarations (et non les soldes à percevoir).

P.3. : « Exécution et prévisions budgétaires 2015-2020 »

Les prévisions 2017-2020 en termes d'IRPP tiennent compte de la mise en œuvre de la réforme fiscale.

L'évolution des prévisions des recettes liées à l'IRC et à l'IF prend en compte la substitution de l'IRC minimum par l'IF minimum.

La hausse de la retenue libératoire sur les intérêts entre les prévisions 2016 et le projet de budget 2017 s'explique par la réforme fiscale.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Concernant les soldes d'impôts restant dus (cf. tableau P.38), il est difficile d'évaluer le montant des impôts que l'ACD pourrait recouvrer sur le total des 726 MEUR. D'une façon générale, l'ACD dispose de plus de marge de manœuvre pour recouvrer les soldes dus au titre de l'IRPP que pour ceux dus au titre de l'IRC. Par ailleurs, un certain nombre de cotes font l'objet soit de contestations devant les juridictions administratives soit de demandes de remise gracieuse. On peut noter une tendance à la hausse des demandes de remise gracieuse introduites par le médiateur ou par la commission de surendettement. Ces demandes concernent en général les cotes moins élevées. Les cotes plus élevées s'expliquent en partie par la mauvaise volonté des contribuables de régler leurs dettes fiscales. Or, la mise en œuvre de saisies s'avère difficile en pratique, d'une part, en raison du secret bancaire, d'autre part, en raison de la procédure liée aux saisies mobilières et immobilières.
- La mention « normal » sur le tableau P.38 a trait à des soldes hors délai mais qui ne sont pas encore soumis à contrainte.
- Au sujet de l'ICC, on peut noter une progression d'environ 100 MEUR entre le budget 2016 et les prévisions 2016.
- D'une façon générale, il est précisé que les prévisions se basent sur les données du STATEC et sur l'estimation des cotes encore ouvertes.
- En ce qui concerne la RTS, les prévisions se basent sur les données macroéconomiques du STATEC qui tablent sur une progression de l'emploi et de la masse salariale.
- A ce stade, il est difficile pour l'ACD d'évaluer l'impact des discussions autour du secret bancaire sur les recettes dégagées par l'activité de « private banking ».

- Concernant les répercussions de la mise en œuvre des mesures BEPS sur les recettes fiscales, les travaux du groupe interadministratif (composé par des représentants du Ministère des Finances, de l'Inspection générale des finances, du STATEC, et des administrations fiscales) n'ont pas permis de dégager des tendances claires tout en ayant impliqué un certain nombre d'interlocuteurs du secteur financier.
- La prochaine tranche indiciaire a été prise en compte dans les prévisions de l'ACD.
- L'impact d'une tranche indiciaire sur les recettes fiscales est une question politique qui pourra, le cas échéant, être clarifiée par le Ministre des Finances. Comme cela a été formulé dans la réponse du 7 octobre 2015 à la question parlementaire n° 1419 : « L'Administration des contributions directes n'est actuellement pas en mesure d'évaluer l'effet dynamique entre les différentes catégories de recettes fiscales suite à une tranche indiciaire ».
- Le montant des impôts (entre 20 et 30 MEUR) en jeu dans l'affaire Fiat Finance and Trade n'a pas été pris en compte dans les prévisions budgétaires.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Cloener

Le Président,
Eugène Berger

Annexe : « Projet de budget 2017 »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Projet de budget 2017

**Entrevue avec la Commission des Finances et du Budget
de la Chambre des Députés**

18 octobre 2016

Table des matières

Prévisions budgétaires pour l'année 2017 et les années 2018 à 2020	3
Impôt sur le revenu des collectivités	4
Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	11
Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette.....	12
Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.....	14
Impôt retenu sur les traitements et salaires.....	15
Impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non-résidents.....	19
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	20
Impôt retenu sur les tantièmes.....	23
Impôt sur la fortune	26
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne des non-résidents.....	30
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	31
Produit de l'impôt commercial communal.....	32
Ventilation entre avances et soldes	37
Ventilation des soldes d'impôt à percevoir	38
Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016	39
Décharges 2015.....	42
Etat des impositions des bureaux d'imposition des personnes physiques et morales	43

Exécution et prévisions budgétaires 2015 - 2020

	Exécution 2015	Budget voté 2016	Prévision 2016	Projet de budget 2017	Prévision 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Section 64.0 - Impôts directs							
1. Impôt général sur le revenu:							
1.1. Impôt sur le revenu des collectivités	1 625 630 725,33	1 569 000 000,00	1 610 000 000,00	1 654 000 000,00	1 656 000 000,00	1 687 000 000,00	1 776 000 000,00
1.2. Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	-	-	-	-	-	-	-
1.3. Impôt retenu sur les traitements et salaires	712 618 608,88	755 000 000,00	755 000 000,00	778 500 000,00	725 500 000,00	765 500 000,00	795 500 000,00
1.4. Impôt retenu sur les revenus de capitaux	3 190 087 241,97	3 564 500 000,00	3 464 500 000,00	3 502 000 000,00	3 790 000 000,00	4 155 000 000,00	4 545 000 000,00
1.5. Impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	298 653 618,02	260 000 000,00	260 000 000,00	310 000 000,00	325 000 000,00	340 000 000,00	360 000 000,00
1.6. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	1 036 087,89	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
1.7. Contribution de crise	33 641 277,53	42 000 000,00	42 000 000,00	44 000 000,00	46 000 000,00	48 000 000,00	50 000 000,00
1.8. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	1 416 233,53	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1.8. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	84 610 784,86	100 000 000,00	100 000 000,00	15 000 000,00	5 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
TOTAL	5 947 694 578,01	6 292 000 100,00	6 233 000 100,00	6 305 000 100,00	6 549 000 100,00	6 999 000 100,00	7 530 000 100,00
2. Impôt sur la fortune	384 966 444,58	430 000 000,00	480 000 000,00	576 000 000,00	606 000 000,00	613 000 000,00	643 000 000,00
3. Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	25 712 013,77	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
4. Retenue libératoire sur les intérêts (résidents)	22 512 669,02	25 000 000,00	25 000 000,00	45 000 000,00	50 000 000,00	55 000 000,00	60 000 000,00
5. Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	-	-	-	-	-	-	-
6. Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	122 359 301,91	118 096 774,19	121 182 795,70	124 494 623,66	124 645 161,29	126 978 494,62	133 677 419,35
7. Prélèvement sur le produit des jeux de casino	302 796 143,60	335 133 620,69	327 375 000,00	332 107 758,62	350 340 517,24	381 762 931,03	414 349 137,93
	15 276 519,22	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00
TOTAL RECETTES	6 821 317 670,11	7 222 230 594,88	7 208 557 995,70	7 404 602 582,28	7 701 985 878,53	8 197 741 625,66	8 803 026 757,29
Recettes pour ordre							
Impôt commercial communal (p.m.)	602 287 400,00	591 000 000,00	691 000 000,00	722 000 000,00	750 000 000,00	776 000 000,00	804 000 000,00
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	97 149 780,81	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Contribution dépendance	19 110 593,70	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00
TOTAL RECETTES POUR ORDRE	718 547 774,51	606 000 100,00	706 000 100,00	737 000 100,00	765 000 100,00	791 000 100,00	819 000 100,00

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

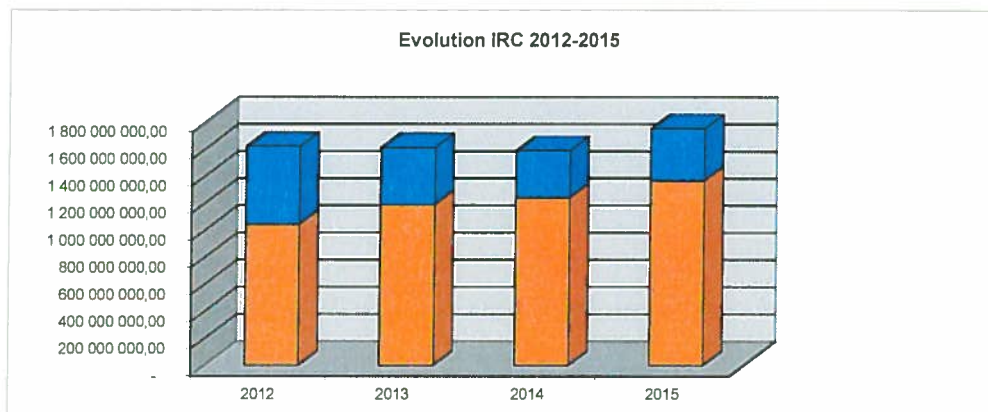
Article 64.0.37.000
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités
(Libellé, éven. sommaire)

Pévisions 2017	1 654 000 000,00	euros
Budget voté 2016	1 569 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	85 000 000,00	5,42%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	576 028 514,41 35,61%	423 981 462,68 26,35%	350 875 275,51 22,12%	384 957 653,35 22,02%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	1 041 729 637,16 64,39%	1 185 154 859,56 73,65%	1 235 683 756,12 77,88%	1 363 032 373,89 77,98%
total recettes	1 617 758 151,57	1 609 136 322,24	1 586 559 031,63	1 747 990 027,24
produit de l'impôt de solidarité	- 80 887 907,58	- 112 639 542,56	- 111 059 132,21	- 94 735 718,36
recettes de l'exercice budgétaire	1 536 870 243,99	1 496 496 779,68	1 475 499 899,42	1 653 254 308,88
prévisions budgétaires	1 550 000 000,00	1 560 000 000,00	1 520 000 000,00	1 592 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	- 13 129 756,01 -0,85%	- 63 503 220,32 -4,07%	- 44 500 100,58 -2,93%	61 254 308,88 3,85%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		- 40 373 464,31 -2,63%	- 20 996 880,26 -1,40%	177 754 409,46 12,05%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt	- 152 047 051,73	- 73 106 187,17	34 082 377,84
variation en %	-26,39%	-17,24%	9,71%
avances	143 425 222,40	50 528 896,56	127 348 617,77
variation en %	13,76%	4,26%	10,30%
total recettes	- 8 621 829,33	- 22 577 290,61	161 430 995,61
variation en %	-0,53%	-1,40%	10,17%
transferts budgétaires (impôt de solidarité)	- 7 770 435,42	1 580 410,35	16 323 413,85
recettes de l'exercice budgétaire	- 16 392 264,75	- 20 996 880,26	177 754 409,46
variation en %	-1,06%	-1,40%	12,04%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités de 2012 à 2015 (en euros)

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	7 551 885,62		
2010	9 896 128,50		
2011	18 080 702,53		
2012	65 163 280,61		
2013	162 060 254,59		
2014	122 205 401,50		
	384 957 653,35	384 957 653,35	22,02%
2015		1 363 032 373,89	77,98%
		1 747 990 027,24	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 94 735 718,36	
recettes de l'exercice budgétaire 2015		1 653 254 308,88	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	12 886 892,85		
2009	45 495 757,69		
2010	47 374 742,06		
2011	48 344 436,39		
2012	113 248 813,35		
2013	83 524 633,17		
	350 875 275,51	350 875 275,51	22,12%
2014		1 235 683 756,12	77,88%
		1 586 559 031,63	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 111 059 132,21	
recettes de l'exercice budgétaire 2014		1 475 499 899,42	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

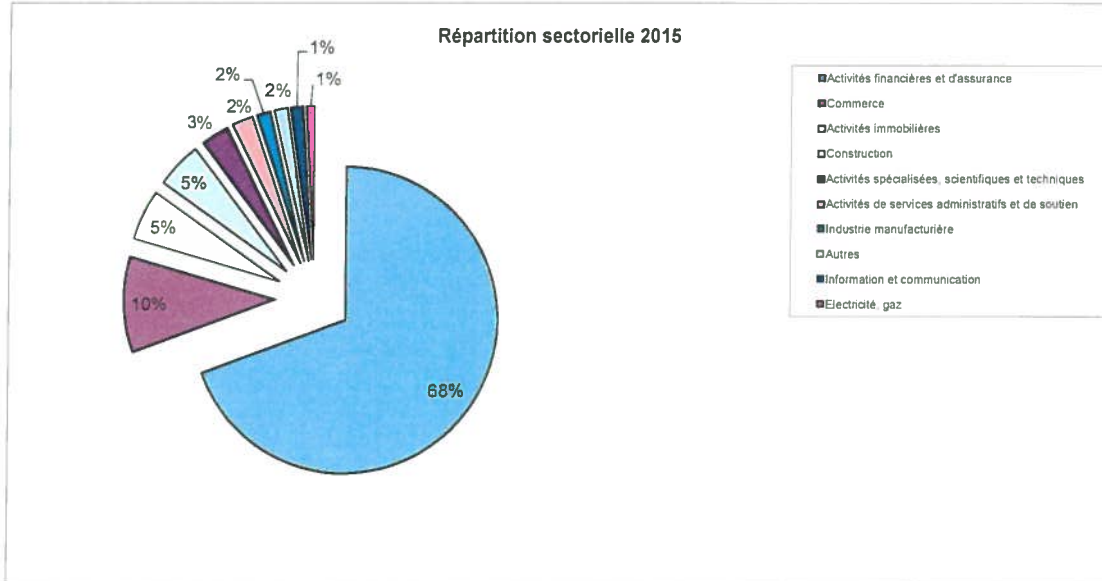
exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	7 999 516,97		
2008	60 387 669,09		
2009	49 033 006,33		
2010	81 737 794,36		
2011	162 503 511,10		
2012	62 319 964,83		
	423 981 462,68	423 981 462,68	26,35%
2013		1 185 154 859,56	73,65%
		1 609 136 322,24	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 112 639 542,56	
recettes de l'exercice budgétaire 2013		1 496 496 779,68	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	2 445 040,12		
2007	100 976 599,27		
2008	89 573 761,22		
2009	71 019 262,00		
2010	247 959 529,74		
2011	64 054 322,06		
	576 028 514,41	576 028 514,41	35,61%
2012		1 041 729 637,16	64,39%
		1 617 758 151,57	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 80 887 907,58	
recettes de l'exercice budgétaire 2012		1 536 870 243,99	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

4. Répartition par secteur des recettes réalisées à l'article sous rubrique de 2012 à 2015 (en euros)

(y compris impôt de solidarité)

2015	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	935 176 555,74	258 465 107,34	1 193 641 663,08	68,29
Commerce	148 791 680,24	25 374 911,65	174 166 591,89	9,96
Activités immobilières	43 952 002,56	46 935 082,61	90 887 085,17	5,20
Construction	64 643 121,20	19 302 972,73	83 946 093,93	4,80
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	43 213 508,63	8 136 010,49	51 349 519,12	2,94
Activités de services administratifs et de soutien	25 757 332,36	12 244 631,95	38 001 964,31	2,17
Industrie manufacturière	25 363 096,41	72 513,52	25 435 609,93	1,46
Information et communication	26 080 770,17	-3 319 857,41	22 760 912,76	1,30
Electricité, gaz	10 543 400,36	5 222 992,54	15 766 392,90	0,90
Transports et entreposage	10 501 615,33	3 276 536,94	13 778 152,27	0,79
Hébergement et restauration	7 499 528,55	2 404 638,74	9 904 167,29	0,57
Eau, assainissement, déchets et dépollution	3 501 228,35	-322 310,66	3 178 917,69	0,18
Agriculture, sylviculture et pêche	592 031,46	310 234,94	902 266,40	0,05
Autres	17 416 502,53	6 854 187,97	24 270 690,50	1,39
Total	1 363 032 373,89	384 957 653,35	1 747 990 027,24	100,00



2014	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	838 771 971,07	299 207 781,19	1 137 979 752,26	71,73
Commerce	128 980 168,72	6 104 701,14	135 084 869,86	8,51
Construction	51 660 843,51	16 338 229,86	67 999 073,37	4,29
Activités immobilières	39 585 902,02	15 117 063,40	54 702 965,42	3,45
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	40 928 151,68	4 860 682,74	45 788 834,42	2,89
Activités de services administratifs et de soutien	24 015 142,22	13 175 079,93	37 190 222,15	2,34
Information et communication	26 663 350,87	520 009,32	27 183 360,19	1,71
Industrie manufacturière	25 762 614,40	-1 953 787,65	23 808 826,75	1,50
Transports et entreposage	10 486 263,28	-1 117 146,79	9 369 116,49	0,59
Hébergement et restauration	6 714 176,24	813 639,05	7 527 815,29	0,47
Electricité, gaz	10 214 333,66	-5 667 998,81	4 546 334,85	0,29
Eau, assainissement, déchets et dépollution	3 540 818,70	566 257,52	4 107 076,22	0,26
Agriculture, sylviculture et pêche	457 173,21	86 576,53	543 749,74	0,03
Autres	27 902 846,54	2 824 188,08	30 727 034,62	1,94
Total	1 235 683 756,12	350 875 275,51	1 586 559 031,63	100,00

2013	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	810 152 503,61	349 224 342,07	1 159 376 845,68	72,05
Commerce	106 308 871,80	14 166 562,32	120 475 434,12	7,49
Construction	47 567 061,70	10 891 237,54	58 458 299,24	3,63
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	45 252 737,24	8 084 093,48	53 336 830,72	3,31
Activités immobilières	36 132 657,52	13 035 032,27	49 167 689,79	3,06
Information et communication	43 253 246,25	3 842 415,19	47 095 661,44	2,93
Industrie manufacturière	24 865 362,13	6 235 412,51	31 100 774,64	1,93
Activités de services administratifs et de soutien	18 579 563,44	10 200 306,12	28 779 869,56	1,79
Electricité, gaz	10 791 182,50	-925 152,34	9 866 030,16	0,61
Transports et entreposage	8 754 613,14	-730 305,66	8 024 307,48	0,50
Eau, assainissement, déchets et dépollution	3 642 541,68	1 349 817,13	4 992 358,81	0,31
Hébergement et restauration	5 946 942,22	860 304,96	6 807 247,18	0,42
Agriculture, sylviculture et pêche	317 865,50	22 119,61	339 985,11	0,02
Autres	23 589 710,83	7 725 277,48	31 314 988,31	1,95
Total	1 185 154 859,56	423 981 462,68	1 609 136 322,24	100,00

2012	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	691 645 927,77	466 806 701,47	1 158 452 629,24	71,61
Commerce	119 259 077,86	12 155 581,71	131 414 659,57	8,12
Construction	43 135 466,72	20 781 251,76	63 916 718,48	3,95
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	47 046 845,59	10 833 194,54	57 880 040,13	3,58
Activités immobilières	32 118 437,43	20 247 185,97	52 365 623,40	3,24
Information et communication	20 523 778,46	11 756 144,11	32 279 922,57	2,00
Industrie manufacturière	25 169 166,11	5 060 860,94	30 230 027,05	1,87
Activités de services administratifs et de soutien	13 965 203,27	5 079 332,51	19 044 535,78	1,18
Electricité, gaz	8 102 949,25	3 743 945,85	11 846 895,10	0,73
Transports et entreposage	8 326 567,18	1 144 128,37	9 470 695,55	0,59
Eau, assainissement, déchets et dépollution	2 901 457,70	1 502 851,62	4 404 309,32	0,27
Hébergement et restauration	4 831 254,20	-561 402,04	4 269 852,16	0,26
Agriculture, sylviculture et pêche	218 051,30	31 771,55	249 822,85	0,02
Autres	24 485 454,32	17 446 966,05	41 932 420,37	2,59
Total	1 041 729 637,16	576 028 514,41	1 617 758 151,57	100,00

5. Intervention des différents secteurs dans la réalisation des recettes de 2012 à 2015

(impôt sur le revenu des collectivités, avant déduction de l'impôt de solidarité)

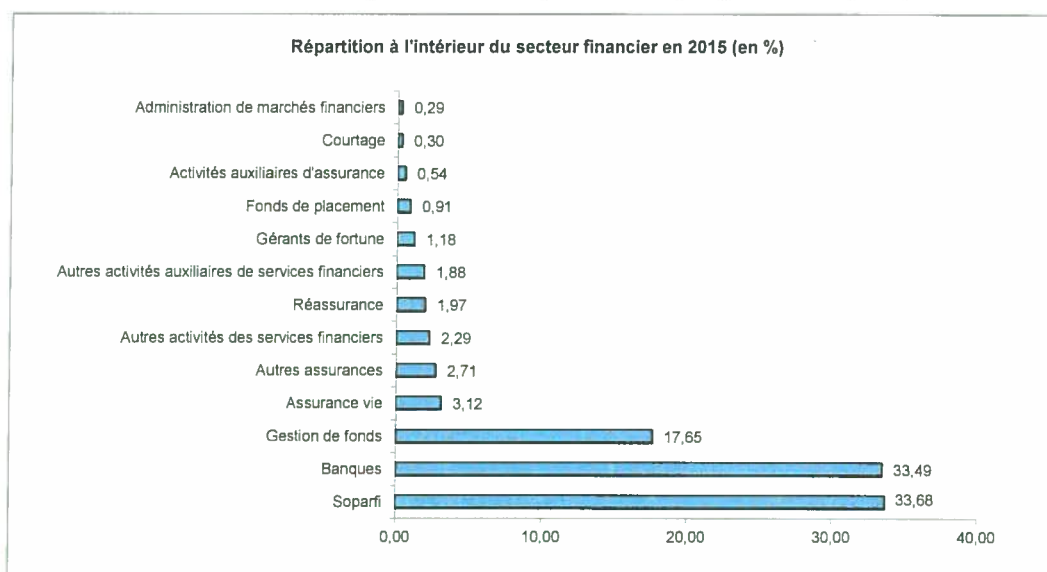
en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	71,60	72,05	71,73	68,29
Commerce	8,12	7,49	8,51	9,96
Activités immobilières	3,24	3,06	3,45	5,20
Construction	3,95	3,63	4,29	4,80
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,58	3,31	2,89	2,94
Activités de services administratifs et de soutien	1,18	1,79	2,34	2,17
Industrie manufacturière	1,87	1,93	1,5	1,46
Information et communication	2,00	2,93	1,71	1,30
Electricité, gaz	0,73	0,61	0,29	0,90
Transports et entreposage	0,59	0,50	0,59	0,79
Hébergement et restauration	0,26	0,42	0,47	0,57
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,27	0,31	0,26	0,18
Agriculture, sylviculture et pêche	0,02	0,02	0,03	0,05
Autres	2,59	1,95	1,94	1,39
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6. Analyse des principaux secteurs économiques sur la période 2012 à 2015

6.1 Activités financières et d'assurance

	2012	2013	2014	2015
Soparfi	288 281 666,16	360 048 602,26	446 777 419,20	402 021 587,03
Banques	561 059 329,51	470 714 389,87	354 948 211,29	399 783 716,63
Gestion de fonds	177 501 913,58	179 925 449,63	144 375 786,18	210 726 666,37
Assurance vie	29 296 204,54	27 846 117,46	37 214 081,87	37 261 636,17
Autres assurances	16 750 392,70	20 745 375,82	16 775 991,10	32 365 863,81
Autres activités des services financiers	20 513 011,12	38 483 815,81	36 721 728,23	27 295 152,56
Réassurance	17 263 961,25	6 613 658,97	16 527 373,52	23 545 020,75
Autres activités auxiliaires de services financiers	17 753 408,67	22 113 450,77	51 354 094,87	22 460 536,67
Gérants de fortune	14 929 210,01	11 523 534,56	10 105 326,69	14 026 654,77
Fonds de placement	3 249 487,18	8 215 030,39	11 740 490,21	10 827 714,77
Activités auxiliaires d'assurance	4 994 385,58	5 047 534,09	5 911 864,23	6 386 197,76
Courtage	4 358 516,54	5 021 862,26	2 015 723,10	3 535 428,50
Administration de marchés financiers	2 501 142,40	3 078 023,79	3 511 661,77	3 405 487,29
Total	1 158 452 629,24	1 159 376 845,68	1 137 979 752,26	1 193 641 663,08

en %	2012	2013	2014	2015
Soparfi	24,89	31,06	39,26	33,68
Banques	48,43	40,60	31,19	33,49
Gestion de fonds	15,32	15,52	12,69	17,65
Assurance vie	2,53	2,40	3,27	3,12
Autres assurances	1,45	1,79	1,47	2,71
Autres activités des services financiers	1,77	3,32	3,23	2,29
Réassurance	1,49	0,57	1,45	1,97
Autres activités auxiliaires de services financiers	1,53	1,91	4,51	1,88
Gérants de fortune	1,29	0,99	0,89	1,18
Fonds de placement	0,28	0,71	1,03	0,91
Activités auxiliaires d'assurance	0,43	0,44	0,52	0,54
Courtage	0,38	0,43	0,18	0,30
Administration de marchés financiers	0,22	0,27	0,31	0,29
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



6.2 Commerce, réparations d'automobile et de motocycles

	2012	2013	2014	2015
Vente à distance	26 573 612,32	384 967,28	20 760 083,23	48 846 497,02
Autres commerces de gros	29 786 019,91	32 456 950,31	33 301 515,41	39 719 158,41
Commerce de gros de biens domestiques	11 080 317,80	13 924 489,04	14 276 187,47	16 586 012,26
Commerce de gros d'autres équipements industriels	10 035 617,61	11 265 443,62	9 273 251,48	12 663 180,50
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	9 431 758,38	9 812 238,40	13 147 344,86	11 602 798,11
Commerce de gros produits alimentaires, boissons et tabac	9 900 847,05	12 113 265,03	10 338 489,81	9 734 636,15
Autres commerces de détail	10 146 220,80	11 936 151,77	9 443 166,44	9 082 636,76
Commerce de gros équipem. information et communication	9 489 620,23	7 336 049,66	7 234 050,82	6 870 118,94
Commerce de détail de carburants	2 464 968,96	5 283 500,59	4 785 633,70	4 388 905,78
Intermédiaires du commerce de gros	3 518 372,77	5 479 222,44	3 938 470,82	4 369 290,62
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	4 909 599,67	3 803 460,19	4 261 226,07	3 902 557,45
Commerce de détail en magasin non spécialisé	867 261,81	3 613 434,90	2 432 789,82	3 424 037,68
Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	953 288,07	1 375 265,99	790 571,63	1 188 753,81
Commerce de détail de biens culturels et de loisirs	1 633 144,17	1 181 617,07	924 619,54	998 312,73
Commerce de détail équipem. information et communication	624 010,02	509 377,83	177 468,76	789 695,67
Total	131 414 659,57	120 475 434,12	135 084 869,86	174 166 591,89

en %	2012	2013	2014	2015
Vente à distance	20,22	0,32	15,37	28,05
Autres commerces de gros	22,67	26,94	24,65	22,81
Commerce de gros de biens domestiques	8,43	11,56	10,57	9,52
Commerce de gros d'autres équipements industriels	7,64	9,35	6,86	7,27
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	7,18	8,14	9,73	6,66
Commerce de gros produits alimentaires, boissons et tabac	7,53	10,05	7,65	5,59
Autres commerces de détail	7,72	9,91	6,99	5,21
Commerce de gros équipem. information et communication	7,22	6,09	5,36	3,94
Commerce de détail de carburants	1,88	4,39	3,54	2,52
Intermédiaires du commerce de gros	2,68	4,55	2,92	2,51
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	3,74	3,16	3,15	2,24
Commerce de détail en magasin non spécialisé	0,66	3,00	1,80	1,97
Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	0,73	1,14	0,59	0,68
Commerce de détail de biens culturels et de loisirs	1,24	0,98	0,68	0,57
Commerce de détail équipem. information et communication	0,47	0,42	0,13	0,45
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6.3. Construction

	2012	2013	2014	2015
Promotion immobilière	26 428 033,35	26 633 237,50	26 601 517,99	38 540 922,16
Travaux de construction spécialisés	17 407 061,70	19 619 859,47	18 427 170,29	22 463 533,92
Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	11 032 386,30	6 605 490,33	12 792 461,10	13 137 302,96
Génie civil	9 049 237,13	5 599 711,94	10 177 923,99	9 804 334,89
Total	63 916 718,48	58 458 299,24	67 999 073,37	83 946 093,93

en %	2012	2013	2014	2015
Promotion immobilière	36,61	45,56	39,12	45,91
Travaux de construction spécialisés	36,57	33,56	27,10	26,76
Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	15,34	11,30	18,81	15,65
Génie civil	11,49	9,58	14,97	11,68
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6.4. Activités spécialisées, scientifiques et techniques

	2012	2013	2014	2015
Activités juridiques et comptables	14 090 928,93	12 547 629,95	13 618 676,51	17 103 933,96
Conseil de gestion	11 266 742,29	9 971 680,67	12 273 045,75	12 982 951,19
Architecture, ingénierie, contrôle et analyse techniques	18 525 937,76	15 404 916,14	13 061 529,87	10 381 100,85
Activités des sièges sociaux	7 242 541,76	6 919 923,97	6 220 062,94	4 421 029,64
Autres activités	1 888 080,13	2 776 105,45	2 593 010,17	4 186 738,61
Publicité et études de marché	4 713 035,35	5 516 888,43	3 342 612,28	2 105 751,13
Recherche développement scientifique	152 773,91	199 686,11	277 896,90	168 013,74
Total	57 880 040,13	53 336 830,72	45 788 834,42	51 349 519,12

en %	2012	2013	2014	2015
Activités juridiques et comptables	24,35	23,53	29,74	33,31
Architecture, ingénierie, contrôle et analyse techniques	19,47	18,70	26,80	25,28
Conseil de gestion	32,01	28,88	28,53	20,22
Publicité et études de marché	12,51	12,97	1,36	8,61
Autres activités	3,26	5,20	5,66	8,15
Activités des sièges sociaux	8,14	10,34	7,30	4,10
Recherche développement scientifique	0,26	0,37	0,61	0,33
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.001
(N°)

Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de
l'impôt sur le revenu des collectivités
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	124 494 624,00	euros
Budget voté 2016	118 096 774,00	euros
Différence 2017/2016	6 397 850,00	5,42%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

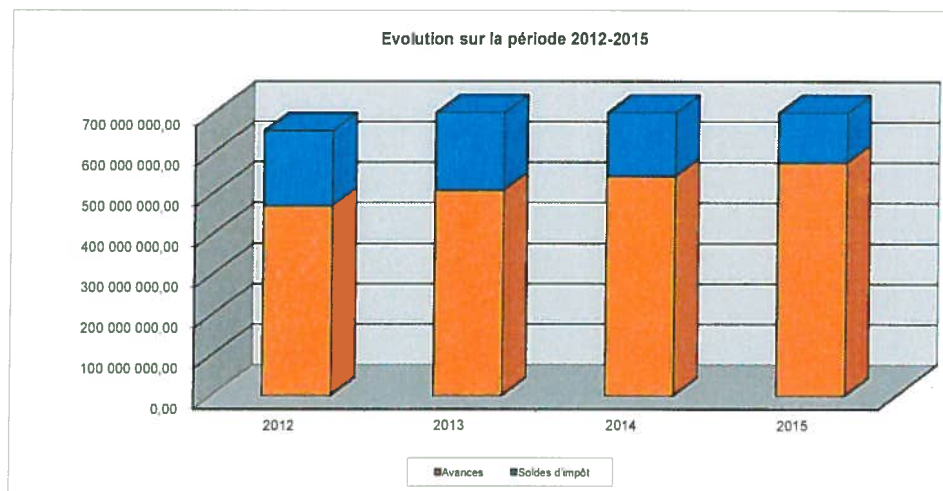
Article 64.0.37.010
(N°)

Impôt général sur le revenu impôt sur le revenu des personnes physiques
 fixé par voie d'assiette
 (Libellé, éven. sommaire)

Pévisions 2017	778 500 000,00	euros
Budget voté 2016	755 000 000,00	euros
Différence 2016/2017	23 500 000,00	3,11%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	186 589 205,53 28,47%	198 429 084,36 28,08%	172 386 723,55 24,11%	191 312 476,38 24,91%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	468 741 709,49 71,53%	508 316 347,55 71,92%	542 610 310,92 75,89%	576 595 507,33 75,09%
total recettes	655 330 915,02	706 745 431,91	714 997 034,47	767 907 983,71
produit de l'impôt de solidarité	- 27 523 898,43	- 50 885 671,10	- 51 479 786,48	- 43 899 268,84
recettes de l'exercice budgétaire	627 807 016,59	655 859 760,81	663 517 247,99	724 008 714,87
prévisions budgétaires	620 000 000,00	690 000 000,00	700 000 000,00	741 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	7 807 016,59 1,26%	- 34 140 239,19 -4,95%	- 36 482 752,01 -5,21%	- 16 991 285,13 -2,29%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		28 052 744,22 4,47%	7 657 487,18 1,17%	60 491 466,88 9,12%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt	11 839 878,83	26 042 360,81	18 925 752,83
variation en %	6,35%	-13,12%	10,98%
avances	39 574 638,06	34 293 963,37	33 985 196,41
variation en %	8,44%	6,75%	6,26%
total recettes	51 414 516,89	8 251 602,56	52 910 949,24
variation en %	7,85%	1,17%	7,40%
transferts budgétaires (impôt de solidarité)	- 23 361 772,67	- 594 115,38	7 580 517,64
recettes de l'exercice budgétaire	28 052 744,22	7 657 487,18	60 491 466,88
variation en %	4,47%	1,17%	9,12%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette de 2012 à 2015 (en euros).

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	8 889 858,39		
2010	42 256 631,96		
2011	50 228 201,35		
2012	56 889 240,78		
2013	79 848 435,19		
2014	46 799 891,29		
	191 312 476,38	191 312 476,38	24,91%
2015		576 595 507,33	75,09%
		767 907 983,71	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 43 899 268,84	
recettes de l'exercice budgétaire 2015		724 008 714,87	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	6 601 412,27		
2009	33 168 237,59		
2010	50 055 824,02		
2011	52 124 847,48		
2012	81 952 792,44		
2013	51 516 390,25		
	172 386 723,55	172 386 723,55	24,11%
2014		542 610 310,92	75,89%
		714 997 034,47	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 51 479 786,48	
recettes de l'exercice budgétaire 2014		663 517 247,99	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	8 392 467,84		
2008	50 482 137,37		
2009	35 588 127,07		
2010	49 438 392,00		
2011	83 436 019,15		
2012	28 908 059,07		
	198 429 084,36	198 429 084,36	28,08%
2013		508 316 347,55	71,92%
		706 745 431,91	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 50 885 671,10	
recettes de l'exercice budgétaire 2013		655 859 760,81	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	5 311 660,66		
2007	55 141 957,47		
2008	46 020 654,51		
2009	41 834 844,69		
2010	65 594 995,39		
2011	27 314 907,19		
	186 589 205,53	186 589 205,53	28,47%
2012		468 741 709,49	71,53%
		655 330 915,02	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 27 523 898,43	
recettes de l'exercice budgétaire 2012		627 807 016,59	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.013
(N°)

Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de
l'impôt sur le revenu des personnes physiques
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	332 107 759,00	euros
Budget voté 2016	335 133 621,00	euros
Différence 2017/2016	-3 025 862,00	-0,90%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

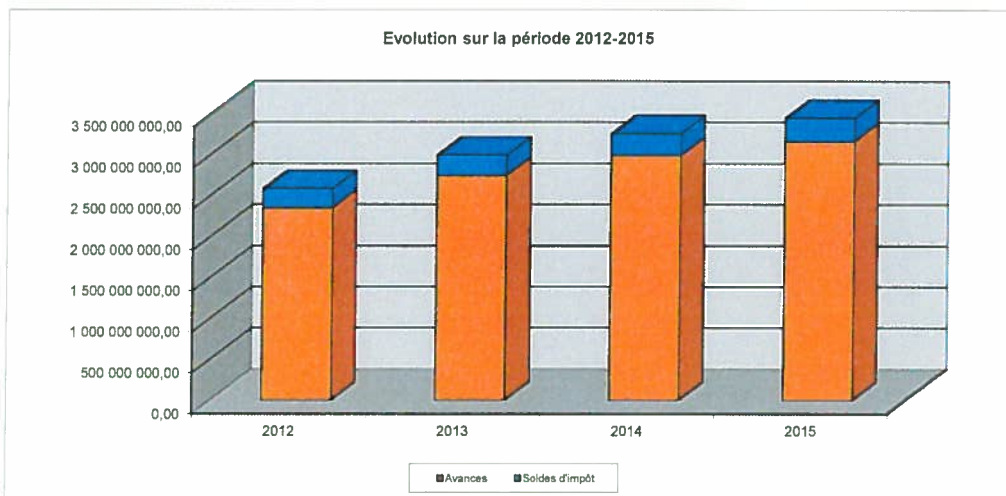
Article 64.0.37.011
(N°)

Impôt général sur le revenu - impôt retenu sur les traitements et salaires
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	3 502 000 000,00	euros
Budget voté 2016	3 564 500 000,00	euros
Différence 2017/2016	-62 500 000,00	-1,75%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur les traitements et salaires

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes)	237 225 840,64 9,20%	251 206 236,44 8,41%	265 864 161,05 8,19%	283 916 738,34 8,26%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	2 341 538 823,04 90,80%	2 736 213 969,84 91,59%	2 980 434 971,60 91,81%	3 153 677 272,40 91,74%
total recettes	2 578 764 663,68	2 987 420 206,28	3 246 299 132,65	3 437 594 010,74
produit de l'impôt de solidarité	- 108 308 115,87	- 215 094 254,85	- 233 733 537,56	- 220 373 875,59
recettes de l'exercice budgétaire	2 470 456 547,81	2 772 325 951,43	3 012 565 595,09	3 217 220 135,15
prévisions budgétaires	2 650 000 000,00	2 660 000 000,00	3 005 000 000,00	3 330 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	- 179 543 452,19 -6,78%	112 325 951,43 4,22%	7 565 595,09 0,25%	- 112 779 864,85 -3,39%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		301 869 403,62 12,22%	240 239 643,66 8,67%	204 654 540,06 6,79%



2. Variations constatées des recettes

	2012/2013	2013/2014	2014/2015
recettes des années antérieures à l'exercice	13 980 395,80	14 657 924,61	18 052 577,29
variation en %	5,89%	5,83%	6,79%
recettes de l'exercice	394 675 146,80	244 221 001,76	173 242 300,80
variation en %	16,86%	8,92%	5,81%
total recettes	408 655 542,60	258 878 926,37	191 294 878,09
variation en %	15,85%	8,66%	5,89%
transferts budgétaires (impôt de solidarité)	-106 786 138,98	18 639 282,71	13 359 661,97
recettes de l'exercice budgétaire	301 869 403,62	240 239 643,66	204 654 540,06
variation en %	12,22%	8,66%	6,79%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de 2012 à 2015

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	3 986 992,77		
2010	1 706 074,04		
2011	2 335 770,79		
2012	1 471 195,47		
2013	860 933,64		
2014	273 555 771,63		
	283 916 738,34	283 916 738,34	8,26%
2015		3 153 677 272,40	91,74%
		3 437 594 010,74	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 220 373 875,59	
recettes de l'exercice budgétaire 2015		3 217 220 135,15	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	1 356 469,18		
2009	1 106 504,07		
2010	1 953 135,56		
2011	2 710 817,92		
2012	319 501,62		
2013	258 417 732,70		
	265 864 161,05	265 864 161,05	8,19%
2014		2 980 434 971,60	91,81%
		3 246 299 132,65	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 233 733 537,56	
recettes de l'exercice budgétaire 2014		3 012 565 595,09	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	388 271,10		
2008	787 727,28		
2009	1 408 400,95		
2010	1 626 540,25		
2011	197 635,23		
2012	247 192 932,09		
	251 206 236,44	251 206 236,44	8,41%
2013		2 736 213 969,84	91,59%
		2 987 420 206,28	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 215 094 254,85	
recettes de l'exercice budgétaire 2013		2 772 325 951,43	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

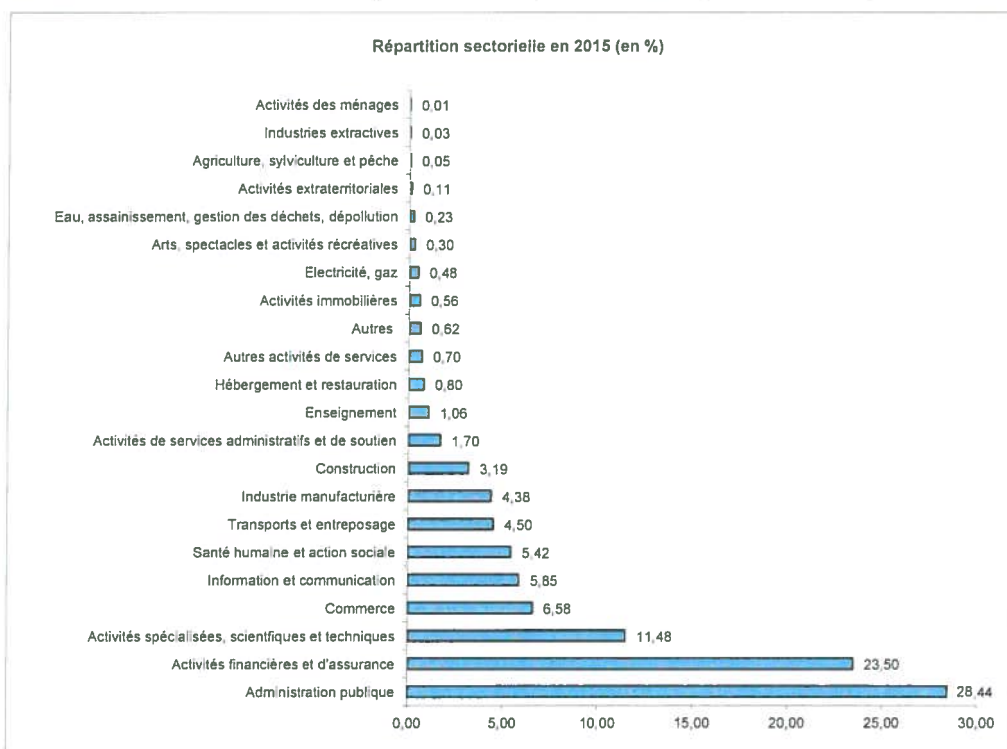
exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	329 750,88		
2007	626 953,53		
2008	1 360 576,57		
2009	2 414 356,54		
2010	2 987 529,29		
2011	230 166 175,59		
	237 225 840,64	237 225 840,64	9,20%
2012		2 341 538 823,04	90,80%
		2 578 764 663,68	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 108 308 115,87	
recettes de l'exercice budgétaire 2012		2 470 456 547,81	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

4. Répartition des recettes par secteur

(retenue sur les traitements et salaires, avant déduction de l'impôt de solidarité / en euros)

	2012	2013	2014	2015
Administration publique	720 280 031,16	851 989 406,88	920 525 317,85	977 572 195,70
Activités financières et d'assurance	631 470 644,71	716 879 383,86	769 046 024,32	807 735 705,93
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	290 758 327,78	338 723 432,00	359 202 295,96	394 609 658,72
Commerce	163 291 076,17	166 855 824,45	204 549 168,50	226 038 379,39
Information et communication	142 632 724,28	187 590 760,98	184 728 688,12	201 261 074,57
Santé humaine et action sociale	138 927 605,78	159 536 038,63	181 090 893,65	186 403 456,68
Transports et entreposage	121 240 728,40	132 912 774,44	146 594 118,41	154 673 146,87
Industrie manufacturière	133 395 947,39	140 664 934,35	154 095 932,85	150 550 332,36
Construction	78 681 018,11	91 588 862,23	102 261 724,49	109 754 423,98
Activités de services administratifs et de soutien	37 823 789,73	45 261 788,74	52 687 270,67	58 376 152,69
Enseignement	22 986 263,68	30 086 279,27	33 634 166,37	36 555 603,20
Hébergement et restauration	18 169 895,87	22 848 381,44	26 074 821,01	27 470 160,18
Autres activités de services	18 817 210,69	21 947 207,19	24 590 307,54	24 033 855,53
Activités immobilières	13 014 936,08	15 905 837,47	18 834 671,88	19 355 330,98
Electricité, gaz	14 645 173,23	16 392 449,06	18 115 115,09	16 658 016,47
Arts, spectacles et activités récréatives	6 885 929,72	8 823 696,97	9 964 180,99	10 207 692,04
Eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution	5 827 704,91	6 981 997,28	7 459 700,40	8 046 593,59
Activités extraterritoriales	4 213 048,96	3 988 710,15	3 801 604,52	3 835 278,83
Agriculture, sylviculture et pêche	1 593 995,48	1 421 647,67	1 660 848,47	1 756 414,28
Industries extractives	976 101,61	1 019 682,74	1 094 830,63	1 172 096,01
Activités des ménages	184 791,61	205 238,04	251 541,20	180 202,38
Autres	12 947 718,33	25 795 872,44	26 035 909,33	21 348 240,36
Total	2 578 764 663,68	2 987 420 206,28	3 246 299 132,25	3 437 594 010,74

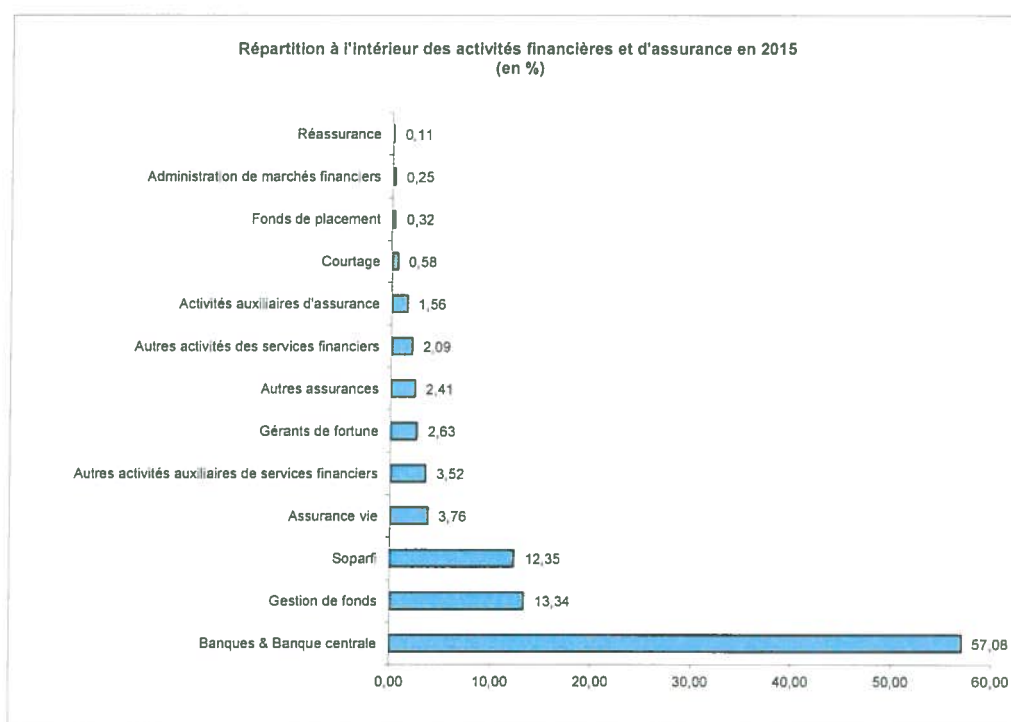
en %	2012	2013	2014	2015
Administration publique	27,93	28,52	28,36	28,44
Activités financières et d'assurance	24,49	24,00	23,69	23,50
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	11,28	11,34	11,06	11,48
Commerce	6,33	5,59	6,30	6,58
Information et communication	5,53	6,28	5,69	5,85
Santé humaine et action sociale	5,39	5,34	5,58	5,42
Transports et entreposage	4,70	4,45	4,52	4,50
Industrie manufacturière	5,17	4,71	4,75	4,38
Construction	3,05	3,07	3,15	3,19
Activités de services administratifs et de soutien	1,47	1,52	1,62	1,70
Enseignement	0,89	1,01	1,04	1,06
Hébergement et restauration	0,70	0,76	0,80	0,80
Autres activités de services	0,73	0,73	0,76	0,70
Activités immobilières	0,50	0,53	0,58	0,56
Electricité, gaz	0,57	0,55	0,56	0,48
Arts, spectacles et activités récréatives	0,27	0,30	0,31	0,30
Eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution	0,23	0,23	0,23	0,23
Activités extraterritoriales	0,16	0,13	0,12	0,11
Agriculture, sylviculture et pêche	0,06	0,05	0,05	0,05
Industries extractives	0,04	0,03	0,03	0,03
Activités des ménages	0,01	0,01	0,01	0,01
Autres	0,50	0,86	0,80	0,62
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



5. Analyse des activités financières et d'assurance sur la période 2012 à 2015

	2012	2013	2014	2015
Banques & Banque centrale	401 439 739,45	442 981 345,77	463 607 316,66	461 082 551,31
Gestion de fonds	74 229 134,70	88 764 282,32	95 900 826,27	107 757 059,91
Soparfi	52 164 183,85	67 595 729,94	81 678 579,14	99 751 337,80
Autres activités auxiliaires de services financiers	21 336 076,77	19 165 271,58	23 236 467,94	30 368 409,13
Assurance vie	23 394 589,25	26 236 790,22	27 531 482,52	28 442 762,49
Gérants de fortune	14 910 556,09	18 091 260,25	22 247 677,99	21 222 045,02
Autres assurances	16 171 405,40	17 410 468,57	18 895 498,80	19 440 823,88
Autres activités des services financiers	7 983 301,12	9 628 596,74	12 777 287,20	16 846 512,57
Activités auxiliaires d'assurance	8 663 864,00	11 076 212,65	11 820 791,56	12 634 068,93
Courtage	6 508 807,04	7 116 020,76	5 971 301,84	4 701 687,23
Fonds de placement	1 292 404,07	5 760 938,49	2 731 691,88	2 556 157,76
Administration de marchés financiers	1 903 597,59	1 989 595,10	1 679 374,70	2 015 357,60
Réassurance	1 472 985,38	1 062 871,47	967 727,82	916 932,30
Total	631 470 644,71	716 879 383,86	769 046 024,32	807 735 705,93

en %	2012	2013	2014	2015
Banques & Banque centrale	63,57	61,79	60,28	57,08
Gestion de fonds	11,75	12,38	12,47	13,34
Soparfi	8,26	9,43	10,62	12,35
Autres activités auxiliaires de services financiers	3,38	2,67	3,02	3,76
Assurance vie	3,70	3,66	3,58	3,52
Gérants de fortune	2,36	2,52	2,89	2,63
Autres assurances	2,56	2,43	2,46	2,41
Autres activités des services financiers	1,26	1,34	1,66	2,09
Activités auxiliaires d'assurance	1,37	1,55	1,54	1,56
Courtage	1,03	0,99	0,78	0,58
Fonds de placement	0,20	0,80	0,36	0,32
Administration de marchés financiers	0,30	0,28	0,22	0,25
Réassurance	0,23	0,15	0,13	0,11
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.012
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus
 échus à des contribuables non-résidents
 (Libellé, évent. sommaire)

Prévisions 2017	1 500 000,00	euros
Budget voté 2016	1 500 000,00	euros
Différence 2017/2016	0,00	0,00%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non-résidents

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes)	525 430,96 41,91%	656 761,90 51,72%	516 687,97 40,62%	359 643,44 34,71%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	728 204,03 58,09%	613 190,14 48,28%	755 448,93 59,38%	676 444,45 65,29%
recettes de l'exercice budgétaire	1 253 634,99	1 269 952,04	1 272 136,90	1 036 087,89
prévisions budgétaires	1 000 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	253 634,99 25,36%	- 230 047,96 -15,34%	- 227 863,10 -15,19%	- 463 912,11 -30,93%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		16 317,05 1,30%	2 184,86 0,17%	- 236 049,01 -18,56%

2. Variations constatées des recettes

	2012/2013	2013/2014	2014/2015
recettes des années antérieures à l'exercice variation en %	131 330,94 24,99%	-140 073,93 -21,32%	-157 044,53 -30,39%
recettes de l'exercice variation en %	-115 013,89 -15,79%	142 258,79 23,19%	79 004,48 -10,45%
total recettes variation en %	16 317,05 1,30%	2 184,86 0,17%	- 236 049,01 -18,55%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

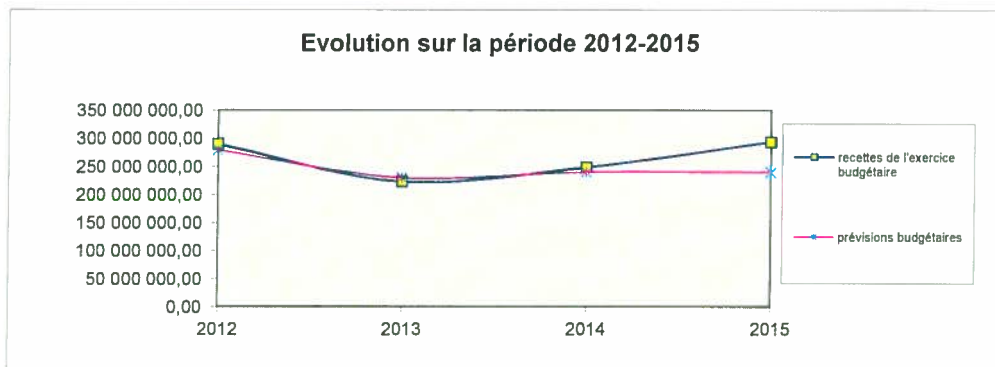
Article 64.0.37.020
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	310 000 000,00	euros
Budget voté 2016	260 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	50 000 000,00	19,23%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire	11 275 317,73 3,74%	9 452 017,96 4,06%	7 482 277,76 2,92%	5 113 239,31 1,71%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire	290 021 600,46 96,26%	223 328 310,58 95,94%	248 366 368,03 97,08%	293 540 378,71 98,29%
recettes de l'exercice budgétaire	301 296 918,19	232 780 328,54	255 848 645,79	298 653 618,02
prévisions budgétaires	280 000 000,00	230 000 000,00	240 000 000,00	240 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	21 296 918,19 7,61%	2 780 328,54 1,21%	15 848 645,79 6,60%	58 653 618,02 24,44%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		- 68 516 589,65 -22,74%	23 068 317,25 9,91%	42 804 972,23 16,73%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire	- 1 823 299,77	- 1 969 740,20	- 2 369 038,45
variation en %	-16,17%	-20,83%	-31,66%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire	- 66 693 289,88	25 038 057,45	45 174 010,68
variation en %	-22,99%	11,21%	18,18%
recettes totales de l'exercice budgétaire	- 68 516 589,65	23 068 317,25	42 804 972,23
variation en %	-22,74%	9,90%	16,73%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux de 2012 à 2015

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2010	63 331,50		
2010	761 346,98		
2011	733 347,99		
2012 -	1 791 735,88		
2013 -	1 957 400,43		
2014	7 304 349,15		
	5 113 239,31	5 113 239,31	1,71%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		293 540 378,71	98,29%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2009	583 735,31		
2009	1 073 042,90		
2010	697 886,58		
2011	1 979 122,93		
2012 -	8 957 748,55		
2013	12 106 238,59		
	7 482 277,76	7 482 277,76	2,92%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		248 366 368,03	97,08%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2008	615 798,38		
2008	1 081 408,17		
2009	8 740 777,89		
2010 -	959 143,52		
2011 -	7 842 955,11		
2012	7 816 132,15		
	9 452 017,96	9 452 017,96	4,06%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		223 328 310,58	95,94%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

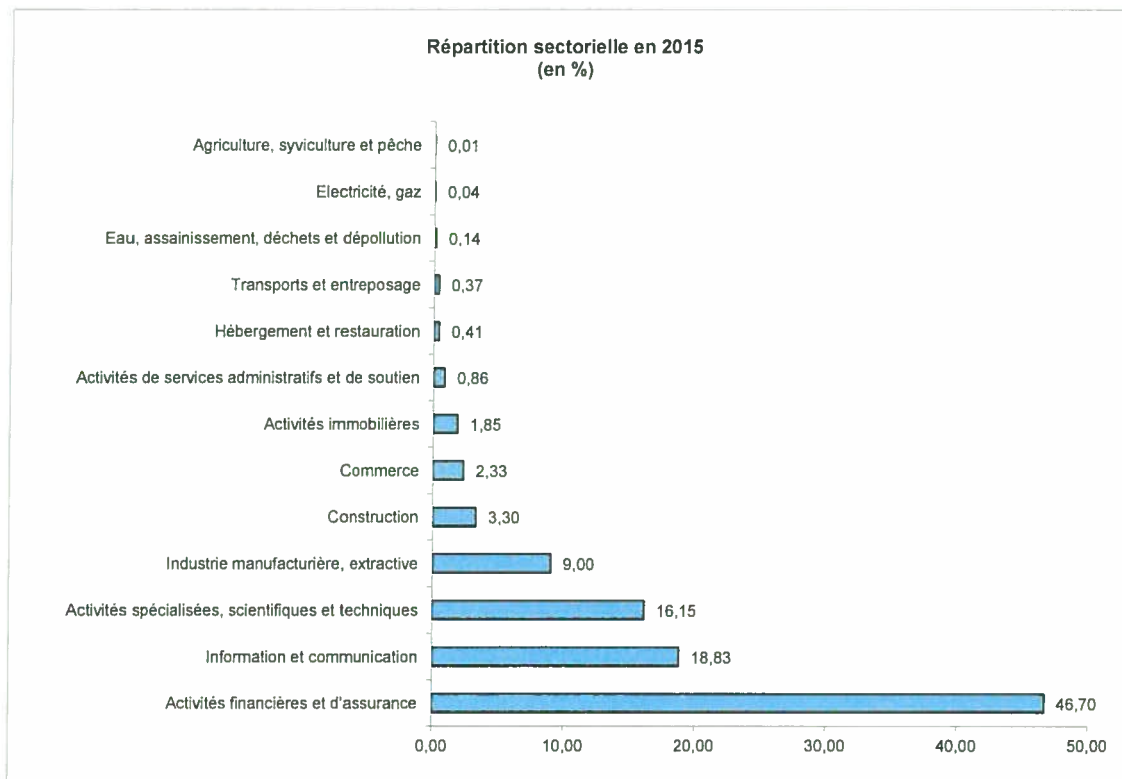
exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2007	841 996,30		
2007	1 151 388,00		
2008	781 117,05		
2009	5 964 704,59		
2010 -	181 925,61		
2011	2 718 037,40		
	11 275 317,73	11 275 317,73	3,74%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		290 021 600,46	96,26%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

4. Répartition des recettes par secteur d'activité de 2012 à 2015

(impôt retenu sur les revenus de capitaux)

	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	126 517 818,81	101 180 808,31	112 241 715,87	139 459 667,02
Information et communication	31 647 372,71	35 426 540,82	41 362 117,57	56 231 799,72
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	50 174 960,22	50 712 116,20	55 345 696,56	48 229 205,48
Industrie manufacturière, extractive	67 084 553,05	22 135 572,97	20 798 308,24	26 891 315,41
Construction	6 942 867,32	7 234 009,68	8 110 579,65	9 867 685,45
Commerce	8 896 514,21	8 531 493,41	8 847 442,77	6 959 361,95
Activités immobilières	6 413 924,89	2 583 141,88	4 318 225,97	5 538 468,89
Activités de services administratifs et de soutien	1 209 548,27	1 678 083,07	2 182 607,28	2 558 914,72
Hébergement et restauration	952 362,10	1 789 229,80	786 064,10	1 226 425,82
Transports et entreposage	1 227 513,14	1 271 042,72	1 617 070,93	1 115 419,49
Eau, assainissement, déchets et dépollution	31 517,00	3 512,39	22 521,60	403 266,60
Electricité, gaz	184 121,27	198 209,08	181 327,51	131 530,23
Agriculture, sylviculture et pêche	13 845,20	36 568,21	34 967,74	40 557,24
Total	301 296 918,19	232 780 328,54	255 848 645,79	298 653 618,02

en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	41,99	43,47	43,87	46,70
Information et communication	10,50	15,22	16,17	18,83
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	16,65	21,79	21,63	16,15
Industrie manufacturière, extractive	22,27	9,51	8,13	9,00
Construction	2,30	3,11	3,17	3,30
Commerce	2,95	3,67	3,46	2,33
Activités immobilières	2,13	1,11	1,69	1,85
Activités de services administratifs et de soutien	0,40	0,72	0,85	0,86
Hébergement et restauration	0,32	0,77	0,31	0,41
Transports et entreposage	0,41	0,55	0,63	0,37
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,01	0,00	0,01	0,14
Electricité, gaz	0,06	0,09	0,07	0,04
Agriculture, sylviculture et pêche	0,00	0,02	0,01	0,01
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.025
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les tantièmes
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	44 000 000,00	euros
Budget voté 2016	42 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	2 000 000,00	4,76%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur les tantièmes

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire	1 555 027,66 4,42%	1 250 336,30 3,14%	- 425 617,06 -0,73%	- 14 366 004,49 -42,70%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire	33 657 554,05 95,58%	38 546 769,22 96,86%	58 634 111,67 100,73%	48 007 282,02 142,70%
recettes de l'exercice budgétaire	35 212 581,71	39 797 105,52	58 208 494,61	33 641 277,53
prévisions budgétaires	26 000 000,00	39 000 000,00	40 000 000,00	40 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	9 212 581,71 35,43%	797 105,52 2,04%	18 208 494,61 45,52%	- 6 358 722,47 -15,90%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		4 584 523,81 13,02%	18 411 389,09 46,26%	- 24 567 217,08 -42,21%

2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt variation en %	- 304 691,36 -19,59%	- 1 675 953,36 -134,04%	- 13 940 387,43 275,33%
avances variation en %	4 889 215,17 14,52%	20 087 342,45 52,11%	- 10 626 829,65 -18,12%
recettes de l'exercice budgétaire variation en %	4 584 523,81 13,01%	18 411 389,09 46,26%	- 24 567 217,08 -42,20%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de la retenue d'impôt sur les tantièmes de 2012 à 2015

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	- 58 059,28		
2010	28 025,59		
2011	141 764,74		
2012	149 041,85		
2013	- 200 899,31		
2014	- 14 425 878,08		
	- 14 366 004,49	- 14 366 004,49	-42,70%
2015		48 007 282,02	142,70%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		33 641 277,53	

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	- 85 852,06		
2009	- 13 041,80		
2010	60 393,43		
2011	152 616,00		
2012	- 29 918,15		
2013	- 509 814,48		
	- 425 617,06	- 425 617,06	-0,73%
2014		58 634 111,67	100,73%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		58 208 494,61	

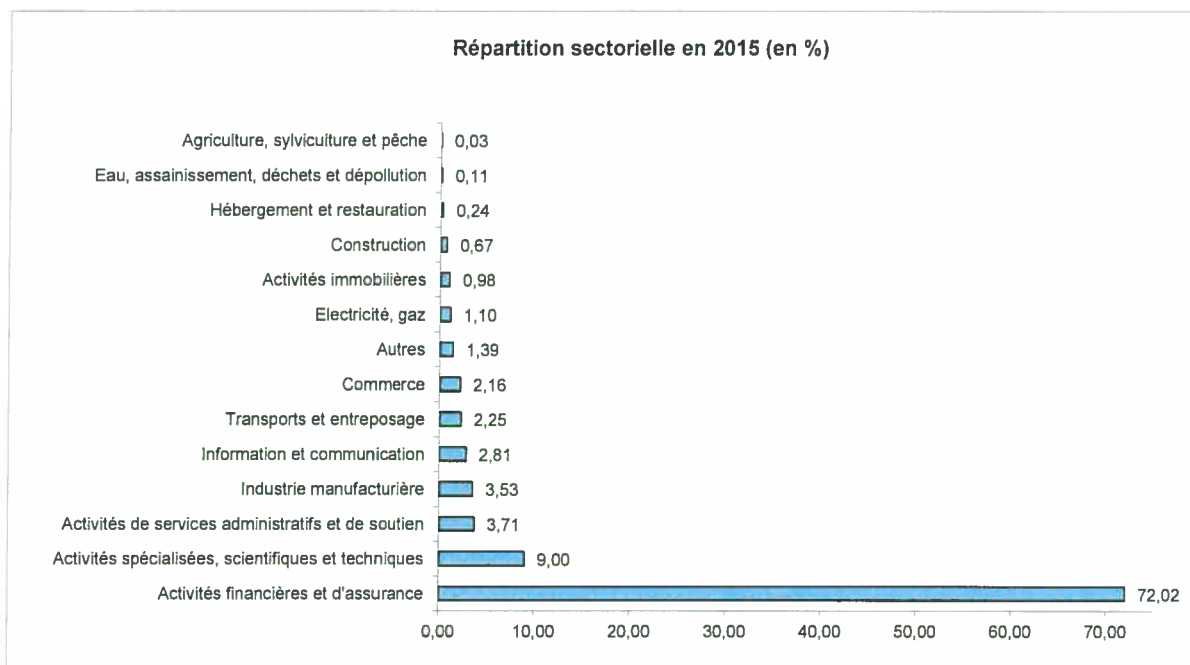
exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	- 18 992,15		
2008	16 113,15		
2009	- 97 588,01		
2010	12 322,55		
2011	417 174,66		
2012	921 306,10		
	1 250 336,30	1 250 336,30	3,14%
2013		38 546 769,22	96,86%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		39 797 105,52	

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	19 031,28		
2007	96 119,50		
2008	32 434,74		
2009	- 63 442,86		
2010	25 498,02		
2011	1 445 386,98		
	1 555 027,66	1 555 027,66	4,42%
2012		33 657 554,05	95,58%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		35 212 581,71	

4. Répartition par secteur

	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	26 799 060,17	33 228 259,36	50 102 944,05	24 226 827,15
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 182 356,61	2 675 149,53	2 378 537,52	3 029 057,99
Activités de services administratifs et de soutien	524 854,06	816 958,51	1 432 478,98	1 246 426,31
Industrie manufacturière	282 889,65	615 939,11	610 902,18	1 188 640,46
Information et communication	1 111 336,90	1 126 537,73	975 424,81	944 217,12
Transports et entreposage	973 793,36	434 253,56	551 869,61	755 964,16
Commerce	1 008 889,20	-410 898,82	488 863,23	727 622,76
Autres	1 393 064,10	467 201,41	663 253,71	466 533,85
Electricité, gaz	493 543,50	327 635,72	325 252,10	368 984,59
Activités immobilières	235 500,72	283 905,24	521 396,36	331 094,03
Construction	168 071,93	191 071,28	116 688,13	226 735,05
Hébergement et restauration	7 770,00	13 871,70	5 712,34	82 224,20
Eau, assainissement, déchets et dépollution	20 515,87	20 313,35	26 025,99	38 515,86
Agriculture, sylviculture et pêche	10 935,65	6 907,84	9 145,60	8 434,00
Total	35 212 581,72	39 797 105,52	58 208 494,61	33 641 277,53

en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	76,11	83,49	86,07	72,02
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	6,20	6,72	4,09	9,00
Activités de services administratifs et de soutien	1,49	2,05	2,46	3,71
Industrie manufacturière	0,80	1,55	1,05	3,53
Information et communication	3,16	2,83	1,68	2,81
Transports et entreposage	2,77	1,09	0,95	2,25
Commerce	2,87	-1,03	0,84	2,16
Autres	3,96	1,17	1,14	1,39
Electricité, gaz	1,40	0,82	0,56	1,10
Activités immobilières	0,67	0,71	0,90	0,98
Construction	0,48	0,48	0,20	0,67
Hébergement et restauration	0,02	0,03	0,01	0,24
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,06	0,05	0,04	0,11
Agriculture, sylviculture et pêche	0,03	0,02	0,02	0,03
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

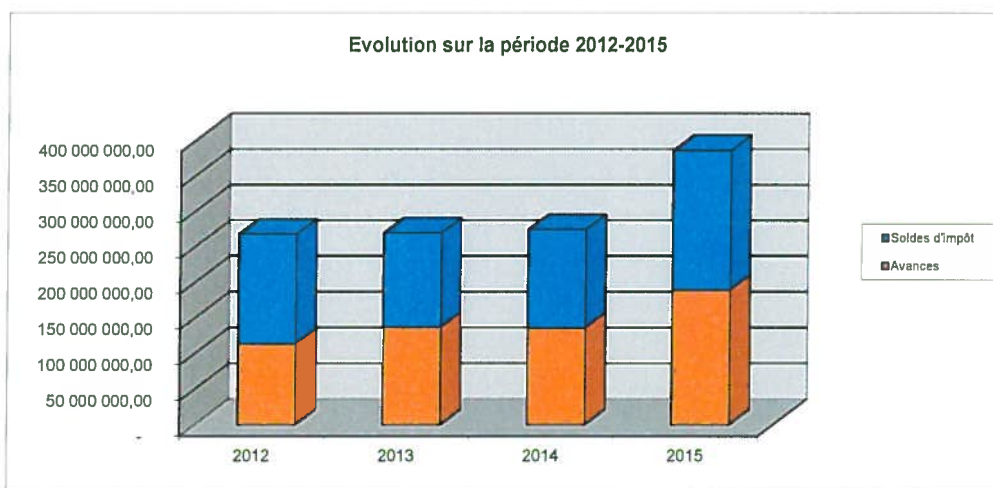
Article 64.0.37.021
(N°)

Impôt sur la fortune
(Libellé, évent. sommaire)

Prévisions 2017	576 000 000,00	euros
Budget voté 2016	430 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	146 000 000,00	33,95%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur la fortune

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	154 034 431,12 57,59%	132 512 969,56 49,19%	138 255 975,46 50,46%	196 305 534,91 50,99%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	113 439 573,47 42,41%	136 858 518,61 50,81%	135 708 402,55 49,54%	188 660 909,67 49,01%
recettes de l'exercice budgétaire	267 474 004,59	269 371 488,17	273 964 378,01	384 966 444,58
prévisions budgétaires	230 000 000,00	275 000 000,00	275 000 000,00	285 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	37 474 004,59 16,29%	- 5 628 511,83 -2,05%	- 1 035 621,99 -0,38%	99 966 444,58 35,08%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		1 897 483,58 0,71%	4 592 889,84 1,71%	111 002 066,57 40,52%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt	-21 521 461,56	5 743 005,90	58 049 559,45
variation en %	-13,97%	4,33%	41,98%
avances	23 418 945,14	-1 150 116,06	52 952 507,12
variation en %	20,64%	-0,84%	39,01%
recettes de l'exercice budgétaire	1 897 483,58	4 592 889,84	111 002 066,57
variation en %	0,71%	1,70%	40,51%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt sur la fortune de 2012 à 2015 (en euros).

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	1 973 462,43		
2010	8 489 825,12		
2011	32 168 531,85		
2012	44 359 197,58		
2013	61 204 652,78		
2014	48 109 865,15		
	196 305 534,91	196 305 534,91	50,99%
2015		188 660 909,67	49,01%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		384 966 444,58	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	1 984 008,66		
2009	11 123,79		
2010	14 729 285,92		
2011	38 870 787,20		
2012	47 782 385,23		
2013	34 878 384,66		
	138 255 975,46	138 255 975,46	50,46%
2014		135 708 402,55	49,54%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		273 964 378,01	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	90 585,31		
2008	8 492 950,92		
2009	13 517 852,94		
2010	37 806 546,91		
2011	39 923 595,07		
2012	32 681 438,41		
	132 512 969,56	132 512 969,56	49,19%
2013		136 858 518,61	50,81%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		269 371 488,17	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

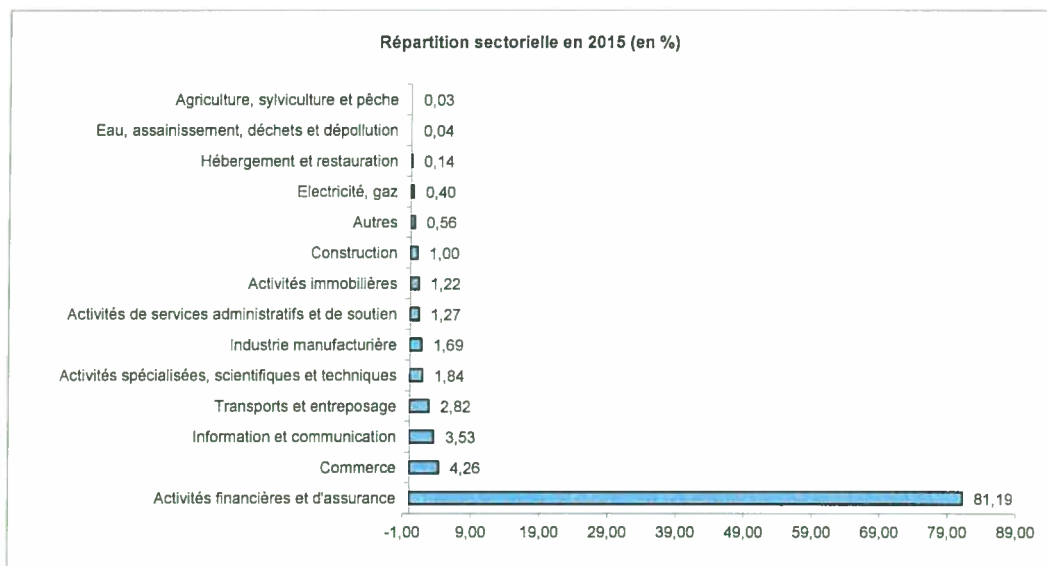
exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	2 833 151,26		
2007	9 835 122,98		
2008	38 276 578,03		
2009	41 405 528,78		
2010	28 790 039,34		
2011	32 894 010,73		
	154 034 431,12	154 034 431,12	57,59%
2012		113 439 573,47	42,41%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		267 474 004,59	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

4. Répartition des recettes par secteur

(impôt sur la fortune)

	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	180 646 091,74	220 266 646,65	222 704 682,17	312 546 474,99
Commerce	8 714 177,47	5 150 617,11	9 900 740,99	16 397 786,21
Information et communication	39 990 261,29	15 330 807,81	7 088 865,72	13 603 145,56
Transports et entreposage	3 042 187,00	4 021 233,93	6 575 688,09	10 855 123,72
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7 653 042,62	5 297 075,78	4 125 182,09	7 098 191,94
Industrie manufacturière	8 564 638,72	4 851 967,93	5 687 580,01	6 496 005,38
Activités de services administratifs et de soutien	3 348 025,75	3 576 552,75	3 751 349,85	4 904 858,97
Activités immobilières	3 378 437,01	3 102 475,91	4 420 772,40	4 696 524,79
Construction	2 013 338,00	2 462 657,26	2 358 048,04	3 867 196,60
Autres	9 205 556,46	4 564 627,10	5 191 800,67	2 157 650,26
Electricité, gaz	395 064,49	387 104,85	1 187 023,50	1 537 428,32
Hébergement et restauration	282 053,84	392 591,41	836 652,75	530 697,01
Eau, assainissement, déchets et dépollution	201 541,53	-46 341,76	112 261,33	149 640,25
Agriculture, sylviculture et pêche	39 588,67	13 471,44	23 730,40	125 720,58
Total	267 474 004,59	269 371 488,17	273 964 378,01	384 966 444,58

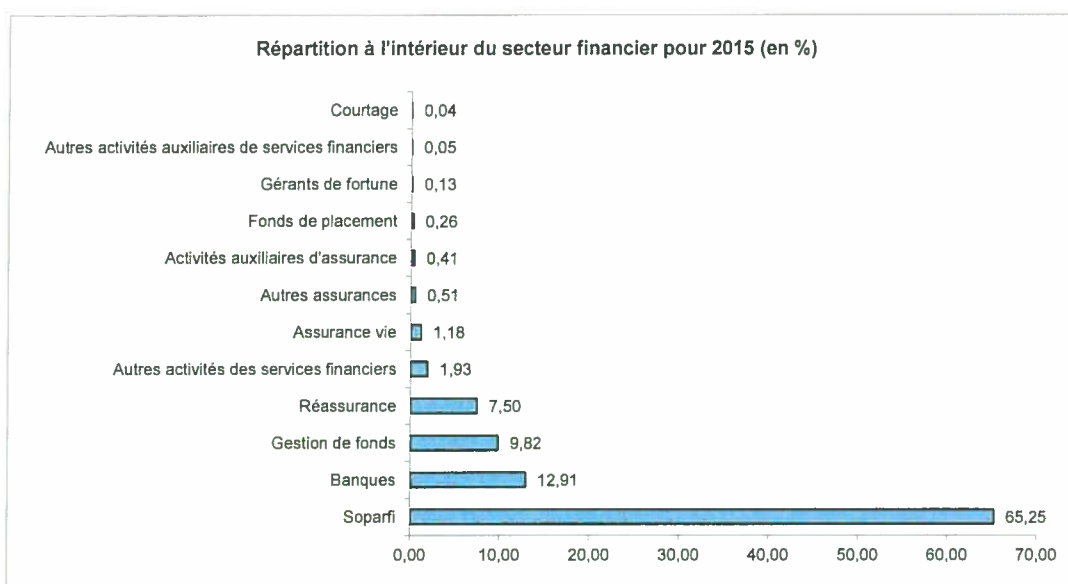
en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	67,54	81,77	81,29	81,19
Commerce	3,26	1,91	3,61	4,26
Information et communication	14,95	5,69	2,59	3,53
Transports et entreposage	1,14	1,49	2,40	2,82
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2,86	1,97	1,51	1,84
Industrie manufacturière	3,20	1,80	2,08	1,69
Activités de services administratifs et de soutien	1,25	1,33	1,37	1,27
Activités immobilières	1,26	1,15	1,61	1,22
Construction	0,75	0,91	0,86	1,00
Autres	3,44	1,69	1,90	0,56
Electricité, gaz	0,15	0,14	0,43	0,40
Hébergement et restauration	0,11	0,15	0,31	0,14
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,08	-0,02	0,04	0,04
Agriculture, sylviculture et pêche	0,01	0,01	0,01	0,03
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



5. Analyse des activités financières et d'assurance sur la période 2012 à 2015

	2012	2013	2014	2015
Soparfi	114 876 890,61	139 298 922,58	155 255 608,51	203 946 972,99
Banques	16 087 395,67	18 927 818,11	6 787 700,52	40 360 431,00
Gestion de fonds	37 235 364,47	40 319 450,75	21 244 493,07	30 681 736,61
Réassurance	5 692 655,47	7 851 088,46	11 167 428,38	23 440 573,59
Autres activités des services financiers	1 938 912,67	4 470 323,21	6 577 268,83	6 045 430,47
Assurance vie	2 400 949,85	3 135 595,20	3 940 225,85	3 679 205,54
Autres assurances	652 291,34	2 683 297,50	649 067,57	1 597 769,90
Activités auxiliaires d'assurance	107 938,12	1 922 105,59	11 700 115,12	1 273 309,04
Fonds de placement	409 815,89	1 190 294,45	3 744 765,17	826 639,38
Gérants de fortune	388 667,70	278 612,57	365 213,88	401 997,65
Autres activités auxiliaires de services financiers	714 445,10	116 148,03	625 125,77	158 525,07
Courtage	140 764,85	72 990,20	647 669,50	133 883,75
Total	180 646 091,74	220 266 646,65	222 704 682,17	312 546 474,99

en %	2012	2013	2014	2015
Soparfi	63,59	63,24	69,71	65,25
Banques	8,91	8,59	3,05	12,91
Gestion de fonds	20,61	18,30	9,54	9,82
Réassurance	3,15	3,56	5,01	7,50
Autres activités des services financiers	1,07	2,03	2,95	1,93
Assurance vie	1,33	1,42	1,77	1,18
Autres assurances	0,36	1,22	0,29	0,51
Activités auxiliaires d'assurance	0,06	0,87	5,25	0,41
Fonds de placement	0,23	0,54	1,68	0,26
Gérants de fortune	0,22	0,13	0,16	0,13
Autres activités auxiliaires de services financiers	0,40	0,05	0,28	0,05
Courtage	0,08	0,03	0,29	0,04
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.022
(N°)

Impôt retenu sur les revenus de l'épargne des non-résidents
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	100,00	euros
Budget voté 2016	100,00	euros
Différence 2017/2016	0,00	0,00%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.026
(N°)

Retenu libératoire nationale sur les intérêts
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	45 000 000,00	euros
Budget voté 2016	25 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	20 000 000,00	80,00%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section V
(N°)

Recettes pour ordres
(Intitulé)

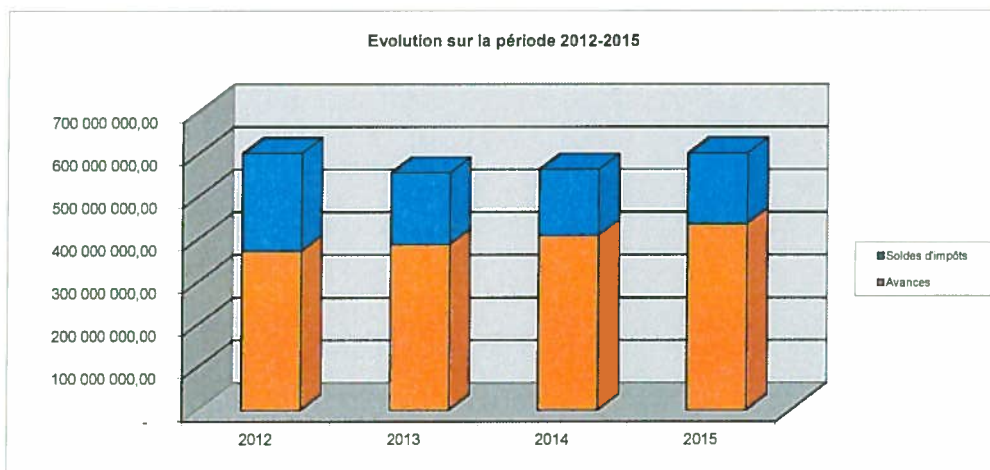
Article 10
(N°)

Produit de l'impôt commercial communal
(Libellé, événement, sommaire)

Prévisions 2017	722 000 000,00	euros
Budget voté 2016	591 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	131 000 000,00	22,17%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt commercial communal

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	230 366 323,65 38,27%	168 613 112,17 30,33%	156 576 845,04 27,75%	165 951 430,85 27,56%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	371 626 764,67 61,73%	387 390 581,82 69,67%	407 655 354,16 72,25%	436 221 357,41 72,44%
recettes de l'exercice budgétaire	601 993 088,32	556 003 693,99	564 232 199,20	602 172 788,26
prévisions budgétaires	580 000 000,00	580 000 000,00	530 000 000,00	561 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	21 993 088,32 3,79%	- 23 996 306,01 -4,14%	34 232 199,20 6,46%	41 172 788,26 7,34%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		- 45 989 394,33 -7,64%	8 228 505,21 1,48%	37 940 589,06 6,72%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt variation en %	- 61 753 211,48 -26,81%	- 12 036 267,13 -7,14%	9 374 585,81 5,99%
avances variation en %	15 763 754,15 4,24%	20 264 835,34 5,23%	28 566 003,25 7,01%
total recettes variation en %	- 45 989 457,33 -7,64%	8 228 568,21 1,48%	37 940 589,06 6,72%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt commercial au cours des exercices 2012 à 2015 (en euros)

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	1 320 637,09		
2010	34 946 899,82		
2011	13 331 503,13		
2012	28 322 561,71		
2013	52 078 363,62		
2014	34 924 072,54		
	164 924 037,91	164 924 037,91	27,39%
		1 027 392,94	
2015		436 221 357,41	72,44%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		602 172 788,26	
comptabilisées à l'article H 10			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	1 806 398,86		
2009	21 436 441,43		
2010	25 768 776,90		
2011	26 584 632,12		
2012	56 668 202,99		
2013	23 117 520,52		
	155 381 972,82	155 381 972,82	27,54%
		1 194 872,22	
2014		407 655 354,16	72,25%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		564 232 199,20	
comptabilisées à l'article H 10			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	4 303 406,49		
2008	21 739 004,23		
2009	21 453 025,43		
2010	42 066 930,05		
2011	65 663 582,83		
2012	12 224 458,05		
	167 450 407,08	167 450 407,08	30,12%
		1 162 705,09	
2013		387 390 518,82	69,67%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		556 003 630,99	
comptabilisées à l'article H 10			

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	1 111 812,25		
2007	35 590 828,24		
2008	35 275 256,39		
2009	34 793 235,69		
2010	100 944 546,81		
2011	21 472 881,64		
	229 188 561,02	229 188 561,02	38,07%
		1 177 762,63	
2012		371 626 764,67	61,73%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		601 993 088,32	
comptabilisées à l'article H 10			

4. Répartition des recettes par secteur

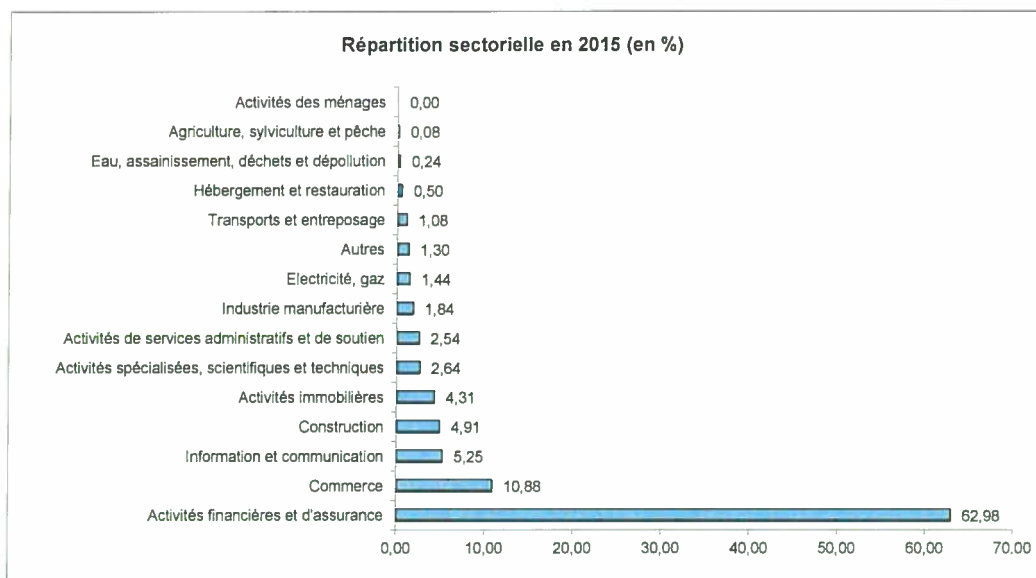
(impôt commercial communal)

2015	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	268 220 519,13	111 001 859,97	379 222 379,10	62,98%
Commerce	53 327 558,13	12 205 716,96	65 533 275,09	10,88%
Information et communication	28 835 285,86	2 807 038,52	31 642 324,38	5,25%
Construction	20 996 266,32	8 567 161,87	29 563 428,19	4,91%
Activités immobilières	12 700 855,38	13 267 325,20	25 968 180,58	4,31%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	12 969 533,62	2 927 106,90	15 896 640,52	2,64%
Activités de services administratifs et de soutien	10 118 032,76	5 200 513,81	15 318 546,57	2,54%
Industrie manufacturière	10 654 611,05	448 659,63	11 103 270,68	1,84%
Electricité, gaz	4 930 804,22	3 735 711,57	8 666 515,79	1,44%
Autres	4 416 595,73	3 387 472,75	7 804 068,48	1,30%
Transports et entreposage	5 343 159,13	1 156 203,08	6 499 362,21	1,08%
Hébergement et restauration	2 416 002,47	607 508,96	3 023 511,43	0,50%
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 416 091,70	32 918,38	1 449 010,08	0,24%
Agriculture, sylviculture et pêche	280 623,40	189 877,36	470 500,76	0,08%
Activités des ménages	3 776,00	7 998,40	11 774,40	0,00%
Total	436 629 714,90	165 543 073,36	602 172 788,26	100,00

2014	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	249 005 776,08	127 500 996,12	376 506 772,20	66,87%
Commerce	47 248 772,49	6 001 347,34	53 250 119,83	9,46%
Construction	18 256 835,34	7 884 244,72	26 141 080,06	4,64%
Information et communication	26 121 273,32	-1 701 080,62	24 420 192,70	4,34%
Activités immobilières	12 502 483,03	4 872 339,67	17 374 822,70	3,09%
Activités de services administratifs et de soutien	9 906 971,08	6 942 740,84	16 849 711,92	2,99%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	13 316 568,46	1 874 904,13	15 191 472,59	2,70%
Industrie manufacturière	11 196 124,04	707 248,23	11 903 372,27	2,11%
Autres	6 350 764,31	2 625 112,34	8 975 876,65	1,59%
Transports et entreposage	5 285 358,64	-376 973,77	4 908 384,87	0,87%
Hébergement et restauration	2 179 644,67	448 210,30	2 627 854,97	0,47%
Electricité, gaz	4 445 810,27	-1 882 731,37	2 563 078,90	0,46%
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 577 630,45	146 119,66	1 723 750,11	0,31%
Agriculture, sylviculture et pêche	253 133,98	127 431,63	380 565,61	0,07%
Activités des ménages	8 208,00	212 063,60	220 271,60	0,04%
Total	407 655 354,16	155 381 972,82	563 037 326,98	100,00%

2013	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	244 154 321,86	132 527 647,60	376 681 969,46	67,89
Commerce	40 383 830,84	7 040 456,12	47 424 286,96	8,55
Information et communication	23 390 877,62	1 618 665,93	25 009 543,55	4,51
Construction	16 954 876,53	6 352 702,14	23 307 578,67	4,20
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	13 442 899,24	4 878 309,08	18 321 208,32	3,30
Activités immobilières	11 380 988,00	4 167 198,91	15 548 186,91	2,80
Industrie manufacturière	10 869 005,58	3 631 053,41	14 500 058,99	2,61
Activités de services administratifs et de soutien	7 859 402,26	3 581 380,13	11 440 782,39	2,06
Autres	4 863 343,13	2 927 767,04	7 791 110,17	1,40
Transports et entreposage	5 218 992,55	645 170,38	5 864 162,93	1,06
Electricité, gaz	4 993 358,90	-852 155,63	4 141 203,27	0,75
Hébergement et restauration	2 066 753,88	449 280,86	2 516 034,74	0,45
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 606 564,40	421 069,06	2 027 633,46	0,37
Agriculture, sylviculture et pêche	189 638,03	80 072,45	269 710,48	0,05
Activités des ménages	15 666,00	-18 210,40	-2 544,40	0,00
Total	387 390 518,82	167 450 407,08	554 840 925,90	100,00

2012	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	230 507 507,08	185 833 707,46	416 341 214,54	69,30
Commerce	42 908 397,70	11 269 204,61	54 177 602,31	9,02
Construction	15 811 596,70	7 591 231,06	23 402 827,76	3,90
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	14 482 390,28	8 378 281,02	22 860 671,30	3,80
Activités immobilières	10 491 888,21	6 898 861,13	17 390 749,34	2,89
Industrie manufacturière	11 169 516,55	5 808 826,60	16 978 343,15	2,83
Information et communication	20 254 467,24	-6 544 929,53	13 709 537,71	2,28
Autres	6 211 279,55	6 174 551,75	12 385 831,30	2,06
Activités de services administratifs et de soutien	6 374 506,12	3 424 679,67	9 799 185,79	1,63
Electricité, gaz	5 350 666,00	894 070,98	6 244 736,98	1,04
Transports et entreposage	4 670 057,04	-1 193 471,44	3 476 585,60	0,58
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 300 387,22	685 787,77	1 986 174,99	0,33
Hébergement et restauration	1 946 163,45	-83 518,99	1 862 644,46	0,31
Agriculture, sylviculture et pêche	127 665,53	17 345,55	145 011,08	0,02
Activités des ménages	20 276,00	33 933,38	54 209,38	0,01
Total	371 626 764,67	229 188 561,02	600 815 325,69	100,00



5. Intervention des différents secteurs dans la réalisation des recettes de 2012 à 2015

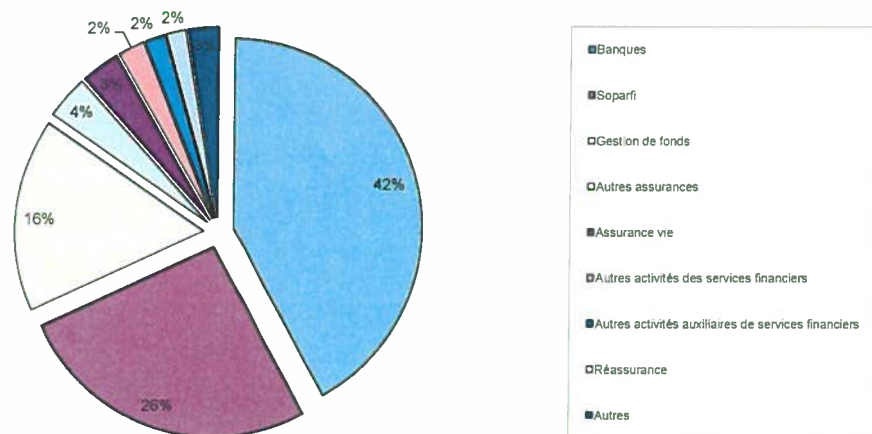
en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	69,30	67,89	66,87	62,98
Commerce	9,02	8,55	9,46	10,88
Information et communication	2,28	4,51	4,34	5,25
Construction	3,90	4,20	4,64	4,91
Activités immobilières	2,89	2,80	3,09	4,31
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,80	3,30	2,7	2,64
Activités de services administratifs et de soutien	1,63	2,06	2,99	2,54
Industrie manufacturière	2,83	2,61	2,11	1,84
Electricité, gaz	1,04	0,75	0,46	1,44
Autres	2,06	1,40	1,59	1,31
Transports et entreposage	0,58	1,06	0,87	1,08
Hébergement et restauration	0,31	0,45	0,47	0,50
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,33	0,37	0,31	0,24
Agriculture, sylviculture et pêche	0,02	0,05	0,07	0,08
Activités des ménages	0,01	0,00	0,04	0,00
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6. Analyse des activités financières et d'assurance de 2012 à 2015

	2012	2013	2014	2015
Banques	242 193 285,72	186 645 070,42	146 302 677,60	159 437 471,40
Soparfi	83 116 435,38	87 307 337,54	112 817 873,56	99 138 106,31
Gestion de fonds	48 773 536,50	54 550 686,22	45 313 270,98	62 311 922,39
Autres assurances	5 180 368,26	6 447 218,70	6 048 390,60	14 031 947,55
Assurance vie	9 965 895,00	8 388 869,24	15 647 305,76	12 637 762,33
Autres activités des services financiers	5 732 498,39	13 593 190,44	11 958 118,00	8 675 051,11
Autres activités auxiliaires de services financiers	6 957 283,62	7 906 851,52	24 277 660,23	6 569 473,35
Réassurance	4 794 678,46	1 686 366,47	4 741 033,23	6 354 622,88
Gérants de fortune	4 545 003,99	3 643 629,64	2 987 766,31	4 312 398,69
Activités auxiliaires d'assurance	2 348 084,72	2 130 722,74	2 230 739,26	2 268 310,66
Fonds de placement	611 408,60	1 874 750,68	2 246 012,04	1 369 546,66
Administration de marchés financiers	740 684,00	915 620,00	1 090 570,00	1 062 345,00
Courtage	1 382 051,90	1 591 655,80	845 354,63	1 053 420,77
Total	416 341 214,54	376 681 969,41	376 506 772,20	379 222 379,10

en %	2012	2013	2014	2015
Banques	58,17	49,55	38,86	42,04
Soparfi	19,96	23,18	29,96	26,14
Gestion de fonds	11,71	14,48	12,04	16,43
Autres assurances	1,24	1,71	1,61	3,70
Assurance vie	2,39	2,23	4,16	3,33
Autres activités des services financiers	1,38	3,61	3,18	2,29
Autres activités auxiliaires de services financiers	1,67	2,10	6,45	1,73
Réassurance	1,15	0,45	1,26	1,68
Gérants de fortune	1,09	0,97	0,79	1,14
Activités auxiliaires d'assurance	0,56	0,57	0,59	0,60
Fonds de placement	0,15	0,50	0,60	0,36
Administration de marchés financiers	0,18	0,24	0,29	0,28
Courtage	0,33	0,42	0,22	0,28
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

Répartition à l'intérieur du secteur financier en 2015



VENTILATION ENTRE AVANCES ET SOLDES

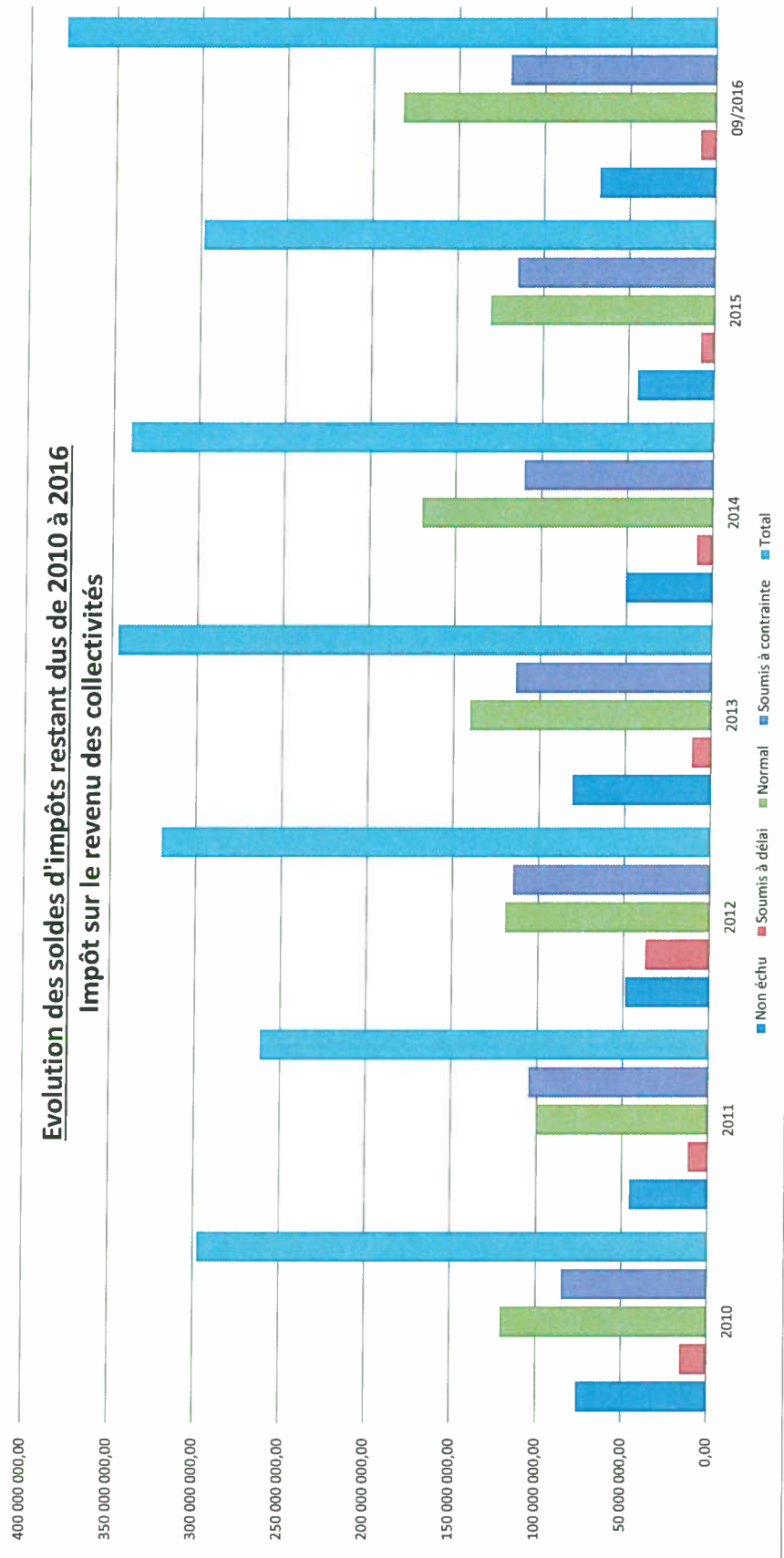
	2013		2014		2015		1.1. - 30.9.2016	
	avances	soldes	avances	soldes	avances	soldes	avances	soldes
Impôt sur le revenu des personnes physiques	72%	28%	76%	24%	75%	25%	80%	20%
Impôt sur le revenu des collectivités	74%	26%	78%	22%	78%	22%	79%	21%
Impôt commercial communal	70%	30%	72%	28%	72%	28%	68%	32%
Impôt sur la fortune	51%	49%	50%	50%	49%	51%	64%	36%

Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016

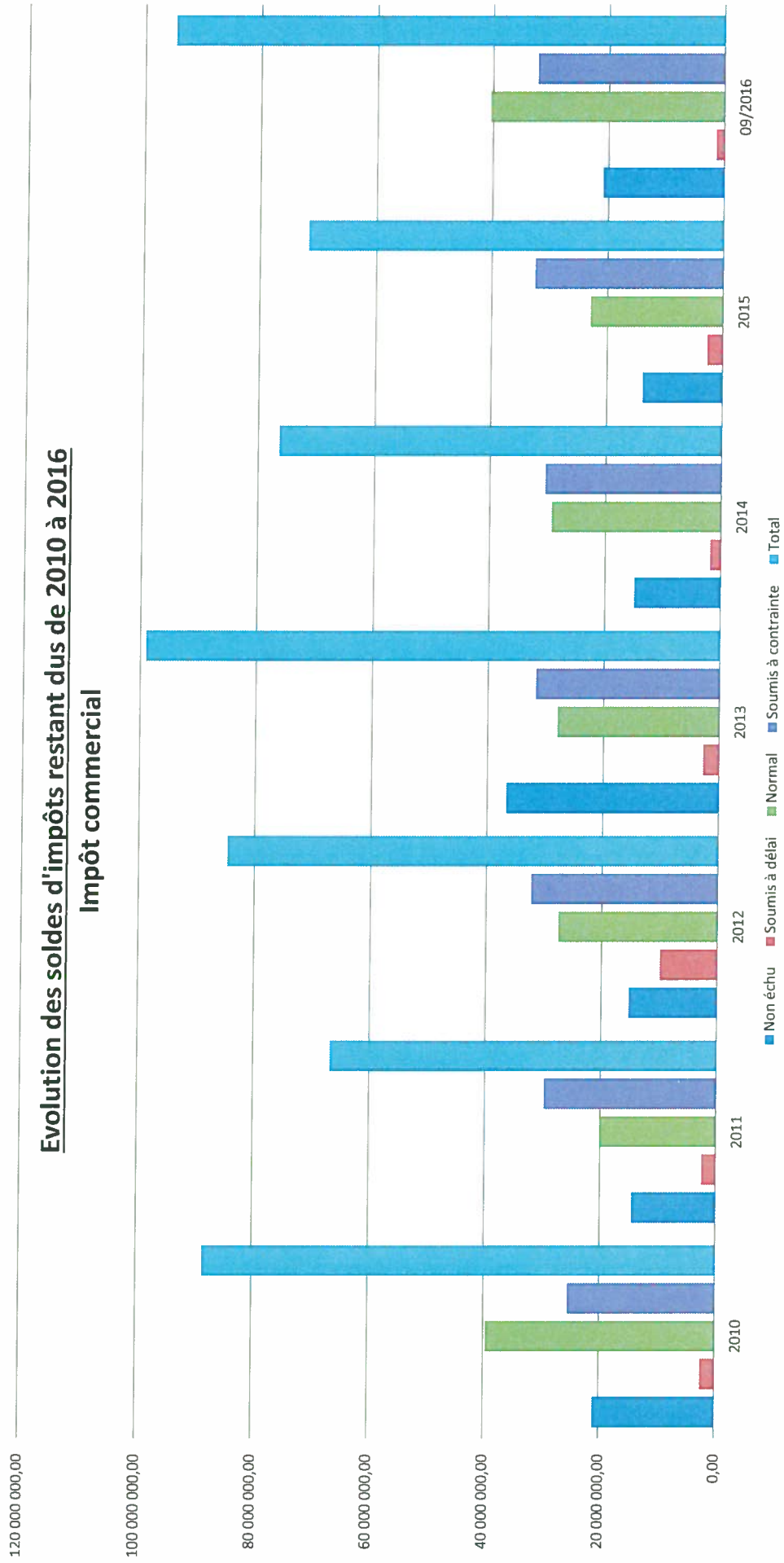
(pour les 3 bureaux de recette)

Impôt	31.12.2010		31.12.2011		31.12.2012		31.12.2013		31.12.2014		31.12.2015		30.09.2016	
	2010	2011	2011	2012	2012	2013	2013	2014	2014	2015	2015	2016	2016	2016
Impôt sur le revenu des personnes physiques	Non échu	35 110 991,03	33 504 549,52	41 741 059,10	33 107 595,71	34 989 549,58	47 196 224,91	44 923 184,77						
	Soumis à délai	28 081 933,53	45 566 568,36	19 524 694,51	20 800 548,35	23 405 464,55	26 001 901,61	21 938 540,25						
	Normal	42 883 989,65	42 218 487,47	34 324 077,08	39 242 540,52	38 138 912,23	48 931 256,63	56 475 260,88						
	Soumis à contrainte	61 897 862,45	74 674 974,26	89 914 620,96	103 109 304,55	106 952 232,03	117 164 667,13	130 100 635,94						
	Total	167 974 776,66	195 964 579,61	185 504 451,65	196 259 989,13	203 486 158,39	239 294 050,28	253 437 621,84						
Impôt sur le revenu des collectivités	Non échu	76 392 758,16	45 592 234,46	48 781 793,34	80 702 226,97	50 505 739,10	44 741 040,40	67 681 588,00						
	Soumis à délai	15 585 502,26	11 486 566,37	37 223 148,16	10 984 091,26	9 175 170,75	7 786 302,64	8 837 457,26						
	Normal	120 620 662,91	99 860 621,65	119 252 523,13	140 645 689,61	169 587 470,71	130 776 302,43	182 639 408,69						
	Soumis à contrainte	85 084 972,53	104 850 618,62	114 818 034,48	114 191 208,79	110 319 921,25	115 073 262,26	120 187 279,91						
	Total	297 683 895,86	261 790 041,10	320 075 499,11	346 523 216,63	339 588 301,81	298 376 907,73	379 345 733,86						
Impôt commercial	Non échu	21 079 236,94	14 521 160,07	15 220 019,65	36 646 621,85	14 935 020,81	13 795 772,38	20 862 214,34						
	Soumis à délai	2 489 345,67	2 407 997,48	9 875 158,86	2 726 527,14	1 814 734,06	2 631 339,30	1 322 842,33						
	Normal	39 566 570,99	20 049 942,06	27 447 883,85	27 926 889,11	29 278 391,84	22 853 159,12	40 388 990,65						
	Soumis à contrainte	25 444 311,89	29 718 837,18	32 189 639,66	31 708 214,67	30 389 327,57	32 453 464,40	32 210 356,43						
	Total	88 579 465,49	66 697 936,79	84 732 702,02	99 008 252,77	76 417 474,28	71 733 735,20	94 784 403,75						

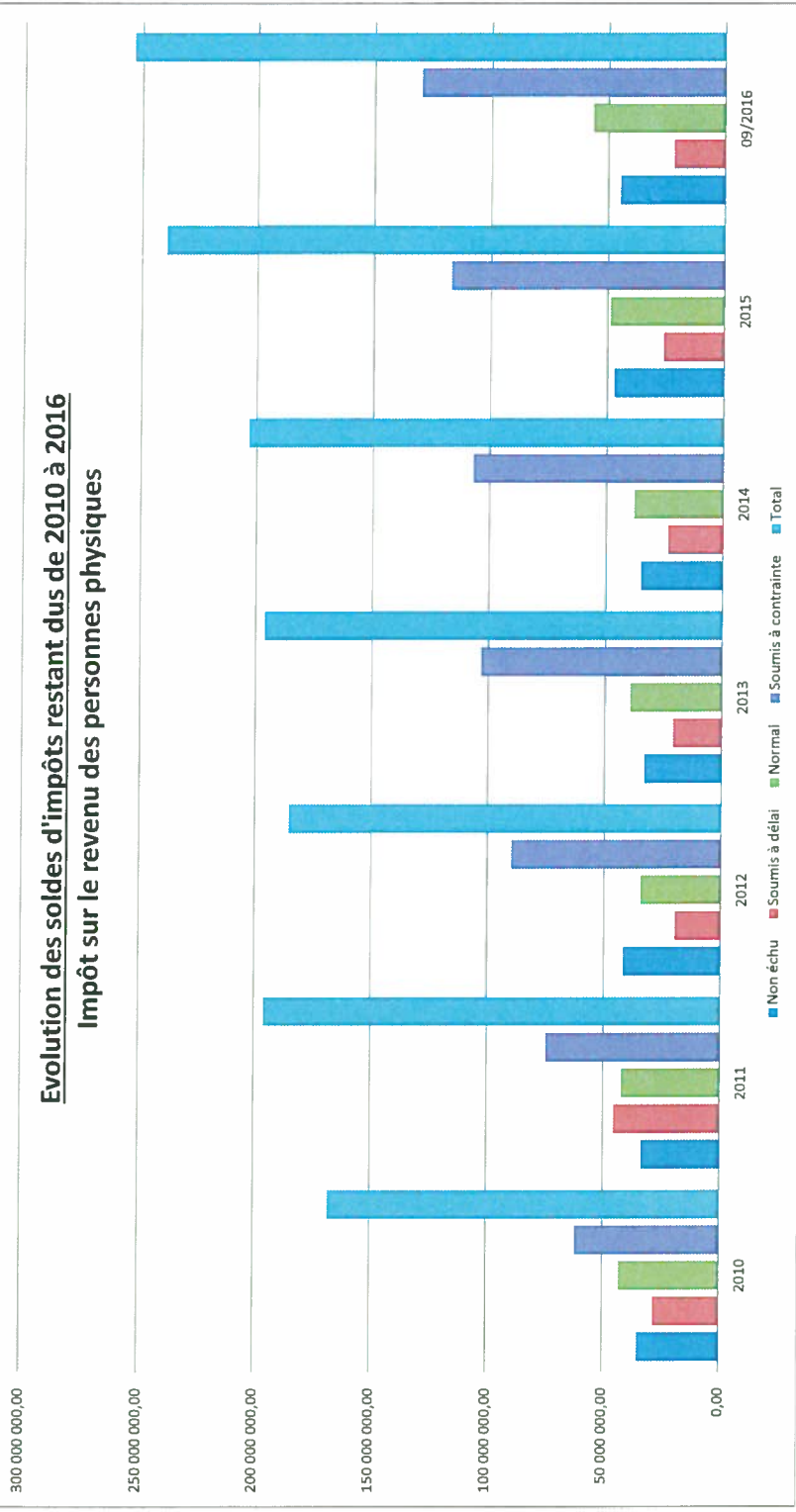
Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016
Impôt sur le revenu des collectivités



Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016 Impôt commercial



Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016
Impôt sur le revenu des personnes physiques



Décharges 2015

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre de décharges	en % du Total	Montant décharges	en % du Total
Luxembourg	impôt sur le revenu	968	13,54	10 963 384,71	57,18
	impôt sur la fortune	2 338	32,70	1 464 996,88	7,64
	impôt commercial	389	5,44	2 435 200,42	12,70
	impôt retenu traitements et salaires	3 359	46,99	3 526 359,99	18,39
	impôt retenu pension complémentaire	3	0,04	2 484,52	0,01
	impôt retenu revenus de capitaux	78	1,09	741 712,92	3,87
	impôt svt article 152 titre 1 L.I.R.	4	0,06	12 741,06	0,07
	impôt sur les tantièmes	4	0,06	25 779,81	0,13
	Contribution de crise	1	0,01	86,00	0,00
	Assurance Dépendance	5	0,07	1 040,45	0,01
	Total:	7 149	100,00	19 173 786,76	100,00

Esch	impôt sur le revenu	236	19,36	648 528,42	52,99
	impôt sur la fortune	360	29,53	52 179,88	4,26
	impôt commercial	43	3,53	119 828,37	9,79
	impôt retenu traitements et salaires	567	46,51	354 551,31	28,97
	impôt retenu revenus de capitaux	13	1,07	48 814,20	3,99
		Total:	1 219	100,00	1 223 902,18

Ettelbrück	impôt sur le revenu	150	26,64	251 803,03	61,52
	impôt sur la fortune	304	54,00	80 825,99	19,75
	impôt commercial	19	3,37	19 781,01	4,83
	impôt retenu traitements et salaires	68	12,08	39 979,29	9,77
	impôt retenu revenus de capitaux	18	3,20	16 603,27	4,06
	Assurance Dépendance	4	0,71	293,96	0,07
	Total:	563	100,00	409 286,55	100,00

Total des 3 bureaux de recette		8 931	100,00	20 806 975,49	100,00
--------------------------------	--	-------	--------	---------------	--------

TABLEAU SYNOPTIQUE GENERAL DE L'ASSIETTE DES IMPOTS (M 13)

Personnes physiques

001000 IMPOT SUR LE REVENU

septembre/2016

ANNEE IMPOS.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %				
	NB/CONTR IMMATR.	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL					
2011	181 021	168 227	12 756	180 983	20	22	168 247	12 758	181 005	99,99%	
2012	187 538	172 556	12 385	184 941	241	41	282	172 797	12 426	185 223	98,77%
2013	194 311	175 461	11 900	187 361	562	54	616	176 023	11 954	187 977	96,74%
2014	203 032	174 371	10 844	185 215	1 706	157	1 863	176 077	11 001	187 078	92,14%
2015	206 907	94 057	4 448	98 505	14 818	691	15 509	108 875	5 139	114 014	55,10%
Totaux:	972 809	784 672	52 333	837 005	17 347	945	18 292	802 019	53 278	855 297	87,92%

117000 IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL

ANNEE IMPOS.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %				
	NB/CONTR IMMATR.	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL					
2011	7 373	926	6 441	7 367	1	2	3	927	6 443	7 370	99,96%
2012	7 748	835	6 594	7 429	5	28	33	840	6 622	7 462	96,31%
2013	7 910	726	6 351	7 077	13	62	75	739	6 413	7 152	90,42%
2014	8 008	587	5 609	6 196	35	157	192	622	5 766	6 388	79,77%
2015	7 992	85	1 761	1 846	39	481	520	124	2 242	2 366	29,60%
Totaux:	39 031	3 159	26 756	29 915	93	730	823	3 252	27 486	30 738	78,75%

000011 ETABLISSEMENT EN COMMUN DES REVENUS

ANNEE IMPOS.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %				
	NB/CONTR IMMATR.	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL					
2011	7 363	7 359	0	7 359	2	0	2	7 361	0	7 361	99,97%
2012	7 480	7 366	0	7 366	13	0	13	7 379	0	7 379	98,65%
2013	7 371	7 118	0	7 118	25	0	25	7 143	0	7 143	96,91%
2014	7 379	6 794	0	6 794	75	0	75	6 869	0	6 869	93,09%
2015	7 034	3 289	0	3 289	566	0	566	3 855	0	3 855	54,81%
Totaux:	36 627	31 926	0	31 926	681	0	681	32 607	0	32 607	89,02%

TABLEAU SYNOPTIQUE GENERAL DE L'ASSIETTE DES IMPOTS (M 13)

Sociétés

septembre/2016

002000 IMPOT SUR LE REVENU DES COLLECTIVITES

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %	
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	82 501	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	4	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	40 092		
2011	82 525	42 413	40 088	82 501	9	42 422	40 092	82 514	99,99%
2012	84 823	42 155	39 130	81 285	509	42 664	39 587	82 251	96,97%
2013	87 022	66 621	5 806	72 427	1 267	67 888	5 967	73 855	84,87%
2014	90 419	50 068	3 726	53 794	2 766	52 834	3 933	56 767	62,78%
2015	92 935	10 451	1 383	11 834	3 138	13 589	1 547	15 136	16,29%
Totaux:	437 724	211 708	90 133	301 841	7 689	219 397	91 126	310 523	70,94%

117000 IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %	
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	83 825	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	3	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	73 432		
2011	83 843	10 396	73 429	83 825	4	10 400	73 432	83 832	99,99%
2012	86 056	9 869	72 626	82 495	163	815	73 441	83 473	97,00%
2013	88 345	8 852	64 708	73 560	196	1 250	65 958	75 006	84,90%
2014	92 114	6 984	47 802	54 786	478	2 570	50 372	57 834	62,79%
2015	95 128	1 333	10 798	12 131	546	2 808	13 606	15 485	16,28%
Totaux:	445 486	37 434	269 363	306 797	1 387	7 446	276 809	315 630	70,85%

006000 IMPOT SUR LA FORTUNE

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %	
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	73 001	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	22	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	11 727		
2011	73 036	61 296	11 705	73 001	2	61 298	11 727	73 025	99,98%
2012	75 047	63 261	10 914	74 175	132	63 393	10 973	74 366	99,09%
2013	76 931	68 102	5 429	73 531	420	68 522	5 462	73 984	96,17%
2014	79 584	50 790	3 004	53 794	2 175	52 965	3 114	56 079	70,47%
2015	82 903	36 041	1 634	37 675	3 078	39 119	1 730	40 849	49,27%
Totaux:	387 501	279 490	32 686	312 176	5 807	285 297	33 006	318 303	82,14%

000011 ETABLISSEMENT EN COMMUN DES REVENUS

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %	
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	4 961	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	0	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	4 962		
2011	4 962	4 961	0	4 961	1	4 962	0	4 962	100,00%
2012	5 139	5 002	0	5 002	39	5 041	0	5 041	98,09%
2013	5 386	4 811	0	4 811	66	4 877	0	4 877	90,55%
2014	5 919	4 117	0	4 117	188	4 305	0	4 305	72,73%
2015	6 597	1 304	0	1 304	263	1 567	0	1 567	23,75%
Totaux:	28 003	20 195	0	20 195	557	20 752	0	20 752	74,11%

7024

Loi du 27 février 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 février 2018 et celle du Conseil d'État du 20 février 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Commissions d'interchange

Art. 1^{er}.

(1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

(2) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement dans le cadre du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre.

Art. 2.

Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;
2. de demander des informations et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;

3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes ;
4. de prononcer une injonction de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution ;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre ou des mesures prises pour leur exécution.

Art. 3.

(1) La CSSF peut sanctionner les personnes visées au règlement (UE) 2015/751, lorsque :

1. elles ne respectent pas les obligations qui découlent de l'article 4 de la présente loi, des dispositions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 5, les articles 3 à 12 et l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751 ou des mesures prises en exécution de ces articles ;
2. elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
3. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution ;
4. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la CSSF ;
5. elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 2, la CSSF peut imposer une astreinte afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant cumulé de l'astreinte imposée ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4.

En application de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, la commission d'interchange par opération pour les opérations de paiement nationales par carte de débit ne peut pas dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**Art. 5.**

À l'article 1^{er}, point 18*quinquies*) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le mot « additionnels » est supprimé.

Art. 6.

À l'article 6, paragraphe 17, de la même loi les mots « 59, paragraphes (1) et (2a) » sont remplacés à deux reprises par les mots « 59, paragraphes (1) et (2) » .

Art. 7.

À l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « à la partie IV » sont remplacés par les mots « à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » et les mots « chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV » sont remplacés à deux reprises par les mots « titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » .

Art. 8.

L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « l'article 60-2, paragraphe 14 » sont remplacés par les mots « l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
2. Au paragraphe 3, les mots « à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 » sont remplacés par les mots « aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » .

Art. 9.

À l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots « sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) » sont remplacés par les mots « l'article 129, paragraphes (2) à (20) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est applicable » .

Art. 10.

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er} les mots « l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement » sont remplacés par les « l'obtention de l'agrément en tant que PSF » et les mots « organes d'administration, de gestion et de surveillance » sont remplacés par les mots « organes de direction » ;
2. Au paragraphe 4 les mots « personnes visées au paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « personnes visées au présent article » .

Art. 11.

À l'article 20, paragraphe 3*bis*, de la même loi, le mot « souscrit » est inséré entre les mots « capital social » et les mots « et libéré » .

Art. 12.

À l'article 23, paragraphe 6, de la même loi, les mots « partie IV » sont remplacés par les mots « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » .

Art. 13.

Il est inséré à la suite de l'article 36-1 de la même loi un nouvel article 36-2 libellé comme suit :

« Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF autre qu'une entreprise d'investissement conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF autre qu'une entreprise d'investissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. ».

Art. 14.

L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. » ;

2. À la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe *5bis* libellé comme suit :

« (5bis) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. ».

Art. 15.

À l'article 38-2, paragraphe 3, de la même loi, les mots « la maison mère » sont remplacés à deux reprises par les mots « l'entreprise mère » .

Art. 16.

À l'article 38-6 de la même loi, la phrase « Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. » devient le second alinéa de l'article 38-6.

Art. 17.

L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. » ;

2. Au paragraphe 2 le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. Un paragraphe 2*bis* est inséré à la suite du paragraphe 2 :

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Art. 18.

À l'article 46, paragraphe 3, de la même loi le mot « les » est supprimé.

Art. 19.

L'article 50 -1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 12, alinéa 2, à la lettre b), la phrase « En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. » devient le nouvel alinéa 3 dudit paragraphe ;
2. Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les mots « à l' l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (1), (6) et (12) » .

Art. 20.

À l'article 51, paragraphe 7, lettre c), de la même loi le mot « du » est supprimé à trois reprises entre les mots « des dispositions » et les mots « de l'article 7 » , de sorte à former les mots « des dispositions de l'article 7 » .

Art. 21.

À l'article 51-1, paragraphe 3, lettre b), de la même loi les mots « ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise » sont remplacés par les mots « ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise » .

Art. 22.

À l'article 51-16, paragraphe 4, de la même loi, la phrase « Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative. » qui figure actuellement à l'alinéa 2, forme désormais un nouvel alinéa 3 dudit paragraphe.

Art. 23.

À l'article 53-1 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. ».

Art. 24.

À l'article 59-5 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

Art. 25.

À l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

Art. 26.

À l'article 59-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, le mot « autre » est remplacé par le mot « autres » .

Art. 27.

À l'article 59-15, point 5., de la même loi, un guillemet ouvrant est inséré avant les mots « capacité de redressement » .

Art. 28.

À l'article 59-31 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la virgule à la fin de la dernière phrase est remplacée par un point final.

Art. 29.

À l'article 59-32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'article 59-28 » sont remplacés par les mots « l'article 19 de la directive 2014/59/UE » .

Art. 30.

À l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, les mots « - qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ; - qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou - qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement ; » sont supprimés.

Art. 31.

À l'article 64-2 de la même loi, une référence à l'article « 59-49, » est insérée dans la liste des références aux articles, entre les articles « 59, » et « 63 » .

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 32.

À l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle » .

Art. 33.

À l'article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle » .

Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Art. 34.

L'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prend la teneur suivante :

« Art. 2-1.

La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (« netting » ou « set-off ») qui est imposée en vertu de la partie I^{er}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. ».

Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Art. 35.

À l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots « de publication ou de notification des informations réglementées » sont remplacés par les mots « de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III » .

Art. 36.

À l'article 26^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « , paragraphe 1^{er}, » sont supprimés.

Chapitre 6 - Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**Art. 37.**

L'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ainsi que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui ont été agréés en vertu de la présente loi et qui sont soumis à une procédure d'insolvabilité ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique. » ;

2. Au paragraphe 2, le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3. À la suite du paragraphe 2, il est introduit un nouveau paragraphe 2*bis* libellé comme suit :

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5. Le paragraphe 5 est abrogé ;

6. Au paragraphe 6, les mots « ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, » sont insérés entre les mots « entre elles » et les mots « « dans la mesure où » ;

7. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;

8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Chapitre 7 - Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 38.

L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les « la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi » sont insérés après les mots « La garde des actifs d'un OPC » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » ;

3. Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC. » ;

4. Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE ou est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question. ».

Art. 39.

L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « « relevant du présent chapitre » » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;
2. Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 40.

L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;
2. Il est rétabli un paragraphe 1*bis* libellé comme suit :

« (1*bis*) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre

Il de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 41.

L'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 6, les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » sont insérés après les termes « relevant du présent chapitre » ;
2. Il est rétabli un paragraphe *6bis* libellé comme suit :

« (*6bis*) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

Art. 42.

L'article 101-1, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

Art. 43.

À l'article 109, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » .

Art. 44.

À l'article 124-1 de la même loi, les mots « Partie II, Chapitre 3^{ter} » sont remplacés par les mots « Partie III, Chapitre 3^{ter} » .

Art. 45.

L'article 125-2, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3. ».

Chapitre 8 - Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 46.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les mots « Chapitre 3^{ter} de la Partie II » sont remplacés par les mots « Chapitre 3^{ter} de la Partie III » .

Art. 47.

À l'article 11 de la même loi, au paragraphe 2, point b), les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » .

Chapitre 9 - Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 48.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

- «g) de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ; ».

Art. 49.

À l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré à la suite du point 19 un nouveau point 19-1 de la teneur suivante :

- «19-1. « RESA » : le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; ».

Art. 50.

À l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, au dernier alinéa, les mots « les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » .

Art. 51.

À l'article 65, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance » sont remplacés par les mots « l'autorité adéquate est le CAA » .

Art. 52.

À l'article 95, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, de la même loi, les mots « à l'article 96 » sont remplacés par les mots « à l'article 94 » .

Art. 53.

À l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « au point a) » .

Art. 54.

L'article 198, paragraphe 2, de la même loi, est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante :

« Le CAA ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable. ».

Art. 55.

À l'article 202, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe » sont insérés entre les mots « entités réglementées appartenant au groupe » et les mots « , il peut prendre » .

Art. 56.

À l'article 247, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, le mot « Mémorial » est remplacé par le mot « RESA » .

Art. 57.

À l'article 251, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, les mots « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre *Vbis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacés par le mot « RESA » .

Art. 58.

L'article 300 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités,

sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle » sont remplacés par les mots « L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement » ;
3. Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe *2bis* de la teneur suivante :

« (*2bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. » ;

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg. » ;

5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise.

L'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

6. Au paragraphe 6, les mots « visée au Partie II » sont remplacés par les mots « visée à la Partie II » ;
7. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 est supprimé ;
8. Au paragraphe 8, les mots « les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, une fois révélées » sont remplacés par les mots « les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés » ;

9. Il est inséré un nouveau paragraphe 10 de la teneur suivante :

« (10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. » ;

10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Chapitre 10 - Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 59.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

1. Au point 6, les mots « conformément à l'article 59, » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE», » et les mots « visés à l'article 57, paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE » ;
2. Au point 8, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE» » sont supprimés.

Art. 60.

À l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi les mots « aux ministères » sont remplacés par les mots « au ministère compétent » .

Art. 61.

À l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, le mot « antérieure » est remplacé par le mot « ultérieure » .

Art. 62.

À l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 3., de la même loi, les mots « dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice » sont remplacés par les mots « dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient » .

Art. 63.

À la partie II, titre IV, de la même loi, il est inséré à la suite de l'article 152 un nouvel article 152-1 libellé comme suit :

« *Art. 152-1. Sanctions pénales*

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;
2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement. ».

Art. 64.

À l'article 154 de la même loi, le paragraphe 10 prend la teneur suivante :

« (10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 65.

À l'article 156, alinéa 2, de la même loi, la référence à l'article « 12-6 » est remplacée par la référence à l'article « 12-15 » .

Art. 66.

À l'article 158, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « d'un » sont remplacés par le mot « un » .

Art. 67.

À l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, le mot « prestation » est remplacé par le mot « prestations » et les mots « tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux » .

Art. 68.

L'article 166, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er}, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans » ;
2. À l'alinéa 2, les mots « tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux » .

Art. 69.

À l'article 167 de la même loi, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans » .

Art. 70.

À l'article 174 de la même loi, un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante est inséré :

« (3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 71.

À l'article 176, paragraphe 6, de la même loi, au point 4., les mots « le compte est inactif, c'est-à-dire que » sont supprimés.

Art. 72.

À l'article 177 de la même loi, les mots « d'un de » sont remplacés par les mots « d'un ».

Chapitre 11 - Modification de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché**Art. 73.**

À l'article 24 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les mots « à l'aide de tout moyen frauduleux, » sont insérés entre les mots « à autrui, » et les mots « un bénéfice illicite ».

Chapitre 12 - Dispositions finales**Art. 74.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du 27 février 2018 relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ».

Art. 75.

L'article 4 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 27 février 2018.
Henri

Doc. parl. 7024 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

